

Claude Sylvain Bastard

**RECUEIL
DE
FICHES TECHNIQUES
PRUD'HOMALES**

35^{ème} édition (B)

septembre 2020

**Jean-Jacques Boudot - Editions
16 Allée du Parc - 94490 ORMESSON SUR MARNE**

REFORME DES PRUD'HOMMES

La loi <<MACRON>> du 6 août 2015 a été publiée le 7 août 2015 au Journal officiel

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (publiée au JO du 7 août 2015) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacre ses articles 258 et 259 à la réforme des conseils de prud'hommes.

Elle s'applique en plusieurs temps selon son article 259 qui dispose :

I. - Les 1° à 8° du I et les III, IV, V et VII de l'article 258 de la présente loi sont applicables à compter de la publication de la même loi.

II. - Les 9°, 10° et 22° du I du même article sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la présente loi.

III. - Les 11° et 12° du même I entrent en vigueur à compter du premier renouvellement des conseillers prud'hommes qui suit la promulgation de la présente loi.

IV. - Les 13° à 18° dudit I entrent en vigueur au plus tard le premier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi.

V. - Les 19° à 21° du même I et le II du même article entrent en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi.

VI. - Le 23° dudit I est applicable aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de la publication de la présente loi.

VII. - Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 1442-13-2 du code du travail, les membres de la première commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes sont désignés lors de l'entrée en vigueur du 15° du I de l'article 258 de la présente loi jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil supérieur de la prud'homie.

VIII. - A la fin du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le département de Mayotte, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».>>

LOI n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes

Article 1 Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail et de celle des organisations professionnelles d'employeurs définie au 6° de l'article L. 2151-1 du même code. Ces dispositions déterminent, dans le respect de l'indépendance, de l'impartialité et du caractère paritaire de la juridiction :

1° Le mode de désignation des conseillers prud'hommes ; 2° Les modalités de répartition des sièges par organisation dans les sections, collèges et conseils ;

3° Les conditions des candidatures et leurs modalités de recueil et de contrôle ; 4° Les modalités d'établissement de la liste de candidats ; 5° La procédure de nomination des conseillers prud'hommes ; 6° Les modalités de remplacement en cas de vacance ; 7° La durée du mandat des conseillers prud'hommes ;

8° Le régime des autorisations d'absence des salariés pour leur formation à l'exercice de la fonction prud'homale ; 9° Le cas échéant, les adaptations nécessaires en matière de définition des collèges et des sections.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication.

Article 2 - La date du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes est fixée par décret, et au plus tard au 31 décembre 2017. Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à cette date.

II. - Dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article L. 1442-2 du code du travail, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de leur formation, des autorisations d'absence :

1° Dans la limite de six jours par an au titre de la prolongation du mandat, prévue à l'article 7 de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, qu'ils exercent entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ;

2° Dans la limite de six jours par an au titre de la prolongation du mandat qu'ils exercent entre le 1er janvier 2016 et la date fixée par le décret pris en application du I du présent article et au plus tard lors du prochain renouvellement général.

III. - Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1423-10 du code du travail, s'il n'est pas possible de pourvoir aux vacances dans les conditions fixées par l'article L. 1442-4 du même code, et jusqu'à la date du prochain renouvellement général, les affectations prévues au même article L. 1423-10 en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section peuvent être renouvelées au-delà de deux fois.

Le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale modifie : -le mode de saisine : La requête (en autant d'exemplaires qu'il y a de parties) doit être motivée et être accompagnée des pièces sur lesquelles ces chefs de demande sont fondés.

-la convocation du demandeur se fait par tout moyen. Un avis par tous moyens indique au demandeur qu'il doit adresser au défendeur, avant la date d'audience et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses pièces ainsi que le bordereau correspondant.

-la convocation du défendeur par LRAR l'invite à déposer au greffe dans un délai imparti les pièces qu'il entend produire. Un exemplaire de la requête et du bordereau de pièces est joint à la convocation.

-Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter (exit la comparution personnelle)

-Les défenseurs syndicaux remplacent les délégués syndicaux.

-La procédure est partiellement écrite :Le conseil de prud'hommes peut, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile, dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats.

-Le bureau de jugement ou la formation de référé peuvent écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

- Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires qui ne doivent être inscrites en bureau de Jugement qu'une fois qu'elles sont prêtes.

L'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes a été publiée au Journal Officiel du 1er avril 2016.

Les conseillers prud'hommes sont nommés conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du travail tous les quatre ans par conseil de prud'hommes, collège et section, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles selon les modalités fixées par le code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la désignation des conseillers avec le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement du contentieux du travail publié au J.O. du 25 mai 2016.

Un site dédié à la désignation des conseillers prud'hommes a été mis en place.
<https://www.designation-prudhommes.gouv.fr/PortailWebFO/Accueil.action;jsessionid=DCCA6FD6346CA802A90027BA4448C535>

Les autres textes sont:

- L'article 68 et l'article 102 de la loi du 8 août 2016 publiée au JORF du 9 août 2016
- Décret n° 2017-684 du 28 avril 2017 relatif à la formation initiale et continue des conseillers prud'hommes ajoute des dispositions relatives à la formation initiale des conseillers prud'hommes et modifie les dispositions existantes qui organisent la formation continue des conseillers prud'hommes
- Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile
- Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile
- Décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail
- Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017
- Décret n° 2017-1779 du 27/12/17 fixant un nouveau taux de vacations
- Décret n° 2017-1698 du 15/12/17 portant diverses mesures de procédure
- La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dont l'objectif est de simplifier la procédure civile, administrative et pénale, et de renforcer l'efficacité de l'organisation judiciaire a un impact dans plusieurs domaines dont en procédure civile et procédures civiles d'exécution.
- Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a été publié au JO le 12 décembre 2019.
- L'exécution provisoire reste donc facultative s'agissant des décisions des conseils de prud'hommes, à moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement (article R.1454-28 du code du travail tel que modifié par l'article 36, 5, du décret),
- L'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 qui clarifie la procédure en la forme des référés a été publiée au Journal officiel du 18 juillet 2019. Le terme de « référé » est ainsi supprimé, il s'agira dorénavant de la « procédure accélérée au fond ».
- Le Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires modifie les dispositions relatives à la procédure en la forme des référés devant les juridictions de l'ordre judiciaire, et la renomme procédure accélérée au fond. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, la Circulaire du 14 mars 2020, la Circulaire du 26 mars 2010, la Circulaire du 17 avril 2020 ont défini les règles applicables aux procédures et juridictions de l'ordre judiciaire pendant l'épidémie covid-19.

PLAN

Introduction	APPORTS DE LA LOI MACRON (fiche 1)	P. 02
	APERÇU HISTORIQUE (fiche 2)	P. 03
	PRÉSENTATION DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES (f3)	P. 12
Section 1	PROCÉDURE PRUD'HOMALE (fiches 4 à 55)	P. 15
Section 2	RÉDACTION (motivation-type fiches 56 à 81)	P. 145
Section 3	ADMINISTRATION DE LA JURIDICTION (fiches 82 à 98)	P.161
	Table alphabétique	P.191
	Table des matières	P.193

LES REGLES DE PROCEDURE PRUD'HOMALE

L'article 879 du code de procédure civile dispose: <<Les dispositions particulières aux juridictions statuant en matière prud'homale sont celles prévues aux articles R. 1451-1 à R. 1471-2 du code du travail>>.

L'article R1451-1 du code du travail dispose: <<Sous réserve des dispositions du présent code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure civile>>.

Pour compléter les fiches,
le Manuel Pratique de Procédure Prud'homale est en consultation libre et gratuite sur
<http://www.portail-droit-social.fr>
rubrique << Prud'hommes (ouvrages) >>

Les points modifiés par la Loi Macron

qui s'appliquent immédiatement à toutes les procédures

- les conseillers ne peuvent entraver le fonctionnement des juridictions.
- le bureau de conciliation s'appelle le BUREAU DE CONCILIATION & D'ORIENTATION
- les conseillers peuvent prendre en compte un référentiel d'indemnité (décret à venir). Ce barème s'impose si les parties le demandent.
- le juge départiteur assiste aux assemblées générales (au moins une fois par an).
- en cas d'interruption de fonctionnement le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges pour connaître des affaires inscrites au rôle.

qui s'appliquent aux instances nouvelles introduites après le 7 août 2015

- le bureau de jugement comprend 4 conseillers au maximum (auparavant pas de limite maximale).
- le bureau de jugement restreint comprend 2 conseillers.
- le bureau de conciliation et d'orientation peut :
 - entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité.
 - avec l'accord des parties, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte qui doit statuer dans un **délai de trois mois** (litige sur un licenciement ou demande de résiliation judiciaire).
 - si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie, renvoyer l'affaire devant le **bureau de jugement présidé par le juge départiteur**.
 - statuer en tant que bureau de jugement restreint en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués en l'absence du défendeur .
 - Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

qui s'appliquent à toutes les instances dont le partage de voix est postérieur au 7 août 2015

- le juge départiteur est désigné chaque année par le président du tribunal de grande instance. (juges du TGI sont désignés, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières» .

qui s'appliquent au plus tard le 1^{er} jour du 12^{ème} mois suivant la publication de la loi (7/8/15)

- Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. (liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives)
- Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif. Il est rémunéré par l'employeur qui se fait rembourser par l'Etat des salaires maintenus.
- Le défenseur syndical bénéficie d'autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de quatre ans. Ces absences sont rémunérées par l'employeur sur les crédits de participation au financement de la formation professionnelle.
- Le défenseur syndical est protégé: l'exercice de sa mission ne peut être une cause de sanction disciplinaire ou de rupture du contrat de travail. Son licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
- Le fait de rompre ou de transférer le contrat de travail d'un salarié inscrit sur la liste arrêtée par l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1453-4, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

qui s'appliquent à compter du 1^{er} renouvellement des conseillers qui suit la promulgation de la loi

- formation initiale obligatoire de 5 jours par mandat, commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés, organisée par l'Etat (Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale est réputé démissionnaire.)
- une formation continue de 6 semaines par mandat (selon les critères de la formation actuelle).

qui s'appliquent au plus tard le 1^{er} jour du 18^{ème} mois suivant la publication de la loi (7/8/15)

- L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, avant ou après son entrée en fonction et sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs. (Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de l'intéressé ainsi que l'interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans. Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé).
- Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire.
- En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent rappeler à leurs obligations les conseillers prud'hommes.
- Le pouvoir disciplinaire est exercé par une Commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, qui comprend les membres suivants désignés pour trois ans:
 - Un membre du Conseil d'Etat,
 - Un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appel,
 - Un représentant et une représentante des salariés, conseillers prud'hommes ;
 - Un représentant et une représentante des employeurs, conseillers prud'hommes.
 - Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.
- La Commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- La Commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme siège, après audition de celui-ci par le premier président.
- Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont:
 - 1° Le blâme ;
 - 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
 - 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller pour une durée maximale de dix ans;
 - 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.
- Pendant la procédure le conseiller peut faire l'objet d'une suspension.

FICHE TECHNIQUE 02 Aperçu historique

LE PREMIER CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le 18 mars 1806, Napoléon 1er a institué à LYON le premier CONSEIL DE PRUD'HOMMES (à la requête de la chambre de commerce de Lyon). Un décret du 11 juin 1809 a permis l'extension de l'institution prud'homale à d'autres villes et activités.

Le droit du travail n'existant pas, c'est l'article 1779 alinéa 1er du code civil qui s'appliquait:

"Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie:

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;.../..."

Et l'article 1780 qui disposait: "*On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée*"

ainsi que l'article 1781 qui disposait: "*Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages; pour le paiement du salaire de l'année échue; et pour les à-comptes donnés pour l'année courante*"

A Paris fut créé le 24 décembre 1844 un conseil de prud'hommes compétent dans l'industrie des métaux. Il était composé de quinze membres, dont huit fabricants et sept ouvriers.

En 1847, trois autres conseils de prud'hommes furent institués dans d'autres secteurs professionnels.

LA LOI DU 27 MAI 1848 APPORTA D'IMPORTANTES INNOVATIONS:

-Elle conférait l'électorat à tous les patrons, chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers et compagnons âgés de vingt et un ans et résidant depuis six mois au moins dans le ressort du conseil;

-Elle déclarait éligible tout électeur sachant lire et écrire et domicilié depuis un an au moins dans le ressort;

-Elle instituait la parité absolue, dans les formations du conseil, entre conseillers employeurs et conseillers salariés;

-Elle instituait l'alternance: la présidence était exercée alternativement par un patron et par un ouvrier; elle donnait voix prépondérante mais elle ne durait que trois mois;

RESTRICTIONS SOUS LE SECOND EMPIRE

La loi du 27 juin 1853 apporta des restrictions aux conditions d'électorat et d'éligibilité,

- Instauration d'élections directes propres à chaque collège. Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'Empereur pour trois années, renouvelables, et peuvent être choisis hors des éligibles.

APPORTS DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

La loi du 7 février 1880 restitua aux conseils de prud'hommes l'élection en leur sein du président et du vice-président.

La loi du 27 mars 1907, opérant une réforme d'ensemble a donné à l'institution les caractères qu'elle devait conserver dans ses grandes lignes, jusqu'en 1979:

Le Gouvernement pouvait, après avis des conseils municipaux intéressés, décider de la création d'un conseil si l'importance des professions devant relever de sa juridiction le justifiait;

La création était de droit lorsque les conseils municipaux du futur ressort en avaient exprimé le vœu;

Les conseils étaient divisés en sections spécialisées dont la compétence était déterminée par le type de profession exercée par le plaideur salarié;

C'est le décret d'institution qui déterminait quelles sections le conseil créé comporterait, et quelle serait l'étendue de sa compétence d'attribution;

Un seul conseil de prud'hommes dans chaque ville. (disparition de quatre conseils à Paris, deux à Lyon et deux à Saint-Etienne et création de sections correspondant aux activités de ces conseils supprimés, au sein du conseil unique);

L'électorat et, l'année suivante, l'éligibilité étaient accordés aux femmes,

La composition paritaire employeurs-salariés était intégralement appliquée, avec collèges électoraux distincts;

La présidence des formations de conciliation et de jugement devait être assurée en alternance par un prud'homme salarié et un prud'homme employeur;

En cas de partage des voix, les formations de conciliation ou de jugement devaient renvoyer l'affaire à une prochaine audience, présidée par le juge de paix (devenu en 1958 le juge d'instance), agissant alors comme juge départiteur;

Le juge de paix - le tribunal d'instance depuis 1958 - était compétent pour connaître des litiges relevant normalement de la compétence des conseils de prud'hommes là où il n'en avait pas été institué ou si celui qui l'avait été ne comportait pas de section correspondant à l'activité professionnelle du plaideur salarié;

L'assistance judiciaire était étendue au procès prud'homal;

Les communes devaient assumer les frais de fonctionnement des conseils.

LOI DU 21/06/1924 Elle a inclus la législation prud'homale dans le code du travail.

LOI DU 25/12/1932 Elle a introduit la possibilité de créer une section de l'agriculture au sein des conseils.

LOI DU 26/02/1949 Possibilité est donnée aux parties de se faire assister par un délégué permanent ou non permanent du syndicat auquel elles appartiennent.

LOI DU 11/12/1957 Elle a introduit la règle de l'alternance dans les fonctions de président général et vice-président général du conseil entre collège salarié et collège employeur.

UNE NÉCESSAIRE RÉFORME

La représentativité des conseils de prud'hommes était limitée: une minorité de salariés était inscrite sur les listes électorales.

La juridiction prud'homale ne couvrait pas l'ensemble du territoire, plusieurs départements Ariège, Haute-Saône, Lozère... ne disposaient d'aucun conseil de prud'hommes.

Lorsque les conseils de prud'hommes existaient, leur compétence était limitée, parce qu'ils comprenaient rarement les quatre sections prévues par la loi (Industrie, Commerce, Agriculture, Professions diverses), entraînant une hétérogénéité au niveau de la compétence d'un conseil à l'autre.

Le statut des conseillers prud'hommes était insuffisant notamment au regard de leur rémunération et de leur formation.

La situation matérielle réservée aux conseils des prud'hommes était défectueuse.

LA LOI DU 18 JANVIER 1979 CONSACRE L'INSTITUTION MÊME DES PRUD'HOMMES

La loi Boulin a opéré une réforme de l'institution qui se caractérise par une meilleure représentativité des conseils des prud'hommes et par une triple généralisation de ces mêmes conseils au plan professionnel, géographique et des moyens.

Une meilleure représentativité

La loi de janvier 1979 a confirmé le principe paritaire et électif de cette juridiction. Ces conseils devant avoir un monopole de juridiction en matière de litiges individuels du travail, le législateur a décidé que ces conseils seraient pourvus par des élections au suffrage direct par le mode de scrutin proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Les règles relatives à l'électorat et à l'éligibilité ont été assouplies. La nouveauté réside également dans l'institution d'un collège électoral pour l'encadrement.

Une généralisation professionnelle

Les conseils de prud'hommes sont désormais compétents pour juger en première instance les conflits individuels nés de l'exécution du contrat de travail. Les conseils de prud'hommes bénéficient donc d'un monopole pour examiner les litiges individuels et non collectifs concernant l'ensemble des salariés relevant du droit privé.

Une généralisation géographique

L'article L 511-3 du code du travail prévoit la mise en place d'un conseil de prud'hommes au minimum dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, unifiant ainsi la compétence territoriale. Le nombre de conseils étant de 282. La répartition des conseils de prud'hommes étant hétéroclite: les départements fortement industrialisés conservant les juridictions existantes - le NORD avec 16 conseils de prud'hommes. Certains Départements ne comportant qu'un conseil de prud'hommes (Paris, la Seine St-Denis,)

UNE GÉNÉRALISATION DES MOYENS

La prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement et de personnel donne aux conseils de prud'hommes les moyens de service public. C'est ainsi que les rémunérations et les frais de formation des conseillers prud'hommes sont pris en charge par l'Etat ainsi que les frais d'entretien, de matériel et de documentation. Seul le local où siège le conseil de prud'hommes demeure à la charge du département ou de la commune.

Le législateur a apporté, par la suite, un certain nombre de modifications qui, sans bouleverser l'économie même de l'institution prud'homale mise en place par la réforme de janvier 1979 ont amélioré le statut des conseillers et le fonctionnement des conseils, avec une perte d'homogénéité entre les juridictions.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1982

La loi du 6 mai 1982 a apporté des améliorations d'importance inégale. Elles concernent principalement six points

1° / Les élections

Les conseillers prud'hommes sont élus pour cinq ans (et non plus pour six ans comme précédemment) et ne sont plus renouvelés par moitié. L'élection générale des conseillers prud'hommes se déroule donc à une date unique pour l'ensemble des conseils. Par ailleurs, loi nouvelle apporte quelques modifications au niveau de l'électorat.

2° / Le statut des conseillers prud'hommes

Les modifications concernent en majeure partie la situation du conseiller prud'homme salarié.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures, de travail par un conseiller prud'homal appartenant au collège salarié dans le cadre de l'exercice de ses missions est assimilé à une durée de travail effective, avec pour conséquence de conserver au conseiller prud'homal salarié d'une part, tous les droits dont ce dernier peut bénéficier eu sein de l'entreprise (protection sociale, congés payés...), d'autre part l'intégralité de sa rémunération.

L'employeur a l'obligation de maintenir l'intégralité de la rémunération dont il demande le remboursement à l'Etat (salaire et charges afférentes).

La procédure en vigueur pour les licenciements des délégués syndicaux est applicable désormais au conseiller prud'homme ou à l'ancien conseiller ainsi qu'au candidat à une élection prud'homale. Les conseillers prud'hommes en exercice, les candidats à cette fonction dès la publication de leur candidature et pendant un délai de trois mois, les anciens conseillers prud'hommes pendant un délai de six mois ne peuvent être éventuellement licenciés qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

3° / La compétence

Le conseil de prud'hommes se voit reconnaître explicitement une compétence exclusive, quel que soit le montant de la demande pour connaître des litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail. Cette disposition a pour résultat d'écarter la possibilité offerte jusqu'alors aux cadres de recourir aux tribunaux de commerce en portant devant ces derniers les différends qui les opposent à leur employeur.

4° / Procédure

Création d'une "passerelle" entre l'instance en référé et l'instance au fond lorsque sont réunies les conditions définies par l'article R.516-33 du code du travail [art R1455-8].

Règles dérogatoires en matière de départage: Elles permettent aux conseillers de se faire remplacer, et au juge départiteur de statuer seul, après avoir recueilli l'avis des conseillers présents, lorsque la formation de départage n'est pas réunie au complet.

5° / La suppression du régime Particulier de l'Alsace-Moselle

Les nouveaux conseils de prud'hommes des trois départements concernés (Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin) remplacent, à compter du 15 janvier 1983, le système de droit local caractérisé notamment par la pratique de l'échevinage et ayant une compétence géographique communale.

6° / Le Conseil Supérieur de la Prud'homie

Le Conseil Supérieur de la Prud'homie a été créé par la loi du 6 mai 1982 pour répondre au désir des partenaires sociaux de voir instituer un organisme à vocation consultative au sein duquel seraient représentées les organisations syndicales et professionnelles

LES AMÉNAGEMENTS DE 1986/1987

1° / Contrôle des licenciements pour motif économique: Le décret n° 87.452 du 29 juin 1987 (articles R1456-1et suivants (ex art.R. 516-45 et suivants) du code du travail .

2° / Nouvelle répartition des sections de l'agriculture: La loi n° 86.1319 du 30 décembre 1986 et le décret N° 87.321 du 11 mai 1987 ont institué une nouvelle répartition des sections de l'agriculture. Désormais seuls les conseils de prud'hommes situés au siège du Tribunal de Grande Instance ont une section Agriculture à l'exception de 4 Conseils de Prud'hommes: Aubenas, Corbeil, Fourmies, Cergy-Pontoise.

3° / Extension des pouvoirs du Président du Conseil des Prud'hommes: L'art. L.512.11 du code du travail étend les pouvoirs du président du conseil de prud'hommes en cas de difficulté de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes. Le président du conseil de prud'hommes peut après accord du vice-président procéder à l'affectation temporaire d'un ou plusieurs conseillers pour compléter la formation qui connaît des difficultés de fonctionnement (indisponibilité de conseillers) .

4° / Nouvelles voies de recours en référé: Le décret du 14 mars 1986 a assujéti les ordonnances de référé au taux de compétence pour l'ouverture des voies de recours. Désormais les ordonnances de référé peuvent être frappées de pourvoi en cassation, d'opposition ou d'appel selon leur qualification.

5° / Extension des pouvoirs de la formation de référé: Le décret du 29 juin 1987 a aligné la compétence du référé prud'homal sur celle du référé civil en permettant d'ordonner l'exécution d'une obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1989

La loi du 2 août 1989 et le décret N°89-732 du 11 octobre 1989 ont reconnu aux organisations syndicales représentatives au plan local, le pouvoir d'exercer en justice pour «toutes actions qui naissent des dispositions légales réglementaires ou conventionnelles " qui régissent les licenciements économiques ou la rupture pour conversion.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1990

La loi n° 90.613 du 12 juillet 1990 et la circulaire n°18.90 du 30.10.90 ont reconnu aux syndicats un droit supplémentaire d'agir en justice. Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer toutes actions civiles et pénales en faveur des salariés embauchés par contrat de travail à durée déterminée et des intérimaires "Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine...."

LES AMÉNAGEMENTS DE 1991

1° / La loi n° 91.072 du 18 Janvier 1991 a instauré une incompatibilité entre les fonctions de conseiller prud'homme et celles de conseiller du salarié.

2° / Consultation de la Cour de Cassation

La loi n° 91.491 du 15 mai 1991 permet désormais aux juridictions de l'ordre judiciaire de solliciter l'avis de la cour de cassation avant de statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. La cour de cassation doit donner son avis dans le délai de 3 mois. Cet avis ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande .

3° / Compétence prud'homale pour statuer sur le refus d'accorder un congé de représentation

La loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a donné compétence au conseil de prud'hommes pour juger le refus de l'employeur d'accorder un congé de représentation.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1992

1°/ Contrôle des procès-verbaux d'assemblées et approbation des règlements intérieurs des conseils de prud'hommes . Le décret n° 92.136 du 07 février 1992 et la circulaire S.J. n° 92.004 AB1/3.03.92 ont donné aux chefs des cours d'appel un pouvoir de contrôle à part entière sur les juridictions prud'homales.

2°/ Les décrets n° 92-413, 92-414 et 92-415 du 30 avril 1992 publiés au Journal Officiel du 02.05.92 ont opéré la fusion des deux corps de fonctionnaires (des cours et tribunaux avec les conseils de prud'hommes).

3°/ Nouvelle carte prud'homale. Le Journal Officiel du 10 juillet 1992 a publié deux décrets:

Le décret n° 92-629 du 9.7.92 fixant la composition des conseils de prud'hommes (14.646 conseillers prud'hommes répartis dans 271 conseils de prud'hommes à compter du 01.12.92).

Le décret n° 92-630 du 9.7.92 fixant le siège et le ressort des conseils de prud'hommes.

LES AMÉNAGEMENTS DE 1994

1°/ Modalités de convocation devant le bureau de jugement

Le décret n° 94-618 du 18.07.94 relatif à la procédure de convocation devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes a modifié l'article R.516-26 du code du travail (J.O. du 23.07.94 page 10615). Il a été complété par la circulaire JUS C 94 20 450 C du 6/9/94. L'article R. 516-26 du code du travail «.../... S'il apparaît que le défendeur n'a pas été joint, sans faute de sa part, par la première convocation, le bureau de jugement décide qu'il sera convoqué à une prochaine audience, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur.../... ».

LES AMÉNAGEMENTS DE 1999

La circulaire SJ.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un €, que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

A compter du 1er mars 1999, le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet, ou adresse par pli recommandé, avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation. (Art. 984 du nouveau code de procédure civile issu du décret 99.131 du 26/02/99 - JO du 27/2/99) (circulaire du Garde des sceaux du 3/3/99).

LES AMÉNAGEMENTS DE 2000

A compter du 1er janvier 2000, le droit forfaitaire de 60 F prévu par l'article 1018B du code général des impôts pour la délivrance des copies des actes et décisions a été abrogé en vertu de l'article 31 de la loi de finances pour 2000 (n°99-1172 du 30/12/99).

LES AMÉNAGEMENTS DE 2001

La circulaire du 17 décembre 2001 a précisé qu'à compter du 1er janvier 2002, les demandes et les décisions de justice devaient être exclusivement libellées en euro.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2002

Le décret n°2002-247 du 22 février 2002 a fixé au 11/12/02 la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes.

Le décret n°2002-395 du 22 mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils de prud'hommes a modifié les articles R.512-17 & suivants du code du travail.

Le décret n°2002-729 du 2 mai 2002 fixant la composition des conseils de prud'hommes à compter du renouvellement des conseils de prud'hommes du 11 décembre 2002 .

Le décret n°2002-397 du 22 mars 2002 fixant les normes techniques et les modèles relatifs aux déclarations nominatives des salariés et des employeurs... en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales.

Le décret n°2002-398 du 22 mars 2002 fixant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'électorat pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002.

L'arrêté du 22 mars 2002 fixant les modèles de déclarations individuelles et collectives de candidature aux élections générales des conseillers prud'hommes.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2003

Indemnisation des conseillers pour l'étude de dossiers

L'étude des dossiers, qu'elle soit individuelle ou non, avant l'audience entre dans le temps de séance indemnisable, à condition, toutefois, que le temps qui y est consacré ne soit pas manifestement excessif.

En revanche, après l'audience, notamment dans le cadre d'un "pré-délibéré" qui n'a aucune base législative ou réglementaire, les études de dossiers faites individuellement ou en formation restreinte ne sont pas indemnissables. En effet,

la loi impose le paritarisme et la collégialité et, seule la réunion de l'ensemble des conseillers formant le bureau de jugement pour examiner les dossiers au cours du délibéré à l'issue duquel les décisions doivent être prises, peut être indemnisée. (note du 30/09/03 de la Direction des Services Judiciaires).

DÉFINITION DU PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ PAR LA COUR DE CASSATION

Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation. Il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres; que le moyen n'est pas fondé. (Cass. Soc, 19 déc. 2003, n° 01-16.956 D et 02-41.429 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n° 1150 p.12).

LES AMÉNAGEMENTS DE 2004

L'ordonnance n° 04-603 du 24 juin 2004 (art.8) a prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'en 2008 : « Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à la date des prochaines élections prud'homales générales qui auront lieu au plus tard le 31 décembre 2008. ».

Le décret 04.836 du 20/08/04 (applicable au 01/01/2005) a apporté des modifications en matière de procédure civile:

- le jugement peut être prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction;
- le Premier Président de la cour d'appel peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire;
- l'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la cour d'appel. La déclaration est accompagnée de la copie de la décision (pour les décisions rendues à compter du 01/01/05);
- la procédure sans représentation obligatoire devant le cour de cassation de l'article R.517-10 du code du travail est abrogée.

A compter du 01/01/05 les parties sont tenues, de constituer un avocat eu Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi est formé en application des articles 974 et suivants du nouveau code de procédure civile.

L'article 58 de la loi 04/1343 du 09/12/04 a supprimé la révision annuelle du taux de ressort.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2005

A compter du 1er janvier 2005, modification de l'assiette de cotisation de la C.S.G. et de la CRDS en application de l'article 72 de la loi n°2004-810 du 13/08/04 (Circulaire du 10 février 2005).

Arrêté du 1er juillet 2005 modifiant les taux des indemnités kilométriques pour les fonctionnaires (le taux des conseillers prud'hommes n'étant pas visé par ce texte).

Compétence du conseil de prud'hommes pour les nourrices et assistantes maternelles en application de l'article 18 de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 (JO du 28/06/05).

I. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 773-2 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre les assistants maternels ou familiaux et les particuliers ou les personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 773-1. La section des activités diverses des conseils de prud'hommes est compétente pour connaître de ces différends. »

II. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux litiges introduits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Augmentation du taux de ressort à 4000 euros à compter du 1er octobre 2005 (décret 05-1190 du 22/09/05).

Décret 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom vise à améliorer la célérité et la qualité de la justice (applicable au 01/03/06)

Dispositions renforçant l'exécution provisoire des décisions de première instance: Le décret permet d'écarter les recours dilatoires en donnant au Premier président de la cour d'appel la possibilité de conditionner l'examen du recours à l'exécution préalable du jugement et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance, assortie de l'exécution provisoire, n'aura pas été exécutée.

Dispositions relatives à l'expertise: Le décret permet à l'expert de remettre son rapport lorsque les parties n'ont pas produit, dans les délais, les pièces qu'il leur a demandées ou leurs observations.

Dispositions relatives au jugement: Dans un souci de plus grande transparence du fonctionnement de l'institution judiciaire, le décret impose au juge d'aviser les parties des motifs du prorogé et de la nouvelle date du délibéré.

Dispositions relatives à la demande en justice: Le décret définit précisément les mentions qui doivent figurer sur la demande (identité plus complète) et obligation de dater la demande.

Dispositions relatives à l'application du taux de ressort: Le décret a modifié l'article R 517-4 du Code du travail (pour déterminer le taux de ressort, il convient de prendre en compte la valeur totale des demandes.

A compter du 01/03/2006: Les deux premiers alinéas de l'article R. 517-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : « Le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes. »

Dispositions relatives aux amendes civiles: Le décret uniformise le montant des amendes civiles à 3000€

Dispositions permettant l'exécution provisoire ordonnée sur les dépens (en vertu de l'article 515 du cpc)

LES AMÉNAGEMENTS DE 2006

Franchise postale: Par circulaire SJ-06-01 I-AB3 du 8 juin 2006, Le Ministère a donné l'instruction de ne plus expédier en franchise postale, à compter du 1er janvier 2007.

Remboursements de salaires maintenus et frais de déplacement: Articles 51 et 52 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2007

La circulaire SJ.07-034-AB3/31.01.07 précise qu'en dépit de la non abrogation des textes prévoyant la franchise postale dans des contentieux spécifiques, il est demandé, à compter du 1/01/07, de procéder à l'affranchissement de ces envois.

Le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 a modifié l'appellation CHEF DE GREFFE par celle de DIRECTEUR DU GREFFE

Trois décrets (nos 2007-1548, 2007-1549 et 2007-1550, 30 oct. 2007) relatifs aux élections prud'homales ont été publiés

au JO du 31 octobre. Ils modifient de nombreux articles du Code du travail relatifs notamment à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes, à l'électorat, à l'éligibilité, à l'établissement des listes électorales.

Le décret 2007-1623 du 16 novembre 2007 a fixé la date des prochaines élections prud'homales au mercredi 3 décembre 2008.

Le JO du 22 novembre 2007 a publié un avis relatif aux fusions des conseils de prud'hommes dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire.

L'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit permet au concubin et au pacsé de représenter ou d'assister un justiciable devant le conseil de prud'hommes

L'article 26 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit transforme le nouveau code de procédure civile en code de procédure civile.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2008

Le décret 2008-244 du 7 mars 2008 portant partie réglementaire du code du travail fixe l'application du nouveau code au 1er mai 2008.

Le décret 2008-514 du 29 mai 2008 publié au Journal officiel du 1er juin 2008 fixe la carte judiciaire prud'homale pour les élections du 3 décembre 2008 pour 210 conseils de prud'hommes (62 suppressions et une création).

Le décret 2008-515 du 29 mai 2008 publié au Journal officiel du 1er juin 2008 fixe la composition des conseils de prud'hommes.

Le décret 2008-560 du 16 juin 2008 définit les règles relatives à l'indemnisation des conseillers prud'hommes.

La loi 2008-561 du 17 juin 2008 a ramené le délai de prescription à 5 ans pour les demandes à caractère indemnitaire.

La circulaire SJ.08-005-AB1/25.07.08 du 25 juillet 2008 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes

et portant application du décret n°2008-560 du 16 juin 2008

le Décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 modifiant les articles R1454-12, R1454-13 et R1454-17 du code du travail.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2009

Le Décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 a modifié l'article R. 1454-24 du code du travail (décret rectifiant certaines dispositions du code du travail).

Le décret n° 2009-1011 du 25 août 2009 relatif aux modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes portant modification du décret 2008-560 du 16 juin 2008

La circulaire du 16 septembre 2009 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes et portant application du décret n°2008-560 du 16 juin 2008 modifié par les décrets n°2009-1010 et n°2009-1011 du 25 août 2009.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2010

L'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 2010 - 6ème et 1ère sous-sections réunies - N° 319785 a annulé l'article 3 du décret du 16 juin 2008 en tant que les articles D. 1423-65 et D. 1423-66 qu'il crée dans le code du travail plafonnent, sans possibilité de dérogation, le nombre d'heures indemnifiables que le conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à l'étude préparatoire d'un dossier préalable à l'audience et à la rédaction des ordonnances et des procès-verbaux.

L'article 7 de la loi n°2010-1215 du 15/10/10 a prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'au 31 décembre 2015.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2011

Le décret 2011-809 du 5 juillet 2011 modifie l'article D1423-66 du code du travail et reconnaît la possibilité de dépassement d'horaire de rédaction pour les procès-verbaux de conciliation et reconnaît l'indemnisation de rédaction de TOUTES les ordonnances (y compris les ordonnances du bureau de conciliation) avec possibilité de dépassement.

La circulaire SJ.11.214.0FJ1/13.07.11 du 13 juillet 2011 complète le décret du 5 juillet 2011.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 2011 a annulé les dispositions qui plafonnent, sans possibilité de dérogation, le nombre d'heures indemnifiables que le conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à l'étude préparatoire d'un dossier préalable à l'audience et à la rédaction des ordonnances et des procès-verbaux.

Depuis le 1er octobre 2011, en application de l'article 62 du code de procédure civile la demande initiale est assujettie au paiement d'une contribution de 35 euros par timbre fiscal. En sont dispensées les personnes qui bénéficient de l'aide juridique

La circulaire interministérielle NDSS15B120111495 du 30 décembre 2011 relative à l'abattement au titre des frais professionnels mentionné à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale pour l'assujettissement à la contribution sociale généralisée a abaissé à 1,75 % le taux d'abattement antérieurement fixé à 3%, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2012.

Une circulaire du ministère de la justice devrait définir l'incidence sur les vacations des conseillers.

Décret n° 2011-1489 du 9 novembre 2011 portant création de la médaille d'honneur des services judiciaires.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2012

A compter du 1er janvier 2012, les frais d'affranchissement pour les convocations et les notifications ne constituent plus des frais de justice mais entrent dans le budget de fonctionnement du Conseil de Prud'hommes.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2013

L'article L1235-1 code du travail issu de la loi du 14 juin 2013 donne une compétence spécifique au bureau de conciliation: <<En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié>>.

L'article D 1235-21 créé par Décret n°2013-721 du 2 août 2013 - art. 1 détermine le barème en fonction de l'ancienneté

Le barème mentionné à l'article L. 1235-1 est déterminé comme suit :

- deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à deux ans ;
- quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre deux ans et moins de huit ans ;
- huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de quinze ans ;
- dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et vingt-cinq ans ;
- quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans.

Les délais de prescription ont été modifiés par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013

-L'article L3245-1 du code du travail dispose: « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans ...»

- L'article L1471-1 du code du travail dispose: « Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit...» Cf fiche 41.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2014

L'article 128 de la loi de finances pour 2014, parue au JO du 30 décembre 2013, supprime, à compter du 1er janvier 2014,

la contribution de 35 euros pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts et exigible depuis le 1er octobre 2011 pour toute instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale.

Le décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013, paru au JO du 30 décembre 2013, précise que la contribution pour l'aide juridique demeure applicable pour les instances introduites jusqu'à cette date. La contribution pour l'aide juridique n'est donc plus exigible pour les procédures introduites à compter du 1er janvier 2014. Elle reste, en revanche, exigible pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013, à peine d'irrecevabilité de la demande.

Le décret 2014-331 du 13 mars 2014 a modifié la liste des activités ouvrant droit à indemnisation.

Le décret 2014-332 du 13 mars 2014 a modifié le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes :

- ils généralisent la pratique des réunions préparatoires aux assemblées générales;
- ils attribuent au président de la formation de jugement et de référé le pouvoir d'autoriser une étude préalable au délibéré;
- ils permettent l'étude de dossier avant le délibéré y compris en départage (l'étude de dossier est de droit);
- ils modifient le quantum du temps d'étude préalable au délibéré avec possibilité de dépassement;
- ils permettent au rédacteur de solliciter un dépassement directement auprès du président de la juridiction (auparavant il fallait solliciter le président de la formation);
- ils aménagent le nombre des dossiers pour le temps indemnisable pour les séries; augmentent le temps indemnisable pour les fonctions administratives du président du conseil de prud'hommes de Paris.

L'article L6222-18 du code du travail a été modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 - (art. 14)

La rupture du contrat d'apprentissage ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés. (L'affaire est inscrite directement et rapidement devant le bureau de jugement. La saisine peut même être faite par acte d'huissier de justice).

La demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

(article L1451-1 du code du travail - Créé par la loi n°2014-743 du 1er juillet 2014).

La demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine (article L1454-5 du code du travail Créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014).

La circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes annule et remplace la circulaire n° SJ.09-323-AB1 du 16 septembre 2009, elle a pour objet de préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions relatives aux activités indemnisables ainsi qu'aux modalités de l'indemnisation.

La loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 a :

- autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes
- prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'au 31 décembre 2017
- accordé les autorisations d'absence pour formation des conseillers jusqu'en 2017
- autorisé les renouvellements d'affectations temporaires prévues par l'article L. 1423-10 au-delà de deux fois.

LES AMÉNAGEMENTS DE 2015

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (publiée au JO du 7 août 2015) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacre ses articles 258 et 259 à la réforme des conseil de prud'hommes (Cf supra page 2)

- les conseillers ne peuvent entraver le fonctionnement des juridictions
- le bureau de conciliation s'appelle le bureau de conciliation & d'orientation
- les conseillers pourront prendre en compte un référentiel d'indemnité (selon décret à venir)
- le juge départiteur assiste aux assemblées générales (au moins une fois par an)
- en cas d'interruption de fonctionnement le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges pour connaître des affaires inscrites au rôle.
- le bureau de jugement comprend 4 conseillers au maximum (auparavant pas de limite maximale)
- le bureau de jugement restreint comprend 2 conseillers
- le bureau de conciliation et d'orientation peut :
 - entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité.
 - avec l'accord des parties, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte qui doit statuer dans un délai de trois mois (Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire) ;
 - si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur. - statuer en tant que bureau de jugement restreint en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués en l'absence du défendeur
 - Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.
- le juge départiteur est désigné chaque année par le président du tribunal de grande instance. (juges du TGI sont désignés, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières) ;

au 1er jour du 12ème mois suivant la loi

- Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. (liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des syndicats représentatifs)
- Le temps passé par le défenseur syndical hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif. Il est rémunéré par l'employeur qui se fait rembourser par l'Etat des salaires maintenus
- Le défenseur syndical bénéficie d'autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de quatre ans. Ces absences sont rémunérées par l'employeur sur les crédits de participation au financement de la formation professionnelle.
- Le défenseur syndical est un salarié protégé. Le fait de rompre ou de transférer son contrat est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

au 1er renouvellement des conseillers

- formation initiale obligatoire de 5 jours par mandat, commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés, organisée par l'Etat (Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale est réputé démissionnaire.)
- une formation continue de 6 semaines par mandat (selon les critères de la formation actuelle).

au 1er jour du 18ème mois suivant la loi

- L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif constitue un manquement grave à ses devoirs.
- Tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire. • En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent rappeler à leurs obligations les conseillers prud'hommes. • Le pouvoir disciplinaire est exercé par une Commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, qui comprend des membres désignés pour trois ans:

• Les sanctions disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes sont: 1° Le blâme ; 2° La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ; 3° La déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de dix ans ; 4° La déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme. • Pendant la procédure le conseiller peut faire l'objet d'une suspension.

AMÉNAGEMENTS DE 2016

L'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes a été publiée au journal officiel JORF n°0077 du 1 avril 2016

greffier chef de greffe: Le Décret n°2016-514 du 26 avril 2016 - art. 15 a modifié le second alinéa de l'article R1423-47: Un greffier peut être chargé des fonctions de greffier en chef, directeur de greffe (le caractère exceptionnel a été supprimé).

Réforme de la procédure prud'homale

Le décret n°2016-660 du 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement du contentieux du travail a été publié au J.O. du 25 mai 2016.

Il maintient la compétence naturelle du conseil de prud'hommes, tant dans son rôle de conciliation des parties que dans celui d'homologation des accords résultant d'autres modes amiables de résolution des différends.

L'oralité de la procédure prud'homale est réaffirmée, dans une acception qui systématise la mise en état des dossiers, en vue d'accélérer le traitement des procédures.

Les règles spécifiques de l'unicité et de la péremption d'instance sont supprimées. L'appel est régi par la procédure avec représentation obligatoire, (un avocat ou un défenseur syndical).

Le bureau de conciliation et d'orientation dispose du pouvoir de juger immédiatement la partie non comparante et à défaut d'orienter l'affaire vers la formation de jugement la plus adaptée (2 conseillers ou 4 conseillers ou 4 conseillers plus un juge désigné par le TGI)

le bureau de conciliation et d'orientation doit assurer la mise en état des dossiers.

La comparution en personne est supprimée.

L'unicité et la recevabilité des demandes nouvelles sont supprimées.

La saisine est formalisée (requête-cerfa avec exposé sommaire des motifs de la demande accompagnée des pièces) La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.

Ordonnance de clôture

L'article 68 et l'article 102 de la loi du 8 août 2016 publiée au JORF du 9 août 2016 dispose: <<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire».

Désignation d'un expert

L'article 102 de la loi du 8 août 2016 publiée au JORF du 9 août 2016 a instauré l'article L. 4624-7 qui dispose: « .I.-Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail...»

Désignation des conseillers

Le décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes a été publié au JORF du 13 octobre 2016.

AMÉNAGEMENTS DE 2017

Instauration d'un portail: Un site dédié à la désignation des conseillers prud'hommes a été mis en place en mars 2017. Ce site informe sur le nouveau mode de renouvellement des conseillers prud'hommes mis en place à compter de 2017. On y trouve des informations générales sur la réforme et des précisions sur son cadre légal et réglementaire, le calendrier de mise en œuvre, les modalités de répartition des sièges des conseillers prud'hommes et le processus de candidature.:

<https://www.designation-prudhommes.gouv.fr/PortailWebFO/Accueil.action;jsessionid=DCCA6FD6346CA802A90027BA4448C535>

Circulaire du 21 février 17: Le ministère de la justice a publié la circulaire du 21 février 2017 relative à la mise en délibéré des décisions rendues en matière prud'homale

Les Décrets: • Décret n°2017-684 du 28 avril 2017 relatif à la formation initiale et continue des conseillers prud'hommes ajoute des dispositions relatives à la formation initiale des conseillers prud'hommes et modifie les dispositions existantes qui organisent la formation continue des conseillers prud'hommes en précisant le régime des autorisations d'absence accordées aux salariés à leur demande dès leur nomination en cette qualité.

Sont soumis à l'obligation de formation initiale prévue à l'article L. 1442-1 les conseillers prud'hommes nouvellement désignés n'ayant jamais exercé de mandat prud'homal.

Tentative de conciliation avant la saisine du CPH non obligatoire

Afin d'éviter qu'un contentieux artificiel surgisse sur ce point, le décret du 10 mai 2017 opère une modification rédactionnelle dont il résulte que la requête, conformément au droit commun processuel, ne comporte que les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 58 du code de procédure civile

La fiche du 4 août 2017 de la DACS (Direction des affaires civiles et du Sceau) relative au décret du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail apporte les précisions

Les fiches de la DACS

FICHE de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau en date du 4 août 2017 sur le décret du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail

La contestation des avis du médecin du travail devant le Conseil des prud'hommes

L'ordonnance de clôture devant le conseil des prud'hommes

Dispositions diverses relatives au conseil de prud'hommes (I. - L'introduction de l'instance, II. - Les diligences du greffe, III. - La tierce opposition, IV. - Le pouvoir du BCO d'homologuer des accords transactionnels)

L'arrêté du 5 mai 2017 fixant la répartition des sièges dans les conseils de prud'hommes

• Arrêté du 2 août 2017 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes et calendrier de dépôt des candidatures à la fonction de conseiller prud'homme pour le mandat prud'homal 2018-2021

Les ordonnances du 22 septembre 2017

• Ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective

• Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales

• Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail qui affecte la juridiction prud'homale

En cas de partage devant le bureau de conciliation et d'orientation, ce dernier renvoie l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois

Les montants minimaux et maximaux de dommages et intérêts font l'objet d'un tableau

Nonobstant l'expiration de leur mandat, et jusqu'au 31 mars 2018, les conseillers prud'hommes sortants demeurent compétents pour rendre les décisions relatives aux affaires débattues devant eux et pour lesquelles ils ont délibéré antérieurement durant leur mandat, à l'exclusion de toutes autres attributions liées au mandat d'un conseiller en exercice

- Ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective
- Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

Arrêté du 25 oct. 2017

L'arrêté du 25 octobre 2017 (JO 29 oct. 2017) précise les modalités de remboursement des frais de déplacement du défenseur syndical est remboursé semestriellement des frais kilométriques de déplacement .

Arrêté du 14/12/17

au JORF n°0295 du 19 décembre 2017 (texte n° 72) l'Arrêté du 14 décembre 2017 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021

Décret n° 2017-1779 du 27/12/17

Le décret modifie le taux horaire des vacations des conseillers prud'hommes prévu à l'article D. 1423-56 du code du travail en le faisant passer de 7,10 euros à 8,40 euros à compter du 1er janvier 2018.

Décret n° 2017-1698 du 15/12/17

Le Décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017 portant diverses mesures relatives à la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes a pour objet l'adaptation de la procédure prud'homale en matière de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications du médecin du travail, de partage de voix lors de l'audience du bureau de conciliation et d'orientation et de représentation des parties. Le président du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés fixe la rémunération du médecin-inspecteur du travail conformément au IV de l'article L. 4624-7.

AMÉNAGEMENTS DE 2018

<> **RÉPARTITION ENTRE LES SECTIONS:** À compter du 1er janvier 2018, c'est le numéro d'identification de la convention collective de branche qui sert de critère d'appartenance aux sections. (*Jusqu'à 2018, les affaires étaient réparties entre les sections en fonction de la règle prévue par l'article R. 1423 5 du Code du travail prévoyant que l'activité principale de l'entreprise déterminait l'appartenance des salariés aux différentes sections, sauf pour la section de l'encadrement et celle relative aux activités diverses - C. trav., art. R. 1423 6*).

<> **ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2018** portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 (JORF n 0091 du 19 avril 2018).

<> **LA NOTE DU 15 JUIN 2018 N° SJ-18-209-RHM1/15.06.2018** portant sur le traitement et la mise en paiement des vacations définit les modalités de traitement et de mise en paiement des vacations des conseillers prud'hommes à compter du 1^{er} janvier 2018.

<> **LA NOTE SJ18-267-RHM4 / 31.07.2018 DU 31 JUILLET 2018** relative aux modalités de gestion des vacances de sièges des conseillers prud'hommes.

<> **LA CIRCULAIRE NOR WSB1821882C DU 7 AOÛT 2018** présente les dispositions de la loi n 2015-990 du 6 août 2015 et des décrets n° 2016-1948 du 28 décembre 2016 et n 2017-1603 du 23 novembre 2017 **relatives à la déontologie et la discipline des conseillers prud'hommes**. Elle accompagne la diffusion du recueil de déontologie, commente l'ensemble des dispositions portant sur la déontologie et la discipline , présenté les dispositions relatives à la déontologie et la discipline des conseillers prud'hommes.

<> **INSTRUCTIONS AU GREFFE DE SEPTEMBRE 2018:** La direction des Services judiciaires a diffusé en septembre 2018 une note sur les réformes de la procédure prud'homale: Sur la saisine, l'audiencement, les avis et communications, l'assistance et la représentation, l'oralité, l'encadrement du recours à l'écrit pour les avocats, la dispense de comparaître, la mise en état, l'orientation de la procédure, l'homologation d'accord, le départage, le référé et la procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail et les voies de recours.

<> **ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2018** portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 (JORF n 0296 du 22 décembre 2018)

AMÉNAGEMENTS DE 2019

<> Circulaire du 4 janvier 2019 relative aux Expertises médicales confiées aux médecins-inspecteurs du travail dans un litige porté devant le conseil des prud'hommes

<> Les règles de rupture du contrat d'apprentissage, après les 45 premiers jours en entreprise, changent pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019. Le licenciement et la démission sont permis uniquement pour les nouveaux contrats (Cf Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018).

<> La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dont l'objectif est de simplifier la procédure civile, administrative et pénale, et de renforcer l'efficacité de l'organisation judiciaire a un impact dans plusieurs domaines dont en procédure civile et procédures civiles d'exécution.

<> Sur la réorganisation des tribunaux de première instance

La loi du 23 mars 2019 vise à améliorer le fonctionnement de l'organisation des juridictions. Les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance fusionnent en tribunaux judiciaires (L. n° 2019-222, art. 95, I, 1°).

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité » dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret (L. n° 2019-222, art. 95, I, 26°).

Les juges chargés du service d'un tribunal d'instance deviennent les juges des contentieux de la protection dont les compétences sont fixés par les articles L. 213-4-1 s. du Code de l'organisation judiciaire tels que modifiés par l'article 95, 29°, de la loi du 23 mars 2019.

<> Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile a été publié au JO le 12 décembre 2019. L'exécution provisoire reste donc facultative s'agissant des décisions des conseils de prud'hommes, à moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement (article R.1454-28 du code du travail tel que modifié par l'article 36, 5°, du décret),

<> le taux du ressort est porté de 4.000 € à 5.000 € devant le Tribunal Judiciaire, **mais il reste à 4.000€ pour les autres tribunaux : tribunal de commerce, conseil de prud'hommes-**

<> **Le mode de saisine par présentation volontaire est abrogé** dans l'article R1452-1 du code du travail

<> L'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 qui clarifie la procédure en la forme des référés a été publiée au Journal officiel du 18 juillet 2019. Le terme de « référé » est ainsi supprimé, il s'agira dorénavant de la « procédure accélérée au fond ».

<> Le Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires

modifie les dispositions relatives à la procédure en la forme des référés devant les juridictions de l'ordre judiciaire, et la renomme procédure accélérée au fond. Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

AMÉNAGEMENTS DE 2020

<> L'indemnité de repas pour les témoins et fonctionnaires est fixée à 17,50€ à compter du 1er janvier 2020 (décret n° 2019-139 du 26 février 2019, Arrêté du 21 juin 2019, Circulaire du 21 nov. 2019)

<> Pour les demandes introduites à compter du 1er janvier 2020, la procédure « en la forme des référés » sera renommée « accélérée au fond » et remplacée, dans les cas où elle ne se justifie pas, par une procédure en référé ou sur requête.

LES TEXTES COVID

<> La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

<> L'Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<> L'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

<> La Circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19

<> La Circulaire du 26 mars 2020 Présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

<> La Circulaire du 17 avril 2020 Présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

ONT DÉFINI LES RÈGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE PENDANT L'ÉPIDÉMIE COVID-19 ;

• prorogation de manière générale, du terme des délais échus pendant la période juridiquement protégée,

• **affaires jugées sans audience,**

• **délais de recours** ; lorsque le délai d'appel (un mois en principe selon l'article 538 du code de procédure civile) expire pendant la période juridiquement protégée, l'appelant peut valablement former appel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois (délai impartit par l'article 538 précité) suivant l'expiration de cette période ;

• **délais légalement impartis aux parties pour accomplir un acte au cours d'une procédure** ; ainsi par exemple, lorsque le délai de trois mois pour conclure impartit à peine de caducité à l'appelant par l'article 908 du code de procédure civile expire pendant la période juridiquement protégée, l'appelant peut valablement conclure jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'expiration de cette période ;

• **délais prescrits au juge pour statuer** ; dans le cas où le délai d'un an pour statuer sur la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur expire pendant la période juridiquement protégée (article 1227 du code de procédure civile), le juge des tutelles peut statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'expiration de cette période.

S'agissant des délais impartis aux juges pour statuer, cette prorogation s'applique à tous les contentieux, quel que soit leur degré d'urgence. Elle apporte de la souplesse au juge mais ne lui impose pas de statuer au-delà du délai prévu par le droit commun. Pour reprendre l'exemple précédent, les juges des tutelles pourront statuer dans le délai prévu par l'article 1227 du code de procédure civile y compris pendant la période juridiquement protégée.

Seuls les délais prescrits par la loi ou le règlement sont prorogés. Les délais impartis par le juge ne le sont pas même si le juge conserve la faculté de décider de cette prorogation conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur les délais proroge de plein droit certaines mesures judiciaires (mesures d'instruction, conciliation ou médiation notamment).

Enfin, s'agissant des astreintes, des dispositions particulières sont prévues par l'article 4 de cette même ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

<> **prolongation du mandat des conseillers prud'hommes**: L'ordonnance du 1er avril 2020 prévoit une prorogation des mandats des conseillers prud'hommes. C'est-à-dire que leur date de fin est repoussée. Par conséquent, les mandats en cours sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2022.

<> **Le décret n° 2020-1066 du 17 août 2020 porte le taux de dernier ressort de 4 000 € à 5 000 €** pour les instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1^{er} septembre 2020

NON APPLICATION DU BARÈME

Plus de Vingt conseils de prud'hommes ont écarté l'application du barème Macron

Dans deux avis du 17 juillet 2019, la cour de cassation estime que le barème Macron est conforme aux normes internationales.

Cass., avis, 17 juill. 2019, n° 15012 / Cass., avis, 17 juill. 2019, n° 15013 / Cass., note explicative des avis du 17 juill. 2019 Cet avis n'est qu'indicatif pour les juridictions, certains juges ont laissé entendre qu'ils poursuivraient la lutte (v. Dalloz actualité, 9 juill. 2019).

<> Selon un arrêt de la cour d'appel de Reims, rendu ce mercredi 25 septembre 2019, le plafonnement des indemnités pour licenciement abusif, respecte les conventions internationales, mais cela n'empêche pas de pouvoir le contester sur un cas particulier.

<> La cour d'appel de Paris juge le barème d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse compatible avec l'article 10 de la convention 158 de l'OIT, allant ainsi dans le même sens que les avis rendus par la Cour de cassation sur le sujet (arrêt du 30 octobre 2019).

<> Dans un arrêt du 18 septembre, la cour d'appel de Paris avait validé le plafonnement, sans toutefois exclure la possibilité d'y déroger au cas par cas lorsque le barème contrevient manifestement à une « indemnité adéquate »).

Le conseil de prud'hommes

L'Arrêté du 14 décembre 2017 a nommé les conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021. Il a été complété par l'Arrêté du 12 avril 2018 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 (JORF n° 0091 du 19 avril 2018) et l'Arrêté du 14 décembre 2018 portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 (JORF n° 0296 du 22 décembre 2018). Le dernier arrêté est celui du 30 octobre 2019 portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 (JORF n° 0261 du 9 novembre 2019)

DÉFINITION:

Le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire qui règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion ou en exécution d'un contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. Il juge les litiges à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. Il ne connaît que des litiges individuels. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (publiée au JO du 7 août 2015) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques consacre ses articles 258 et 259 à la réforme des conseil de prud'hommes

TEXTES

Article L 1411-1 du code du travail : *Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.*

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Article L 1411-2 du code du travail : *Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.*

Article L 1411-3 du code du travail : *Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail.*

Article L 1411-4 du code du travail : *Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.*

Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

La loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes a supprimé l'élection des conseillers prud'hommes. Son article 1 dispose: << Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi prévoyant la désignation des conseillers prud'hommes en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés définie au 5° de l'article L. 2121-1 du code du travail et de celle des organisations professionnelles d'employeurs définie au 6° de l'article L. 2151-1 du même code. Ces dispositions déterminent, dans le respect de l'indépendance, de l'impartialité et du caractère paritaire de la juridiction :

- 1° Le mode de désignation des conseillers prud'hommes ;
- 2° Les modalités de répartition des sièges par organisation dans les sections, collèges et conseils ;
- 3° Les conditions des candidatures et leurs modalités de recueil et de contrôle ;
- 4° Les modalités d'établissement de la liste de candidats ;
- 5° La procédure de nomination des conseillers prud'hommes ;
- 6° Les modalités de remplacement en cas de vacance ;
- 7° La durée du mandat des conseillers prud'hommes ;
- 8° Le régime des autorisations d'absence des salariés pour leur formation à l'exercice de la fonction prud'homale ;
- 9° Le cas échéant, les adaptations nécessaires en matière de définition des collèges et des sections.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant sa publication>>.

<> **Le mandat des conseillers est désormais de 4 ans (2018-2021).** L'ordonnance du 1er avril 2020 prévoit une prorogation du mandat des conseillers prud'hommes jusqu'au 31 décembre 2022.

DIVISION EN SECTIONS:

Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes et comportent obligatoirement une formation commune de référé.

Les sections autonomes sont : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses.

Toutefois, lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comprend plusieurs conseils de prud'hommes, il est constitué une section agricole unique pour l'ensemble du ressort dudit tribunal. Cette section est rattachée à l'un de ces conseils par décret en Conseil d'Etat. (art.R1423-2) du Code du Travail).

De 1985 à 2008, seuls 171 conseils de Prud'hommes ont conservé une section agriculture.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE:

Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance (art.L1422-1) du code du travail)

JURIDICTION D'EXCEPTION :

Le conseil de prud'hommes a une compétence exclusive (quel que soit le montant des demandes) pour connaître des litiges individuels nés entre employeurs et salariés ou bien entre salariés à l'occasion ou en exécution du contrat de travail. Les litiges collectifs échappent à la compétence du conseil de prud'hommes.

Lorsque le salarié se borne à solliciter l'application d'une convention collective sans formuler aucune prétention personnelle, le litige à un caractère collectif (Cass. Soc. 05/05/98 Trav. et Protect. Soc. Ed. du Jurisclass. Nov.98 p.20).

JURIDICTION PARITAIRE :

Toutes les formations du conseil de prud'hommes sont composées d'un nombre égal de conseillers employeurs et de conseillers salariés. Le principe de la parité fonde l'équilibre de la juridiction. (art.L1421-1) du code du travail).

Le bureau de conciliation et d'orientation est composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié.

le bureau de jugement est composé soit:

- de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés
- d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié pour le bureau de jugement restreint
- de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés sous la présidence d'un juge du Tribunal

Judiciaire (ex TGI) pour la formation échevinale .

Le nouvel article L. 1423-13, applicable aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 instaure un bureau de jugement dans sa composition restreinte composé d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

La formation de référé est composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié.

La parité et le départage sont le gage de l'impartialité des conseillers

Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation. (Cass. Soc, 19/12/03, n° 01-16.956 D et 02-41.429 - Sem. Soc. Lamy n°1150 p.12).

JURIDICTION DIRECTE :

Les justiciables qui s'adressent au conseil de prud'hommes n'ont pas l'obligation de constituer avocat. Ils peuvent se défendre seuls. Ils peuvent s'ils le souhaitent se faire assister ou représenter par un avocat, ou un défenseur syndical ou de toute autre personne énumérée à l'article R1453-2 du code du travail.

ÉVOLUTION DU STATUT DES CONSEILLERS

Depuis le 1er janvier 2018, les conseillers prud'hommes ne sont plus au regard de leur régime de protection sociale des membres bénévoles des organismes sociaux au sens des articles D. 412-78 et D. 412-79 du code de la sécurité sociale, **mais des collaborateurs occasionnels du service public (COSP)**. A ce titre, ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale et, conformément à l'article 3 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970, au régime de retraite complémentaire obligatoire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

NOMBRE DE JURIDICTION :

Il existait en France 271 conseils de prud'hommes qui comptaient quelque 14.610 conseillers prud'hommes. Les conseillers ont été élus pour 5 ans le 11/12/02 (L'ordonnance n°04-603 du 24 juin 2004 (art.8) a prorogé le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'en 2008. " Le mandat des conseillers prud'hommes est prorogé jusqu'à la date des prochaines élections prud'homales générales qui auront lieu au plus tard le 31 décembre 2008.") Ils ont examiné en 2005: 159026 affaires au fond et 43632 référés soit 202 658 dossiers).

Le décret 2008-514 du 29 mai 2008 a porté à 210 le nombre de conseils de prud'hommes à compter du 3 décembre 2008. Le nombre de conseillers a été fixé à 14512.

STRUCTURES ADMINISTRATIVES:

1°/ L'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

Elle est composée de tous les conseillers prud'hommes en exercice et du greffier en chef. Depuis la loi du 6 août 2015 le juge départiteur assiste aux assemblées générales du conseil de prud'hommes

L'assemblée générale dispose de trois types de fonctions.

Des fonctions consultatives (donner un avis aux autorités administratives ou judiciaires qui saisissent le conseil de prud'hommes à cet effet). **Des fonctions administratives** (l'assemblée générale dispose seule du pouvoir de définir les principes de fonctionnement interne de la juridiction, notamment l'élaboration du règlement intérieur du conseil de prud'hommes) et **des fonctions électives** (élection des présidents et vice-présidents ainsi que des membres de la formation de référé).

Article L 1423-3 du code du travail Les conseillers prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux un président et un vice-président.

Article L 1423-4 du code du travail Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

Lorsque le président est choisi parmi les conseillers prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les conseillers prud'hommes employeurs, et réciproquement.

Article L 1423-5 du code du travail Les conseillers prud'hommes salariés élisent un président ou un vice-président ayant la qualité de salarié.

Les conseillers prud'hommes employeurs élisent un président ou un vice-président ayant la qualité d'employeur.

Le vote par mandat est possible. Toutefois, un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat.

2°/ Le bureau administratif

Il n'existe que dans les juridictions qui ont décidé de s'en doter. C'est le règlement intérieur qui en définit l'existence et le fonctionnement.

Le bureau administratif se compose du président et du vice-président du conseil de prud'hommes, des présidents et vice-présidents de sections (de chambres s'il en existe) et du greffier en chef.

Le bureau administratif peut être consulté, en dehors des périodes où se réunit l'assemblée générale, sur toutes les questions relatives à l'administration du conseil des prud'hommes, notamment les services des audiences, l'établissement du budget, l'entretien du matériel, les problèmes de sécurité. Il s'agit d'un organe consultatif et d'assistance pour le président du conseil de prud'hommes. Il ne peut se substituer à l'assemblée générale.

3°/ L'assemblée de section

Elle est composée de tous les conseillers de la section et du greffier en chef.

L'assemblée de section procède en son sein à l'élection du président et du vice-président de section. Elle détermine le tableau de roulement de la section et définit le mode de fonctionnement de la section.

4°/ L'assemblée de chambre

Dans les grosses juridictions qui en sont dotées, elle est composée de tous les conseillers de la chambre et du greffier en chef.

STRUCTURES JURIDICTIONNELLES

Chaque section du conseil de prud'hommes comprend un bureau de conciliation et d'orientation et un bureau de jugement. Chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé commune à l'ensemble de la juridiction.

1°/ le bureau de conciliation et d'orientation (Cf Fiche technique n°15)

Il entend les parties et tente de les concilier pour mettre fin au litige. A défaut de conciliation totale, il assure la mise en état. Il peut prendre des mesures provisoires (paiement de salaire, remise de documents... lorsque l'existence de l'obligation n'est pas contestable). Il peut aussi prendre des mesures d'instruction. Il peut se transformer en bureau de Jugement pour juger immédiatement une partie non comparante.

2°/ le bureau de jugement (Cf Fiche technique n°19)

Il juge les litiges qui lui sont soumis. Le bureau de Jugement restreint comprend 2 conseillers. Le bureau de Jugement traditionnel comprend 4 conseillers. Le bureau de Jugement nouveau comprend 4 conseillers et un juge désigné par le TGI.

3°/ la formation de référé (Cf Fiche technique n°23)

Elle prend des décisions rapides sur des mesures urgentes et non contestables, et sur des obligations de faire, également non contestables. Elle ordonne des mesures conservatoires ou de remise en état.

4°/ les autres structures LA FORMATION DE DÉPARTAGE est composée des conseillers qui n'ont pu prendre une décision à la majorité des voix et du juge départiteur (peuvent se déclarer en partage de voix : le bureau de conciliation, le bureau de jugement et la formation de référé). LES CONSEILLERS RAPPORTEURS ont pour mission de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils peuvent être désignés par le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé.

INSTANCES PRUD'HOMALES

Le conseil de prud'hommes peut être saisi de deux types d'instances (une instance au fond ou une instance en référé). ••• **L'instance de fond** permet aux justiciables de demander au conseil de prud'hommes d'examiner l'intégralité du litige. Elle se déroule en deux temps : une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation et à défaut de conciliation totale, le jugement du litige devant le bureau de jugement. (Il convient de préciser que certains litiges sont examinés directement par le bureau de jugement: requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, contestation du refus d'un congé parental, litiges mettant en cause un mandataire de justice et l'A.G.S, etc...).

• **L'instance de référé** permet aux justiciables d'obtenir selon une procédure d'urgence une décision provisoire:

- Mesures de remise en état en cas de trouble manifestement illicite
- Paiement de provisions
- Injonction de faire en cas d'obligation non sérieusement contestable
- En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi dans un délai de quinze jours à compter de leur notification (Article R4624-45).
- Désignation d'un expert en matière de contestation des avis du médecin du travail.
- S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. (Article 145 du code de procédure civile)

L'OBJET DU LITIGE EST DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES.

Le conseil de prud'hommes ne doit statuer que sur les demandes. "Il n'appartient pas au juge d'allouer des dommages-intérêts d'office" (Soc. 27.03.96 Bull V n°122).

Le juge prud'homal doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. La formation de référé saisie de la demande de caducité de la part du défendeur ne pouvait écarter celle-ci et prononcer la radiation, dès lors que les conditions en étaient réunies, à savoir que le demandeur qui avait introduit l'instance de référé, n'avait pas daigné comparaître. (Ch.soc.Cour d'appel de Caen 09/05/89 - Cah.Prud'homaux n°10 - 1989 p.165).

L'unicité d'instance ayant été abrogée, le demandeur pourra introduire plusieurs instances.
L'unicité et la recevabilité des demandes nouvelles sont supprimées. décret n°2016-660 du 20 mai 2016 Pour les saisines antérieures au 01 août 2016 la possibilité de modifier les demandes continue à s'appliquer comme auparavant.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le conseil de prud'hommes dispose de DEUX types d'attributions: **LES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES** qui consistent à concilier et à défaut juger les litiges individuels qui lui sont soumis:

LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES qui sont au nombre de 3 :

- 1/ L'enregistrement des règlements intérieurs des entreprises;
- 2/ L'enregistrement des conventions et accords collectifs de travail ;
- 3/ La consultations par l'autorité administrative pour recueillir l'avis des conseillers prud'hommes sur la question posée au titre de la consultation (art. L.1411-5 du code du travail).

L'article L1411-5 du code du travail dispose : "Le conseil de prud'hommes donne son avis sur les questions que lui pose l'autorité administrative".

DURÉE DES PROCÉDURES

La durée moyenne des affaires terminées en 2009 : est de 9,9 mois / en 2010 : de 11,1 mois
en 2011 : de 11,9 mois / en 2012 : de 13,3 mois / en 2013 : de 13,7 mois
en 2015 : de 14 mois / en 2016 : de 14,7 mois / en 2017 : de 15,4 mois

Le formulaire de saisine (cerfa) peut être téléchargé sur: www.justice.fr

Section 1

Les fiches techniques sur la procédure

FICHE	INTITULE	PAGE
4	REFORME DE LA PROCÉDURE PRUD'HOMALE	17
5	LA DEMANDE EN JUSTICE	23
6	COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU CONSEIL + motivation type	28
7	COMPÉTENCE TERRITORIALE DU CONSEIL + motivation type	34
8	COMPÉTENCE DES SECTIONS	37
9	AFFECTATIONS TEMPORAIRES DE CONSEILLERS + ordonnance	39
10	APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	41
11	COMPARUTION DES JUSTICIABLES	43
12	ABSENCE DU DEMANDEUR	45
13	ABSENCE DU DÉFENDEUR DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION	47
14	ABSENCE DU DÉFENDEUR DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT	48
15	LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION	49
16	LA MISE EN ETAT & L'ORDONNANCE DE CLOTURE	56
17	LE PRÉALABLE DE LA CONCILIATION	59
18	CONCILIATION ET RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS	61
19	LE BUREAU DE JUGEMENT	65
20	LA POLICE DE L'AUDIENGE DE JUGEMENT	70
21	LA PUBLICITÉ DES DÉBATS	72
22	L'EXÉCUTION PROVISOIRE	73
23	LA FORMATION DE RÉFÉRÉ	75
24	LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ & LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND	76-1
25	RENVOIS, SURSIS A STATUER & QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	77
26	LES DÉCISIONS	79
27	LES RECTIFICATIONS D'ERREURS OU OMISSIONS MATÉRIELLES	83
28	OMISSION DE STATUER, RETRANCHEMENT & INTERPRETATION	85
29	LES CONSEILLERS RAPPORTEURS + motivation type	87
30	L'ASTREINTE + motivation type	89
31	AIDE MÉMOIRE POUR L'AUDITION DE TÉMOIN	95

FICHE	INTITULE	PAGE
32	LA TAXE A TÉMOIN	96
33	LE TAUX DE COMPÉTENCE	97
34	QUALIFICATION DES JUGEMENTS	98
35	LA PREUVE DANS L'INSTANCE PRUD'HOMALE	99
36	ORALITÉ ET CONTRADICTION	106
37	L'EXCEPTION "LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ETAT" (ART. 4 du Code de Procédure Pénale)	108
38	LA DÉPARTITION + procès-verbal de partage de voix	109
39	COMMENT PLAIDER DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES	112
40	PAIEMENT DES SALAIRES (employeur en redressement ou liquidation judiciaire)	114
41	PROCÈS PRUD'HOMAL QUAND IL Y A REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	115
42	PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTESTATION DE LICENCIEMENT ECONOMIQUE	116
43	LES DÉLAIS POUR AGIR	117
44	LES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE	121
45	LES FINS DE NON RECEVOIR	123
46	INCIDENTS D'INSTANCE (jonction, disjonction, intervention...)	124
47	ABSTENTION RÉCUSATION SUSPICION LÉGITIME	125
48	UNICITÉ DE L'INSTANCE (procédures antérieures au 01/06/16)	128
49	EXTINCTION DE L'INSTANCE PRUD'HOMALE	131
50	NOTIFICATION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES	134
51	L'APPEL	135
52	LE POURVOI EN CASSATION	140
53	L'OPPOSITION	142
54	LA TIERCE OPPOSITION	143
55	LE CONTREDIT A ETE REMPLACE PAR L'APPEL	144

La réforme de la procédure prud'homale

PRINCIPE

Les règles de procédure prud'homale sont définies par le code de procédure civile en ce qu'elles ne dérogent pas aux dispositions particulières du code du travail.

L'article R1451-1 du code du travail dispose ***"Sous réserve des dispositions du présent code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure civile"***.

Procédure prud'homale = code du travail + code de procédure civile

TEXTES

La procédure prud'homale a été modifiée par:

- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 (relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail)
- La circulaire du 27 mai 2016
- Le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale. (JORF n°0167 du 20 juillet 2016)
- L'arrêté préfectoral n° 16-367 fixant la liste régionale des défenseurs syndicaux
- Les articles 68 et 102 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016
- Le décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales
- Les circulaires ministérielles du 4 août 2017
- La 3^{ème} ordonnance du 22 septembre 2017
- Le décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017 portant diverses mesures relatives à la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes ayant pour objet l'adaptation de la procédure prud'homale en matière de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications du médecin du travail, de partage de voix lors de l'audience du bureau de conciliation et d'orientation et de représentation des parties.
- La note de la direction des Services judiciaires diffusé en septembre 2018 sur les réformes de la procédure prud'homale: Sur la saisine, l'audiencement, les avis et communications, l'assistance et la représentation, l'oralité, l'encadrement du recours à l'écrit pour les avocats, la dispense de comparaitre, la mise en état, l'orientation de la procédure, l'homologation d'accord, le départage, le référé et la procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail et les voies de recours.
- La circulaire du 4 janvier 2019 relative aux Expertises médicales confiées aux médecins-inspecteurs du travail dans un litige porté devant le conseil des prud'hommes.
- Les règles de rupture du contrat d'apprentissage, après les 45 premiers jours en entreprise, changent pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2019. Le licenciement et la démission sont permis uniquement pour les nouveaux contrats (Cf Décret n° 2018-1231 du 24 décembre 2018).
- La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dont l'objectif est de simplifier la procédure civile.
- L'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 qui clarifie la procédure en la forme des référés a été publiée au Journal officiel du 18 juillet 2019. Le terme de « référé » est ainsi supprimé, il s'agira dorénavant de la « procédure accélérée au fond ».
- Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 applicable au 1^{er} janvier 2020 abroge la présentation volontaire devant le BCO comme mode introductif d'instance (art. 36)
- Le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond.
- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire
- La circulaire CIV/03/20 du 17 avril 2020 présentant les dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- Le décret n° 2020-1066 du 17 août 2020 porte le taux de dernier ressort de 4 000 € à 5 000 € pour les instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er septembre 2020

LES MODIFICATIONS PROCEDURALES PORTENT SUR:

Les modes de saisine (saisine à compter du 1er août 2016)
Les modalités de convocation (saisines à compter du 1er août 2016)
La suppression de l'obligation de comparution personnelle (tous les dossiers)
L'extension des pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation
La mise en état des affaires (depuis la loi du 6 août 2015)
La suppression de l'unicité (saisines à compter du 1er août 2016)
La recevabilité des demandes nouvelles (saisines à compter du 1er août 2016)
La péremption de l'instance (saisines à compter du 1er août 2016)
Les compositions du bureau de Jugement (depuis la loi du 6 août 2015)
La répartition des affaires entre sections
La place du juge du tribunal de grande instance (depuis la loi du 6 août 2015)
La substitution des défenseurs syndicaux aux délégués syndicaux (saisines à compter du 1er août 2016)
L'oralité et encadrement du recours à l'écrit (saisines à compter du 1er août 2016)
La structuration et de consolidation des écritures pour les avocats (saisines à compter du 1er août 2016)
Les défenseurs syndicaux
La dispense de comparution (à compter du décret du 20 mai 2016 - JORF 25 mai 2016)
La procédure en la forme des référés
La médiation et la procédure participative
La nouvelle compétence des référés et les référés en la forme
Le président du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés fixe la rémunération du médecin-inspecteur.

SAISINE PAR REQUÊTE

Selon les instructions ministérielles la requête doit être téléchargée en allant sur le site www.justice.fr
Le greffe communique, aux personnes qui se présentent à l'accueil, les informations nécessaires pour télécharger la notice, la requête et le bordereau de pièces

A compter du 1er août 2016 la saisine du conseil de prud'hommes est faite par requête téléchargeable sur le site www.justice.fr (Requête (salarié ou employeur)+ bordereau de pièces + notice).

<> La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 57 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction. (article R1452-2 du code du travail)

La demande est déposée ou envoyée par la poste au greffe du conseil de prud'hommes.

La requête CERFA n'est pas impérative dans la mesure où le code du travail ne l'impose pas.

Article R1452-1 <<La demande en justice est formée par requête.

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription.>>

Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016

PRÉCISIONS DE LE DACS

La fiche du 4 août 2017 de la DACS (Direction des affaires civiles et du Sceau) relative au décret du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail apporte les précisions suivantes:

<<La rédaction de l'article R. 1452-2 du code du travail issue du décret du 20 mai 2016 pouvait laisser entendre que la requête introductive d'instance devant le conseil de prud'hommes pouvait être déclarée nulle si le demandeur ne mentionnait pas les diligences en question.

Ainsi comprise, la règle différait de celle applicable devant les autres juridictions civiles, et aboutissait à méconnaître le fait que le conseil de prud'hommes a dans tous les cas pour mission de concilier les parties. Il paraissait donc disproportionné de sanctionner par la nullité une requête ne mentionnant pas les diligences accomplies pour parvenir à un règlement amiable avant la saisine du conseil de prud'hommes, alors que cette juridiction pouvait sans désenparer procéder à la tentative de conciliation.

<> Afin d'éviter qu'un contentieux artificiel surgisse sur ce point, **le décret du 10 mai 2017 opère une modification rédactionnelle dont il résulte que la requête, conformément au droit commun processuel, ne comporte que les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 58 du code de procédure civile :**

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

La requête doit également comporter l'exposé sommaire des motifs de la demande et mentionner chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. Ainsi qu'il a été indiqué à l'occasion de la publication du décret du 20 mai 2015, ces prescriptions ne sont pas prévues à peine de nullité.>>

ARTICLE R1452-2 DU CODE DU TRAVAIL

L'ancien article disposait <<Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 58 du code de procédure civile>> Désormais il dispose <<Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 57 du code de procédure civile.>>

La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 57 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.

L'AVIS AU DEMANDEUR (CONVOCAION)

Le greffe avise (convoque) le demandeur en l'informant qu'il doit communiquer à son adversaire toutes ses pièces avant l'audience. (Cet avis peut être envoyé par mel si le demandeur a expressément donné son accord et si l'information est anonymisée)

Un avis adressé par tous moyens. L'article R. 1452-3 prévoit dorénavant que le greffe avise « par tous moyens » le demandeur des lieu, jour et heure de la séance de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas (cas de la saisine directe du bureau de jugement ou de convocation devant la formation de référé).

LA FORME DE L'AVIS.

L'avis par tous moyens englobe non seulement la lettre simple, la convocation verbale ou la télécopie, mais également le courriel électronique. Le recours à ce mode électronique de communication, prévu par l'article 748-8 du code de procédure civile, suppose que le greffe ait préalablement recueilli le consentement de la partie destinataire du courriel.

CONVOCAION DU DÉFENDEUR

Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée (il n'y a plus de lettre simple) en joignant un exemplaire de la requête et un exemplaire du bordereau des pièces en l'avisant que le demandeur va lui envoyer ses pièces et que lui-même doit communiquer au demandeur toutes ses pièces avant l'audience.

<> Si la lettre recommandée revient au greffe pour quelque motif que ce soit, le greffe invite le demandeur à faire citer par huissier de justice.

SUPPRESSION DE LA COMPARUTION EN PERSONNE

L'article R. 1453-1 dispose désormais que « **les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter** ». Elles comparaissent donc à leur choix en personne ou représentées et n'ont plus à justifier d'un motif légitime pour être représentées.

La suppression de l'obligation de comparution personnelle s'applique immédiatement, c'est-à-dire aussi bien aux instances introduites à compter de la publication du décret que celles déjà pendantes.

Cela ne fait pas obstacle à ce que le bureau de conciliation et d'orientation décide d'entendre les parties « en personne » (article R 1454-1), le bureau de jugement disposant également de ce pouvoir, conformément aux articles 184 et suivants du code de procédure civile. (Par mesure d'instruction les conseillers peuvent ordonner la comparution personnelle)

Si le décret supprime l'obligation de justifier d'un motif légitime de représentation en matière prud'homale, cette évolution n'empêche pas le juge d'« entendre les parties elles-mêmes », ainsi que le prévoient les dispositions de droit commun de l'article 20 du code de procédure civile. Le bureau de conciliation peut donc entendre les parties en personne, s'il estime que cette audition est de nature à l'éclairer ou encore à favoriser une issue amiable.

SUPPRESSION DU POUVOIR POUR L'AVOCAT L'avocat n'a plus à justifier d'un pouvoir devant le bureau de conciliation et d'orientation

Un avocat n'a donc pas à justifier auprès du conseil de prud'hommes ou de l'autre partie qu'il est mandaté par son client pour participer à une séance de conciliation et d'orientation ou encore à une audience du bureau de jugement ou de la formation de référé. En effet, l'avocat tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale de justifier d'un mandat.

AUDITIONS SÉPARÉES Dans le cadre de sa mission de conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « PEUT entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité » (article L. 1454-1).

DÉFENSEURS ET DÉLÉGUÉS SYNDICAUX L'article L. 1453-4 du code du travail est applicable à compter du 1er août 2016.

L'article 46 du décret précise que la substitution des défenseurs syndicaux aux délégués permanents ou non permanents s'applique aux instances et appels introduits à compter de cette date. Il en résulte que la partie qui était, devant le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel défendue par un délégué permanent ou non permanent, pourra continuer à l'être jusqu'à l'issue de l'instance, que l'organisation à laquelle appartient l'intéressé soit ou non représentative.

CHAMP D'ACTION DES DÉFENSEURS SYNDICAUX L'exercice de la fonction de défenseur syndical a pour limites territoriales le ressort des cours d'appel de la région. L'article D. 1453-2-4 du code du travail dispose: <<L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région.

« Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.>>

POUVOIRS DU BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION En application de l'article R. 1454-14, le bureau de conciliation et d'orientation conserve le pouvoir qu'avait déjà le bureau de conciliation d'adopter des mesures provisoires.

Le bureau de conciliation et d'orientation peut désormais également prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9.

La décision prise par le bureau de conciliation et d'orientation devra récapituler les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié de bénéficier du revenu de remplacement en cas de chômage, prévu à l'article L.5421-2.

TRANSFORMATION DU B.C.O EN BUREAU DE JUGEMENT Une faculté ouverte en cas de non comparution d'une partie. En effet, l'article L. 1454-1-3 prévoit que « si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. ». Les conseillers composant le bureau de conciliation et d'orientation ont donc vocation à juger sur le champ l'affaire. Ils statuent alors dans le cadre du bureau de jugement dans sa composition restreinte.

Il faut que les deux conseillers soient d'accord pour prendre cette mesure.

MISE EN ÉTAT OBLIGATOIRE La mise en état est obligatoire pour tous les dossiers (depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015).

<> Le bureau de conciliation et d'orientation doit mettre en état l'affaire afin que celle-ci soit plaidée dès le premier appel devant le bureau de jugement qui s'est vu confier l'affaire. Il résulte de l'article R. 1454-1 qu'en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ».

DISPENSE DE COMPARUTION L'article R. 1454-1 du code du travail dispose: <<En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.

Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces. Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.

Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications

propres à éclairer le conseil de prud'hommes.>>

L'article R. 1454-19-2 du code du travail prévoit que le bureau de jugement peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de jugement dans les délais impartis.

NATURE DE LA MISE EN ÉTAT Selon le Ministère de la justice, la demande d'explications nécessaires. Cette possibilité relève de l'office premier du juge, celui-ci pouvant « inviter les parties à fournir les explications » de fait (article 8 du code de procédure civile) ou de droit (article 13) « qu'il estime nécessaires à la solution du litige ». En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la mise en état ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments produits et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès.

Selon les Cahiers Prud'homaux, « ce qui a été prévu est une mise en état de l'affaire, non une instruction à charge contre l'employeur. C'est bien à chacune des parties de mettre son propre dossier en état d'être jugé (cf. art 2, CPC). Cette responsabilité leur incombe sans pouvoir se décharger sur le juge astreint à un contrôle pour s'assurer du respect des prescriptions de l'article 15 du Code de procédure civile.

Le choix des mots n'a rien d'innocent. Il a été clairement choisi une mise en état accusatoire et non une mise en état inquisitoire qui ferait alors du juge prud'homal le « renfort » du demandeur pour l'aider à monter son dossier et l'exonérer de ses obligations probatoires que fait peser sur lui, notamment, le Code du travail lorsqu'il doit établir des faits présumant le manquement reproché à l'employeur, par exemple, en matière de discrimination, harcèlement ou heures de travail effectif non réglées.>>

ORDONNANCE DE CLÔTURE L'article 68 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état:

<<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire.>>

LA POSSIBILITÉ D'UNE COMMUNICATION EN APPLICATION DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE R. 1454 19 DU CODE DU TRAVAIL qui précise que devant le bureau de jugement "« *sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense* »."

Ce texte réserve toutefois la possibilité d'une communication après cette date sous deux conditions cumulatives : avoir un motif légitime qui sera apprécié souverainement par le conseil de prud'hommes ; et respecter les droits de la défense ; en d'autres termes, respecter le contradictoire pour que l'adversaire puisse répondre aux nouvelles prétentions.

3 SORTES DE BUREAUX DE JUGEMENT Dès que l'affaire est prête à être examinée, le bureau de conciliation et d'orientation PEUT la renvoyer devant:

<> le bureau de Jugement ordinaire à **4 conseillers**.

<> le bureau de jugement restreint à **2 conseillers** (si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et si les parties sont d'accord) Ces deux conditions sont cumulatives + accord des conseillers.

<> le bureau de jugement échevinal (**juge+4 conseillers**) soit sur ACCORD des parties, soit si la NATURE DU LITIGE le justifie. Les conditions sont donc ici ALTERNATIVES Il suffit que le bureau de conciliation estime que la nature du litige rende cette orientation appropriée, ce qui peut résulter de sa difficulté en droit ou en fait, du nombre de parties en cause, ou encore de ce que la question posée présente un caractère nouveau ou de principe.

<> **A NOTER QUE LE BUREAU DE CONCILIATION & D'ORIENTATION PEUT SE TRANSFORMER EN BUREAU DE JUGEMENT À DEUX CONSEILLERS POUR TOUT LITIGE DÈS LORS QU'UNE DES DEUX PARTIES NE COMPARAÎT PAS, N'À PAS FAIT CONNAÎTRE DE MOTIF ET QUE L'AUTRE PARTIE A COMMUNIQUÉ SES PIÈCES ET ARGUMENTS.**

MODIFICATION DES DEMANDES La demande déposée devant le conseil de prud'hommes fixe les limites du litige. Les conseillers doivent se prononcer sur tout ce qui est demandé et uniquement sur ce qui est demandé.

Jusqu'au décret du 20 mai 2016 les demandes pouvaient être modifiées à tout moment. Désormais il convient de faire application de l'alinéa 1er de l'article 70 du code de procédure civile dispose: «<Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant>>».

Pour les saisines antérieures au 01 août 2016 la possibilité de modifier les demandes continue à s'appliquer comme auparavant.

ORALITÉ **Oralité et encadrement du recours à l'écrit.** La procédure prud'homale est une procédure orale. L'article R. 1453-3 qui le prévoit est inchangé. Toutes écritures sur lesquelles les parties se fondent doivent être datées au jour de leur remise à l'audience ou à leur réception, et être visées par le greffe. Le greffe doit noter pendant les débats au dossier, ou, de préférence, les consigner par procès-verbal, toutes les observations faites par les parties ainsi que les prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit. Ce sont les notes consignées par le greffe sur les échanges oraux qui ont lieu à l'audience qui font foi et non les notes prises par les conseillers ou le juge départiteur. Le rôle du greffier est fondamental sur ce point.

La possibilité de se référer à ses écritures

Comme auparavant, il est possible pour toute partie de se référer à ses écritures. Sont notées au dossier ou consignés au procès-verbal les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit. Une note d'audience doit donc récapituler les observations et prétentions des parties dans tous les cas où il n'est pas fait application de l'obligation de structuration et de consolidation des écritures d'avocat.

CONCLUSIONS L'obligation de structuration et de consolidation des écritures prises lorsque toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat qui décide de recourir à l'écrit

L'article R. 1453-5 prévoit une règle particulière de structuration et de consolidation des écritures « lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit » et qu'elles sont « assistées ou représentées par un avocat ». En effet, dès lors que ces deux conditions sont remplies:

- les écritures doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées;
- un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions doit être annexé aux conclusions;
- les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ;
- il n'est statué que sur les prétentions énoncées au dispositif ;
- les prétentions et moyens non repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.

DEVANT LA COUR D'APPEL Représentation obligatoire par avocat ou défenseur syndical. L'appel est désormais régi par la procédure avec représentation obligatoire, et impose donc aux parties de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical.

COMPARUTION La nature particulière des litiges prud'homaux et la mission conciliatrice du conseil de prud'hommes imposaient la comparution personnelle des justiciables **tout au long de l'instance**, (avant la réforme de 1979, elle n'était obligatoire que devant le bureau de conciliation). Depuis le décret 2016-660 publié au J.O. du 25 mai 2016 l'article R. 1453-1. Dispose que « Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter. » (Cf fiche n°11).

L'UNICITÉ Le décret 2016-660 du 20 mai 2016 publié au J.O. du 25 mai 2016 a supprimé l'article R.1452-6 du code du travail relatif à l'unicité de l'instance. Cf fiche n°48.

LES DEMANDES POUVAIENT ÊTRE MODIFIÉES À TOUT MOMENT. (EN 1ÈRE INSTANCE ET EN APPEL)
ELLES PEUVENT TOUJOURS L'ÊTRE POUR LES SAISINES ANTÉRIEURES AU 1ER AOÛT 2016.

CONVOCATION DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION Convocation du demandeur devant le bureau de conciliation pour les saisines jusqu'au 31/07/2016: L'article R1452-3 du code du travail disposait: « Le greffe informe le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée:

- 1° Soit verbalement lors de la présentation de la demande ;
- 2° Soit par lettre simple.

Le greffe invite le demandeur à se munir de toutes les pièces utiles».

POUR LES INSTANCES INTRODUITES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.

L'article R1452-3 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - dispose « Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie».

POUR LES INSTANCES INTRODUITES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.

L'article R1452-4 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - dispose « Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

- 1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;
- 2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;
- 3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.»

CONVOCATION DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT POUR LES INSTANCES INTRODUITES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.

L'article R1454-17 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose « Dans les cas visés aux articles R. 1454-13 et R. 1454-14, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte.

Le greffier avise par tous moyens la partie qui ne l'aura pas été verbalement de la date d'audience>>.

L'article R1454-18 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose <<En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.

Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur-le-champ.>>

CONVOCAZIONE DEVANT LA FORMATION DE RÉFÉRÉ L'article . R. 1455-9 du code du travail dispose <<La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R1452-1 .

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R1452-1 , les dispositions des articles R1452-2 à R1452-4 sont applicables.>>

<> **le demandeur** Depuis le 1er août 2016 l'article R1452-3 du code du travail dispose <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

<> **le défendeur** Depuis le 1er août 2016 l'article R1452-3 du code du travail dispose <<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.

SUPPRESSION DE LA PROCÉDURE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS

Un Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires modifie les dispositions relatives à la procédure en la forme des référés devant les juridictions de l'ordre judiciaire, et la renomme procédure accélérée au fond.

Article 10 : Le code du travail est ainsi modifié :

1° La division et l'intitulé de la section 4 du chapitre V du titre V du livre IV de la première partie de la partie réglementaire et l'article R. 1455-12 sont abrogés ;

2° Après le chapitre V du titre V du livre IV de la première partie de la partie réglementaire, il est ajouté un chapitre V bis ainsi rédigé :

« Chapitre V bis

« Procédure accélérée au fond

« Art. R. 1455-12.-A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le conseil de prud'hommes statue selon la procédure accélérée au fond, la demande est portée à une audience tenue aux jour et heures à cet effet, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9.

« Elle est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

« 1° Il est fait application des 3° et 7° de l'article 481-1 du code de procédure civile ;

« 2° Le jugement est exécutoire à titre provisoire, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1454-28.

« Lorsque le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond est saisi à tort, l'affaire peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article R. 1455-8.

« La formation du conseil de prud'hommes amenée à statuer selon la procédure accélérée au fond est, sauf disposition contraire, composée et organisée dans les conditions définies aux articles R. 1455-1 à R. 1455-4. » ;

3° Au second alinéa de l'article R. 2145-5, les mots : « selon les formes applicables au référé » sont remplacés par les mots : « selon la procédure accélérée au fond » ;

4° L'article D. 2232-7 est ainsi modifié :

a) Avant le mot : « tribunal », sont insérés deux fois les mots : « président du » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « en la forme des référés » sont remplacés par les mots : « selon la procédure accélérée au fond » ;

5° L'article D. 2232-9 est ainsi modifié :

a) Avant le mot : « tribunal », sont insérés les mots : « président du » ;

b) Les mots : « en la forme des référés » sont remplacés par les mots : « selon la procédure accélérée au fond » ;

6° L'article R. 2314-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « juge » est remplacé par le mot : « président » ;

b) Au second alinéa, les mots : « en la forme des référés » sont remplacés par les mots : « selon la procédure accélérée au fond » ;

7° A l'article R. 2352-19, au premier alinéa de l'article R. 2354-1, aux articles R. 2362-19, R. 2364-1, R. 2372-19, R. 4624-45, R. 4624-45-1 et R. 4624-45-2, les mots : « en la forme des référés » sont remplacés par les mots : « selon la procédure accélérée au fond ».

La demande en justice

DÉFINITION

La demande en justice ou demande INITIALE est l'acte qui va permettre à un justiciable de saisir le conseil de prud'hommes. La demande RECONVENTIONNELLE, est "la demande par laquelle le défendeur originaire, prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire" (article 65 du Code de procédure civile).

<> Aux termes de l'article 53 du Code de procédure civile, La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

L'alinéa 1 de l'article R1452-1 (Modifié par Décret n 2019-1333 du 11 décembre 2019) dispose: <<La demande en justice est formée par requête>>. Précédemment le conseil pouvait être saisi par requête ou présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.

SAISINE PAR REQUÊTE EXCLUSIVEMENT POUR LA PROCÉDURE AU FOND

La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 57 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction. (Article R1452-2 du code du travail)

A COMPTER DU 01/08/16

Depuis le 1er août 2016 La demande est faite par requête contenant un exposé sommaire des motifs de la demande et chacun des chefs de demande. Elle est accompagnée des pièces énumérées sur un bordereau. La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction (Décret 2016-660 du 20 mai 2016). Les formulaires peuvent être téléchargés sur <http://www.portail-droit-social.fr/> rubrique <<justiciable>> ou www.justice.fr

<> L'article 2 du décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail précisait que la nullité de la requête devant le conseil de prud'hommes ne pouvait résulter que de l'inobservation des 1° à 3° de l'ancien article 58 du code de procédure civile et non de l'inobservation du dernier alinéa dudit article relatif aux diligences préalables à la saisine de la juridiction, tendant à la résolution amiable du litige.

DATE D'UNE DEMANDE FORMÉE PAR VOIE POSTALE

La Cour de cassation a apporté une précision importante relativement à la date à laquelle une demande est formée par voie postale.

La demande formée devant un conseil de prud'hommes, l'est à la date de l'envoi au conseil de prud'hommes, de la lettre recommandée le saisissant (Cass.soc., 19 nov. 2014, no 13 22.360). En conséquence, c'est donc à la date de l'envoi de la demande qu'intervient l'interruption de la prescription.

Il n'appartient pas au greffe de refuser une procédure pour quelque motif que ce soit. Si la requête n'est pas présentée en autant d'exemplaires que nécessaire, le greffe invite le demandeur à procéder à la régularisation dans les meilleurs délais. Il en est de même en cours d'instance : le greffe peut inviter le demandeur à communiquer une requête et un bordereau à jour des dernières prétentions et communications pour transmission à toute nouvelle partie à la procédure.

EXIGENCE D'UN TIMBRE FISCAL PENDANT LA PÉRIODE DU 01/10/11 AU 31/12/13

A COMPTER DU 01/01/14 SUPPRESSION DU TIMBRE FISCAL

DEMANDE AU FOND:

<> Aux termes de l'article R1452-1 (Modifié par Décret n 2019-1333 du 11 décembre 2019) **La demande en justice est formée par requête.**

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription.

<> Aux termes de l'article R1452-2 <<La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 57 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.>>

DEMANDE EN REFERE

Aux termes de l'article R1455-9 << La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, les dispositions du 1° de l'article 56 du code de procédure civile ne sont pas applicables. Une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables.>>

MODIFICATIONS ET DEMANDES NOUVELLES

Pour les instances introduites à compter du 1er août 2016 l'unicité et la recevabilité des demandes nouvelles sont supprimées.

<> Par application de l'article 70 du Code de procédure civile, il sera toutefois possible de présenter des demandes additionnelles si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant, ce qui relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond.

Une demande ne répondant pas aux conditions de recevabilité prévues par cet article pourra faire l'objet d'une autre instance, sous réserve des règles de prescription.

<> Pour les saisines antérieures au 1er août 2016 la modification des demandes et les demandes nouvelles sont toujours recevables.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. (1ère Civ. - 17 octobre 2007. N° 06-15.565. BICC 675 n°150).

INSTANCE & ACTION

L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. (Art. 30 du Code de procédure civile).

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. (Art. 31 du Code de procédure civile).

Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. (Art. 1er du Code de procédure civile)

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. (Art. 2 du Code de procédure civile).

Le juge veille au bon déroulement de l'instance; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires. (Art. 3 du Code de procédure civile).

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. (Art. 4 du Code de procédure civile).

L'intérêt à agir s'apprécie au moment de l'introduction de l'action en justice. (cass.civ 2ème 09/11/06 N° 05-13.484.).

Les articles 421 et suivants du Code de procédure civile permettent au ministère public d'agir comme partie principale ou d'intervenir comme partie jointe. Ces articles sont applicables en matière prud'homale.

LE DEMANDEUR DOIT AVOIR INTÉRÊT:

- "Pas d'intérêt, pas d'action". Les juges du fond apprécient souverainement l'intérêt à exercer une action.

LE DEMANDEUR DOIT AVOIR QUALITÉ:

La demande en justice, devant le conseil de prud'hommes émane essentiellement de salariés.

Pour une infime part, elle émane d'employeurs. Elle peut dans des cas énumérés par le code du travail émaner d'une organisation syndicale ou d'un délégué du personnel.

NULLITÉ DE LA SAISINE

Nullité de la saisine par un mandataire conseiller prud'homme devant sa juridiction

L'exigence d'un tribunal indépendant et impartial interdit qu'un conseiller prud'homme en fonction lors de l'introduction de l'instance puisse représenter ou assister une partie devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient. Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que la juridiction appelée à statuer sur le litige avait été saisie par l'intermédiaire de l'un de ses membres, agissant en qualité de mandataire de l'une des parties, a exactement décidé que la procédure était entachée de nullité et que, s'agissant de la violation du principe d'impartialité, aucune régularisation n'était possible. (Soc. - 16/09/08. N° 06-45.334 BICC 694 n°19).

CHIFFRAGE

La demande non chiffrée n'est pas de ce seul fait irrecevable. Il appartient au juge d'inviter le demandeur à évaluer chaque poste de sa demande (Soc. 14/10/09 n° 07-44834).

EXERCICE D'UNE ACTION PERSONNELLE PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

<> Préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession du fait de la méconnaissance des dispositions légales et conventionnelles

Article L2262-9 du code du travail : Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par une convention ou un accord, peuvent exercer toutes les actions en justice qui en résultent en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'organisation ou le groupement.

Article L2262-10 du code du travail : Lorsqu'une action née de la convention ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par une organisation ou un groupement, toute organisation ou tout groupement ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres..

Article L2262-11 du code du travail : Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, liés par une convention ou un accord, peuvent intenter en leur nom propre toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord.

<> Le syndicat doit désigner ou fournir les éléments permettant de déterminer ceux de ses membres au nom desquels il entend agir (mandat) (Cass. soc., 19 déc. 1978, no 77-40.826, Cah. prud'h. 1979, p. 82).

<> Cette action, contrairement à celle exercée par un syndicat en son nom propre, peut aboutir à la condamnation de l'employeur à verser aux intéressés les sommes dues en application de la convention ou de l'accord (Cass. soc., 20 juin 1990, no 88-12.516).

LICENCIEMENT POUR CAUSE ÉCONOMIQUE

Les organisations syndicales représentatives peuvent déposer devant le conseil de prud'hommes une demande contre un employeur qui a procédé à un licenciement économique, dès lors que le salarié licencié ne s'est pas opposé au dépôt de la demande par le syndicat (le demandeur à l'instance étant le syndicat).

L'article L1235-8 du code du travail dispose à cet effet: "Les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des dispositions légales ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Le salarié en est averti, dans des conditions prévues par voie réglementaire, et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur de son intention d'agir en justice.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

ACTION PERSONNELLE NÉE D'UN CONTRAT PRÉCAIRE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE ET TRAVAIL INTÉIMAIRE

1) **Les organisations syndicales représentatives peuvent saisir le conseil de prud'hommes pour demander la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée** (l'affaire est alors inscrite directement devant le bureau de jugement qui doit statuer dans le délai d'un mois).

L'article L1247-1 du code du travail (Ex article L. 122-3-16) dispose à cet effet: "Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions qui résultent du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Le salarié en est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

2) **requalification d'un contrat d'intérim**

en vertu de l'article Article L1251-59 du code du travail : "Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Le salarié est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

ACTION PERSONNELLE DÉCOULANT DE LA SOUS-TRAITANCE ET DU PRÊT DE MAIN-D'OEUVRE ILLICITE

L'article L8233-1 du code du travail habilite les organisations syndicales à exercer les actions individuelles nées au profit des salariés de l'application des dispositions régissant le prêt de main-d'oeuvre illicite et la responsabilité de l'entrepreneur principal, en cas de défaillance du sous-traitant non-proprétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal

"Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions du présent titre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Il suffit que celui-ci ait été averti, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

ACTION PERSONNELLE DÉCOULANT D'UNE INÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE HOMMES ET FEMMES

L'article L1144-2 du code du travail dispose: "Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des articles L.3221-2 à L. 3221-7, relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

- C'est à tort qu'une cour d'appel déboute un syndicat de sa demande en dommages-intérêts pour le préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession du fait de la méconnaissance des dispositions légales et conventionnelles fixant au 1er janvier 2000 la date de la réduction du temps de travail, au prétendu motif que ce préjudice n'était pas caractérisé. En effet, l'observation par l'employeur de ces dispositions légales et conventionnelles était de nature à causer nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession. (Cass. soc., 16/11/04, n° 02-46.8150 - Sem. Soc. Lamy n° 1192 p.15).

- Un syndicat forme une tierce opposition contre une décision d'un conseil de prud'hommes déboutant une salariée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'action est justement considérée comme irrecevable, le jugement se bornant à dire que la rupture du contrat de travail de la salariée était légalement intervenue pendant la période d'essai ne portait pas préjudice à l'intérêt collectif de l'ensemble de la profession représentée par le syndicat. (Cass. soc., 24 janv. 2006, n° 03-44.068,).

ACTION DÉCOULANT D'UN HARCÈLEMENT

En application de l'article L1154-2 du code du travail : "Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 1154-1, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment".

L'article L1154-1 du code du travail dispose: "Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles".

ACTION DÉCOULANT D'UN TRAVAIL À DOMICILE

En application de l'article L7423-2 du code du travail : "Les syndicats professionnels peuvent exercer toute action civile fondée sur l'inobservation des dispositions du présent livre.

Ils peuvent exercer ces actions en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

ACTION EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

En application de l'article L8255-1 du code du travail : "Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des salariés étrangers en vertu des dispositions des articles L. 8252-1 et L. 8252-2, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

EXERCICE D'UNE ACTION PERSONNELLE PAR LE DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL

L'article L2313-2 du code du travail donne compétence au délégué du personnel de saisir directement le bureau de jugement

"Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte peut notamment résulter de toute mesure discriminatoire en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat, de sanction ou de licenciement.

L'employeur procède sans délai à une enquête avec le délégué et prend les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte, et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié intéressé averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon la forme des référés.

Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor".

RUPTURE DU CONTRAT D'UN ADMINISTRATEUR

L'article L225-33 du code de commerce donne compétence exclusive au Conseil de prud'hommes pour prononcer la rupture d'un administrateur élu par des salariés: "Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du conseil des prud'hommes statuant en la forme des référés. La décision est exécutoire par provision".

FORMES DE LA DEMANDE

<>L'article R1452-1 du code du travail dispose: <<La demande en justice est formée par requête.

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription.>>

<>L'article R1452-2 du code du travail dispose: << La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 57 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.>>

NOTA : Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, article 45: Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016.

FICHE DU 4 AOÛT 2017 DE LA DACS

<<La rédaction de l'article R. 1452-2 du code du travail issue du décret du 20 mai 2016 pouvait laisser entendre que la requête introductive d'instance devant le conseil de prud'hommes pouvait être déclarée nulle si le demandeur ne mentionnait pas les diligences en question.

Ainsi comprise, la règle différait de celle applicable devant les autres juridictions civiles, et aboutissait à méconnaître le fait que le conseil de prud'hommes a dans tous les cas pour mission de concilier les parties. Il paraissait donc disproportionné de sanctionner par la nullité une requête ne mentionnant pas les diligences accomplies pour parvenir à un règlement amiable avant la saisine du conseil de prud'hommes, alors que cette juridiction pouvait sans désespérer procéder à la tentative de conciliation.

<> En application de l'article R1455-9 du code du travail, <<La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables.>>

Depuis le 01/03/2006: La demande doit être datée, Le salarié demandeur doit indiquer la dénomination et le siège social si le défendeur est une personne morale, L'employeur (personne morale) demandeur devra indiquer la forme, la dénomination, le siège social et l'organe qui la représente. (Cf Décret 2005-1678 du 28/12/05).

UNE SEULE INSTANCE JUSQU'AU 31/7/16

La règle définie par l'article R1452-6 du code du travail a été abrogée, "Toutes les demandes liées (au) contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes. Cette règle continue à s'appliquer pour les saisines antérieures au 1er août 2016.

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES EST LIÉ PAR LA DEMANDE

Le conseil de prud'hommes ne peut pas allouer plus que ce qui est demandé

-<> Violent l'article 4 du code de procédure civile le conseil de prud'hommes qui alloue à un salarié des sommes de 10.000 F (1516 €) pour non conformité du certificat de travail et 10.000 F. à titre de dommages-intérêts pour non rectification du certificat de travail, alors qu'il n'était saisi que d'une demande de 1.000 F (151 €) au titre de l'irrégularité du certificat de travail et qu'il n'appartient pas au juge d'allouer des

dommages-intérêts d'office (Cass. Soc. 27.03.96 Bull.96 V n° 122).

LE JUGE NE PEUT MODIFIER LA TENEUR DES DEMANDES

<>- Il résulte des articles 4 et 5 du code de procédure civile que le juge ne peut se substituer aux parties pour modifier la teneur de leurs demandes dans aucun de leurs éléments, notamment convertir automatiquement une de leurs prétentions formulée dans une monnaie en une autre monnaie. Par ailleurs, le juge ne peut prononcer une condamnation dans une autre monnaie que celle ayant cours légal. Il s'ensuit que doit être relevé d'office le moyen tendant à voir déclarer irrecevable la demande formulée en francs français après que cette unité monétaire ait perdu sa valeur de cours légal au profit de l'euro. (C.A. Versailles (12ème Ch., sect. 2), 6 mars 2003 - R.G. n° 00/07267 - BICC 587 n° 1420).

- Le juge saisi d'une demande en paiement d'heures supplémentaires ne peut y substituer une condamnation à des dommages-intérêts. (Cass. soc., 23 févr. 2005, n° 02-42.552 Légifrance & Sem. Soc. Lamy n°1205).

LA JURIDICTION DOIT STATUER SUR TOUT CE QUI EST DEMANDÉ

Le juge prud'homal doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

- La formation de référé saisie de la demande de caducité de la part du défendeur ne pouvait écarter celle-ci et prononcer la radiation, dès lors que les conditions en étaient réunies, à savoir que le demandeur qui avait introduit l'instance de référé, n'avait pas daigné comparaître. (Ch.soc.Cour d'appel de Caen 09/05/89 - Cah.Prud'homaux n°10 - 1989 p.165).

- Encourt la cassation le jugement de Conseil de Prud'hommes ayant alloué au demandeur une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile alors que l'intéressé ne s'était borné qu'à réclamer une indemnité de congés payés. (Cass.Soc. 26/02/92 - Cah.Prud'homaux. n°5 - 1992 - p.76).

DÉLAI RAISONNABLE

- La sanction qui s'attache à la violation de l'obligation de se prononcer dans un délai raisonnable n'est pas l'annulation de la procédure mais la réparation du préjudice résultant éventuellement du délai subi. (2ème CIV. - 24 mars 2005. N° 03-15.791. - BICC N° 1324).

- La durée du délibéré après l'audience du 07 novembre 2011, et à l'issue "duquel le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré en partage de voix, apparaît excessive, de même que la durée de fixation de l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur -soit 13 mois- et dépasse le délai raisonnable dans lequel la justice doit être rendue, particulièrement en matière de conflit du travail portant sur des points importants pour la situation professionnelle du demandeur et devant être évoqué et jugé avec célérité, et ce alors même que l'article R. 1454-29 du code du travail prévoit que l'audience présidée par le juge départiteur "est tenue dans le mois du renvoi".

Cette excessive et anormale durée de l'instance constitue une faute lourde du service public de la justice occasionnant à Madame BM un préjudice certain, en réparation duquel il convient de lui allouer la somme de 4.500 € (TGI de Thonon 22/05/14 - 13/857).

LA DEMANDE INITIALE

Aux termes de l'article 53 du code de procédure civile, la demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions pour qu'il les dise bien ou mal fondées.

La demande initiale introduit l'instance. Elle est déposée ou expédiée au greffe du conseil de prud'hommes par un salarié ou un employeur.

LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Par demande reconventionnelle, il faut entendre "la demande par laquelle le défendeur originaire, prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire" (art. 65 code de procédure civile).

L'article R1452-7 du code du travail stipule que : "Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel. L'absence de tentative de conciliation ne peut être opposée.

Même si elles sont formées en cause d'appel, les juridictions statuant en matière prud'homale connaissent les demandes reconventionnelles ou en compensation qui entrent dans leur compétence".

Les demandes reconventionnelles sont recevables même si elles n'ont pas été soumises au préliminaire de conciliation.

DEMANDE ADDITIONNELLE OU INCIDENTE JUSQU'AU 31/7/16

Le demandeur ou le défendeur peut ajouter des nouvelles demandes à celles déjà formulées il s'agit de demandes additionnelles.

- En vertu du principe de l'unicité de l'instance, un salarié qui a sollicité la requalification de son contrat à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ne peut ensuite saisir à nouveau le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'intéressé aurait en l'espèce dû joindre à sa demande initiale de requalification toutes les demandes en paiement d'indemnités de rupture qui pouvaient en découler. (Cass. soc., 22/02/05, n° 03-40.838 Légifrance & Sem. Soc. Lamy n° 1205 p.15).

<> L'alinéa 1 de l'article 70 du code de procédure civile dispose: <<Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant>>

<> Pour les saisines antérieures au 1er août 2016 les dispositions antérieures continuent à s'appliquer.

La compétence matérielle du conseil de prud'hommes

DÉFINITION :

La compétence matérielle d'une juridiction est l'aptitude à connaître des litiges qui lui sont expressément dévolus par la loi.

Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour statuer sur l'existence d'un contrat de travail (CASS.SOC. 11/03/03 ARRÊT 747 FS-PB JURIS DATA N°2003-018193).

TEXTE

Article L1411-1 du code du travail : *Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.*

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Article L1411-2 du code du travail : Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.

Article L1411-3 du code du travail : Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail.

EXTENSION RÉCENTE DE COMPÉTENCE PRUD'HOMALE,

Elle a été initiée par la « loi travail » du 8 août 2016 relative à la contestation des éléments de nature médicale ayant justifié les avis du médecin du travail, par le biais d'une expertise médicale. Cette action est portée directement devant la formation de référé qui siège au fond. Elle a été ensuite étendue à l'avis lui-même, par l'Ordonnance no 2017-1387 dite « travail » du 22 septembre 2017. La décision du conseil de prud'hommes pouvant donner lieu à une mesure d'instruction confiée au médecin-inspecteur du travail, va alors le cas échéant, se substituer à l'avis du médecin du travail. Informé de la contestation, celui-ci n'est pas partie au litige (C. trav., art. L. 4624-7 et art. R. 4624-45 à R. 4624-45-2).

CONDITION

La compétence matérielle du conseil de prud'hommes résulte de l'existence même du contrat de travail. Aucun texte ne donne de définition du contrat de travail. C'est la jurisprudence qui a dégagé les critères de ce contrat. Il y a contrat de travail quand une personne physique travaille pour le compte et sous la direction d'une personne physique ou morale moyennant une rémunération.

LE CONTRAT DE TRAVAIL EST DONC CARACTÉRISÉ PAR 3 ÉLÉMENTS :

<> la fourniture d'un travail. Elle peut revêtir des formes variées : travail intellectuel, manuel, artistique, etc...
<> le versement d'une rémunération au mois, à l'heure, à la tâche, aux pièces, à la commission, en espèces ou en nature.

<> l'existence d'un lien de subordination juridique. L'employeur dispose, à l'égard du salarié, d'un pouvoir de direction, de surveillance, d'instruction et de commandement.

<> Un lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail (Soc. 23.04.97 Bull.97 V n°142 et Soc. 01.07.97 Bull.97 V n° 242).

<> Le lien de subordination varie en fonction de l'emploi occupé : il n'est pas le même pour un O.S., que pour un cadre. Il n'est pas toujours évident, aussi la jurisprudence et la loi ont-elles défini, pour des emplois donnés, l'existence d'un contrat.

<> La reconnaissance d'un contrat de travail par le juge répressif s'impose ensuite au conseil de prud'hommes. La Cour de cassation fait jouer l'autorité de la chose jugée (Cass. soc., 27 sept. 2006, no 05-40.208).

<> **L'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont données à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs** (Cass. Soc. 17.04.91 Bull. 91 V N° 200). (Cass. Soc. 06.02.01 jurisdata 008220 Trav. et Protect. Soc. Ed. du Jurisclass. mai 2001 p13).

- L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. Malgré la dénomination et la qualification données au contrat litigieux, l'accomplissement effectif du travail dans les conditions précitées prévues par ledit contrat et les conditions générales y annexées, plaçant le « locataire » dans un état de subordination à l'égard du « loueur » et qu'en conséquence sous l'apparence d'un contrat de location d'un véhicule taxi, était en fait dissimulée l'existence d'un contrat de travail (Cass.Soc.19/12/00 Cah.Prud'homaux. n°9 de 2002 p.90).

<> Le CPH est incompétent en l'absence de contrat de travail entre les parties (Cass. soc., 14 avr. 1999, no 97-40.697), notamment pour les arbitres sportifs professionnels (L. no 2006-1294, 23 oct. 2006, JO 24 oct.).

<> Il est également incompétent à l'occasion d'un litige qui n'oppose pas le salarié à son employeur mais à la caisse des congés payés tenue d'assurer le service des indemnités aux salariés en exécution de ses obligations légales (Cass. soc., 5 avr. 2012, no 11-14.020).

CONDITIONS DE FAIT DANS LESQUELLES EST EXERCÉE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

- La qualification du contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leur convention, mais des conditions dans lesquelles la prestation de travail est fournie.

Viola les articles L. 121-1 du Code du travail, 1832 et 1871 du Code civil, une cour d'appel qui retient que ne justifie pas d'un contrat de travail un conducteur lié à une entreprise de transports par un contrat de "société en participation" et par un contrat de location-vente du véhicule qu'il était chargé de conduire, alors qu'il résulte de ses constatations que le contrat de société conférait tous pouvoirs à l'entreprise de transport pour assurer le fonctionnement de la société, ce qui était de nature à établir qu'elle avait la maîtrise de l'organisation et de l'exécution du travail du conducteur attaché à son fond et tenu d'assurer l'exploitation de ce fonds. (Cass.Soc - 25 octobre 2005. N° 01-45.147. -BICC633 N°152)

ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION

Conformément à l'article L1221-1 du code du travail, l'existence d'une relation de travail dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle. En l'espèce, l'intégration dans la communauté Emmaüs en qualité de compagnon suppose de se soumettre aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à l'insertion sociale des compagnons. Cette relation est exclusive de tout lien de subordination. (Cass. soc., 9 mai 2001, n° 98-46.158 P - Sem.Soc.Lamy n° 1031 p 14).

- La cour d'appel ayant constaté que l'intéressé, au cours des débats, avait déclaré n'avoir d'autre supérieur que lui-même et qu'il résultait des éléments du dossier qu'il était maître de l'affaire et ayant ainsi caractérisé l'absence de lien de subordination, elle a exactement décidé qu'il n'était pas titulaire d'un contrat de travail et que ses demandes relevaient de la juridiction commerciale (Cass. Soc. 06/12/00 - Cah.Prud'homaux n° 4 de 2001 p.58).

- Est confirmé le jugement écartant tout lien de subordination entre une société de production de film et un enseignant dans le cadre de la promotion du documentaire « Être et avoir » auquel il a participé. En effet, l'intéressé n'était soumis à l'autorité d'aucun des préposés de la société, ne recevait aucune directive ou consigne ni même avis ou conseil sur les interventions proposées. Interventions qu'il était libre d'accepter ou de refuser, n'ayant aucune obligation de se plier aux plannings prévisionnels de l'opération de promotion. (Cass. soc., 15 févr. 2006, n° 04-44.049, n° 485 F Jurisp.Soc.Lamy n° 185).

Absence de lien de subordination Dirigeant de fait Une responsable d'agence, promue directrice administrative, cesse ses fonctions, la société pour laquelle elle officiait lui reprochant des fautes lourdes. Elle saisit les prud'hommes, qui se déclarent incompétents, estimant que l'intéressée n'était pas salariée. Elle détenait en effet la moitié du capital de l'entreprise, était investie d'une délégation d'autorité et avait la libre disposition des comptes bancaires. Ces éléments ne caractérisaient pas l'état de subordination indispensable à l'existence d'un contrat de travail. (Cass. soc., 11 févr. 1998, n° 95-45.543, n° 772 D - Jurisp.Soc.Lamy n° 12 p.24).

- Le directeur technique et commercial d'une société dont il détient un tiers des parts réclame, après la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise, la reconnaissance de la qualité de salarié. A tort, l'intéressé exerçant des fonctions techniques et commerciales sans recevoir de directives ni être soumis au contrôle d'un autre salarié ou du gérant, qui était son propre fils, et se comportant en dirigeant de fait de la société, ne se trouvait pas dans une relation de subordination caractéristique d'un contrat de travail. (Cass. soc., 26 mars 2002, n° 00-42.223, - Jurisp.Soc.Lamy n° 100 - 25-04-02 p.26).

APPARENCE

La production de bulletins de salaire et la notification d'une lettre de licenciement sont à elles-seules insuffisantes à créer l'apparence d'un contrat de travail lorsqu'un prétendu salarié a exercé un mandat social. L'intéressé n'ayant ici exercé aucune activité dans un lien de subordination à l'égard de la société, le conseil de prud'hommes ne peut être compétent pour connaître du litige (Cass. soc., 10 juin 2008, n° 07-42.165 P + B.Semaine Soc.Lamy n° 1359).

- Le directeur technique d'une entreprise saisit le conseil de prud'hommes pour faire constater la rupture de son contrat de travail comme étant imputable à son employeur, mais il est jugé que l'intéressé n'avait pas la qualité de salarié. Ce dernier s'était immiscé dans la gestion, l'administration et la direction de l'entreprise, effectuant des actes de gestion et percevant une rémunération sans rapport avec ses fonctions techniques, il en est justement déduit qu'il était dirigeant de fait, ce qui excluait l'existence d'un contrat de travail. (Cass. soc., 21 févr. 2006, n° 03-41.487, n° 433 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 186).

STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- C'est à tort qu'un tribunal de prud'hommes a accordé à une stagiaire de la formation professionnelle, le paiement d'un salaire et des frais de déplacement. En effet, cette dernière n'étant pas liée à l'organisme payeur par un contrat de travail, il en résultait que le litige les opposant relevait du tribunal d'instance. (Cass. soc., 24 avr. 2001, n° 99-45.843).

MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Depuis la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont considérés comme des agents publics au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat. Ils relèvent de la compétence du tribunal administratif.

CLASSIFICATION JURISPRUDENTIELLE Il y a contrat de travail : entre époux à condition qu'existent les éléments du contrat de travail, entre mandataire social et la société si les fonctions sont distinctes et compatibles, pour les médecins (les liens de subordination sont plus ténus que pour les autres catégories de salariés), pour les religieux qui travaillent pour un organisme étranger à la communauté à laquelle ils appartiennent.

PRÉSUMPTIONS LÉGALES Le législateur a institué une présomption légale de salariat en faveur : des travailleurs à domicile, des gérants de commerce (sous certaines conditions), des V.R.P., des journalistes, des artistes de spectacle (acteurs, chanteurs, musiciens, metteurs en scène...), des mannequins, des nourrices, des bûcherons.

PRÉSUMPTION DE SALARIAT art L7123-3 & suiv du code du travail) Une entreprise de camping

conclut avec un artiste représentant une troupe de trois personnes une convention intitulée « contrat d'animation de camping » par laquelle la troupe s'engage à des animations de soirée et d'activités pour les enfants du 1er juillet au 31 août 1998. Le 28 juillet 1998, l'intéressé écrit à la société pour lui notifier que, par sa faute, la relation contractuelle ne peut se poursuivre. Le 1er février 1999, il saisit la juridiction prud'homale aux fins de voir dire que le contrat de travail à durée déterminée a été rompu du fait de l'employeur.

Mais il est débouté par la Cour d'appel de Montpellier qui se déclare incompétente au profit du tribunal de commerce. Les juges du fond estiment en effet que l'intéressé est intervenu en tant que coorganisateur de spectacles avec la société de camping et qu'à ce titre, il aurait dû être inscrit au registre du commerce. En l'espèce, l'animateur avait présenté des factures en contrepartie de la prestation fournie et soumis le prix de la prestation des artistes au régime fiscal de la TVA. En outre, pour les juges du fond, il s'était comporté comme l'employeur des deux autres artistes dont le montant de la rémunération n'était pas précisé dans le contrat et

qu'il avait réclamé non pas la part du « salaire » qui lui revenait après déduction de la part revenant aux deux autres artistes, mais la totalité du solde restant dû par la société.

Mais cette décision est cassée par la Cour Suprême qui reprend stricto sensu les dispositions de l'article L. 762-1 du Code du travail pour en déduire qu'en l'espèce, l'intéressé devait être considéré comme salarié de la société qui l'avait embauché en 1998 : « Mais attendu qu'aux termes de l'article L7123-3 (ex art. L. 762-1) du Code du travail, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ; cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties ; elle n'est pas détruite par la preuve que l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle ; que le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes ». Les Hauts Magistrats reprennent ainsi les différents critères permettant de qualifier le contrat litigieux de contrat de travail en insistant sur le fait que la présomption de salariat subsiste même si l'intéressé emploie lui-même plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe lui-même au spectacle (Cass. soc., 19/05/98, n° 96-41.138). (Cass. soc. 20/09/06, pourvoi n° 05-40.225, arrêt n° 1977 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 199).

CONCLUSION Les conditions de l'existence d'un contrat de travail peuvent s'analyser sous 3 angles :

<> existence même du contrat,

<> existence d'un lien de subordination juridique établissant le louage de service,

<> conclusion du contrat dans des conditions de droit privé.

- Le contrat emploi-solidarité est, en vertu de la loi, un contrat de droit privé. Le litige entre le salarié et l'administration qui l'emploie est donc de la compétence judiciaire (Cass. Soc. 16/03/99 n°1735P - Trav. et Protect. Soc. Ed. du Jurisclass.mai 99 p.22).

AGENTS CONTRACTUELS DES SERVICES PUBLICS ADMINISTRATIFS

Le tribunal des conflits a posé en 1996 le principe de la compétence des juridictions administratives pour les agents non statutaires des services publics à caractère administratif. Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi (Tribunal des Conflits 25 mars 1996 - Gaz. Pal - juil 96 page 28).

- Le litige opposant un salarié à son employeur relève de la compétence de la juridiction administrative dès lors que ledit employeur gère un service public à caractère administratif; peu importe également que son contrat ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun (Cass. Soc 28.10.96 - Cah.Prudh.97 n°8). Ce principe a été rappelé par la cour de cassation dans son arrêt du 18.6.96 (- Cah. Prud 97 n°4 page 53 et dans celui du 19.3.97 - Cah.Prudh. 97 n°9 page 153).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour se prononcer sur les litiges d'ordre individuel entre les services publics à caractère industriel et commercial et leurs agents, à l'exception du directeur du service ainsi que du chef de la comptabilité lorsque ce dernier possède la qualité de comptable public. Aussi, relève du conseil de prud'hommes le contentieux opposant un salarié, exerçant les fonctions d'assistant sous l'autorité du directeur général d'un office public d'aménagement à cet organisme. (Cass. soc., 13 févr. 2002, n° 00-41.424, n° 624 F-P - Jurispud.Soc.Lamy n°97 p.25).

- Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi. Dès lors le litige opposant un salarié à la personne morale de droit public régie par le décret n° 81-732 du 29 juillet 1981 qui l'a recruté par contrat à durée déterminée de trois mois, en ce qui concerne l'exécution de ce contrat, qui n'était pas un contrat emploi-solidarité, relève de la juridiction administrative (Trib. des Conflits 26/05/03 Bull. 03- TC n° 17).

<>- Il appartient au juge saisi d'un litige opposant un service public à l'un de ses agents contractuels de rechercher s'il s'agit d'un service public administratif ou d'un service public à caractère industriel et commercial. En l'espèce, la cour d'appel a exactement décidé qu'eu égard à son objet, l'origine de ses ressources et les modalités de son fonctionnement, la régie constituait un service public à caractère industriel et commercial. (Cass. soc., 02/02/05, n° 02-43.364 P - Sem. Soc. Lamy n°1202).

- Le litige concernant l'exécution du contrat de travail d'un gardien employé par un office public d'habitations à loyer modéré, établissement public gérant un service public administratif, relève de la compétence de la juridiction administrative. (Trib.conflicts 21 octobre 2002. N° 3335. -BICC 569 n°11).

- Personne morale de droit privé Le litige qui oppose une personne morale de droit privé au personnel qu'elle emploie relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même si elle participe à l'exécution d'un service public (Cass.Soc. 25/06/02 - Bull.02 - V - n° 216).

CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ

Les litiges relatifs aux contrats emploi-solidarité, qui ont la nature d'un contrat de droit privé, relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Il en est ainsi même si le contrat concerne un personnel non statutaire travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique, en l'espèce un centre hospitalier.(Cass. soc., 10 mai 2001, n° 98-44.602, n° 1968 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 84).

(CEVS)-(CAE)-(CA Les Contrats Emplois Vie Scolaire (CEVS) sont soit des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) soumis aux dispositions des articles L.5134-20 à L5134-34 du Code du travail, soit des Contrats d'Avenir (CA), soumis aux dispositions des articles L5134-35 à L5134-53 du Code du travail. En cas de litige, les contrats de travail de droit privé relèvent de la compétence des juridictions judiciaires (Conseil des Prud'hommes, Cour d'Appel, Cour de Cassation). (Tribunal des conflits du lundi 22 novembre 2010 N° de pourvoi: 10-03789).

PROMESSE D'EMBAUCHE

La cour de cassation admet la compétence prud'homale pour les promesses d'embauche:

- Il appartient à la juridiction prud'homale de connaître du litige individuel opposant une personne se prévalant d'une promesse d'embauche émanant de deux organismes mis en cause, auxquels il reprochait de ne pas avoir respecté l'accord collectif conclu et de l'avoir privé de toute possibilité de travailler (Cass.Soc. 27.2.97 N° de pourvoi: 94-40870 Cah.Prudh. 97 n°8 page 133).

- Une lettre ne précisant pas les éléments essentiels du contrat de travail ne constitue pas une promesse d'embauche. (Cass. soc., 12 juill. 2006, no 04-47.938, no 1845 F-P+B).

- Dès lors que la lettre reçue par le candidat au poste comporte des précisions sur les clauses essentielles du contrat de travail, on est en présence d'une promesse d'embauche. Il en est notamment ainsi d'une lettre précisant à l'intéressé le poste de travail, le lieu de travail, le salaire et la date d'entrée en fonction (Cass. soc., 13/03/74, n° 72-40.796, Bull. civ. V, p. 164)

- L'examen des faits permettant de conclure ou non à la réalisation d'une condition à laquelle est subordonnée une promesse d'embauche relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass. soc., 5/04/05, n° 02-45.636, Bull. civ. V, n° 123).

DÉCISION D'INCOMPÉTENCE

Il résulte de l'article 96 du code de procédure civile qu'à l'exception des cas où il estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Doit être cassé l'arrêt qui se borne à déclarer la juridiction d'appel incompétente en raison de la matière sans désigner la juridiction estimée compétente (Cass. Soc. N° 1827P - Cah. Soc. Barreau de Paris n° 112 p.236).

Il résulte de l'article 96 du code de procédure civile qu'à l'exception des cas où il estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, le juge, qui se déclare incompétent, désigne la juridiction qu'il estime compétente. Dès lors, violent ce texte les juges du fond qui se prononcent sur la compétence sans désigner la juridiction estimée compétente pour connaître de la demande. (Cass. Soc. 14/04/99 -Bull. 99 V n° 178).

LITIGE ENTRE 2 EMPLOYEURS

Le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître du litige opposant un employeur et son ancien salarié et relatif à la méconnaissance par ce dernier d'une clause de non-concurrence. Par contre sa compétence ne peut être étendue au différend opposant deux employeurs pour concurrence déloyale, au motif que l'un d'eux a débauché le salarié de l'autre au mépris d'une telle clause. (Cass. soc., 22/02/00, n°97-42.070, n° 906 D - Jurisp.Soc.Lamy n° 55 p.25 et Cah.Prud'h 2002 n°9 P.89).

STAGIAIRES

C'est à tort qu'un tribunal de prud'hommes a accordé à une stagiaire de la formation professionnelle, le paiement d'un salaire et des frais de déplacement. En effet, cette dernière n'étant pas liée à l'organisme payeur par un contrat de travail, il en résultait que le litige les opposant relevait du tribunal d'instance. (Cass. soc., 24 avr. 2001, no 99-45.843, no 1635 F-D - Jurisp.Soc.Lamy n° 82 du 26/06/01).

NOURRICES & ASSISTANTES MATERNELLES

<> Depuis la loi 2005-706 du 27 juin 2005, " Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre les assistants maternels ou familiaux et les particuliers ou les personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 773-1. La section des activités diverses des conseils de prud'hommes est compétente pour connaître de ces différends. »

Cette disposition s'applique aux litiges introduits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Auparavant ces litiges relevaient de la compétence du tribunal d'instance.

HANDICAPÉS DANS LES ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) EX C.A.T.

Les travailleurs handicapés placés dans des centres d'aide par le travail ne relèvent pas de la compétence de la juridiction prud'homale. Les travailleurs handicapés ne sont pas liés aux centres d'aide par le travail par un contrat de travail ; dès lors, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la juridiction prud'homale n'était pas compétente pour trancher les litiges opposant les intéressés aux centres (Cass. Soc. 18.3.97 N° 94-41716 - Bull.97 n° 112).

MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ

Conformément à l'article L. 121-1 du code du travail, l'existence d'une relation de travail dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle. En l'espèce, l'intégration dans la communauté Emmaüs en qualité de compagnon suppose de se soumettre aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à l'insertion sociale des compagnons. Cette relation est exclusive de tout lien de subordination. (Cass. soc., 9 mai 2001, n° 98-46.158 P - Sem.Soc.Lamy n°1031 p 14 & JCP 2001 N°26 - IV -2201).

ABSENCE DE CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES MINISTRES DU CULTE

- Les pasteurs de l'Église réformée de France ne concluant pas relativement à l'exercice de leur ministère un contrat de travail avec les associations culturelles légalement établies, c'est à bon droit que les juges du second degré ont déclaré que le litige opposant le demandeur à l'U. N.A. C.-E. R.F. ne relevait pas de la compétence prud'homale. (Cass.Soc. 20/11/86 - Cah.Prud'homaux n°7 de 1987 p.111).

- Les pasteurs des églises et oeuvres cultuelles relevant de la Fédération protestante de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations cultuelles légalement établies.

La cour d'appel, constatant que la Mission populaire évangélique était une association cultuelle dépendant de la Fédération protestante de France, laquelle, aux termes de ses statuts "entend vivre et manifester l'Evangile en milieu populaire" et que les fonctions de l'intéressé à Marseille étaient celles d'un pasteur, ministre du Culte auprès de cette association, en a exactement déduit qu'il n'était pas lié à l'association par un contrat de travail (Cass.Soc 12/07/05 n°03-43353 - Jurisp.Soc.Lamy n°175).

- Les fonctions des professeurs de théologie ne sont pas incompatibles avec l'existence d'un lien de subordination

- Les fonctions des professeurs de théologie ne relevant pas du ministère pastoral et l'indépendance des professeurs n'étant pas incompatible avec l'existence d'un lien de subordination, la Cour d'Appel a pu déduire de l'intégration de l'intéressée dans un service organisé par l'Église réformée de France et de la subordination à l'égard de celle-ci un contrat de travail dont l'existence n'avait pas été affectée par la consécration-ordination qu'elle avait reçue avant la cessation de son enseignement (Cass.Soc. 20/11/86 - Cah.Prud'homaux n°7 de 1987 p.111&112).

ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION POUR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le versement d'un pécule à un volontaire d'une association à vocation humanitaire ne constitue pas une circonstance caractérisant un contrat de travail. Il résulte des articles 1, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 86-489 du 15 mars 1986 relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement que les associations de volontariat pour le développement, reconnues par le Ministre chargé de la coopération et du développement, peuvent conclure des contrats avec des "volontaires" qui s'engagent à remplir, dans un pays en développement, une mission d'intérêt général d'une durée minimale de deux ans, moyennant le paiement de diverses indemnités. Dès lors que l'énumération de l'article 4 du décret précité n'est pas limitative et que le "pécule" prévu à l'article 7 a du contrat ne pouvait avoir pour effet de retirer à l'intéressée la qualité de volontaire de l'association, la cour d'appel a décidé à tort que l'intéressée était titulaire d'un contrat de travail dont le litige relevait de la compétence du conseil de prud'hommes (pourvoi n° C 97-41.169 c/ CA Paris, 23 janv. 1997).(Cass. soc., 26 oct. 1999 ; Assoc. Médecins du Monde c/ Mme Mounier : Juris-Data n° 003644 JCP 1999 / n°49 / IV / 3080).

ENTRAIDE ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION EN PRÉSENCE D'UNE RELATION DE SERVICES RÉCIPROQUES ET GRATUITS.

- Dès lors que les relations entre les parties étaient fondées sur des services réciproques et gratuits, la Cour d'Appel a pu décider qu'elles n'étaient pas liées par un contrat de travail. (Cass.Soc. 16/12/97 - Cah.Prud'homaux n°5 - 1998 p.78).

TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

Il résulte de l'article 720 du code de procédure pénale que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Le litige opposant un détenu à la maison d'arrêt échappe à la compétence du conseil de prud'hommes. (Cass.Soc. 17.12.96 Cah.pud.97 n°7 p.109).

- Les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946. Elles ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; (Décision du Conseil constitutionnel du 14

juin 2013 - Décision N° 2013-320/321 QPC)

NON SOCIÉTAIRE D'UNE ASSOCIATION Si, dans le cadre d'une association, les membres adhérents de celle-ci peuvent accomplir, sous l'autorité du président de l'association ou de son délégataire, un travail destiné à la réalisation de l'objet social, en ne percevant, le cas échéant, que le strict remboursement des frais exposés par eux, et cela sans relever des dispositions du Code du travail, la seule signature d'un contrat dit de bénévolat entre une association et une personne n'ayant pas la qualité de sociétaire n'exclut pas l'existence d'un contrat de travail, dès l'instant que les conditions en sont remplies. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel décide que deux personnes, qui n'avaient jamais prétendu être sociétaires, se trouvaient liées à la Croix rouge française par un contrat de travail, après avoir constaté, d'une part, qu'elles effectuaient un travail d'accompagnement des voyageurs sous les ordres et selon les directives de l'association, qui avait le pouvoir d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements éventuels, et, d'autre part, qu'elles percevaient une somme forfaitaire dépassant le montant des frais réellement exposés. (Cass. soc., 29 janv. 2002, n°99-42.697 - Sem. Soc. Lamy n°1064).

L'AVOCAT SALARIÉ ÉCHAPPE À LA COMPÉTENCE PRUD'HOMALE

Depuis le 01 janvier 1992, les avocats ont la possibilité d'exercer leur activité en qualité de salarié d'un avocat, d'une association d'avocats ou d'une société d'avocats. La forme et le contenu des contrats sont réglementés et contrôlés par le conseil de l'ordre des avocats. Les litiges entre un avocat salarié et son employeur relevant de la compétence du bâtonnier et non du conseil de prud'hommes. En deuxième ressort, c'est la cour d'appel qui est compétente.

La loi a imparti un délai de six mois au bâtonnier pour statuer à peine de dessaisissement au profit de la cour d'appel. La procédure de saisine du bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrit l'avocat salarié résulte des articles 142 et suivants du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret no 95-1110 du 17 octobre 1995. Les décisions du bâtonnier sont de droit exécutoires à titre provisoire lorsqu'elles ordonnent le paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite maximale de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois (D. no 91-1197, 27 nov. 1991, JO 28 nov.).

Un stagiaire conseil juridique engagé dans une société d'avocats est soumis à la compétence prud'homale

- Les litiges soumis à l'arbitrage du bâtonnier en application du dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1990 sont ceux nés à l'occasion des contrats de travail des seuls avocats ou avocates inscrits sur la liste du stage. La Cour d'Appel qui a constaté que l'intéressé avait été engagé en qualité de stagiaire conseil juridique, a exactement décidé qu'il ne pouvait prétendre à la qualité d'avocat ou d'avocate inscrit sur la liste du stage à la date de la rupture et que le litige né à l'occasion de son contrat de travail relevait de la juridiction prud'homale (Cass. soc., 19-5-1999 :Cah.Prud'homaux. 2002 9/91).

LITIGE SURVENU APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT

Exclusion de compétence pour l'action concernant le logement accessoire au contrat de travail

- Au terme du délai de trois mois constituant le préavis, le gardien concierge qui a cessé ses fonctions devient un occupant sans droit ni titre d'un logement accessoire à un contrat de travail et peut donc faire l'objet d'une procédure d'expulsion ; si le conseil de prud'hommes est compétent pour examiner les litiges qui s'élevaient à l'occasion de tout contrat de travail, il n'est en revanche pas compétent pour les litiges qui surviennent après la rupture du contrat à propos du logement, et notamment en cas de demande d'expulsion et d'indemnité d'occupation présentée par l'employeur à l'encontre d'un salarié refusant de quitter les lieux, licencié et dont le contrat de travail a expiré au terme du préavis.. (CA Lyon (ch. sociale), 16 janvier 2009. - R.G. n° 08/05086. BICC710 N°1440).

LITIGES ENTRE SALARIÉS

L'article L1411-3 du code du travail dispose que : "Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés **entre salariés** à l'occasion du travail".

- Doit être confirmé l'arrêt d'appel ayant déclaré la juridiction prud'homale compétente pour connaître de l'action engagée par des salariés à l'encontre d'autres salariés de la même société en réparation du préjudice causé par les agissements de ces derniers au cours d'une grève dès lors que le litige opposant des salariés ayant entendu poursuivre librement leur travail en exécution du contrat de travail les liant à leur employeur et d'autres salariés qui, selon eux, y avaient fait obstacle, constituait bien un différend né entre salariés à l'occasion du travail, peu important que l'exécution du contrat de travail eût été suspendue entre les salariés grévistes et leur employeur.(Cass. Soc. 03/03/83 Cah.Prud'homaux n°6 de 1983 p.79).

- Le recours dirigé devant le juge prud'homal par des salariés non grévistes contre des salariés grévistes pour leur demander sur le fondement des règles régissant la responsabilité civile le paiement à titre de dommages et intérêts du montant des salaires non perçus à l'occasion d'une grève, l'employeur étant exonéré de son obligation par suite de l'occupation des lieux de travail, n'est pas subordonné à une assignation préalable de l'employeur. Dès lors que le dommage invoqué par les demandeurs salariés non grévistes qui n'ont pas pu pénétrer dans les locaux pour y travailler et consistant dans la perte de salaires, était la conséquence directe des agissements fautifs qui ne se rattachaient pas à l'exercice normal du droit de grève des grévistes défendeurs, chacun de ceux qui ont personnellement participé à l'occupation des locaux de l'entreprise et en a empêché l'accès aux non-grévistes doit être condamné à le réparer en totalité. (M. Boussu c/ M. Lefebvre - Conseil de prud'hommes - Département 08/10/85 Cah.Prud'. n°10 de 1985 p.183).

"STOCK OPTIONS"

L'octroi par l'employeur à un salarié d'une option donnant droit à une souscription d'actions dite "stock options" constitue un accessoire du contrat de travail dont la connaissance relève de la compétence du conseil de prud'hommes. (Soc. - 21 juin 2005 N° 02-45.479. - C.A. Paris, 27 juin 2002. BICC627 N°1985).

QUALIFICATION DONNÉE AU CONTRAT

Lorsqu'il estime que les parties ne sont pas liées par un contrat de travail, le juge prud'homal ne doit pas se déclarer incompétent bien que saisi d'une exception à cette fin, mais rejeter la demande. En effet, d'une part, les prétentions émises par le demandeur sont nécessairement mal fondées puisées motivées par une relation contractuelle erronée et, d'autre part, s'il se déclare incompétent, le juge prud'homal doit désigner le juge de renvoi par application de l'article 96, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, ce qui l'oblige à rechercher le véritable contrat liant les parties alors que cette recherche est exclue par l'article L. 511-1 du Code du travail. Enfin, la décision d'incompétence s'imposant au juge de renvoi, celui-ci peut se trouver en situation délicate face à une demande d'origine qui n'est plus en cohérence avec la décision prud'homale. (C.A. Toulouse (4ème Ch., sect. 2), 4 novembre 2005 - R.G. n° 05/02146 BICC633 N° 220).

DISCRIMINATION

Le conseil de prud'hommes est compétent pour connaître de tous litige relatif à l'article L. 122-45 [art.L1132-1 & suiv.] du code du travail. Ainsi, s'agissant d'une affaire de discrimination raciale à l'embauche, l'employeur ne peut contester la compétence du conseil de prud'hommes au prétexte que, par hypothèse, aucun contrat de travail n'avait été conclu. (Cass. soc., 20 déc. 2006, n° 06-40.662 P+B+R+I Sem. Soc. Lamy n° 1289).

FONCTIONNAIRE DÉTACHÉ

Le fonctionnaire détaché auprès d'une personne morale de droit privé pour exercer des fonctions dans un rapport de subordination est lié à cette personne morale par un contrat de travail de droit privé. Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que l'employeur a demandé à l'autorité administrative compétente de mettre fin au détachement du fonctionnaire avant son terme, en a déduit que cette rupture à l'initiative de l'employeur s'analyse en un licenciement, lequel, en l'absence de procédure de licenciement, est sans cause réelle et sérieuse. (Soc. - 19juin 2007.N° 05-44.814 et 05-44.818 - BICC 670 n°2157).

AGENT DE LA POSTE AYANT LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Il résulte des articles 29 et 29-4 de la loi du 2 juillet 1990 que les corps de fonctionnaires de La Poste sont rattachés, à

Exclusion de la compétence judiciaire.

compter du 1er mars 2010, à la société anonyme La Poste et que ces personnels sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par suite, ces fonctionnaires, en position d'activité au sein de La Poste et y exerçant leurs fonctions, ne sont pas liés à cette dernière par un contrat de travail. Doit en conséquence être approuvé l'arrêt ayant jugé fondée l'exception d'incompétence du juge judiciaire opposée par la société La Poste à la demande présentée devant la juridiction prud'homale par l'un de ses agents ayant la qualité de fonctionnaire. (Cass.Soc. - 27 novembre 2013. N° 12-26.721).

CONCURRENCE DÉLOYALE

Le conseil de prud'hommes est compétent pour connaître d'une action en concurrence déloyale

- Le conseil de prud'hommes étant, en vertu de l'article L1411-1 du code du travail, seul compétent pour statuer sur des différends qui peuvent s'élever entre les employeurs et les salariés à l'occasion de tout contrat de travail, la juridiction commerciale n'est pas compétente pour connaître de l'action en concurrence déloyale introduite contre un ancien salarié, auquel il est reproché d'avoir établi des devis pour le compte de la société qu'il était en train de constituer et d'avoir détourné des commandes alors qu'il était toujours au service du plaignant. (C.A. Colmar (1ère ch. civ., sect. A, 26 juin 2007 - R.G. n° 06/04846 BICC 674 n°79).

RECOURS Selon l'article 80 du code de procédure civile, lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige sa décision ne peut être attaquée que par la voie du **contredit** de l'appel (Cass.Soc. 1/6/92 Bull. 92 V n° 400). Si le tribunal a partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel est recevable. (Com. - 14/10/ 2008. N° 06-15.064.)

MOTIVATION TYPE COMPÉTENCE OU INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE

() A l'audience du _____, avant toute défense au fond, la partie d _____ a soulevé l'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes au profit de la juridiction suivante: _____
L'incompétence matérielle peut être soulevée à la requête d'une partie ou d'office par la juridiction s'agissant de la violation d'une règle de compétence d'attribution définie par les articles L1411-1 et suivants du code du travail;

L'article L1411-1 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti".

L'article L1411-2 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé".

L'article L1411-3 du code du travail dispose: " Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail".

L'article L1411-4 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.

Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles".

L'article L1411-6 du code du travail dispose: " Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie".

Trois conditions doivent être réunies pour que le conseil de prud'hommes se déclare matériellement compétent : le litige doit être individuel, un contrat de travail doit exister et le litige doit être né à l'occasion du contrat de travail.

Il y a contrat de travail quand une personne physique travaille pour le compte et sous la direction d'une personne physique ou morale moyennant une rémunération ;

Le contrat de travail est caractérisé, dans sa conception classique, par trois éléments : fourniture d'un travail, versement d'une rémunération et existence d'un lien de subordination;

La prestation de travail peut revêtir des formes variées: travail intellectuel, manuel, artistique, etc... . En l'espèce la prestation de travail est la suivante: _____

Le salaire peut être au mois ou à l'heure, à la tâche ou aux pièces ou à la commission, en argent ou en nature. En l'espèce la rémunération est la suivante: _____

L'employeur doit disposer à l'égard du salarié d'un pouvoir de direction de surveillance, d'instruction et de commandement. En l'espèce le lien de subordination () est caractérisé () n'est pas établi en raison de _____

Il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes:

SOIT

() Qu'il y a lieu de déclarer le conseil de prud'hommes matériellement compétent pour connaître du litige

PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public ordonnance publique

contradictoire réputé(e) contradictoire

en _____ ressort par défaut

DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans matériellement

compétent pour connaître du litige qui lui est soumis et dit qu'à défaut de recours, l'affaire sera réinscrite à la première date utile.

RÉSERVE LES DÉPENS

SOIT

() Qu'il y a lieu de déclarer le conseil de prud'hommes matériellement incompétent au profit de la juridiction: _____

PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public ordonnance publique

contradictoire réputé(e) contradictoire

en _____ ressort par défaut

DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans matériellement incompétent au profit du tribunal d _____ pour

connaître du litige qui lui est soumis et dit qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis à cette juridiction. RÉSERVE LES DÉPENS.

SOIT renvoi à mieux se pourvoir

Que l'article 96 du code de procédure civile impose au juge de renvoyer les parties à mieux se pourvoir lorsque l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère; qu'en l'espèce la contestation de compétence est formée au profit de _____;

Il convient de renvoyer les parties à mieux se pourvoir

PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public ordonnance publique

contradictoire réputé(e) contradictoire en _____ ressort par défaut

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir. RÉSERVE les dépens

La compétence territoriale du conseil de prud'hommes

DÉFINITION

La compétence territoriale ou compétence en raison du lieu (compétence razione loci) est l'aptitude légale conférée à une juridiction pour connaître d'une action eu égard à sa situation géographique. Texte En matière prud'homale, la compétence territoriale est définie par l'article R1412-1 du code du travail qui dispose : "L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent

Ce conseil est :

1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;

2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi" (ex article R.517.1 du code du travail).

PRINCIPE

L'article R 1412-1 (1°) pose la compétence de principe du lieu de travail,

- La compétence territoriale doit être déterminée d'après les modalités réelles d'exécution du travail », et ce, quels que soient les termes du contrat de travail (Cass. soc., 2 mars 1989 : Bull. civ. V, n° 177).

- Le conseil de prud'hommes territorialement compétent au sens de l'article R. 517-1, alinéa 1er, est celui du lieu de l'établissement où est effectué le travail (Cass. soc., 6 mars 1980 : Bull. civ. V, n° 233).

Les modalités d'exécution du travail déterminent la compétence

- La compétence territoriale de la juridiction saisie doit être déterminée d'après les modalités d'exécution du travail. S'agissant d'un salarié qui travaillait constamment soit en déplacement soit chez lui, la cour d'appel a pu en déduire que l'intéressé exerçait son activité en dehors de tout établissement et que le conseil de prud'hommes compétent était celui de son domicile. (Cass. soc., 16 nov. 2004, n°02-41.6480 Sem. Soc. Lamy n°1192 p.15 & Jurisp.Soc.Lamy n° 159).

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA JURIDICTION SAISIE EST DÉTERMINÉE SELON LES MODALITÉS RÉELLES D'EXÉCUTION DU TRAVAIL.

- La compétence territoriale doit être déterminée d'après les modalités réelles d'exécution du travail, et ce, quels que soient les termes du contrat de travail (Cass. soc., 2 mars 1989 : Bull. civ. V, n° 177. - Cass. soc., 24 janv. 2001 : TPS 2001, comm. 198).

- L'ensemble des trois chantiers constituait un établissement dans lequel travaillait le demandeur avec un bureau, des ateliers et une représentation permanente de la société donnant compétence au conseil de prud'hommes de ce ressort sur les listes électorales duquel les ouvriers avaient été inscrits pour l'élection du 8 décembre 1982. (Cass. Soc. 18/03/86 - Cah.Prud'homaux n° 9 1986 p.143).

- Un chauffeur routier ne peut considérer que son travail s'effectuait en dehors de tout établissement alors que son contrat définissait son lieu de travail en prévoyant expressément qu'il passerait à plusieurs reprises, chaque semaine, au siège de l'entreprise afin d'y recevoir des consignes de l'employeur, assister à des réunions et y faire entretenir son véhicule. En conséquence, le tribunal territorialement compétent dans le litige l'opposant à l'employeur est bien celui dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise et non celui du domicile du salarié. (CA Lyon, 29 avr. 2004, n° 03-03507 Jurisp.Soc.Lamy n° 167 du 11/05/05)

L'article R 1412-1(2°) pose la compétence de principe du domicile du salarié (si le travail est effectué en dehors de tout établissement ou à domicile),

Salarié travaillant constamment en déplacement ou chez lui

La compétence territoriale de la juridiction saisie doit être déterminée d'après les modalités d'exécution du travail, s'agissant d'un salarié qui travaillait constamment soit en déplacement soit chez lui, la cour d'appel a pu en déduire que l'intéressé exerçait son activité eut dehors de tout établissement et que le conseil de prud'hommes compétent était celui de son domicile. (Cass. soc, 16 nov. 2004, n°02-41.648D - Sem. Soc. Lamy n°1192 & Jurisp.Soc.Lamy n° 159).

DOMICILE

Le domicile au sens de l'article R.517.1 du code du travail est celui du salarié lors de la saisine du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 10.4.91, Bull 91 V N° 182 - Cass. soc., 7 mai 1987 : Bull. civ. V, n° 287 ; D. 1988, somm. p. 314, obs. A. Lyon-Caen).

Le dernier alinéa de l'article R1412-1 prévoit des exceptions qui ne sont ouvertes qu'au salarié.(lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.)

Le salarié peut opter pour le conseil de prud'hommes du lieu où l'employeur est établi, qu'il s'agisse du siège social de l'entreprise ou de l'un de ses établissements secondaires, à condition que ce dernier soit dirigé par un représentant de l'entreprise ayant une délégation de pouvoirs et que le litige relève dudit établissement (: Cass. soc., 12 juin 2001, no 99-43.329, Bull. civ. V, no 218, p. 174).

Qu'il travaille ou non dans un établissement, le salarié peut toujours saisir le conseil du lieu où l'employeur est établi (Cass. soc., 29 avr. 1980 : Bull. civ. V, n° 381. - Cass. soc., 22 mars 1982, Sté ETPM c/ Ricciardi).

Cette faculté appartient au seul salarié demandeur (Cass. com., 19 avr. 1967 : Bull. civ. III, n° 155. - CA Rouen, 23 juin 1977 : Cah. prud'h. 1978, n° 4, p. 61).

le lieu de formation du contrat est celui d'où est partie la lettre contenant acceptation de l'offre d'engagement (Cass. soc., 5 juin 1962 : Bull. civ. IV, n° 537. - Cass. soc., 2 juill. 1969 : Bull. civ. V, n° 457).

Lorsque le contrat est conclu par téléphone, le lieu de conclusion du contrat à retenir est celui du domicile du salarié qui a accepté l'offre d'emploi par téléphone (Cass. soc., 11 juill. 2002 : TPS 2002, comm. 361 ; Juris-Data n° 2002-015192).

DÉPLACEMENT OCCASIONNEL OU UN TRAVAIL ÉPISODIQUE

Il n'y a pas lieu de retenir les déplacements occasionnels hors de l'établissement. Le Conseil de prud'hommes du siège social de l'entreprise sera territorialement compétent Si le salarié y a travaillé pendant huit ans peu importe que l'intéressé ait, par la suite, travaillé épisodiquement dans les autres établissements (Cass. soc., 29juin 1945,JCP éd. G 1945, rv, p. 92).

PLURALITÉ DE DÉFENDEURS

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux (Cass.Soc. 16/02/11 N° de pourvoi: 10-16423 10-16534).

MUTATIONS SUCCESSIVES

En cas de refus de mutation par le salarié, c'est en principe le Conseil de prud'hommes du lieu d'affectation initiale qui est compétent (Cass. soc., 21 oct. 1976, n° 75-40.877, Cah. prud'h. 1977, p. 125)

En cas de mutations successives, la compétence territoriale doit être déterminée à partir des modalités réelles d'exécution du contrat de travail. Les juges du fond ont à rechercher si l'endroit où le salarié exerçait son activité lors de la rupture du contrat de travail constituait bien un établissement (Cass. soc., 29 janv. 1981, n° 79-40.997, Bull. civ. V, n° 89).

En cas de changement d'affectation du salarié. Les juges doivent alors rechercher si la nouvelle affectation a un caractère provisoire ou définitif : c'est le lieu d'affectation définitif qui permet de déterminer le conseil de prud'hommes compétent (Cass. soc., 25 nov. 1976 : Bull. civ. V, n° 628).

La juridiction compétente est, d'une façon générale, celle du ressort qui comprend l'établissement dans lequel le salarié

a effectué son dernier travail (Cass. soc., 22 avr. 1971, n° 70-40.126, Bull. civ. V, n° 299).

Établissement Par établissement, il faut entendre toute usine, tout atelier, tout chantier dans lequel sont réunis des ouvriers ou employés travaillant sous la direction du chef d'entreprise ou de ses représentants (Cass. civ., 15 nov. 1909 : DP 1910, 1, p. 104. - 5avr. 1933 : Gaz. Pal. 1934, 1, p. 39. - T. civ. Seine, 23 mai 1941 : Gaz. Pal. 1941, 2, p. 384).

L'établissement distinct se caractérise par l'existence d'une collectivité de travail et la présence d'un représentant de l'employeur ayant un pouvoir de gestion (Cass. soc., 10 oct. 1990, n° 89-61.558, Bull. civ. V, n° 446).

Aux termes de l'article R. 517-1, alinéa 3, du Code du travail, le salarié peut toujours saisir le conseil de prud'hommes du lieu où l'employeur est établi. Ayant relevé que, dans le ressort du conseil de prud'hommes saisi se trouvait le directeur ayant un pouvoir de représentation de l'autorité centrale, la cour d'appel a fait une exacte application du texte précité en décidant que ce conseil de prud'hommes était compétent pour connaître de la demande (Cass. soc., 12/06/01; Crédit Lyonnais c/ Grenon : Juris-Data n° 010096. - JCP 2001 / n° 37 / IV/ 2510).

CONSTITUE UN ÉTABLISSEMENT AU SENS DE L'ARTICLE R1412-1:

- le chantier d'une entreprise effectuant des travaux sur une ligne de chemin de fer, lorsque y sont occupés plusieurs salariés (Cass. civ., 15 nov. 1909 préc.);
- les succursales d'une société commerciale dont le personnel est soumis à l'autorité de l'agent de la société préposé à leur direction (Cass. req., 19 nov. 1935 : Ann. JP 1936, p. 207. - T. civ. Le Havre, 5 mai 1923 : Gaz. Pal. 1923, 2, p. 325. - Cass. soc., 29 janv. 1981, Bull. civ. V, n° 89);
- le garage, appartenant à un entrepreneur de transports, attenant à l'appartement attribué à un chauffeur d'autocar qui, en dehors des heures de transports, effectuait des travaux sur les véhicules et renseignait les clients, bien que ce garage fût situé dans une localité différente de celle du siège de l'entreprise (Cass. soc., 13 nov. 1963 : Bull. civ. IV, n° 774);
- le chantier où le patron emploie une vingtaine de personnes dans un hangar et deux bureaux (Cass. soc., 11 mai 1964 : Bull. civ. IV, n° 399; Dr. soc. 1964, p. 636);
- un ensemble de trois chantiers, lorsqu'il existe un bureau, des ateliers, des installations et une représentation permanente de la société (Cass. soc., 18 mars 1986 : Juris-Data n° 1986-000502. - À rapp. CA Aix-en-Provence, 28 mars 1994 : Juris-Data n° 1994-042271).

Aux termes de l'article R. 517-1 du Code du travail, le conseil de prud'hommes territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est effectué le travail même s'il ne constitue pas un établissement au sens des institutions représentatives du personnel. Dès lors, la réunion dans les locaux permanents d'une agence locale d'une équipe de plusieurs personnes y travaillant sous la responsabilité hiérarchique d'un directeur d'agence, ce lieu étant stable et défini, est de nature à permettre au salarié de saisir le conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est située cette agence. (CA Versailles, 6e ch., 6/6/06, n° 05-05667 Jurisp.Soc.Lamy n° 213)

LIEU DE CONCLUSION DU CONTRAT

Le lieu de la conclusion du contrat est celui où l'employeur et le salarié sont tombés d'accord sur les termes du contrat, même si la signature intervient ultérieurement dans un autre lieu. Le contrat existe dès l'échange des consentements en application du consensualisme défini le code civil.

CONTRAT PAR CORRESPONDANCE

La juridiction prud'homale compétente pour connaître d'un litige opposant les parties à ce contrat est donc celle du lieu de cette expédition (Cass. soc., 5juin 1962, n° 61-40.313, Bull. civ. IV, n° 537).

Le lieu de formation du contrat est celui d'où est partie la lettre contenant acceptation de l'offre d'engagement (Cass. soc. 2 juill. 1969 : Bull. civ. V, n° 457).

CONTRAT PAR TÉLÉPHONE

lorsque le contrat a été conclu par téléphone, c'est le lieu du domicile du salarié qui est à retenir pour déterminer la compétence territoriale du Conseil des prud'hommes, sous réserve que le salarié ait accepté l'offre qui lui a été faite (Cass. soc., 11 juill. 2002, n° 00-44.407, n° 2588 F-P).

CONTRAT SOUMIS À RATIFICATION.

Dans les contrats conclus soumis à ratification, le lieu de l'engagement n'est pas celui où le salarié a accepté en principe la proposition mais celui où le fabricant a adressé et transmis la feuille définitive d'engagement (Cass. civ., 16 nov. 1910 : DP 1912, 1, p. 49).

POUVOIR D'APPRECIATION

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier si le travail s'effectue en dehors de tout établissement en tenant compte des modalités réelles d'accomplissement de la tâche (Cass. soc., 25 oct. 1988 : Bull. civ. V, n° 552. - Cass. soc., 2 mars 1989 : Bull. civ. V, n° 177).

DEMANDEUR, EMPLOYEUR

Si le demandeur est l'employeur, il doit saisir le conseil de prud'hommes du lieu où est situé l'établissement dans lequel travaille le salarié. Si le salarié travaille en dehors de tout établissement, l'employeur porte le litige devant le conseil de prud'hommes du domicile du salarié.

DEMANDEUR, SALARIÉ

Si le salarié travaille dans un établissement fixe, il doit saisir le conseil de prud'hommes du lieu de cet établissement.

Si le salarié travaille en dehors de tout établissement, il doit saisir le conseil de prud'hommes dont dépend son domicile.

Par ailleurs, qu'il travaille ou non dans un établissement, le salarié a toujours la possibilité de saisir:

- soit la juridiction du lieu où l'engagement a été conclu,

- soit la juridiction du lieu où l'employeur est établi.

- C'est par une exacte application des règles de droit régissant la compétence territoriale que les salariés prétendent exercer leur faculté de saisine du Conseil de Prud'hommes dans le ressort duquel est situé le siège social (18ème ch. civile cour d'appel de Paris D.O. 1997 P.470).

- Un conducteur de poids lourds qui effectue des transports nationaux et internationaux de marchandises pour le compte de son employeur exerce son activité en dehors de tout établissement dans la mesure où, lors de ses passages périodiques au siège de l'entreprise, il n'accomplit aucune prestation de travail. Le Conseil de prud'hommes territorialement compétent est donc bien celui de son domicile conformément à l'article R. 517-1 du Code du travail. (Cass. soc., 22 janv. 1998, n° 94-43.566, no 288 D - Jurisp.Soc.Lamy n°9 du 03/03/98).

- Un salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dont dépend son domicile lorsque son contrat est conclu par téléphone (Cass. soc., 11 juill. 2002, pourvoi n° 00-44.197, arrêt n° 2588 F-P - Jurisp.Soc.Lamy n° 110 du 24/10/02).

SIÈGE SOCIAL

Une Cour d'appel qui doit statuer sur une demande tendant à la requalification de contrats de travail temporaires en contrats de travail à durée indéterminée dans les rapports entre les salariés et une société dont le siège est à Paris justifie légalement sa décision lorsqu'elle déclare le Conseil de prud'hommes de Paris compétent pour connaître le litige. (Cass. Soc.14 déc. 2004, n° 03-40.401 P+B - Semaine Soc. Lamy n° 1197).

COMPÉTENCE LORSQUE L'EMPLOYEUR EST ÉTABLI DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Selon l'interprétation faite par la Cour de justice des Communautés européennes des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, qui est transposable pour la mise en oeuvre de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable en la cause, l'employeur est la personne pour le compte de laquelle le travailleur accomplit pendant un certain temps, en sa faveur et sous sa direction, des prestations en contrepartie desquelles elle verse une rémunération.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui décide qu'une juridiction prud'homale nationale est compétente pour connaître du litige opposant un salarié à un co-employeur domicilié dans un autre Etat membre, dès lors qu'elle constate que le salarié accompli, sur le territoire national, son travail sous la direction et au profit de co-employeurs dont les intérêts, les activités et la direction sont confondues. (Cass.Soc. 19 juin 2007.N° 05-42.551. BICC 670 N°2207).

DÉROGATIONS

Il est dérogé aux règles qui précèdent dans les cas suivants :

- lorsqu'une des parties est conseiller prud'homme (voir fiche technique sur l'article 47 du Code de procédure civile),
- lorsque les conseillers s'abstiennent spontanément,
- renvoi pour cause de suspicion légitime,
- récusation de plusieurs conseillers,
- difficultés de fonctionnement du conseil de prud'hommes,

Selon les dispositions de l'article L 512-11 du Code du Travail "lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le Premier Président de la Cour d'Appel, saisi sur requête du Procureur Général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi". En l'espèce, il résulte des notes d'audiences et des rapports du chef de greffe, joints à la requête du Procureur Général, que toutes les sections du conseil de Prud'hommes de Thonon-les-Bains, à l'exception de la section Activités Diverses, ne peuvent actuellement fonctionner normalement, en raison de l'abstention d'un ou plusieurs conseillers, rendant ainsi la composition même des formations de jugement impossible. L'intérêt d'une bonne administration de la Justice commande donc de faire droit à la requête du Procureur Général. (Ordonnance Premier Président Chambéry 28/04/04)

- dissolution du conseil de prud'hommes,
- en vertu d'une convention internationale.

Aux termes de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, toute personne domiciliée au Luxembourg atraite devant un tribunal d'un autre Etat contractant peut décliner la compétence de ce tribunal. C'est donc à tort qu'un conseil de prud'hommes se déclare compétent dans un litige entre deux salariés français et une société luxembourgeoise en se fondant sur le lieu d'exécution du contrat dans les Alpes Maritimes alors que l'employeur bénéficiait du privilège de juridiction édicté par la convention. (Cass. soc., 16 mars 2005, n° 03-40.074, n° 687 FS-P Jurisp.Soc.Lamy n° 166 du 19/04/05.

ART 15 DU CODE CIVIL. Art 15 du Code Civil: Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger

L'article 15 du code civil n'a pas lieu des'appliquer lorsqu'un critère ordinaire de compétence est réalisé en France (Cass. 1ère Civ 18/4/2000- n°690P - D.2000 IR p.140).

EXAMEN DE L'EXCEPTION Les exceptions d'incompétence figurant au nombre des moyens de défense, le demandeur n'est pas recevable à contester la compétence territoriale de la juridiction qu'il a lui-même saisie. (Cass. 2ème Civ 07/12/00 - Bull. 00 - II - n° 163 BICC529 n°166).

Il résulte de l'article 96 du code de procédure civile qu'à l'exception des cas où il estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, le juge, qui se déclare incompétent, désigne la juridiction qu'il estime compétente. Dès lors, violent ce texte les juges du fond qui se prononcent sur la compétence sans désigner la juridiction estimée compétente pour connaître de la demande. (Cass. Soc. 14/04/99 -Bull. 99 V n° 178).

RECOURS Selon l'article 80 du code de procédure civile, lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige sa décision ne peut être attaquée que par la voie du ~~contredit~~ de l'appel (Cass.Soc. 1/6/92 Bull. 92 V n° 400).
- Si le tribunal a partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel est recevable. (Com. - 14 octobre 2008. N° 06-15.064).

MOTIVATION TYPE COMPÉTENCE OU INCOMPÉTENCE TERRITORIALE

Attendu que la partie _____ a soulevé l'exception d'incompétence territoriale du conseil de prud'hommes de céans au profit du conseil de prud'hommes _____ ;

Attendu que l'article R1412-1 du code du travail dispose: " L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est :

1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;

2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Attendu que l'article R1412-4 du code du travail dispose: <<Toute clause d'un contrat qui déroge directement ou indirectement aux dispositions de l'article R. 1412-1, relatives aux règles de compétence territoriale des conseils de prud'hommes, est réputée non écrite.>>

Attendu que l'article R1412-1 pose la compétence de principe du lieu du travail, qu'en l'espèce le travail était effectué à _____ ;

Attendu que l'article R1412-1 pose la compétence de principe du domicile du salarié lorsque le travail est effectué en dehors de tout établissement ou à domicile, qu'en l'espèce le travail était effectué à _____ ;

Attendu que le dernier alinéa constitue une exception uniquement ouverte au salarié en retenant le lieu où l'engagement a été contracté ou le lieu où l'employeur est établi ; Attendu qu'il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes que l'engagement a été contracté à _____, que l'employeur est établi à _____ ;

Attendu qu'il résulte des critères de compétence définis par l'article R1412-1 du code du travail :

(SOIT)

Qu'il y a lieu de recevoir l'exception d'incompétence et de la déclarer mal fondée, le Conseil de Prud'hommes de céans étant compétent, PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi statuant par jugement public, ordonnance publique _____ contradictoire, en _____ ressort,

RECOIT l'exception d'incompétence et la déclare mal fondée DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans territorialement compétent, DIT qu'à défaut de recours dans le délai de quinze jours l'affaire sera réinscrite au rôle,

Réserve les dépens.

(SOIT)

Qu'il y a lieu de déclarer l'exception d'incompétence fondée, le conseil de prud'hommes de céans n'étant pas compétent et qu'il convient de renvoyer l'examen de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____ territorialement compétent.

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi statuant par jugement public, ordonnance publique _____ contradictoire, en _____ ressort,

RECOIT l'exception d'incompétence et la déclare bien fondée

DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans territorialement incompétent,

DIT qu'à défaut de recours dans le délai de quinze jours, le dossier sera transmis au conseil de prud'hommes d _____.

Réserve les dépens.

La compétence des sections du conseil de prud'hommes

PRINCIPE

La loi du 18 janvier 1979 a généralisé la compétence des conseils de prud'hommes : toutes les professions relèvent d'une des cinq sections des conseils de prud'hommes : INDUSTRIE, COMMERCE, AGRICULTURE, ACTIVITÉS DIVERSES et ENCADREMENT.

<>L'article R1423-7 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose <<En cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Les contestations sont formées devant le bureau de conciliation et d'orientation ou, dans les cas où l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, avant toute défense au fond.

<> L'article R. 1423-7 du code du travail prévoit qu'une difficulté ou une contestation résultant de l'attribution des dossiers entre sections ne pourra dorénavant être soulevée que devant le bureau de conciliation et d'orientation dans la procédure de droit commun, et avant toute défense au fond lorsque le bureau de jugement est directement saisi. Aussi, une telle contestation ne peut être formée que tant que le bureau de conciliation et d'orientation est saisi du dossier aux fins de mise en état. Une contestation formée à l'audience du bureau de jugement est donc irrecevable. (Fiche du ministère 2016 Organisation et fonctionnement du conseil de prud'hommes).

AUTONOMIE DES SECTIONS

Le législateur a affirmé le principe de l'autonomie des sections. Chaque section a une compétence propre, elle connaît des litiges qui lui sont attribués par les articles du code du travail L1423-1et R1423-1.

Article L1423-1: Le conseil de prud'hommes est divisé en sections autonomes.

Il comporte une formation commune de référé.

Article R1423-1: - Le conseil de prud'hommes est divisé en cinq sections autonomes :

- 1° La section de l'encadrement ;
- 2° La section de l'industrie ;
- 3° La section du commerce et des services commerciaux ;
- 4° La section de l'agriculture ;
- 5° La section des activités diverses.

Chaque section comprend au moins trois conseillers prud'hommes employeurs et trois conseillers prud'hommes salariés.

RÉPARTITION DES AFFAIRES

A compter du 1er janvier 2018, c'est le numéro d'identification de la convention collective de branche qui sert de critère d'appartenance aux sections. (Jusqu'à 2018, les affaires étaient réparties entre les sections en fonction de la règle prévue par l'article R. 1423 5 du Code du travail prévoyant que l'activité principale de l'entreprise déterminait l'appartenance des salariés aux différentes sections, sauf pour la section de l'encadrement et celle relative aux activités diverses (C. trav., art. R. 1423 6).

L'article R1441-9 du code du travail dispose :

<<I.-**Pour les sections** de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, sont prises en compte par section, en fonction du tableau de répartition défini à l'article R. 1423-4 :

- 1 Les entreprises directement adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate au niveau d'une branche professionnelle ou à une structure territoriale de cette organisation ;
- 2 Les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate ou à une structure territoriale de cette organisation, lorsqu'elle adhère à une organisation professionnelle d'employeurs candidate au niveau d'une branche professionnelle.

II.-**Pour la section** de l'agriculture, sont également prises en compte les entreprises adhérentes des secteurs d'activité mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2152-1.

III.-**Pour les sections** de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, sont également prises en compte :

- 1 Les entreprises directement adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate au niveau national et interprofessionnel ou à une structure territoriale de cette organisation ;
- 2 Les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate ou à une structure territoriale de cette organisation, lorsqu'elle adhère à une organisation professionnelle d'employeurs candidate au niveau national et interprofessionnel.

Ces entreprises adhérentes et les salariés qu'elles emploient sont pris en compte en fonction de la répartition entre les sections résultant du nombre d'entreprises adhérentes et du nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises, pour cette organisation professionnelle candidate au niveau national et interprofessionnel en application des I et II du présent article.

IV.-**Pour la section** de l'encadrement, sont prises en compte l'ensemble des entreprises adhérentes obtenues en application des I, II et III du présent article.

Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes en application de l'article R1423-6 du code du travail.

Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes en fonction des règles prévues à l'article R1423-5

RÈGLES DE RÉPARTITION

Article R1423-6 du code du travail : <<Les affaires sont réparties entre les sections du conseil de prud'hommes en application :

- 1 Pour la section de l'encadrement, de l'article L. 1423-1-2 ;
- 2 Pour les autres sections, du tableau de répartition prévu à l'article R. 1423-4.

Pour l'application du 2 du présent article, les modifications du tableau opérées en application de l'article R. 1423-4 ne sont prises en compte qu'à compter de la nomination des conseillers prud'hommes qui suit la publication de l'arrêté.

ENUMÉRATION DES ACTIVITÉS

L'Arrêté du 1er mars 2017 fixant le tableau de répartition entre les sections du conseil de prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 a été publié au JO du 22 mars 2017 et peut être consulté sur légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034251423&categorieLien=id>

RELÈVE DE LA SECTION DE L'ENCADREMENT, (ARTICLE L. 1423 1 2)

Relèvent de la section de l'encadrement les affaires dont le salarié partie au litige relève des catégories suivantes :

- 1 Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;
- 2 Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;
- 3 Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;
- 4 Les voyageurs, représentants ou placiers (VRP).

DIFFICULTÉ D'AFFECTATION D'UNE AFFAIRE DANS UNE SECTION

Le greffe n'est pas juge de la recevabilité de la demande. Il enrôle l'affaire au vu des mentions portées sur la demande.

En cas de difficulté relative à l'inscription d'une affaire devant une section (manque de renseignements...), le greffe ouvre un dossier avec attribution du N° de R.G. uniquement et saisit le président du conseil de prud'hommes qui après avoir recueilli l'avis du vice-président désigne la section compétente par ordonnance non susceptible de recours.

CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE D'UNE SECTION

L'article R. 1423-7 du code du travail prévoit qu'une difficulté ou une contestation résultant de l'attribution des dossiers entre sections ne pourra dorénavant être soulevée que devant le bureau de conciliation et d'orientation dans la procédure de droit commun, et avant toute défense au fond lorsque le bureau de jugement est directement saisi.

Une contestation de compétence de section ne peut être formée que tant que le bureau de conciliation et d'orientation est saisi du dossier aux fins de mise en état. Une contestation formée à l'audience du bureau de jugement est donc irrecevable.

EXCEPTION: Pour les saisines antérieures. Faute de distinction dans l'article R. 1423 7 du code du travail on considère que la contestation peut être soulevée quel que soit le stade de la procédure par la section saisie, comme par les parties. (Selon J. Villebrun et G. P. Quéant, Traité de la juridiction prud'homale, 3e éd., LGDJ, no 596, seules les parties peuvent soulever la contestation, à la différence de la compétence d'attribution qui peut être soulevée d'office).

EXAMEN DE L'INCOMPÉTENCE

Le dossier est transmis en l'état au président du conseil de prud'hommes qui après avis du vice-président désigne la section compétente par ordonnance non susceptible de recours. Cette décision qui est une mesure d'administration judiciaire s'impose aux parties.

Toutes les exceptions d'incompétence de la section désignée qui seraient ultérieurement soulevées sont au surplus irrecevables (Cass. soc., 17 oct. 1983, n° 81-41.651 ; Cass. soc., 3 oct. 1995, n° 94-40.995).

POURSUITE DE L'INSTANCE

L'instance se poursuit devant la section désignée par l'ordonnance du président du conseil de prud'hommes. Les conseillers conservent tous pouvoirs pour juger l'affaire. *Exemple : si la section encadrement est désignée par le président du conseil de prud'hommes, elle doit obligatoirement examiner le dossier mais elle est souveraine pour juger si le salarié est cadre ou non. Si elle estime que le salarié n'est pas cadre, elle appliquera les règles relatives aux salariés non cadres.*

ORDONNANCE DÉSIGNANT LA SECTION COMPÉTENTE

Nous, _____, président du conseil de prud'hommes; Vu les articles R1423-6 et R1423-7 du code du travail.

Vu la difficulté soulevée par le Greffe aux fins d'enrôlement de l'affaire devant la section compétente

Vu la contestation de compétence de la section saisie au profit de la section _____, formulée par M _____ le _____;

Vu l'avis du vice-président du conseil de prud'hommes.

Les affaires sont réparties entre les sections de la juridiction en fonction des règles prévues par l'article R1423-1 et suivants du code du travail du code du travail régissant l'appartenance des salariés aux différentes sections;

Il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes

<> que l'activité principale de l'entreprise est _____

<>que le numéro d'identification de la convention collective de branche qui sert de critère d'appartenance aux sections est _____

<>que l'activité exercée par le salarié est _____

SOIT

L'examen du litige relève de la compétence de la section _____

EN CONSÉQUENCE, Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours: ORDONNONS le renvoi de l'affaire devant la section _____ qui est compétente pour examiner le litige à la première date utile.

SOIT

Le requérant ne fournit aucune preuve, ni aucune argumentation à l'appui de sa demande;

Aucun élément du dossier ne permet de faire droit à la requête;

La section saisie correspond aux critères définis par le code du travail : _____

Il convient de maintenir l'affaire devant la section saisie.

EN CONSÉQUENCE, Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours: ORDONNONS le maintien du litige devant la section déjà saisie qui examinera le litige à la première date utile.

Les affectations temporaires de conseillers prud'hommes

COMPOSITION DES FORMATIONS

Les formations juridictionnelles du conseil de prud'hommes doivent être composées de deux conseillers en bureau de conciliation, de 2 ou 4 conseillers en bureau de jugement.

Les règles relatives à la composition des formations doivent être respectées à peine de nullité.

RECOURS À L'AFFECTATION TEMPORAIRE (ARTICLE L1423-10 DU CODE DU TRAVAIL)

Pour éviter une situation de blocage le code du travail a prévu des aménagements pour permettre le déroulement des audiences en dépit de l'indisponibilité des conseillers prud'hommes ou bien en cas de vacance de poste de conseiller.

<>La loi N° 86.1319 du 30 décembre 1986 a donné compétence au président du conseil de prud'hommes pour procéder à l'affectation temporaire d'un conseiller d'une section dans une autre pour pallier les difficultés de fonctionnement dans la section.

<>Avant 1986, le premier président de la cour d'appel saisi sur requête du procureur général avait compétence pour procéder à une affectation temporaire.

<>Désormais, le président du conseil de prud'hommes après avoir recueilli l'accord du vice-président du conseil de prud'hommes peut procéder à une affectation temporaire. La compétence du premier président de la cour d'appel est donc résiduelle, elle n'est mise en jeu que s'il y a désaccord entre président et le vice-président du conseil de prud'hommes ou bien si tous deux refusent de procéder à une affectation temporaire.

<<Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.

Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours.>>(article L1423-10)

FICHE MINISTÈRE 2016 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Affectation temporaire de conseillers prud'hommes à une autre section. Il revient par principe au président du conseil de prud'hommes de veiller au bon fonctionnement de la juridiction et notamment de celui des sections. Lorsque survient une « difficulté provisoire », le président peut, après avis conforme du vice-président, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. A défaut, cette décision appartient au premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général (article L. 1423-10). La nature de cette difficulté est laissée à la libre appréciation du président ou premier président, qu'elle résulte, par exemple, de l'absence d'un ou plusieurs conseillers pour quelque cause que ce soit, d'un accroissement temporaire d'activité d'une section ou d'une situation de conflit d'intérêts. (Fiche du ministère 2016)

OBJET DE L'AFFECTATION TEMPORAIRE

L'article L1423-10 précise que le conseiller est désigné dans une section pour pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Le conseiller va y exercer toutes les activités juridictionnelles: -SIEGER EN CONCILIATION - SIEGER EN JUGEMENT. Il va siéger comme simple assesseur ou bien comme président d'audience. L'article R1423-35 du code du travail prévoit dans son dernier alinéa: <<A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonction>>. AUCUN TEXTE N'INTERDIT A UN CONSEILLER AFFECTÉ TEMPORAIREMENT DANS UNE AUTRE SECTION DE PRÉSIDER UNE AUDIENCE. La présidence d'audience rentre dans les attributions visées par l'article L1423-10 du code du travail. Rappelons que l'article R1423-35 du code du travail énonce les règles applicables pour la présidence d'audience. Si deux conseillers veulent présider l'audience ou si aucun ne veut présider, on appliquera les règles de l'article R1423-35 du code du travail. LE CONSEILLER CONTINUE A EXERCER TOUTES SES FONCTIONS DANS SA SECTION D'ORIGINE

LIMITES À L'AFFECTATION TEMPORAIRE

L'affectation temporaire peut être ordonnée pour six mois. Elle peut être renouvelée sans limites jusqu'en décembre 2017. L'affectation temporaire peut être ordonnée pour un ou plusieurs conseillers, le texte ne fixe aucune limite quant au nombre de conseillers qui peuvent faire l'objet d'une telle mesure.

Le ou les conseillers doivent avoir accepté expressément cette affectation temporaire. L'accord du conseiller est donné verbalement ou par écrit, aucune forme particulière n'est exigée. Le Vice-Président du conseil de prud'hommes doit donner un avis favorable pour que le Président du conseil de prud'hommes puisse procéder au détachement. Aucune forme particulière n'est requise pour l'avis du Vice-Président (verbal ou écrit).

L'affectation temporaire de conseiller n'est prévue que pour pallier les difficultés de fonctionnement des sections. Il est donc exclu d'y recourir au sein de la formation de référé dans la mesure où l'article L1423-10 ne la prévoit pas.

NATURE DE L'AFFECTATION TEMPORAIRE

L'affectation temporaire est prise par ordonnance non susceptible de recours, (mesure d'administration judiciaire). Il doit être fait mention de l'ordonnance d'affectation temporaire dans les jugements, lorsque la formation de jugement comprend un ou plusieurs conseillers ainsi désignés, exemple: "Par ordonnance du président du conseil de prud'hommes en date du (...) il a été procédé à l'affectation temporaire de M. X, conseiller de la section Y pour compléter la formation du bureau de jugement conformément aux dispositions de l'article L1423-10 du code du travail".

ORDONNANCE D'AFFECTION TEMPORAIRE

Nous, _____, président du conseil de prud'hommes; Vu l'article L1423-10 (ex art.L.512.11) du code du travail qui dispose:
" Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.

Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours".
Vu les difficultés de fonctionnement de la section _____ consécutive à l'indisponibilité de plusieurs conseillers pour tenir l'audience du _____;

Vu l'accord du vice-président du conseil de prud'hommes;

Vu l'acceptation de M _____ d'être affecté(e) provisoirement dans ladite section

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, affectons provisoirement à compter de ce jour dans la section _____, M _____ pour une durée de six mois

pour connaître des affaires inscrites au rôle du bureau de _____ du _____.

pour connaître des affaires inscrites aux audiences de cette section

Disons que M _____ pourra néanmoins poursuivre ses activités au sein de sa section d'origine pendant la même période.

Application de l'article 47 du code de procédure civile

PRINCIPE

Le Code de procédure civile prévoit deux dérogations aux règles de compétence territoriale qui sont ouvertes au demandeur qui peut saisir un conseil de prud'hommes limitrophe et au défendeur qui peut obtenir le renvoi de l'affaire devant un conseil de prud'hommes limitrophe lorsqu'un conseiller prud'homme ou un auxiliaire de justice est partie à un procès.

TEXTE

L'article 47 du code de procédure civile dispose : "Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97".

APPLICATION

Il est admis par la jurisprudence que l'article 47 s'applique aux conseillers prud'hommes : la cour de cassation dans son arrêt du 19 juillet 1994 énonce deux principes:

1°) Les conseillers prud'hommes sont des magistrats au sens de l'article 47 du code de procédure civile, lequel ne concerne pas seulement les magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance N° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant statut de la magistrature.

2°) Les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile ne sont applicables que lorsque le magistrat est partie au litige, soit en son nom personnel, soit en sa qualité de représentant légal d'une partie. (Soc. 19.07.94 Bull 94 V N° 246) et (Soc.20.03.97 Bull.97 n° 121).

<> A violé en conséquence, ce texte la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence territoriale d'un conseil de prud'hommes soulevée par la société partie au litige, énonce qu'un conseiller prud'homme de cette juridiction est cadre de direction de cette société, alors que l'intéressé n'était pas le représentant de celle-ci (Soc. 20.03.97 Bull. V n° 121).

APPLICATION À TOUT CONSEILLER PRUD'HOMME

La Cour constate que la décision du Conseil des Prud'hommes d'ANNECY (Haute-Savoie) doit être approuvée tant au regard de l'article 47 du code de procédure civile que de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme .

Le principe d'impartialité fait qu'il n'est pas admissible que l'affaire opposant une salariée à son ancien employeur puisse être dévolue à une Juridiction, dont le représentant, de cette personne morale à la présente instance est conseiller prud'homme. (Chambre sociale de la cour d'appel de Chambéry 26/08/03 AFFAIRE N° : 02/02681- S.I.C.P.A. c/ Dalila FAAHS).

RENOVI DEVANT UNE COUR LIMITOPHE

Au sens de l'article 47 du code de procédure civile, le ressort dans lequel un conseiller prud'hommes exerce ses fonctions est celui de la cour d'appel dont dépend sa juridiction. Il en résulte que dès lors qu'un conseiller prud'hommes exerçait ses fonctions au sein d'une juridiction du ressort de la cour d'appel saisie, cette dernière était tenue de faire droit à la demande de renvoi devant une juridiction limitrophe formée en application de l'article 47, alinéa 2, du code de procédure civile. (Soc. - 26 novembre 2013. N° 12-11.740.)

RÔLE DU JUGE

Le juge se borne à vérifier si les conditions d'application de l'article 47 son réunies.

Les juges gardent la possibilité de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de solliciter plus tôt le bénéfice de dispositions de l'article 47 du code de procédure civile (Cass.Soc 11 juillet 2002 n°00-44.407 p) .

La juridiction prud'homale connaît des litiges opposant un avocat aux membres de son personnel salarié. Dans ce cadre, l'article 47 du Code de procédure civile permettant le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes limitrophe, s'applique (Cass. soc., 7 mai 2014, no 13-11.560).

EXAMEN

Le conseil de prud'hommes n'examine pas d'office l'application de l'article 47 :

- Si le défendeur sollicite le renvoi de l'affaire devant une juridiction limitrophe sur la base de l'article 47 du Code de procédure civile, les conseillers doivent en premier lieu statuer sur cette demande .

s'ils refusent le renvoi devant un autre conseil de prud'hommes, ils doivent renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure pour permettre à la partie qui contesterait cette décision de former un recours.

s'ils acceptent de renvoyer l'examen de l'affaire devant un conseil de prud'hommes limitrophe, le dossier de l'affaire est transmis à ce conseil si aucun recours n'a été formé.

<> La décision rendue sur cette demande, qui n'est pas une exception d'incompétence, peut être frappée d'appel. (Cass. 2ème Civ 15/02/95 - Bull. 95 - II - n° 51).

Le bureau de conciliation et d'orientation n'a pas le pouvoir de statuer sur l'application de l'article 47 du Code de procédure civile, seul le bureau de jugement peut le faire. S'il s'agit d'une procédure de référé, c'est la formation de référé qui est compétente.

<> La décision du bureau de conciliation qui a excédé ses pouvoirs en statuant sur une demande de renvoi formée par application de l'article 47 du code de procédure civile en dehors des prévisions de l'article R. 516-18 du code du travail est susceptible d'appel immédiat.(Cass.Soc. 16/12/98 - Bull. 98 V n° 567).

L'article R 516-20 du Code du Travail permet seulement au bureau de conciliation de renvoyer l'affaire au bureau de

jugement de la section à laquelle il appartient. (Ch. Soc. Chambéry 1er juillet 2004 -affaire 04/00209).

<> Lorsque, par application de l'article 47 du Code de procédure civile, une affaire prud'homale est renvoyée devant une juridiction limitrophe, elle se poursuit en application de l'article 97 du Code de procédure civile là où elle s'est arrêtée. En conséquence, le préliminaire de conciliation qui avait déjà été effectué n'a pas à être réitéré (Cass. soc., 7 nov. 1995, nos 93-43.806 ; Cass. soc., 7 nov. 1995, no 93-44.194).

CHOIX POUR LE DEMANDEUR

Le demandeur a la faculté discrétionnaire de saisir la juridiction territorialement compétente ou bien une juridiction limitrophe. La cour de cassation dans son arrêt du 21/06/95 (Bull. 95 V n° 208) précise que le salarié conserve la possibilité de saisir un conseil de prud'hommes limitrophe, en application de l'article 47, alinéa 1 du Code de procédure civile, bien qu'il ait saisi un autre conseil de prud'hommes d'une demande dont il s'est désisté.

<> Un conseiller prud'homme peut en sa qualité de magistrat saisir une juridiction limitrophe à l'une de celles qui, en application de l'article R. 517-1 du code du travail sont territorialement compétentes pour connaître du litige l'opposant à son employeur, sans être tenu d'exercer préalablement une autre option de compétence. (Cass. Soc. 27/05/98 Bull. 98 V n° 285).

<> Le demandeur à l'instance peut solliciter de la juridiction qu'il a saisie le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction en application de l'article 47 du code de procédure civile dès lors qu'il est établi que lors de l'introduction de l'instance il ignorait la cause justifiant le renvoi.(Cass. 2ème Civ 05/07/00 - Bull. 00 - II - n° 108).

OPTION DU DÉFENDEUR

Le défendeur a la faculté de solliciter ou non le renvoi en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile. Il peut le faire à tout moment mais avant que l'affaire ne soit plaidée au fond.

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le défendeur peut demander le renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe; la décision rendue sur cette demande, qui n'est pas une exception d'incompétence, peut être frappée d'appel. (Cass. 2ème Civ 15/02/95 - Bull. 95 - II - n° 51).

JUGEMENT DE RENVOI EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DU CPC

Attendu que _____ a invoqué les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile pour solliciter le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____;

Attendu que la partie demanderesse _____ a accepté le principe du renvoi; _____ s'y est opposée au motif que _____

Attendu que l'article 47 du code de procédure civile dispose "Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97";

Attendu que M _____ est conseiller prud'homme; Qu'il (elle) est le représentant légal de _____ . Attendu qu'il convient de faire droit à la demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____;

PAR CES MOTIFS: Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement _____ contradictoire en _____ ressort

ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____

DIT qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis à ce conseil de prud'hommes . RÉSERVE LES DÉPENS.

La comparution des justiciables

PRINCIPE

Le code du travail avait posé le principe de la comparution personnelle jusqu'au décret 2016-660 du 20 mai 2016 publié le 25 mai 2016. Désormais l'article R1453-1 dispose <<Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.>>

<> Les personnes physiques comparaissent personnellement ou se font représenter par une des personnes énumérées à l'article R.1453-2 du code du travail. Les personnes morales comparaissent en la personne de leur représentant légal ou en la personne d'un représentant énuméré à l'article R.1453-2 du code du travail.

LA LOI MACRON A DÉFINI LE STATUT DU DÉFENSEUR SYNDICAL

L'article L. 1453-4 du code du travail dispose: <<Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.

« Il est inscrit sur une liste arrêtée par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche, dans des conditions définies par décret.>>

TEXTES

<> L'article R.1453-1 du code du travail modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose

<<Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.>>

<> L'article R1453-2 du code du travail (modifié par Décret n°2017-1698 du 15 décembre 2017) dispose:

<<Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

2° Les défenseurs syndicaux ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.>>

FICHE MINISTÈRE 2016 LA PROCÉDURE PRUD'HOMALE : L'ASSISTANCE ET LA REPRÉSENTATION

La suppression de l'obligation de comparution personnelle

L'article R. 1453-1 dispose désormais que « les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter ». Elles comparaissent donc à leur choix en personne ou représentées et n'ont plus à justifier d'un motif légitime pour être représentées, ce qui constitue un alignement sur le droit commun applicable en procédure orale. Le choix d'un représentant ne peut donc faire obstacle au déroulement de la procédure, et notamment de la séance de conciliation et d'orientation.

La suppression de l'obligation de comparution personnelle s'applique immédiatement, c'est-à-dire aussi bien aux instances introduites à compter de la publication du décret que celles déjà pendantes.

Cela ne fait pas obstacle à ce que le bureau de conciliation et d'orientation décide d'entendre les parties « en personne » (article R 1454-1), le bureau de jugement disposant également de ce pouvoir, conformément aux articles 184 et suivants du code de procédure civile.

LE MINEUR

• Le mineur n'est pas représenté mais ASSISTE par son représentant légal, père, mère ou tuteur. Il appartient au représentant légal de justifier de sa qualité à l'audience en produisant des documents tels que le livret de famille, la décision de tutelle... • S'il ne peut être assisté d'un représentant légal, le mineur peut être autorisé par le conseil de prud'hommes à agir seul devant lui.

LE MINEUR ÉMANCIPÉ

L'émancipation est l'acte par lequel un mineur est juridiquement assimilé à un majeur et peut normalement accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale

Un mineur est émancipé automatiquement par le mariage, quel que soit son âge

Le mineur émancipé n'est plus sous l'autorité de ses père et mère. Il est capable, comme un majeur de tous les actes de la vie civile.

LE MAJEUR PROTÉGÉ

Un « majeur protégé » est une personne majeure, qu'une altération des facultés mentales ou physiques met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, et qui, en conséquence, est placé sous un régime de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice par le juge des tutelles.

Le majeur sous tutelle est représenté de manière continue dans tous les actes de la vie civile, par son tuteur

Le majeur sous curatelle doit être assisté par son curateur pour agir ou se défendre devant le CPH,

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve sa capacité juridique et la libre gestion de ses intérêts patrimoniaux, elle peut donc agir ou se défendre devant le CPH.

PARTIE ATTEINTE DE SURDITÉ

Le décret no 2004 836 du 20 août 2004 (JO 22 août) a inséré dans le Code de procédure civile une disposition visant à améliorer la compréhension des débats pour les personnes atteintes de surdité. L'article 23 1 du Code de procédure civile dispose que : « si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie."

"Toutefois, cette désignation n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparaît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle »".

PERSONNES QUI PEUVENT REPRÉSENTER

Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale sont définies par l'article R1453-2 du code du travail : 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; 2° Les défenseurs

syndicaux; 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;4° Les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet. Si l'entreprise est en état de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié qui saisit le conseil des prud'hommes pour faire reconnaître sa créance peut se faire assister ou représenter par le représentant des salariés (désigné selon les conditions de l'article 10 de la loi).

<> Cette liste est d'interprétation stricte et ne souffre d'aucune dérogation. Les parties ne peuvent donc pas se faire assister ou représenter par un délégué du personnel (Soc. 1er août 1950, Bull. civ. III, no 734), ni par leur père ou mère, même munis d'un pouvoir (Soc. 11 mai 1993, no 88-44.230, CBS 1993. 161, B. 82), ni par un salarié du syndicat dont l'une des parties est membre (Soc. 9 déc. 1970, Bull. civ. V, no 702). Depuis la création du statut de défenseur syndical, les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ne sont plus habilités en tant que tel à assister ou représenter les parties dans le cadre du procès prud'homal

<> Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes physiques ou morales, habilitées par la loi (art. 414 du Code de procédure civile).

<> Par exception au caractère limitatif de la liste précitée, une sixième possibilité d'assistance et de représentation est envisagée lorsque l'entreprise est placée en REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. Il s'agit de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur et du représentant des salariés (C. com., art. L. 631-1 s.)

LE SALARIÉ HABILITÉ À REPRÉSENTER L'EMPLOYEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL RÉEL

<> N'a pas la qualité de membre de l'entreprise au sens de l'article R. 516-5 du code du travail, et n'est donc pas habilitée à assister ou à représenter l'employeur en matière prud'homale, la personne qui, sous le couvert de contrats de travail épisodiques, n'intervient que pour représenter l'entreprise en justice. (Cass. Soc. 12/04/95 - Bull. 95 V n° 135).

POUVOIR

L'alinéa 1 de l'article 416 du cpc dispose:

<< *Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.* >>

Le dernier alinéa de l'article R1453-2 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose:

<< - *Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.* >>

Il appartient aux conseillers prud'hommes de s'assurer à l'audience que le mandataire a effectivement reçu un pouvoir.

Le directeur général d'une société anonyme peut agir au nom de celle-ci au même titre que le président du conseil d'administration (Cass. ass. plén., 18 nov. 1994 : Bull. civ. 1994, ass. plén., n° 6),

Le directeur, doit être muni d'un pouvoir spécial (Cass. soc., 19 nov. 1997 : Bull. civ. 1997, V, n° 388),

Celui qui représente une personne morale en justice doit être muni d'un pouvoir spécial (Cass. soc., 3 déc. 1956 : Bull. civ. 1956, IV, n° 926. - Cass. soc., 22 févr. 1965 : Gaz. Pal. 1965, 1, p. 157)

<> Si en vertu des dispositions de l'article R.516.5 du code du travail, un salarié ou un membre de l'entreprise peut en matière prud'homale valablement représenter l'employeur, il doit conformément aux prescriptions de l'article 416 du Nouveau code de procédure civile, justifier qu'il a reçu de l'employeur le mandat ou la mission. La personne qui se présente donc devant le bureau de conciliation doit remettre un pouvoir écrit émanant du représentant légal de la société. A défaut, encourent l'annulation les procès-verbaux de conciliation partielle signés par cette personne, s'agissant d'une irrégularité de fond affectant la validité des actes. (Cass.Soc. 5/3/92 Tables Quinquennales 91/95 des Cahiers Prud'homaux n° 1423 page 157).

LE POUVOIR NE DOIT PAS ÊTRE RÉDIGÉ EN TERMES GÉNÉRAUX

Un pouvoir, rédigé en termes généraux, et qui ne comporte aucune mention relative à la date de la décision attaquée et à la juridiction qui l'a rendue, ne satisfait pas aux exigences de l'article 984 du Nouveau code de procédure civile.

Tel est le cas du mandat donné aux fins de représenter les mandants «en toutes démarches judiciaires et légales» qu'ils pourraient être amenés à accomplir. (Cass. 1ère Civ 23/11/00 - Bull. 00 - I - n° 302).

<> Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale. (C.A. Agen (1ère Ch.), 7/11/05 - R.G. n° 04/00989. BICC 665 n°1475).

L'OBLIGATION DE CONVOQUER LE JUSTICIABLE LUI-MÊME

La convocation doit être adressée au justiciable lui-même s'agissant d'une procédure sans représentation obligatoire. Aucune disposition légale ne prévoit qu'une autre convocation doive être adressée au conseil de la partie (Cass. Soc. 13/11/96 - Bull. 96 V n° 384 & - Cah.Prud'homaux. n°6 - 1997 p. 99).

Aucune disposition ne prévoit, dans la procédure sans représentation obligatoire, qu'une convocation soit adressée au conseil des parties. (2ème Civ. - 12 octobre 2006 N° 05-15.690.- BICC 654 n°147).

RESPECT DE L'IMPARTIALITÉ

Au nom des principes fondamentaux, et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme relatif à l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial, la Cour de cassation dans un arrêt fondamental du 3 juillet 2001 interdit aux conseillers prud'hommes d'exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant le conseil dont il est membre.

[...] Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial; que cette exigence implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre; Attendu que dans le litige opposant M. Bonnaffé à Mme Ducrocq cette dernière était représentée à l'audience par son époux membre de la juridiction prud'homale saisie; Qu'en statuant dans ces conditions, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS: CASSE ET ANNULE dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 3 mars 1999, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Lille; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Roubaix. (Cass. soc., 3 Juillet. 2001, n 99-42.735 P+B 1er octobre 2001 n° 1044 p.6 Bull 01 V N° 247).

<> En vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Cette exigence implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre (Cass. Soc.02/02/05 n°03-40271 - Jurisp.Soc.Lamy n° 167 p.26).

<> Il résulte des dispositions de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial. Par conséquent, un conseiller prud'homme ne peut exercer de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le conseil de prud'hommes dont il est membre. C.A. Paris (18° Ch., sect. D.), 5 novembre 2002. N° 02-684 BICC 569 n°66).

<> L'exigence d'un tribunal indépendant et impartial imposée par l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit qu'un conseiller prud'homal en fonction de l'introduction de l'instance puisse représenter ou assister une partie devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient. La juridiction appelée à statuer sur le litige ayant été saisie par l'un de ses membres agissant en qualité de mandataire d'une partie au litige, la procédure était entachée de nullité et aucune régularisation n'était possible. (Cass. soc., 24 sept. 2008, n 07-41.383 P + B Semaine Soc.Lamy n° 1272).

FICHE TECHNIQUE 12 L'absence du demandeur

PRINCIPE

Devant le bureau de conciliation, le demandeur doit comparaître personnellement ou se faire représenter par une des personnes énumérées à l'article R.1453-2 du code du travail (munie d'un pouvoir écrit sauf l'avocat) : "1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; 2° Les défenseurs syndicaux; 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin; 4° Les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

CONSTAT

Les conseillers prud'hommes constatent l'absence du demandeur et s'assure de l'existence ou de l'absence d'un motif. Si le motif est légitime, l'affaire est renvoyée à une prochaine audience.

ABSENCE EN AUDIENCE DU BUREAU DE CONCILIATION & D'ORIENTATION

L'article R1454-12 du code du travail (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) dispose <<Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3, sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.

La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du code de procédure civile.

CONSÉQUENCES

SI AUCUN MOTIF LÉGITIME N'EXISTE

L'article R. 1454-12 prévoit que si le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation a trois possibilités :

- juger l'affaire, ainsi que le permet l'article L. 1454-1-3. Cela suppose que le défendeur le demande et qu'il justifie avoir communiqué ses pièces et moyens au demandeur non comparant. En application de l'article 468 du code de procédure civile, le jugement sera alors contradictoire;
- renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement statuant en formation restreinte. Cette faculté, conforme au droit commun de l'article 468 précité, est une mesure d'administration judiciaire ;
- déclarer la requête caduque (ou la citation, lorsqu'une assignation a été délivrée). La décision de caducité est, en application de l'article R. 1454-26, notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. La caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 précité, c'est-à-dire << si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile >>. Dans ce cas, le greffe avise par tous moyens le demandeur de la date de la nouvelle séance de conciliation. Le défendeur est quant à lui convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

ANCIENNE CADUCITÉ

Le demandeur absent pouvait réitérer sa demande sans forme particulière , il déposait une nouvelle demande au greffe.

Si le demandeur avait fait l'objet de deux caducités, il pouvait réitérer une seconde fois sa demande sur autorisation du bureau de conciliation qui était saisi sans forme particulière.

Si le bureau de conciliation constate qu'il n'a pu comparaître sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit, sa demande était recevable. Il était procédé à une tentative de conciliation. Dans le cas contraire, sa demande était irrecevable devant le conseil de prud'hommes. Il n'était pas procédé à une tentative de conciliation.

ABSENCE DU DEMANDEUR DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

L'article R. 1454-21 du code du travail prévoit que << Dans le cas ou, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas devant le bureau de jugement, il est fait application de l'article 468 du code de procédure civile. Si après avoir été prononcée, la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.>>

L'article 468 du code de procédure civile dispose : <<Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.>>

ALTERNATIVE

Il en résulte qu'en cas de non comparution du demandeur devant le bureau de jugement:

- le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire. Cela suppose cependant que le bureau de jugement s'assure que les prétentions du défendeur ont été préalablement notifiées au demandeur ;
 - le bureau de jugement peut, même d'office, déclarer caduque la requête (ou la citation lorsque l'instance a été introduite par assignation). La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. La spécificité est que le demandeur est alors avisé par tous moyens et le défendeur convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- L'article R. 1454-21 s'applique que l'affaire ait été transmise par le bureau de conciliation et d'orientation (le demandeur ayant par hypothèse comparu) ou qu'elle relève d'un cas de saisine directe du bureau de jugement.

ANCIENNE RÉGLE

Est donc supprimée la règle antérieure selon laquelle, lorsque le bureau de jugement déclare la citation caduque, la demande peut être renouvelée une fois. Désormais, en cas de caducité, l'instance ne peut être reprise qu'à condition que le demandeur justifie d'un motif légitime d'absence justifiant que la déclaration de caducité soit rapportée.

CONSTAT ET CONSÉQUENCES

Le bureau de jugement constate l'absence du demandeur et se prononce pour l'une des solutions suivantes:
soit un jugement contradictoire sur le fond (à la requête du défendeur) qui tranche le litige
soit le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure
soit la caducité qui éteint l'instance (art. 385 du code de procédure civile).

RECOURS EN CAS DE CADUCITÉ

La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure (art. 468 du code de procédure civile).

Aux termes de l'article 407 du code de procédure civile et R.516-16 du code du travail, la décision qui constate la caducité de la citation peut être rapportée, en cas d'erreur par le juge qui l'a rendue. En conséquence, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de la décision du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes qui refuse de rétracter une décision constatant la caducité de sa saisine et non contre la décision constatant la caducité (Cass.Soc 18/05/2005 n°02-46.947 & 02-46.948 BICC 625 N°1656).

Il ne peut être relevé appel que de la décision qui refuse de rétracter un jugement constatant la caducité d'une citation. Violent l'article R1454-21 [ex art.R. 516-26-1] du code du travail la cour d'appel qui déclare recevable l'appel d'un salarié à l'encontre d'un jugement de caducité dont il s'était abstenu de solliciter la rétractation, comme il en avait la faculté. (Soc. - 23 mai 2007. BICC 668 n°1988).

JUGEMENT SUR LE FOND

Le jugement rendu à la requête du demandeur lorsque le demandeur est absent est un jugement contradictoire. La voie de recours ouverte est soit l'appel, soit le pourvoi selon que le jugement est en premier ou en dernier ressort.

FICHE TECHNIQUE 13

L'absence du défendeur devant le bureau de conciliation & d'orientation

PRINCIPE

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art. 14 du code de procédure civile).
Tout défendeur à un procès doit avoir eu connaissance de la date de l'audience et des demandes formulées.
La partie défaillante doit être avisée des demandes présentées pour la première fois à l'audience par son adversaire.
(Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°326).

TEXTE

L'absence du défendeur devant le bureau de conciliation est régie par l'article R1454-13 du code du travail (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 qui dispose: <<Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3. Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur.>>

APPORT DE LA LOI MACRON

L'article L. 1454-1-3 du code du travail dispose:<<Si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.
>> Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13.>>

MOTIF LÉGITIME

Si le défendeur a fait connaître son motif légitime :
- avant l'audience par courrier, télégramme, télécopie ou téléphone, courriel,
- ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire,
Les conseillers apprécient le motif légitime et renvoient l'affaire à une prochaine audience de conciliation
Les parties peuvent se faire représenter.
Le dépôt de dossier n'est pas de nature à suppléer le défaut de comparution (Cass. 2ème civ., 26/10/94 : Bull. civ. II, n° 205).
Les conclusions écrites ne sont donc prises en compte que si elles sont déposées ou réitérées par une partie comparante (Cass. soc., 12 avr. 1995 : RJS 1995, n° 551, p. 367).

NOUVELLE CONVOCATION

Les parties sont convoquées à la nouvelle audience par lettre simple qui est expédiée par le greffe (en application de l'alinéa 2 de l'article R1454-13 du code du travail).

DÉFENDEUR NON JOINT

Si le défendeur n'a pas été joint pour les raisons suivantes :
- accusé de réception non revenu au greffe,
- lettre revenue avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée".
Il faut convoquer à nouveau le défendeur (le cas échéant à la nouvelle adresse que doit indiquer le demandeur) soit par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, soit par acte d'huissier de justice (à la charge du demandeur, dans un délai de six mois).
-Si la lettre est revenue avec la mention "non réclamée". Il convient de faire citer par huissier de justice.
Le 3ème alinéa de l'article R1454-13, qui précisait qu'il fallait reconvoquer lorsque le "défendeur n'avait pas été joint sans faute de sa part" a été supprimé.

DÉFENDEUR RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ

La convocation est régulière :

Si l'accusé de réception est revenu signé

Si le justiciable a été cité par acte d'huissier de justice.

Le 3ème alinéa de l'article R1454-13, qui précisait qu'il fallait reconvoquer lorsque le "défendeur n'avait pas été joint sans faute de sa part" a été supprimé.

Même en l'absence du défendeur régulièrement convoqué, l'affaire peut être examinée. L'article R1454-14 du code du travail dispose: "Le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner :.../..."

Le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte (Art. L. 1454-1-3 du code du travail).

Toutefois, le bureau de conciliation ne pourra examiner que les chefs de demande qui figurent sur la convocation.

Toute demande nouvelle doit être notifiée au défendeur avant l'audience pour pouvoir être examinée en son absence.

L'absence du défendeur devant le bureau de jugement

PRINCIPE

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art. 14 du code de procédure civile).
A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le secrétariat-greffe qui envoie le même jour aux parties une copie de la convocation par lettre simple.
La convocation indique les nom, profession et domicile des parties, les lieu, jour et heure de l'audience ainsi que les points qui demeurent en litige.
<> La partie défaillante doit être avisée des demandes présentées pour la première fois à l'audience par son adversaire. (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°326).

TEXTE

L'absence du défendeur devant le bureau de jugement est régie par les articles 471 et 472 du code de procédure civile et R1454-19 et R1454-20 (ex art.R.516.26) du code du travail.

Art.471 du code de procédure civile . Le défendeur qui ne comparait pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.

"La citation est, sauf application des règles particulières à certaines juridictions, réitérée selon les formes de la première citation. Le juge peut cependant ordonner qu'elle sera faite par acte d'huissier de justice lorsque la première citation avait été faite par le secrétaire de la juridiction. La nouvelle citation doit faire mention, selon le cas, des dispositions des articles 472 et 473 ou de celles de l'article 474, alinéa 2."

Le juge peut aussi informer l'intéressé, par lettre simple, des conséquences de son abstention.

Art. 472 du code de procédure civile . Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Article R1454-19 du code du travail : " A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile des parties ;

2° Les lieu, jour et heure de l'audience ;

3° Les points qui demeurent en litige.

Article R1454-20 du code du travail Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 17

Lorsque le défendeur ne comparait pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.

<> Viole l'article 14 du code de procédure civile selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, le conseil de prud'hommes qui condamne un employeur au paiement de diverses sommes sans l'avoir convoqué devant le bureau de jugement (Cass.Soc. 2/6/92 Bull. 92 V n°364).

<> La partie qui, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu à l'audience tenue par le bureau de jugement du conseil de prud'hommes ne saurait se prévaloir de sa propre défaillance pour reprocher à celui-ci, qui n'était pas tenu de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ni, à défaut, de réouvrir les débats, d'avoir fondé sa décision sur des éléments régulièrement fournis par l'autre partie. (Cass. Soc. 19/06/86 - Bull. 86 V n°325).

MOTIF LÉGITIME

Si le défendeur a fait connaître son motif légitime : avant l'audience (par courrier, télécopie, courriel...) ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire, les conseillers apprécient le motif légitime et acceptent ou non de renvoyer l'affaire.

<> Le dépôt de dossier n'est pas de nature à suppléer le défaut de comparution (Cass. 2ème civ., 26/10/94 : Bull. civ. II, n° 205).

<> Les conclusions écrites ne sont donc prises en compte que si elles sont déposées ou réitérées par une partie comparante (Cass. soc., 12 avr. 1995 : RJS 1995, n° 551, p. 367).

NOUVELLE CONVOCATION

Si les conseillers acceptent le motif énoncé dans le courrier, le fax ..., ils fixent la date de renvoi. Les parties sont convoquées à la nouvelle audience (la partie présente devant le bureau de jugement peut être convoquée par émargement au dossier avec remise d'un bulletin).

Si les conseillers ne retiennent pas la motif d'absence, l'affaire est retenue.

DÉFENDEUR NON JOINT

Si le défendeur n'a pas été joint pour les raisons suivantes : accusé de réception non revenu au greffe, lettre revenue avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" ou pli non réclamé

Il faut convoquer à nouveau le défendeur (le cas échéant à la nouvelle adresse que doit indiquer le demandeur) soit par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, soit par acte d'huissier de justice (à la charge du demandeur).

DÉFENDEUR RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ

Si le défendeur a été convoqué par émargement au dossier.

Si l'accusé de réception est revenu signé.

Le 3ème alinéa de l'article R1454-13, qui précisait qu'il fallait reconvoquer lorsque le "défendeur n'avait pas été joint sans faute de sa part" a été supprimé.

Si le défendeur a été cité par huissier de justice.

L'affaire peut être examinée. Le conseil de prud'hommes statue sur les éléments fournis par le demandeur. Toutefois, le bureau de jugement ne pourra examiner que les chefs de demande dont le défendeur a connaissance. Toute demande nouvelle doit être notifiée au défendeur avant l'audience pour pouvoir être examinée en son absence.

une citation par huissier est obligatoire en cas de retour du pli de convocation non réclamé

Le bureau de conciliation et d'orientation

COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau est définie par les articles L1423-13, R1423-4, R1454-7 du code du travail.

La loi macron du 6 août 2015 a modifié le nom et les prérogatives du bureau de conciliation qui s'appelle désormais le bureau de conciliation et d'orientation, qui peut renvoyer l'affaire devant un bureau de jugement restreint ou bien devant un bureau de jugement présidé par le juge départiteur, ou bien devant un bureau de jugement traditionnel, ou qui peut rendre un jugement sur le fond en l'absence du défendeur.

Article L1423-13 du code du travail. "Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié".

Article R1423-41 du code du travail qui dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.

Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.

L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui".

Article R1454-7 du code du travail Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 14 <<Le règlement intérieur établit un roulement au sein du bureau de conciliation et d'orientation entre tous les conseillers prud'hommes salariés et employeurs. Il peut prévoir l'affectation de certains conseillers prud'hommes par priorité à ce bureau.

La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ce règlement. Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort. >>

MEMBRES

Le bureau de conciliation se compose de trois personnes :

Un conseiller prud'homme employeur, un conseiller prud'homme salarié et un greffier d'audience .

<> Les règles de composition du bureau de conciliation sont d'ordre public (Cass. soc., 19 juill. 1932 : Journ. T. com. 1933, p. 609. - Cass. soc., 4 déc. 1947 : JCP G 1948, II, 4564)

<> Le préliminaire de conciliation doit avoir lieu devant le bureau de conciliation du conseil régulièrement constitué (Cass. soc., 4 déc. 1947, préc. n° 95).

PRÉSIDENT

La présidence du bureau appartient alternativement au conseiller employeur et au conseiller salarié.

Pour déterminer à quel collège revient la présidence, il suffit de se reporter à la feuille de l'audience précédente et de faire jouer l'alternance. Quand plusieurs bureaux de conciliation se tiennent en même temps, la présidence est assurée par le même collège puisqu'il s'agit de la même audience.

CHOIX DES CONSEILLERS

Le bureau de conciliation et d'orientation est tenu par les conseillers qui figurent sur le tableau de roulement. S'il n'existe pas de tableau de roulement, les conseillers se déterminent eux-mêmes pour tenir l'audience. Certains conseillers prud'hommes peuvent être affectés par priorité à ce bureau, afin de se spécialiser dans la conciliation (article R. 1454-7)

PÉRIODICITÉ DES AUDIENCES

L'article R1454-8 du code du travail dispose << **Les séances du bureau de conciliation et d'orientation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques.**>>

<> Les séances du bureau de conciliation ont lieu en principe une fois par semaine. La fréquence, les jours et heures d'audience sont prévus par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes. Le président, après avis du vice-président, peut décider des audiences supplémentaires ou même déplacer les jours et heures habituels si les circonstances l'exigent.

<> La décision d'accepter ou de refuser le report de l'audience de conciliation est une mesure d'administration judiciaire qui, en vertu de l'article 537 du CPC n'est sujette à aucun recours (Soc. 303-95 Cah. Prud. 96 n°2 p 20).

<> "s'agissant de la participation aux séances du bureau de conciliation, l'article R. 1454-8 du code du travail précise qu'elles ont lieu au moins une fois par semaine. Le décret précité ajoute "sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle". La tenue d'audience ayant pour seul objet de constater qu'il n'y a pas d'affaire n'est donc plus possible (circulaire du 31 juillet 2014 du ministère de la justice).

HUIS CLOS

Les séances du bureau de conciliation et d'orientation ne sont pas publiques (art. R1454-8 du code du travail ex art.R515-1). Toutefois lorsque la tentative de conciliation a échoué et qu'il est fait application des dispositions des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail (ex art. R.516-18), les audiences deviennent publiques (la porte du bureau est ouverte pour assurer la publicité).

Lorsque le bureau de conciliation et d'orientation se transforme en bureau de Jugement restreint ses audiences sont publiques.

RÔLE DES CONSEILLERS

Participation active du bureau de conciliation et d'orientation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles

Il résulte des articles L1421-1 [ex art.L 511-1], R1454-10 [ex art.R. 516-13, R. 516-14] et R1454-11 [ex art.R. 516-41] du code du travail, que la conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles; en conséquence, cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs; si ces conditions de validité du procès-verbal de conciliation ne sont pas remplies, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie. En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul;(Cass.Soc. 28/03/00 - Bull.00 - V - n°135).

CONVOCACTION DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION

Article R1452-3 (applicables aux instances introduites à compter du 1er août 2016).

<<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.>>

Article R1452-4 (applicables aux instances introduites à compter du 1er août 2016)

<<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique:

1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur. Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.>>

LES APPORTS DE LA LOI MACRON POUR LES DOSSIERS ENREGISTRÉS APRÈS LA PUBLICATION DE LA LOI

L'article. L. 1454-1. a été modifié: Le bureau de conciliation et d'orientation est chargé de concilier les parties.

« Dans le cadre de cette mission, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité. » ; Il s'agit d'une simple faculté et non d'un processus obligatoire.

La décision d'audition séparée relève de la seule décision du bureau de conciliation et d'orientation et ne peut avoir pour objet que la mission de conciliation. Dès lors que l'audition se fait dans la confidentialité, aucune note de ces échanges ne doit être transcrite au dossier.

NOUVEAUX ARTICLES

« **Art. L. 1454-1-1.** -En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire:

« 1° Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;

« 2° Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2. L'article L. 1454-4 n'est pas applicable.

« A défaut, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12.

« La formation saisie connaît de l'ensemble des demandes des parties, y compris des demandes additionnelles ou reconventionnelles.

« **Art. L. 1454-1-2.** -Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

« Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.

« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.

« **Art. L. 1454-1-3.** -Si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.

« Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13.»

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

L'audience de conciliation est régie par les articles R1454-7 et suivants du code du travail.

Article R1454-7: Le règlement intérieur établit un roulement au sein du bureau de conciliation et d'orientation entre tous les conseillers prud'hommes salariés et employeurs. Il peut prévoir l'affectation de certains conseillers prud'hommes par priorité à ce bureau.

La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ce règlement. Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Article R1454-8: Les séances du bureau de conciliation et d'orientation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques.

Article R1454-9: En l'absence du président, ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de conciliation et d'orientation, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.

A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé.

Article R1454-10: Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation et d'orientation.

A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.

Article R1454-11: En cas de conciliation, un extrait du procès-verbal, qui mentionne s'il y a lieu l'exécution immédiate totale ou partielle de l'accord intervenu, peut être délivré.

Il vaut titre exécutoire.

Article R1454-12: Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3, sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.

La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du code de procédure civile. Dans ce cas, le demandeur est avisé par tous moyens de la date de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article R1454-13: Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3. Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement que pour s'assurer de la communication des pièces et moyens au défendeur.

Article R1454-14: Le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparait pas, ordonner :

1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;

2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires de salaire ainsi que les commissions ;

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'invalidité médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;

3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;

4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2.

Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 relatives à l'attestation d'assurance chômage.

Elle est notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle emploi dans le délai de deux mois.

Article R1454-15: Le montant total des provisions allouées en application du 2° de l'article R. 1454-14 est chiffré par le bureau de conciliation et d'orientation. Il ne peut excéder six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Le bureau de conciliation et d'orientation peut liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.

Lorsqu'il est fait application de l'article mentionné au premier alinéa, les séances du bureau de conciliation et d'orientation sont publiques.

Article R1454-16: Les décisions prises en application des articles R. 1454-14 et R. 1454-15 sont provisoires. Elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal. Elles sont exécutoires par provision le cas échéant au vu de la minute.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise.

Article R1454-17: Dans les cas visés aux articles R. 1454-12 et R. 1454-13, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte.

Le greffier avise par tous moyens la partie qui ne l'aura pas été verbalement de la date d'audience.

Article R1454-18: En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.

Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur-le-champ.

TENTATIVE DE CONCILIATION

Les conseillers entendent en audience non publique le demandeur et le défendeur et tentent de rapprocher leurs points de vue. Les conseillers peuvent proposer aux parties une solution amiable (soit une indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive évaluée en euros, soit l'exécution réciproque d'une obligation de faire).

CONCILIATION TOTALE

La conciliation est librement acceptée par les parties avant d'être actée dans un procès-verbal de conciliation totale qui est signé par les parties, par le président et par le greffier.

La conciliation totale est un contrat judiciaire entre les parties qui met fin à l'instance. Le procès-verbal constitue un contrat judiciaire dressé en la forme authentique. Il n'est pas susceptible de recours (Cass. soc., 15 déc. 1971 : Bull. civ. 1971, V, n° 737).

CONCILIATION PARTIELLE

Les parties peuvent se concilier sur une partie du litige, la conciliation est partielle. Seuls les points non conciliés seront examinés devant le bureau de jugement.

BARÈME DES CONCILIATIONS TOTALES

L'article L1235-1, alinéa 1 du code du travail (modifié par Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 dispose: <<En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation et d'orientation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié>>.

L'article D1235-21 (Modifié par Décret n°2016-1582 du 23 novembre 2016) dispose: <<Le barème mentionné au premier alinéa de l'article L. 1235-1 est défini comme suit :

- deux mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à un an ;
- trois mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à un an, auxquels s'ajoute un mois de salaire par année supplémentaire jusqu'à huit ans d'ancienneté ;
- dix mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de douze ans ;
- douze mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre douze ans et moins de quinze ans ;
- quatorze mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et moins de dix-neuf ans ;
- seize mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre dix-neuf ans et moins de vingt-trois ans ;
- dix-huit mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-trois ans et moins de vingt-six ans ;
- vingt mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-six ans et moins de trente ans ;
- vingt-quatre mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à trente ans.

EXIGENCE D'UN POUVOIR ÉCRIT SAUF POUR L'AVOCAT

L'article 416 du code de procédure civile dispose que <<Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties>>.

Le dernier alinéa de l'article R 1453-2 du code du travail dispose que << Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation>>.

<> Si en vertu des dispositions de l'article R.516.5 du code du travail, un salarié ou un membre de l'entreprise peut en matière prud'homale valablement représenter l'employeur, il doit conformément aux prescriptions de l'article 416 du Nouveau code de procédure civile, justifier qu'il a reçu de l'employeur le mandat ou la mission. La personne qui se présente donc devant le bureau de conciliation doit remettre un pouvoir écrit émanant du représentant légal de la société. A défaut, encourent l'annulation les procès-verbaux de conciliation partielle signés par cette personne, s'agissant d'une irrégularité de fond affectant la validité des actes. (Cass.Soc. 5/3/92 Tables Quinquennales 91/95 des Cahiers Prud'homaux n° 1423 page 157).

ABSENCE DE CONCILIATION

Si les parties ne peuvent trouver un arrangement, les points d'accord ou de désaccord sont notés dans le procès-verbal d'audience et l'instance se poursuit soit par un renvoi devant le bureau de jugement, soit par l'exercice des pouvoirs judiciaires du bureau de conciliation.

Le bureau de conciliation entend les parties en leurs explications. Les faits ne sont donc pas notés, sauf si le président d'audience demande expressément au greffier de noter un fait ou un élément important. Le greffier précisera que c'est à la demande expresse du Président que les propos suivants sont notés: << ...>>. Les propositions qui n'ont pas abouti ne sont pas notées. Il ne peut être fait état des dires des parties qui n'ont pas été consignés, notamment lors de l'audience du bureau de jugement.

<> A défaut de leur consignation au procès-verbal dressé lors de l'audience de conciliation les faits invoqués par une

partie seulement à cette audience ne sont pas dans le débat devant le bureau de jugement et celui-ci ne peut les retenir à l'appui de sa décision. (Cass. Soc. 26 juin 1986 Bull. 86 V n°343).

LA CIRCULAIRE DU 31/03/83 PRÉCISE CE QUI PEUT ÊTRE NOTÉ.

Notes d'audience après avoir constaté la non conciliation

Il résulte du nouvel article R1454-10 du code du travail que la consignation des déclarations des parties est une tâche qui incombe en propre au greffier. C'est donc à celui-ci d'apprécier d'une part sous quelle forme il doit traduire les déclarations des parties, et d'autre part sur quel document (dossier ou procès-verbal) il y a lieu de porter les notes.

Par suite, le greffier doit prendre ses notes spontanément sans attendre qu'elles lui soient dictées par le président du bureau.

Le "contrôle du président", mentionné à l'article R1454-10, apparaît être essentiellement un contrôle a posteriori. Le président du bureau a la faculté de demander au greffier de donner lecture des notes qui ont été prises et, en cas de contestation émanant soit des parties, soit du président lui-même ou de l'autre conseiller prud'homme, il peut faire apporter par le greffier les compléments ou les modifications qu'il juge utiles. Au surplus, le greffier, en cours de rédaction, doit faire part au président des hésitations qu'il pourrait éprouver au sujet d'explications fournies par les parties qu'il lui semblerait avoir mal comprises ou mal entendues.

Enfin, il appartient au président du bureau de conciliation de trancher les difficultés qui peuvent survenir pendant la consignation des déclarations.

MISE EN ÉTAT

Il résulte de l'article R. 1454-1 qu'en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ». (Cf fiche 16)

PHASE JUDICIAIRE

La phase judiciaire ne peut s'exercer que sur les chefs de demande qui restent en litige et qui nécessitent, soit une mesure d'instruction, soit la délivrance de documents ou le versement d'une provision.

LE BUREAU DE CONCILIATION DOIT EXERCER SES POUVOIRS JUDICIAIRES APRÈS UN DÉBAT CONTRADICTOIRE

(l'absence du défendeur régulièrement convoqué ne met pas obstacle à l'exercice de ces pouvoirs). Les parties exposent leurs prétentions respectives sur les demandes sur lesquelles le bureau de conciliation peut rendre une ordonnance.

Si une ordonnance est sollicitée, le bureau de conciliation doit impérativement prononcer une ordonnance qui fait droit à la demande ou qui la rejette.

RECOURS AU PARTAGE DE VOIX

Si les deux conseillers ne sont pas d'accord entre eux pour prendre une ordonnance, ils se déclarent en partage de voix. En cas de partage devant le bureau de conciliation et d'orientation, ce dernier renvoie l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. (Article L1454-2 alinéa 2 du code du travail).

EXERCICE DES POUVOIRS

Les conseillers délibèrent et rendent une ordonnance publique qui doit être motivée.

Les ordonnances du bureau de conciliation ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi qu'en même temps que le jugement sur le fond (sauf désignation d'un expert).

<> Une réceptionniste cesse son contrat de travail et saisit le Conseil de prud'hommes pour faire constater la rupture de son contrat et obtenir le paiement de diverses indemnités. L'employeur conteste l'ordonnance du bureau de conciliation. Néanmoins, l'appel qu'il forme est déclaré irrecevable. En application de l'article R. 516-18 du Code du travail, les décisions prises par le bureau de conciliation ne peuvent, sauf excès de pouvoir, être frappées d'appel qu'avec le jugement sur le fond. (Cass. soc., 29 janv. 1998, n° 96-40.333, n° 449 D - Jurisp.Soc.Lamy n° 10 du 19/03/98 & - Trav. et Protect. Soc. Ed. du Juris-class juin 98 p.26).

DÉLIBÉRÉ

La présence du greffier lors du délibéré même s'il n'a pas participé à la discussion, ni à l'élaboration, constitue une violation du secret du délibéré et autorise la cour d'appel à prononcer la nullité (Cour d'appel de Rennes 18/12/97 Cah.Prud'homaux 98 n°2 p.29).

PUBLICITÉ

L'audience de conciliation devient publique lorsque le bureau de conciliation fait usage de ses pouvoirs judiciaires : pour les débats et le prononcé (la publicité des débats est mise en évidence par l'ouverture de la porte de la salle de conciliation).

POUVOIRS

Les pouvoirs du bureau de conciliation sont définis par les articles R1454-10 à R1454-18 du code du travail:

Article R1454-10: Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation et d'orientation.

A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.

Article R1454-14: Le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparait pas, ordonner :

1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;

2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;

3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;

4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10,

permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2.

Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 relatives à l'attestation d'assurance chômage.

Elle est notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle emploi dans le délai de deux mois.

Article R1454-15: Le montant total des provisions allouées en application du 2° de l'article R. 1454-14 est chiffré par le bureau de conciliation et d'orientation. Il ne peut excéder six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Le bureau de conciliation et d'orientation peut liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.

Lorsqu'il est fait application de l'article mentionné au premier alinéa, les séances du bureau de conciliation et d'orientation sont publiques.

Article R1454-16: Les décisions prises en application des articles R. 1454-14 et R. 1454-15 sont provisoires. Elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal. Elles sont exécutoires par provision le cas échéant au vu de la minute.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise.

<> Le bureau de conciliation peut ordonner la remise de documents en application de l'alinéa 4 de l'article R. 516-18 du Code du travail qui lui donne pouvoir d'ordonner toute mesure d'instruction, même d'office. (Cass.Soc 07/06/95 Bull. 95 - V - n° 187).

Le bureau de conciliation et d'orientation doit assurer la mise en état du dossier

Le bureau de conciliation et d'orientation peut juger immédiatement le justiciable non comparant

<> Le bureau de conciliation peut ordonner la remise de documents en application de l'alinéa 4 de l'article R.516.18 du code du travail qui lui donne pouvoir d'ordonner toute mesure d'instruction même d'office (Cass.Soc. 7/6/95 Bull. 95 V n° 187).

<> Il résulte de la combinaison des articles L.122.14.1 et R.516.18 du code du travail que la lettre de licenciement fait partie des pièces que l'employeur est tenu de délivrer. Dès lors, une cour d'appel peut décider que le bureau de conciliation ne commet pas d'excès de pouvoir en ordonnant la remise d'une lettre de licenciement à un salarié (Cass.Soc. 4/12/90 Bull 90 V n°612).

<> Le bureau de conciliation ne peut allouer une provision sur dommages-intérêts (Cass.Soc. 17/12/03 arrêt 2694 FD - juris data 2003-021559 tps avril 04 P.32).

<> Le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes peut toujours ordonner la délivrance d'un certificat de travail et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer, même en présence d'une contestation sérieuse sur l'existence d'un contrat de travail. (Cass. soc., 15 avr. 2008, n° 07-41.139 D Semaine Soc.Lamy n° 1352)

MOTIVATION

Lorsque le bureau de conciliation statue sur une demande de mesures provisoires, il doit motiver son ordonnance (art. 455du code de procédure civile).

L'ABSENCE D'ORDONNANCE QUAND ELLE EST DEMANDÉE CONSTITUE UN ABUS DE POUVOIR

Même pour refuser une demande le bureau de conciliation doit rendre une ordonnance motivée

<> Le bureau de conciliation doit rendre une ordonnance motivée même s'il rejette la demande d'ordonnance. Procéder autrement constitue un déni de justice propre à justifier un recours immédiat (CA Versailles, 6ème ch. soc., 24 juin 2003, n° 03/00611- LAMYPRUD'HOM 308-24).

<> Bien que les demandes de la salariée aient été expressément formulées, le bureau de conciliation s'est abstenu d'y répondre. En privant ainsi délibérément les parties du droit d'obtenir une réponse à leurs demandes, le bureau de conciliation a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, commettant ainsi un excès de pouvoir négatif et un véritable déni de justice. L'appel nullité diligenté par la salariée doit, dès lors, être déclaré recevable et il y a lieu de statuer sur la demande. Aux termes des articles 454 à 456 du Code de procédure civile, les décisions de justice doivent être rédigées et consignées sous la forme d'un écrit comportant diverses mentions prescrites à peine de nullité. (CA PARIS Chambre 2 - arrêt du 18 Juin 2009 - : S 09/01902)

Le bureau de conciliation qui ne prend pas d'ordonnance alors qu'une mesure définie aux articles R1454-14 & R1454-15 est demandée constitue un abus de pouvoir.

<> En l'absence de décision formalisée écrite du bureau de conciliation à une demande précise de communication de pièce et au seul motif, non motivé et non authentifié par le greffier d'audience, qu'une telle demande outrepassait ses pouvoirs juridictionnels, le bureau de conciliation a donc nécessairement commis un déni de justice ;

Si effectivement et par application de l'article R.1454-16 alinéa 2 du code du travail, les décisions prises par le bureau de conciliation, ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond, l'appel immédiat est cependant admissible dès lors que le bureau de conciliation commet un excès de pouvoir ;

Si l'absence de motivation ne caractérise pas à elle seule l'excès de pouvoir, il en va tout autrement du refus de prendre une décision ;

En ne se prononçant pas sur ce qui lui est demandé, le bureau de conciliation a nécessairement commis un déni de justice, assimilable à un excès de pouvoir, puisque c'est sciemment qu'en l'espèce le bureau de conciliation ne s'est pas prononcé ; L'appel immédiat est donc recevable ; (CA de Chambéry 19/12/13 n° 13/01648 JMA)

CARACTÈRE PROVISOIRE

Les décisions du bureau de conciliation ordonnant la remise de pièces que l'employeur est légalement tenu de délivrer sont toujours provisoires. Le bureau de jugement statuant dans le cadre de la demande du salarié a pu confirmer la décision du bureau de conciliation, lui conférant ainsi un caractère définitif (Cass.Soc 06/07/76 - Cah.Prud'homaux n°2 de 1977 p.26).

DÉCISIONS

Les décisions prises par les conseillers du bureau de conciliation peuvent revêtir les formes suivantes :

SOIT PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE, SOIT ORDONNANCE, SOIT MENTION AU DOSSIER.

EXCLUSION DE COMPÉTENCE

Les frais de déménagement ne sont pas visés par l'article R1454-14 (ex art. R.516-18) du code du travail

<> Dès lors que l'indemnité destinée au remboursement des frais de déménagement n'est pas comprise dans l'énumération limitative de l'article R. 516-18, car elle ne constitue pas une prime faisant partie intégrante de la rémunération et saurait être assimilée à un accessoire de salaire pouvant donner lieu à l'octroi d'une provision, il s'ensuit que la décision du bureau de conciliation qui en a ordonné le versement est entachée d'un excès de pouvoir manifeste qui justifie un appel immédiat et son annulation. (Cour Appel Versailles, 5ème Ch., 12-7-1984: Cah.Prud'homaux. n°5 - 1985 p.89.)

LE BUREAU DE CONCILIATION N'A PAS LE POUVOIR DE STATUER SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

<> La décision du bureau de conciliation qui a excédé ses pouvoirs en statuant sur une demande de renvoi formée par

application de l'article 47 du code de procédure civile en dehors des prévisions de l'article R. 516-18 du code du travail est susceptible d'appel immédiat. (Cass. Soc. 16/12/98 - Bull. 98 V n° 567).

LE BUREAU DE CONCILIATION NE PEUT STATUER SUR LES SOMMES DUES PAR LE SALARIÉ À L'EMPLOYEUR

<> L'article R1454-14 (ex art. R.516-18) du code du travail qui permet au bureau de conciliation du conseil de prud'hommes d'ordonner le versement de provisions notamment sur les indemnités de préavis, n'est applicable qu'à des sommes dues par l'employeur au salarié. Commet un excès de pouvoir le conseil de prud'hommes qui étend l'application de ce texte à des sommes dues à l'employeur (Soc. 6.5.97 Bull. 97 V n° 166).

<> Les indemnités au titre de l'irrégularité de la procédure et de licenciement sans cause réelle et sérieuse ne sont pas visés par l'article R1454-14 (ex art. R.516-18) du code du travail (cour d'appel d'Aix en Provence 29/09/20 Rôle N° 11/04868)

<> Déclarer un salarié à l'URSSAF et se prononcer sur la convention collective applicable constituent un abus de pouvoir (Ch soc Cour d'appel de Chambéry 22/01/08 07/01404).

<> La demande de résiliation ou la faute grave rend sérieusement contestable l'existence de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement (cour d'appel de Douai du 31/03/2010 N° 570/10)

RECOURS EN CAS D'EXCÈS DE POUVOIR

<> Les décisions du bureau de conciliation sont susceptibles d'appel immédiat en cas d'excès de pouvoir quel que soit le montant de la demande. (Cass. Soc. 12/06/86 Cah. Prud'homaux n°8 de 1986 p.130).

<> L'article R1454-14 (ex art. R. 516-18) du code du travail ne prévoyant l'allocation d'une provision que lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le bureau de conciliation ne peut ordonner le versement d'une provision qu'après avoir vérifié qu'il statue dans les limites du texte précité.

Dès lors que les juges du bureau de conciliation se sont bornés à énoncer le montant et la cause de la provision dont ils ordonnaient le versement sans donner aucun motif et après avoir uniquement indiqué ce que le demandeur réclamait, ils ont rendu une décision excédant les pouvoirs que l'article R. 516-18 du code du travail leur confère, susceptible d'un appel immédiat et qui doit être annulée (Cour Appel Paris, 18ème Ch., sec. C., 4-1-1985: Cah. Prud'homaux. n° 5 - 1985 p.90.).

<> Le bureau de conciliation ayant excédé ses pouvoirs en statuant sur une demande de renvoi formée par application de l'article 47 du code de procédure civile en dehors des prévisions de l'article R. 516-18 du code du travail. La décision de renvoyer l'affaire devant un conseil limitrophe est susceptible d'appel immédiat. (Cass. Soc. 16/12/98 Cah. Prud'homaux. N°9 de 99 p.161).

<> L'absence de motivation d'une ordonnance rendue par le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes, si elle constitue un vice de forme, ne caractérise pas, à elle seule, un excès de pouvoir justifiant, par dérogation à l'article R1454-16 du Code du travail, un appel immédiat.

ORDONNANCE DU BUREAU DE CONCILIATION - (SALAIRE & DOCUMENTS)

Attendu qu'il ressort des explications des parties

des explications du demandeur (le défendeur non comparant ayant été convoqué par lettre recommandée et lettre simple du _____ dont l'accusé de réception a été signé le _____ / dont le pl est revenu au greffe avec la mention non réclamé, ce qui constitue la faute visée à l'article R1454-13 du code du travail (ex art R516-17) ;

Que M _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes pour demander le paiement

du salaire du mois de _____

de l'indemnité de préavis _____

de l'indemnité e congés payés _____

en faisant valoir _____

en produisant _____

Attendu que le défendeur fait valoir _____

et produit _____

SUR L'APPLICATION DES ARTICLES R1454-14 ET R1454-15 DU CODE DU TRAVAIL

Attendu qu'en application de l'article R1452-4 du code du travail, la convocation indique au défendeur le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui par le bureau de conciliation au vu des éléments fournis par son adversaire. Elle invite le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles.

Cette convocation, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Attendu qu'en application° du 2° de l'article R1454-14 du code du travail (ex art R516-18), le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner "2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'incapacité médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32. "

Attendu le bureau de conciliation est bien fondé à faire application des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail dès lors que les demandes entrent dans le champ d'application de ces deux articles;

SUR LE SALAIRE DE

Attendu que l'article L3171-4 du code du travail définit le principe suivant: "En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable".

Attendu qu'il ressort des éléments produits que M _____ a effectivement travaillé pendant la période du _____ au _____ ainsi que le prouve _____ (les fiches de pontage, la feuille de paie ...)

que le montant de sa créance s'élève à _____ au regard de son contrat de travail et des feuilles de paie produites

Attendu que la charge de la preuve du paiement incombe à l'employeur et que nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006 N° 04-41.231. BICC 638 N°746).

SUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

Attendu que l'article R1234-9 du code du travail (ex art. R351-5) dispose: " L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1".

Attendu que le certificat de travail doit respecter les formes imposées l'article D1234-6 (ex art. L. 122-16) du code du travail qui dispose: "Le certificat de travail contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date d'entrée du salarié et celle de sa sortie ;

2° La nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Attendu qu'il ressort des éléments produits (contrat de travail, lettre d'engagement, de la lettre de licenciement de la lettre de démission)

que M _____ a effectivement travaillé du _____ au _____ en qualité de _____

qu'il n'a pas reçu son certificat de travail que son certificat de travail n'est pas conforme

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'un certificat de travail

SUR L'ASTREINTE

Attendu qu'en application de l'article L131-1 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution, <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.>>;

SUR L'ATTESTATION ASSEDIC-POLE EMPLOI

Attendu que l'employeur est tenu, au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, de délivrer aux salariés les attestations et justifications qui leur permettent d'exercer leurs droits aux prestations mentionnées à l'article L5421-2 (ex art. L351-2).

Attendu que l'attestation n'a pas été délivrée

Attendu que l'attestation n'est pas conforme à la lettre de licenciement et aux feuilles de paie

Attendu qu'il convient d'exercer les pouvoirs dévolus au bureau de conciliation en prenant une ordonnance immédiatement exécutoire;

EN CONSEQUENCE

Le bureau de conciliation statuant en audience publique en application des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail

ORDONNE à _____ (employeur) de payer à M _____ € de provision sur salaire pour la période du _____ au _____

ORDONNE à _____ (employeur) de délivrer à M _____ la feuille de paie de _____ les documents suivants

A peine d'astreinte de _____ € par jour de retard à compter du _____ ème jour suivant la notification de la présente ordonnance

ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du _____ à _____ H pour plaidoirie.

ORDONNANCE DU BUREAU DE CONCILIATION (COMMUNICATION DES PREUVES EN MATIÈRE DE FAUTE GRAVE)

Attendu que M _____ a été licencié pour faute grave par courrier du _____;

Qu'il a saisi le Conseil de Prud'hommes pour contester le licenciement pour faute grave;

Attendu que la charge de la preuve de la faute grave, privative de l'indemnité compensatrice de préavis, incombe à l'employeur, lequel en est débiteur et prétend en être libéré. (Cass.Soc 21/11/84 - Cahiers Prud'homaux n° 7 de 1985 p. 140) et (Cass.Soc 28/10/98 n° 96-43.413 - Jurisp.Soc.Lamy n° 28 du 19/1/99);

Attendu qu'en application du 3° de l'article R1454-14 du code du travail (ex art R516-18), le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner " Toutes mesures d'instruction, même d'office ";

Attendu que le demandeur conteste la faute grave qui lui est reprochée, qu'il doit conclure en premier; qu'il ne dispose pas de éléments de preuves sur lesquels l'employeur a fondé son licenciement pour faute grave;

Attendu que le procès doit se dérouler dans le délai raisonnable fixé par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme;

Attendu que l'article 33 de la loi N° 91.650 du 9 juillet 1991 permet à tout juge, même d'office, d'ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision;

Attendu que l'article R1454-18 du code du travail (ex art R516-20-1) permet au bureau de conciliation de fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions;

Attendu que l'article 184 du code de procédure civile permet au juge, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles;

Attendu que la procédure de conciliation devant le Conseil de Prud'hommes est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles et qui lui impose donc de s'assurer qu'elles aient été pleinement informées de leurs droits, notamment par la communication des pièces nécessaires à la solution du litige;

Qu'en toute hypothèse, à défaut de conciliation, il lui appartient en vertu des articles R. 1454-1 et suivants du code du travail de mettre l'affaire en état d'être jugée, ce qui implique le droit d'enjoindre aux parties de produire, dans le délai qu'il fixe, les pièces sur lesquelles reposent leurs prétentions;

Attendu qu'en ordonnant à l'employeur, de rapporter la preuve de la gravité de la faute, privative des indemnités de préavis et de licenciement, de produire toutes pièces et éléments de preuve ayant conduit au licenciement pour faute grave du (de la) salarié(e) et sans lesquels, celui-ci (celle-ci) n'est pas en mesure de contester utilement la mesure dont il (elle) a été l'objet, le bureau de conciliation agit dans les limites des prérogatives qu'il tient des articles R. 1454-1 et suivants du code du travail, et sans inverser la charge de la preuve, ni porter atteinte au principe d'égalité des armes et du droit à un procès équitable (Cour d'appel de Chambéry 22/03/11 n° 11/00483);

Attendu qu'il convient d'exercer les pouvoirs dévolus au bureau de conciliation en prenant d'office une mesure d'instruction pour assurer la communication à peine d'astreinte des éléments de preuve sur lesquels l'employeur a fondé son licenciement pour faute grave; pour assurer le respect des délais et pour assurer la clarté du débat judiciaire en entendant personnellement les parties;

EN CONSEQUENCE

Le bureau de conciliation statuant en audience publique en application des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail

ORDONNE D'OFFICE LA MESURE D'INSTRUCTION SUIVANTE:

1°) ORDONNE à _____ (employeur) de communiquer à M _____ tous les éléments de preuve sur lesquels il fonde son licenciement pour faute grave avant le _____ à peine d'astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du _____ ème jour à compter de la notification de l'ordonnance

2°) ORDONNE au demandeur de communiquer au défendeur les notes ou conclusions et les pièces qu'il compte produire devant le bureau de jugement;

3°) ORDONNE au défendeur de communiquer au demandeur les notes ou conclusions et les pièces qu'il compte produire devant le bureau de jugement;

4°) ORDONNE à M _____ (demandeur) et à M _____ (PDG, DRH, RH,...) de comparaître en personne devant le bureau de jugement

5°) ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du _____ à _____ H pour plaidoirie ferme

VARIANTE POUR LE MOTIF ÉCONOMIQUE DU LICENCIEMENT

Attendu que M _____ a été licencié(e) pour motif économique par courrier du _____;

Qu'il a saisi le Conseil de Prud'hommes pour contester le son licenciement;

Attendu que la charge de la preuve du motif économique, incombe à l'employeur;

EN CONSEQUENCE

Le bureau de conciliation statuant en audience publique en application des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail

ORDONNE D'OFFICE LA MESURE D'INSTRUCTION SUIVANTE: 1°) ORDONNE à _____ (employeur) de communiquer à

M _____ tous les éléments de preuve sur lesquels il fonde son licenciement pour motif économique avant le _____

à peine d'astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du _____ ème jour à compter de la notification de l'ordonnance

La mise en état et l'ordonnance de clôture

PRINCIPE

La mise en état est obligatoire pour tous les dossiers (depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015)

En cas d'échec de la conciliation et s'il ne procède pas au jugement immédiat, le bureau de conciliation et d'orientation, après avoir orienté l'affaire, doit, sans préjudice de son pouvoir de prendre des mesures provisoires, mettre l'affaire en état. L'article L. 1454-1-2 dispose en son premier alinéa que « le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires ». Ce rôle est désormais premier par rapport au bureau de jugement, puisque le deuxième alinéa prévoit que « lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état ».

TEXTE

L'article L1454-1-2 du code du travail dispose: <<Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.

Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.

Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire>>

L'article R1454-1 du code du travail dispose: <<En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.

Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.

Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.

Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes.>>

DURÉE

Le bureau est responsable de la mise en état jusqu'à la date de l'audience. Il résulte de l'article R. 1454-1 qu'en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ».

Il lui revient d'adopter un calendrier de procédure en définissant les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces. L'alinéa 2 de l'article précité précise que ces délais sont arrêtés « après avis des parties ». En effet, un échange avec les parties sur les spécificités de chaque dossier éclairera les conseillers prud'hommes sur le délai nécessaire à une mise en état de qualité.

NATURE DE LA MISE EN ÉTAT

<> **La demande d'explications nécessaires.**

Cette possibilité relève de l'office premier du juge, celui-ci pouvant « inviter les parties à fournir les explications » de fait (article 8 du code de procédure civile) ou de droit (article 13) « qu'il estime nécessaires à la solution du litige ». En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la mise en état ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments produits et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès.

<> **Mise en demeure de produire des éléments.**

Cette mise en demeure a vocation à s'appliquer lorsqu'une partie n'a pas déféré à la simple demande d'explication.

(Rien n'interdit d'assortir d'une astreinte cette mise en demeure).

<> **Audition de toute personne.**

Les conseillers prud'hommes chargés de la mise en état peuvent entendre toute personne dans le cadre de l'enquête prévue aux articles 204 et suivants du code de procédure civile.

<> **Les autres mesures d'instruction.** De manière générale, peuvent être ordonnées toutes mesures d'instruction prévues aux articles 143 et suivants du code de procédure civile.

Il faut que les deux conseillers soient d'accord pour prendre ces mesures

PRÉCISIONS DU MINISTÈRE:

En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la mise en état ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments produits et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès.

PRÉCISIONS DES CAHIERS PRUD'HOMMAUX:

<<ce qui a été prévu est une mise en état de l'affaire, non une instruction à charge contre l'employeur. C'est bien à chacune des parties de mettre son propre dossier en état d'être jugé (cf. art 2, CPC). Cette responsabilité leur incombe sans pouvoir se décharger sur le juge astreint à un contrôle pour s'assurer du respect des prescriptions de l'article 15 du Code de procédure civile.

Le choix des mots n'a rien d'innocent. Il a été clairement choisi une mise en état accusatoire et non une mise en état inquisitoire qui ferait alors du juge prud'homal le « renfort » du demandeur pour l'aider à monter son dossier et l'exonérer de ses obligations probatoires que fait peser sur lui, notamment, le Code du travail lorsqu'il doit établir des faits présumant le manquement reproché à l'employeur, par exemple, en matière de discrimination, harcèlement ou heures de travail effectif non réglées.>>

AUDIENCES

L'article R. 1454-1 précise que « des séances PEUVENT ÊTRE spécialement tenues » aux fins de mise en état. Cela signifie que des séances pourront être consacrées à la mise en état de dossiers ayant déjà donné lieu à tentative de conciliation.

Il n'est pas obligatoire que le dossier qui fait l'objet d'une mise en état soit suivi par les conseillers prud'hommes qui ont procédé à la tentative de conciliation ou qu'il soit examiné lors d'une audience spécifique.

Toutefois, le décret permet que certains conseillers soient affectés en priorité au bureau de conciliation et d'orientation.

COMPOSITION DE LA FORMATION (BCO) DE MISE EN ÉTAT

N'importe quel conseiller peut siéger pour l'audience de mise en état.

La mise en état peut être tenue au début de chaque audience ordinaire ou bien avec une audience spécifique.

La mise en état peut être assurée par tous les conseillers ou par des conseillers spécifiquement choisis pour la faire. (il n'est pas indispensable d'avoir des audiences spécifiquement dédiées à la mise en état avec des conseillers spécialement affectés à la mise en état).

ISSUE

<> **Si le dossier est prêt** ==>> RENVOI devant LE BUREAU DE JUGEMENT (à 2 à 4 ou à 5)

Bureau de Jugement à 2 conseillers (résiliation ou licenciement+ accord des parties + accord des conseillers)

Bureau de Jugement à 4 conseillers

Bureau de Jugement échevinal à 5 (si la nature du litige le justifie ou si les parties le demandent+ accord des conseillers)

<> **Si le dossier n'est pas prêt** ==>> RENVOI devant un autre BUREAU DE MISE EN ÉTAT:

avec fixation des dates de communication des pièces et conclusions et avec indication des pièces spécifiques à produire.

CARENCE DES PARTIES

Le demandeur n'a rien communiqué et ne justifie d'aucun motif légitime: les conseillers constatent la carence du demandeur et prononcent la radiation

Le défendeur n'a rien communiqué aux dates qui lui ont été fixées et ne fait valoir aucun motif légitime: Les conseillers prononcent la clôture et fixent la date de jugement

L'ORDONNANCE DE CLÔTURE

L'ordonnance de clôture est facultative mais elle est recommandée

<> L'article 68 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état: <<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire.>>

<> Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. (Alinéa 1 de l'article 783 du code de procédure civile)

L'ORDONNANCE DE CLÔTURE PROPOSÉE PAR LE MINISTÈRE:

<<Attendu qu'au regard des diligences accomplies par les parties et des éléments produits ;

Qu'en l'espèce l'affaire est susceptible d'être jugée au fond, le Conseil s'estimant suffisamment informé ;

Disons en conséquence qu'aucun nouveau moyen en fait ou en droit et qu'aucune nouvelle pièce ne pourront être déposés, ni produits aux débats consécutivement à la clôture de l'instruction au _____ ;

Fixons l'audience de plaidoirie au : _____ à ____H >>

L'ORDONNANCE DE CLÔTURE QUI PRÉVOIT 2 SITUATIONS:

L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour pour examiner l'état du dossier suite à la mise en état ordonnée par le précédent bureau de mise en état du _____ qui avait fixé comme dates de communication des pièces et conclusions:

pour le demandeur avant le _____

pour le défendeur avant le _____

Il ressort de l'examen du dossier:

[] Que l'instance est en état d'être examinée par le conseil de prud'hommes.

[] Que les documents et justifications demandées au défendeur par les conseillers chargés de la mise en état n'ont pas été fournis; Qu'il revient au bureau de jugement de tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus conformément aux dispositions de l'article R1454-2 du code du travail.

EN CONSEQUENCE

Par mesure d'administration judiciaire, le bureau de mise en état

PRONONCE LA CLÔTURE DE LA MISE EN ÉTAT. Aucune pièce ni aucunes conclusions ne pourront être ajoutées.

RENVOIE l'affaire à l'audience du bureau de jugement du _____ à ____ H pour laquelle les parties comparantes sont convoquées par émargement au dossier pour la partie présente et par LRAR pour la partie absente.

LES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES SUR L'ORDONNANCE DE CLÔTURE (CIRCULAIRE DU 4 AOÛT 2017)

L'obligation de mise en état des dossiers devant la juridiction prud'homale résulte de l'article 258 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant créé un article L. 1454-1-2 disposant que : « Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires. Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.

Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.»

Cette disposition a été mise en œuvre par le décret du 20 mai 2016.

Il doit être souligné que :

il revient aux parties de communiquer entre elles leurs écritures et pièces,

les parties doivent remettre au conseil leurs dernières écritures et le bordereau des pièces qui y sont visées. Ces pièces doivent être visées par le greffe.

Si les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces fixées par le bureau de conciliation et d'orientation ne sont pas respectées, ce dernier peut :

=> radier l'affaire. Le juge qui constate "le défaut de diligences des parties", peut en effet suspendre l'instance par une décision de radiation qui est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours (article 383 du code de procédure civile). Le greffe en fera mention dans la note d'audience et éditera l'ordonnance de radiation.

ordonner la clôture de l'instruction (article L. 1454-1-2 et R. 1454-19-3 et 4) après avoir vérifié que les parties ont échangé conformément à l'article 15 du code de procédure civile. L'ordonnance précisera la date à laquelle l'affaire sera appelée en audience du bureau de jugement.

=> renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement. La date d'audience sera indiquée aux parties présentes sans convocation ou avis, avec mention dans les notes d'audience. Le greffe ne devra convoquer le défendeur ou aviser le demandeur, par tous moyens, qu'en l'absence de l'un ou l'autre.

=> mettre les parties en demeure de produire des documents et justifications.

L'article 68 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a complété l'article L. 1454-1-2 du code du travail de l'alinéa suivant : « Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers

rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire. »

L'article 3 du décret n°2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail ajoute deux nouveaux articles R. 1454-19-3 et R. 1454-19-4 au code du travail, relatifs à l'ordonnance de clôture, à son impact sur les échanges entre les parties et sur sa possible révocation.

1) La mise en état de l'affaire devant le bureau de conciliation et d'orientation et le bureau de jugement

La mise en état des affaires procède des articles L. 1454-1-2 et R. 1454-1 à R. 1454-6 du code du travail. Il est renvoyé sur ce point à la circulaire du 27 mai 2016 et aux fiches annexées relatives à la juridiction prud'homale (« bureau de conciliation et d'orientation » et « bureau de jugement »).

2) Qui peut fixer la clôture de l'instruction d'une affaire ?

La clôture de l'instruction d'une affaire peut être fixée par le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par ce dernier et le bureau de jugement (dans sa formation comprenant 4 conseillers, dans sa formation restreinte comprenant 2 conseillers, dans sa formation comprenant 4 conseillers et un juge du tribunal, soit en saisine directe soit dans l'hypothèse d'un départage).

Est exclue de ce dispositif la formation statuant en référé ou en la forme des référés. En effet, devant cette formation, la mise en état s'effectue de manière informelle et les délais sont en principe très rapides. comprenant 4 conseillers et un juge du tribunal, soit en saisine directe soit dans l'hypothèse d'un départage).

Est exclue de ce dispositif la formation statuant en référé ou en la forme des référés. En effet, devant cette formation, la mise en état s'effectue de manière informelle et les délais sont en principe très rapides.

3) Comment s'assurer que l'instruction d'une affaire est close ?

La clôture intervient lorsque, au vu des échanges entre parties, avocats ou défenseurs syndicaux, des conclusions échangées, des pièces communiquées, il apparaît que l'affaire est prête à être jugée. Il doit être vérifié que chaque partie a pu, d'une part, faire valoir ses arguments et, d'autre part, communiquer

ses pièces sur l'intégralité des demandes formées dans la requête et le cas échéant sur les éventuelles demandes reconventionnelles formulées. La juridiction doit bien évidemment veiller à ce que le principe du contradictoire ait été respecté.

La clôture de l'instruction d'une affaire constitue l'aboutissement d'un processus qui sera d'autant plus lisible et prévisible pour les parties et leurs représentants que la date de clôture envisagée aura été annoncée durant la mise en état. Cette date peut être fixée dès la première séance de conciliation ou le cas échéant, à l'issue de la mise en état.

4) Quand la clôture peut-elle intervenir ?

La clôture intervient au cours d'une audience, elle est précédée d'une dernière vérification avec les parties ou leurs représentants présents que le principe du contradictoire est respecté et que tous les points du litige ont été abordés.

5) Quelle formalisation pour la clôture de l'instruction d'une affaire ?

La clôture de l'instruction d'une affaire intervient lors d'une séance du BCO ou d'une audience du bureau de jugement. La clôture est alors mentionnée par le président de l'audience sur le dossier. Aux fins d'information des parties, elle prend la forme d'une ordonnance, dont la date est celle du jour de son prononcé. Doit également être inscrite sur l'ordonnance la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience de plaidoirie.

6) La remise de l'ordonnance de clôture

Le greffe remet aux parties non représentées ou, le cas échéant, à leur conseil l'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire. Lorsque le défenseur syndical est investi d'un mandat de représentation, l'ordonnance a vocation à lui être remise, de la même manière qu'elle le serait à un avocat.

7) Les effets de l'ordonnance de clôture

L'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire a pour conséquence de mettre un terme à la période pendant laquelle les parties peuvent échanger sur les demandes formulées, les conclusions et arguments et communiquer des pièces au soutien de leurs demandes. Ainsi les conclusions et communications de pièces postérieures à la date de clôture de l'instruction de l'affaire encourent l'irrecevabilité prononcée d'office (article R.1454-19-3). Cette règle est cependant tempérée : échappent à la sanction de l'irrecevabilité d'office les demandes en intervention volontaire, les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture et les conclusions de reprise d'instance, telles qu'elles sont mentionnées au dernier alinéa de l'article 58 du code de procédure civile. La disposition précitée prévoit également que les parties peuvent échanger des conclusions sur les demandes formulées au titre des rémunérations échues après l'ordonnance de clôture à la condition que leur décompte ne fasse l'objet d'aucune contestation sérieuse.

L'ordonnance de clôture a enfin pour effet de dessaisir le bureau de conciliation et d'orientation ainsi que les conseillers rapporteurs qu'il a désignés aux fins de mise en état des affaires.

8) Qui peut révoquer l'ordonnance de clôture ?

Seul le bureau de jugement peut ordonner, après l'ouverture des débats, la révocation de l'ordonnance de clôture. La révocation de l'ordonnance de clôture peut être ordonnée par le bureau de jugement d'office ou à la demande des parties.

La révocation de l'ordonnance de clôture ne peut donc être ordonnée ni par le bureau de conciliation et d'orientation ni par les conseillers rapporteurs désignés par ce dernier.

9) Les cas de révocation de l'ordonnance de clôture

L'article L. 1454-19-4 du code du travail prévoit que la révocation de l'ordonnance de clôture est subordonnée à la survenance postérieure d'une cause grave. La désignation ou le changement par une partie de son représentant ne constitue pas en tant que telle une cause de révocation.

La cause grave doit donc faire obstacle à ce que l'affaire puisse être jugée dans son intégralité sans qu'interviennent entre les parties de nouveaux échanges de conclusions ou des communications complémentaires de pièces. En cas de demande d'intervention volontaire formée après la clôture, l'ordonnance n'est révoquée que si le bureau de jugement n'est pas en mesure de statuer sur l'ensemble de l'affaire constitue une cause de révocation. Elle peut notamment être sollicitée en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'employeur.

La révocation de l'ordonnance de clôture entraîne la réouverture des débats.

Tant la décision rejetant la demande de révocation de l'ordonnance de clôture que celle y faisant droit doivent être motivées.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES DE SEPTEMBRE 2018

Le bureau de conciliation et d'orientation se voit confier la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances de mise en état peuvent être spécialement tenues à cette fin.

Il lui appartient notamment de fixer, après avis des parties, les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.

Le cadre de la mise en état (calendrier de procédure, rappel de l'affaire à échéances régulières, alertes du conseil, etc.) sera opportunément fixé par le conseil de prud'hommes à l'issue d'une concertation préalable, en interne, avec les personnes concourant à l'activité du conseil de prud'hommes (président, vice-président, juge départiteur, conseillers, représentants syndicaux, greffe, etc.), mais également avec les autres juridictions du ressort et avec le barreau. Ce calendrier de procédure pourra s'inspirer de l'article 764 du code de procédure civile qui prévoit la mise en état devant le tribunal de grande instance, en planifiant les échanges entre les parties, la date de la clôture, et éventuellement celle des débats.

Le greffe s'assurera que le calendrier de procédure envisagé par le conseil est compatible avec l'audiencement, ce qui implique concertation et échanges en amont entre le greffe et le conseil. Il veillera par un système d'alertes à faire respecter le calendrier de procédure fixé par le conseil.

Le préalable obligatoire de la conciliation

PRINCIPE

Le préliminaire de conciliation est obligatoire. Il tient à l'essence même de la juridiction prud'homale.

Le préliminaire de conciliation doit avoir lieu devant le bureau de conciliation et d'orientation du conseil régulièrement constitué (Cass. soc., 4 déc. 1947, JCP G 1948, II, 4564.) Le législateur a ajouté 3 cas de saisine directe du bureau de jugement en 2014 (Cf page suivante).

TEXTE

L'article L1411-1 du code du travail dispose: Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

ORDRE PUBLIC

Ce texte est d'ordre public. La cour de cassation a constamment réaffirmé ce principe. Le défaut de tentative de conciliation constitue une cause de nullité d'ordre public. Toutefois, cette absence de conciliation ne peut être relevée d'office par le conseil de prud'hommes.

<> Dès lors qu'il ressort des mentions du jugement que l'omission du préliminaire de conciliation a été réparée avant toute forclusion et qu'après l'échec de la tentative de conciliation les parties ont été invitées à s'expliquer sur le fond, la régularisation ne laisse subsister aucun grief. La partie condamnée au paiement de diverses indemnités ne peut se prévaloir de la nullité de la procédure prud'homale et du jugement subséquent. (Cass. Soc. 18/11/98 n°004378 - Trav. et Protection Sociale - Ed. du juris-Classeur janv 99 p23).

CONSTAT

Le préalable de conciliation doit être constaté dans le jugement. Cependant, l'omission matérielle de cette constatation ne rend pas nul le jugement dès lors que les pièces de la procédure et les registres d'audience prouvent que la tentative a bien eu lieu.

PARTICIPATION ACTIVE DU BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

Il résulte des articles L 511, alinéa 1er, R. 516-13, R. 516-14 et R. 516-41 du code du travail, que la conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles; en conséquence, cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs; si ces conditions de validité du procès-verbal de conciliation ne sont pas remplies, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie.

En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul; (Cass. Soc. 28/03/00 - Bull. 00 - V - n° 135).

EXCEPTIONS

DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES PROCÉDURES. Il s'agit :

- des demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail qui sont recevables en tout état de cause, même en appel,
- des demandes reconventionnelles ou en compensation se rattachant à la demande principale par un lien suffisant, (Cass. soc., 5 juin 1973 : Bull. civ. 1973, V, n° 362)

- des demandes en intervention, (il faut se référer exclusivement aux dispositions du N.C.P.C. pour définir les conditions nécessaires à l'exercice de l'intervention en matière prud'homale - Gaz. Pal. 25&26/12/87 - doctrine).&(Cass. soc., 4 avr. 1941 : Gaz. Pal. 1941, 1, p. 511).

L'intervention volontaire d'un tiers à l'instance ayant été radiée ne peut produire aucun effet

Seules les parties à l'instance radiée pouvant en réclamer le rétablissement, après accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'intervention volontaire d'un tiers à l'instance ayant été radiée ne peut produire aucun effet. 2ème Civ. - 21 juin 2007. N° 06-12.233. BICC 670 N° 2199-

- des demandes de liquidation d'astreinte,
- des moyens et exceptions que les parties font valoir au soutien de leurs prétentions respectives, (Cass. soc., 22 oct. 1959 : Gaz. Pal. 1960, 1, p. 8)

- des oppositions,

- des tierce-oppositions,

- des affaires jugées sur renvoi après cassation,

- des rectifications d'omission ou d'erreur matérielle,

- des requêtes en omission de statuer,

- des requêtes en retranchement,

- des reprises d'instance après jugement de radiation (Cass. soc., 27 févr. 2002 : TPS 2002, comm. 210).

- des reprises d'instance lorsque la conciliation a déjà été tentée et que l'instance est suspendue (en l'espèce par une procédure collective), il n'y a pas lieu, lorsque l'instance est reprise, à un nouveau préliminaire de conciliation (Cass. soc., 10 déc. 1984 : Bull. civ. 1984, V, n° 478)

- des référés (la procédure de référé étant spécifique). Toutefois, en application de l'article R.516.33, alinéa 2, du code du travail, la formation de référé peut se transformer en bureau de conciliation s'il apparaît que la demande excède ses pouvoirs, si la demande présente une particulière urgence et si les parties l'acceptent. L'affaire étant ensuite envoyée directement devant le bureau de jugement.

DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES RÈGLES DE FOND. Il s'agit :

• **des demandes lorsqu'il y a redressement ou liquidation judiciaire**

L'article L625-5 du code de commerce (ex Art. L. 621-128) dispose que les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 625-1 et L. 625-4 sont portés directement devant le bureau de jugement.

• **des demandes de requalification** d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. L'article L.1245-2 du nouveau code du travail relatif à la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (ex article L. 122-3-13) dispose: "Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée".

La saisine directe du bureau de jugement s'étend non seulement à la demande prévue à l'article L.122-3-13 du code du travail, mais également à la demande en paiement des indemnités résultant de la rupture du contrat de travail (Cass. Soc 02/05/00 n°98-41.557).

• **de l'article L3142-44 du code du travail** relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles (ex article L. 225-8) qui dispose : "L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis du comité

d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus est motivé à peine de nullité. Il peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue dans des conditions déterminées par voie réglementaire".

• **de l'article L3142-87 du code du travail** relatif congé pour la création d'entreprise (ex article L. 122-32-23) qui dispose: " Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise, pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

L'employeur précise le motif de son refus, à peine de nullité.

Ce refus est, à peine de nullité, porté à la connaissance du salarié.

Le refus de l'employeur peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

• **de l'article L1251-41 du code du travail** relatif à la requalification d'un contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée (ex article L. 124-7-1) qui dispose : "Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de mission en contrat de travail à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine.

Si le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'entreprise utilisatrice, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée".

Selon l'article L.124-7-1 du code du travail, lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois. C'est à tort qu'une Cour d'appel rejette les demandes de requalification de missions successives d'intérim en contrat à durée indéterminée et de paiement de l'indemnité afférente à la requalification en se bornant à énoncer que l'application de ce texte ne peut bénéficier qu'à un salarié dont la mission est en cours d'exécution, ajoutant ainsi au texte une condition qu'il ne comporte pas. (Cass. soc., 7 oct. 1998, no 97-43.336)

Selon l'article L. 124-7-1 du Code du travail, lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement. Dès lors, c'est à tort que la cour d'appel a rejeté la demande de requalification en énonçant que l'application de ce texte ne peut bénéficier qu'à un salarié dont la mission est en cours d'exécution.

La cour d'appel qui a retenu que la mission d'intérim avait été renouvelée plus d'une fois pendant une période excédant 18 mois, a fait ressortir une identité d'emploi entre les postes successivement occupés par l'intéressé au titre du remplacement d'un salarié et au titre d'un surcroît temporaire d'activité de l'entreprise. Dès lors, elle a pu décider que l'intéressé était titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (pourvois nos G 97-43.336 et W 97-43.463 c/ CA Metz, 13 mai 1997). (Cass. soc 07/10/87 - JCP 1998 / n° 47 / IV/ 3252).

S'agissant d'une procédure dérogatoire au droit commun, qui prive les parties du préliminaire de conciliation, cette disposition doit être d'interprétation stricte, en sorte que le salarié ne saurait en profiter pour formuler des demandes de rappel de salaire, accessoires et primes (Sem. Soc. Lamy n° 923 du 01/03/99).

le salarié, qui porte sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée directement devant le bureau de jugement, en application de l'article L. 122-3-13 du Code du travail, peut présenter devant cette formation toute autre demande qui dérive du contrat de travail; (Cass. soc., 4 déc. 2002, AFPA c/Mme Guérin, arrêt n° 3521 FP-PBRI: Juris-Data n°2002-016633).

Le salarié qui porte sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée directement devant le bureau de jugement, en application de l'article L. 122-3-13 du Code du travail, peut présenter devant cette formation toute autre demande qui dérive du contrat de travail, sans passer par la conciliation.(Cass. soc., 1er avril 2003, n° 00-44.593 D Sem.Soc.Lamy n° 1119 du 22/04/03).

L'article L. 122-3-13 du Code du travail, qui impose au juge d'accorder au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire lorsqu'il fait droit à sa demande de requalification d'un CDD en CDI, ne subordonne pas l'octroi de cette indemnité à la mise en oeuvre préalable de la procédure de saisine directe du bureau de jugement instituée par ce même article. C'est donc à tort qu'une cour d'appel déboute une salariée de sa demande en paiement de l'indemnité de requalification, au motif que la procédure choisie par l'intéressée n'était pas celle prévue par l'article L. 122-3-13, puisqu'elle avait saisi le conseil de prud'hommes d'une demande qui tendait à voir convoquer l'employeur devant le bureau de conciliation. En statuant ainsi, la cour d'appel a ajouté à cet article une condition qu'il ne comportait pas.(Cass. soc., 4 févr. 2003, n° 00-43.558 P - Sem.Soc.Lamy n° 1111 du 24/02/03).

Des salariés qui, ayant saisi le bureau de jugement d'un conseil de prud'hommes d'une demande de requalification de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, se sont désistés devant celui-ci de leurs demandes en paiement de rémunérations et d'indemnités diverses, pour les porter devant le bureau de conciliation de la juridiction, afin de se conformer aux règles de la procédure prévues par l'article R. 516-8 du Code du travail, ne contreviennent pas aux dispositions dérogatoires au droit commun de l'article R. 516-1 du Code du travail.

Viola par conséquent l'article R. 516-8 du Code du travail la cour d'appel qui déclare ces salariés irrecevables en leurs demandes, sur le fondement du principe de l'unicité de l'instance prud'homale. (Cass.Soc 19/12/00 Bull. 00 - V - n° 438).

• **de l'article L. 122-32-23 du code du travail** relatif au congé pour la création d'entreprise ou au congé sabbatique qui dispose: "Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé."

• **compétence donnée au délégué du personnel** de saisir directement le bureau de jugement en matière d'atteinte aux droits des personnes (article L422-1-1 du code du travail) qui statue selon les formes applicables au référé.

• **de l'article L225-33 du code de commerce** qui donne compétence exclusive au Conseil de prud'hommes pour prononcer la rupture d'un administrateur élu par des salariés: "Sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du conseil des prud'hommes statuant en la forme des référés. La décision est exécutoire par provision".

LE LÉGISLATEUR A AJOUTÉ 3 CAS DE SAISINE DIRECTE DU BUREAU DE JUGEMENT EN 2014

Il s'agit :

• **de l'article L6222-18** du code du travail a été modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 - qui dispose que la rupture du contrat d'apprentissage ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés. (La demande est portée directement devant le bureau de jugement en procédure d'urgence).

• **de la loi n° 2014-743 du 1er juillet 2014** relative à la procédure applicable devant le conseil de prud'hommes dans le cadre d'une prise d'acte de rupture du contrat de travail par le salarié qui a inséré un article L. 1451-1 qui énonce que l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

• de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 qui a créé l'article L1454-5 du code du travail qui dispose que <<Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine>>.

Conciliation et résolution amiable des différends

DÉFINITION

La conciliation totale est un contrat judiciaire passé devant le conseil de prud'hommes par lequel les justiciables décident de mettre fin au différend qui les oppose.

La loi du 6 août 2015 rend possible le recours à la médiation et à la conciliation conventionnelles ainsi qu'à la procédure participative aux différends prud'homaux qui sont des modes de résolution amiable des différends.

LA CONCILIATION DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Lorsque le litige opposant l'employeur et le salarié est porté devant la juridiction prud'homale, une transaction peut néanmoins intervenir, il s'agit alors d'une transaction judiciaire. Cette dernière peut intervenir, soit devant le bureau de conciliation (Cass. soc., 9 mars 1961 : Cah. prud'h. 1961, n° 5, p. 168. - 21 juin 1973 : Cah. prud'h. 1973, n° 9, p. 173)

La conciliation totale peut intervenir à l'audience de jugement (Cass. soc., 24 févr. 1971 : Cah. prud'h. 1971, n° 6, p. 144)

Le procès-verbal constitue un contrat judiciaire dressé en la forme authentique. Il n'est pas susceptible de recours (Cass. soc., 15 déc. 1971 : Bull. civ. V, n° 737).

La rédaction d'un procès-verbal est nécessaire pour établir l'accord des parties (Cass. soc., 4/02/44 : S. 1944, 1, p. 41);

Les simples mentions d'un registre tenu par le greffier n'ont pas la valeur d'un procès-verbal (Cass. soc., 24 févr. 1961 - Bull. civ. IV, n° 257).

Une cour d'appel peut conclure à la validité d'une transaction après avoir constaté, d'une part, que les parties avaient consenti des concessions réciproques, le salarié en reconnaissant la faute grave et l'employeur en acceptant de verser une indemnité forfaitaire, et, d'autre part, que le licenciement était fondé sur des faits précis et vérifiables. (Cass. soc., 22 févr. 2006, n° 04-40.168 D - Sem. Soc. Lamy n° 1251).

OBJET

La transaction visant à régler le différend né de la rupture du contrat de travail, elle ne peut être conclue qu'une fois celle-ci effective. Dans un premier temps, la Cour de cassation avait admis que la transaction pouvait être valablement conclue avant le licenciement. Par un arrêt du 29 mai 1996 (Cass. soc., 29 mai 1996, no 92-45.115, Bull. civ. V, n° 215), la cour de cassation a jugé que « la transaction ayant pour objet de mettre fin au litige résultant d'un licenciement ne peut être valablement conclue qu'une fois la rupture intervenue et définitive ».

Selon l'article 1134 du code civil, les parties peuvent, par leur consentement mutuel, mettre fin à leur convention; selon l'article 2044 du même code, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

Il en résulte que si les parties à un contrat de travail décident d'un commun accord, d'y mettre fin, elles se bornent à organiser les conditions de la cessation de leurs relations de travail, tandis que la transaction consécutive à une rupture du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties, a pour objet de mettre fin, par des concessions réciproques, à toute contestation née ou à naître résultant de cette rupture.

Il s'ensuit que la transaction ne peut être valablement conclue qu'une fois la rupture intervenue et définitive et ne peut porter sur l'imputabilité de cette dernière, laquelle conditionne l'existence de conditions réciproques (Cass. Soc. 16/07/97 Bull. 97 V n° 278).

La cour d'appel qui a constaté que la lettre de licenciement et la transaction portaient la même date et que le licenciement n'avait pas été notifié dans les formes légales préalablement à la conclusion de la transaction, a décidé à bon droit que cette dernière était nulle (Cass. Soc. 18/5/99 n°2268D - Cah. Soc. Barreau de Paris n°112 p.256).

Une transaction ne peut valablement être conclue qu'une fois la rupture du contrat de travail devenue définitive par la réception, par le salarié, de la lettre de licenciement dans les formes légales. N'est donc pas valable la transaction signée par le salarié le même jour que la remise en mains propres de sa lettre de licenciement, cette dernière devant être envoyée au salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Cass. Soc. 5/10/99 n°3810 D).

Une transaction ne peut être valablement conclue par le salarié que lorsqu'il a eu connaissance effective des motifs de son licenciement ; il en résulte qu'une transaction signée après la notification du licenciement mais avant que le salarié ait retiré sa lettre auprès des services postaux est nulle. (Cass. soc., 14 juin 2006, pourvoi n° 04-43.123, arrêt n° 1529 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 194).

L'autorité de la chose jugée attachée à la transaction contenue dans le procès-verbal de conciliation n'interdit pas à la partie qui en conteste la validité d'en demander reconventionnellement l'annulation pour absence d'objet ;

La cour d'appel, qui a constaté que la conciliation était intervenue devant le bureau de conciliation entre M. Harry X... et M. René X..., son père, agissant en qualité de représentant légal de la société BSN, et que l'intéressé avait obtenu la majeure partie de ses prétentions alors qu'il ne remplissait pas les conditions pour en bénéficier, faute d'avoir la qualité de salarié, a exactement décidé que cet accord était nul (Cass. soc 06/06/07 n°05-42874 Légifrance).

RÔLE DU BUREAU DE CONCILIATION

Le procès-verbal de conciliation n'est valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs.

La conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles ; en conséquence, cet acte, ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs ; que si ces conditions de validité du procès-verbal de conciliation ne sont pas remplies, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie ;

En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul ; (Cass. soc., 28 mars 2000, n° 97-42.419 P + B.).

Alors qu'il a rompu avant son expiration son contrat de qualification après avoir été engagé sous CDI dans une autre entreprise, un chauffeur routier et son employeur signe devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes un accord allouant une certaine somme au chef d'entreprise en réparation du préjudice subi. L'accord est justement annulé, le salarié remplissant les conditions légales pour rompre le contrat avant terme, la transaction ne comportait pas de concessions réciproques. Et, les juges prud'homaux, en ne vérifiant pas si les parties étaient exactement informées de leurs droits respectifs, avaient bien commis un excès de pouvoir. (Cass. soc., 24 mai 2006, n° 04-45.877, n° 1341 F-P Jurisp.Soc.Lamy n° 196).

CONTRAT JUDICIAIRE

Le procès-verbal constitue un contrat judiciaire dressé en la forme authentique. Il n'est pas susceptible de recours (Cass.

soc., 15 déc. 1971 : Bull. civ. 1971, V, n° 737).

FISCALITÉ

En raison de l'assujettissement à la CSG et à la CRDS il convient de préciser si les sommes sont brutes ou nettes.

RÉSOLUTION

Chaque partie reste habilitée à demander la résolution d'une transaction dont les engagements souscrits ne seraient pas respectés (Cass. soc., 13 janv. 1993, no 87-43.906 ; Cass. soc., 7 juin 1989, no 86-43.012, Bull. civ. V, n° 428).

La nullité d'une transaction résultant de ce qu'elle a été conclue avant la notification du licenciement est une nullité relative instituée dans l'intérêt du salarié, qui ne peut, dès lors, être invoquée par l'employeur ; (Cass. soc., 28 mai 2002, no 99-43.852 P+B+R).

En cas d'inexécution de l'employeur, le salarié peut solliciter la résolution de la transaction même en l'absence de mise en demeure préalable prévue au contrat (Cass. soc., 21 janv. 2004, no 01-47.279 Jurisp.Soc.Lamy n° 141).

CONSENTEMENT

Selon les articles 2052 et 2053 du Code civil, une transaction peut être annulée pour erreur sur l'objet, pour dol ou violence.

OBJET LICITE

En application de l'article 2046 du Code civil, il n'est pas permis de transiger sur les matières qui intéressent l'ordre public. Les juges peuvent annuler une transaction lorsqu'elle présente un objet illicite, notamment, lorsqu'elle vise à faire échec à certaines règles relatives à la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée, qui sont d'ordre public.

Une transaction prévoyant qu'un salarié renonce à son droit au paiement de l'indemnité de licenciement à condition que son reclassement soit obtenu, qui énonce en vertu de dispositions contradictoires, que l'obligation de reclassement contractée par l'employeur est de fournir au salarié un emploi de même nature ou de quelque nature que ce soit, est dépourvue d'objet certain et en conséquence nulle (Cass. Soc. 18/05/99 Bull. 99 V n° 222).

L'accord doit préserver les droits des parties

Il résulte des articles L1421-1 [ex art.L 511-1], R1454-10 [ex art.R. 516-13, R. 516-14] et R1454-11 [ex art.R. 516-41] du code du travail, que la conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles; en conséquence, cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs; si ces conditions de validité du procès-verbal de conciliation ne sont pas remplies, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie. En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès-verbal de conciliation était nul;(Cass.Soc. 28/03/00 - Bull.00 - V - n° 135).

Possibilité pour les juges d'annuler une transaction ayant un objet illicite :

C'est à bon droit que la cour d'appel a énoncé qu'à compter du 9 août 1989, date d'expiration de la première période d'essai prévue au contrat initial, les parties se trouvaient liées définitivement par un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'elle en a exactement déduit que la transaction conclue le 6 octobre 1989, qui tendait à qualifier rétroactivement et artificiellement de période d'essai la période qui s'était écoulée depuis le 9 août 1989, et qui devait courir jusqu'au 9 novembre 1989, avait un objet illicite, comme visant à faire échec aux règles d'ordre public régissant la rupture unilatérale d'un contrat de travail à durée indéterminée ; »Cass. soc., 18 juin 1996, no 92-44.729 P

TRANSACTION & SALARIÉ PROTÉGÉ :

Nullité d'une transaction conclue avec un salarié protégé

La protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun des salariés investis de fonctions représentatives a été instituée non dans leur seul intérêt, mais dans celui de l'ensemble des salariés ; qu'il en résulte qu'est atteinte d'une nullité absolue d'ordre public la transaction conclue avec l'employeur avant la notification du licenciement, lequel ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation administrative ; (Cass. soc., 16 mars 2005, no 02-45.293 P+B+R)

TRANSACTION ET CHARGES SOCIALES

Pour avoir licencié sans cause réelle et sérieuse un de ses salariés, un employeur est condamné par les juges du fond à lui verser diverses sommes dont certaines à titre de salaire. À la suite de cette condamnation une transaction est conclue prévoyant le versement d'une somme forfaitaire et définitive. La sécurité sociale réintègre alors dans l'assiette des cotisations le montant des salaires que l'employeur a été condamné à verser aux salariés déterminés par les prud'hommes. Cette réintégration est annulée, à tort, par une cour d'appel qui considère les cotisations non avenues par effet de la transaction. En effet l'accord transactionnel n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peut nuire à l'organisme de recouvrement.(Cass. 2e civ., 2 mars 2004, n° 02-31.155, n° 241 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 415)

L'indemnité de préavis incluse dans une transaction est soumise à charges sociales :cotisations ; (Cass. soc., 4 déc. 1997, no 96-17.078).

L'indemnité versée sanctionnant une faute de l'employeur a le caractère de dommages-intérêts exclusif de cotisations (Cass. soc., 28 mars 2002, no 00-17.851).

Les sommes allouées à l'occasion du licenciement apparent possèdent une nature salariale justifiant leur réintégration dans l'assiette des cotisations ; (Cass. soc., 20 mai 1999, no 97-16.817).

CONCESSIONS

Les concessions réciproques s'apprécient au regard de la lettre de licenciement. A défaut de motivation de la lettre de licenciement, le licenciement est considéré comme abusif et la concession de l'employeur ne saurait être inférieure à 6 mois.

Attendu que la cour d'appel a constaté qu'aucun motif n'était énoncé dans la lettre de licenciement et que l'indemnité transactionnelle correspondait à trois mois de salaire; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, d'autre part, à défaut de motivation de la lettre de rupture, le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et alors que, d'autre part, l'indemnité transactionnelle était inférieure à l'indemnité minimale de six mois de salaire prévue par l'article L.122-14-4 du code du travail, ce dont il résultait que la transaction était nulle faute de concession de l'employeur (Cass. Soc. 13/10/99 n°3511P Jurisp. sociale Lamy 99 n° 46 p.19) & Bull. 99 V n° 381.

La signature du reçu pour solde de tout compte ne peut valoir renonciation du salarié au droit de contester le bien fondé de son licenciement. En effet, seule une transaction signée après le licenciement et comportant des concessions réciproques peut l'empêcher d'agir (Cass. Soc. 13/10/99 n°3516D Jurisp. sociale Lamy 99 n° 46 page 26).

Lorsque la concession contenue dans la transaction, qui a déterminé le salarié à conclure cette dernière, porte uniquement sur une indemnité de 1.500 francs (228,67 €) et est ainsi d'un montant dérisoire, elle ne constitue pas une véritable concession. En conséquence, la transaction est nulle. (Cass. soc., 20/11/01, n° 99-44.817 D - Sem. Soc. Lamy n°1054 p. 14).

Les concessions doivent s'apprécier à la date de la signature de l'accord transactionnel (Cass. soc., 24 oct. 1990 : Juris-Data n° 004341

Alors qu'il a rompu avant son expiration son contrat de qualification après avoir été engagé sous CDI dans une autre entreprise, un chauffeur routier et son employeur signe devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes un accord allouant une certaine somme au chef d'entreprise en réparation du préjudice subi. L'accord est justement annulé, le salarié remplissant les conditions légales pour rompre le contrat avant terme, la transaction ne comportait pas de concessions réciproques. Et, les juges prud'homaux, en ne vérifiant pas si les parties étaient exactement informées de leurs droits respectifs, avaient bien commis un excès de pouvoir. (Cass. soc., 24/05/06, n° 04-45.877, n° 1341 F-P - Jurisp.Soc.Lamy n° 196 du 19/09/06).

Est valide la transaction passée entre deux parties lorsqu'elles consentent à des concessions réciproques. Il en est ainsi dès lors qu'un salarié reconnaît une faute grave et que son employeur accepte de lui verser une indemnité forfaitaire, le licenciement étant fondé sur des faits précis et vérifiables. (Cass. soc., 22 févr. 2006, n° 04-40.168, n° 504 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 187).

EFFETS

Dès lors qu'un salarié obtient, au cours de la conciliation intervenue devant le conseil de prud'hommes après son licenciement économique, le montant des sommes réclamées à son employeur, cette conciliation met fin au procès. Par ailleurs, la règle de l'unicité de l'instance s'oppose alors à une nouvelle demande formée pour obtenir une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. (Cass. soc., 18/02/03, n° 01-40.682, n° 442 F-D - Jurisp.Soc.Lamy n° 120 du 25/03/03)

L'officialisation d'un accord devant le conseil de prud'hommes confère uniquement force exécutoire, sans autre garantie : le document conserve la valeur d'un contrat de transaction inopposable aux tiers comme le fisc ou la sécurité sociale (Cass. soc., 4 mai 2001, n° 99-15.590).

LIBELLÉ DE L'ACCORD

- XXX et YYY acceptent de se concilier totalement et prennent les engagements suivants:
- XXXs'engage envers YYY à lui payer [à titre d'indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive la somme nette de ___ euros] [à titre de salaire la somme de ___ euros]
- XXXs'engage envers YYY à lui délivrer les documents suivants dans un délai de ___ jours par pli recommandé
- Le paiement sera effectué par chèque bancaire ou postal qui sera expédié par pli recommandé dans un délai de ___ jours
- L'accord intervenu vaut compte arrêté conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et met fin à l'instance entre les parties.
- Le non-respect d'une échéance pour les versements échelonnés entraînera déchéance immédiate du terme.
- Les parties s'engagent à conserver au présent accord son caractère confidentiel et s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en communiquer des photocopies sauf à la demande des autorités administratives, fiscales ou sociales, dans le cadre des justifications à leur fournir.
- L'intégralité du coût de l'exécution forcée par huissier de justice (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du barème des huissiers) sera à la charge du débiteur en cas d'inexécution volontaire et fera peser sur le débiteur de l'obligation des pénalités journalières de retard de_____.
- La partie demanderesse renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la partie défenderesse relative au contrat de travail.
- Les parties se désistent de toutes instances et actions réciproques.

EXCLUSION

Sont exclues de la transaction les sommes dont le montant n'est ni déterminé ni déterminable au moment de sa conclusion

Aucune disposition de la transaction n'excluait le droit du salarié au paiement des indemnités journalières dues en application de la convention de prévoyance ». De plus, lors de la signature de la transaction, le montant des indemnités, qui dépendait de l'évolution de l'état de santé du salarié, n'était ni déterminé ni déterminable. Ce droit ne pouvait donc être compris dans la transaction. (Cass. soc., 17 janv. 2006, pourvoi n° 03-46.436, arrêt n° 80 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 183).

MÉDIATION CONVENTIONNELLE

La procédure de médiation conventionnelle telle qu'issue de l'ordonnance de 2011 sera désormais pleinement applicable à tout différend qui s'éleve à l'occasion d'un contrat de travail, qu'il ait ou non un caractère transfrontalier.

Dans l'hypothèse où la médiation conventionnelle échouerait, les parties conserveront toujours la possibilité de saisir cette juridiction, étant souligné que la prescription pendant le cours de cette mesure de médiation est suspendue dans les conditions de l'article 2238 du code civil.

PROCÉDURE PARTICIPATIVE

La procédure participative permet aux parties à un différend de rechercher une solution consensuelle, chacune avec l'assistance de leur avocat. L'article 2064 du code civil dispose en effet que « Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067. »

Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige (article 2065 du code civil).

En cas d'échec de la procédure participative, les litiges du travail restent cependant soumis à l'obligation de tentative de conciliation préalable

MÉDIATION JUDICIAIRE

L'article R. 1471-2 prévoit que « Le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peut, quel que soit le stade de la procédure :

1° Après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin de les entendre et de confronter leur points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose;

2° Enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informe sur l'objet et le déroulement de la mesure. »

La désignation d'un médiateur judiciaire avec l'accord des parties. Il est prévu que le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement, après accord des parties, puisse désigner un médiateur afin de permettre aux parties de trouver une solution au litige qui les oppose.

Cette médiation judiciaire est régie par les dispositions générales des articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile.

A l'issue de la médiation judiciaire et si les parties sont parvenues à un accord, la formation du conseil de prud'hommes ayant ordonné cette mesure peut homologuer cet accord

HOMOLOGATION

L'article R. 1471-1 prévoit en son deuxième alinéa que « Le bureau de conciliation et d'orientation homologue l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends », dans les conditions prévues par les dispositions du livre V du code de procédure civile.

Ces accords peuvent résulter d'une médiation ou d'une conciliation conventionnelle ou d'une procédure participative.

BARÈME

L'article D1235-21 (Modifié par Décret n°2016-1582 du 23 novembre 2016) dispose : « Le barème mentionné au premier alinéa de l'article L. 1235-1 est défini comme suit :

- deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à un an ;
- trois mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à un an, auxquels s'ajoute un mois de salaire par année supplémentaire jusqu'à huit ans d'ancienneté ;
- dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de douze ans ;
- douze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre douze ans et moins de quinze ans ;
- quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et moins de dix-neuf ans ;
- seize mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre dix-neuf ans et moins de vingt-trois ans ;
- dix-huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-trois ans et moins de vingt-six ans ;
- vingt mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-six ans et moins de trente ans ;
- vingt-quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à trente ans.

FICHE TECHNIQUE 19 Le bureau de jugement

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

La loi macron du 6 août 2015 a modifié la composition du bureau de jugement.

- soit 4 conseillers au maximum (auparavant il n'y avait pas de maximum)
- soit deux conseillers (formation restreinte)
- soit 4 conseillers avec un juge désigné par le TGI TRIBUNAL JUDICIAIRE (formation échevinale)

L'article L1421-1 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes est une juridiction élective et paritaire. Il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs".

L'article L1423-12 du code du travail (ex article L.515.2) qui dispose: "Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement".

Le nombre de conseillers du bureau de jugement doit être paritaire

Art. L. 1423-13.-Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

Article R1423-35 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - <<Le bureau de jugement comprend selon les cas :

1° Dans sa composition de droit commun visée à l'article L. 1423-12, deux conseillers prud'hommes employeurs et deux conseillers prud'hommes salariés ;

2° Dans sa composition restreinte visée à l'article L. 1423-13, un conseiller prud'homme employeur et un conseiller prud'homme salarié ;

3° Dans sa composition visée au 2° de l'article L. 1454-1-1, deux conseillers prud'hommes employeurs, deux conseillers prud'hommes salariés et le juge mentionné à l'article L. 1454-2 ;

4° Aux fins de départage, la formation mentionnée au 1° ou 2° qui s'est mise en partage de voix, présidée par le juge départiteur.

L'article R1423-35 du code du travail précise que "Le bureau de jugement est composé d'au moins deux employeurs et deux salariés".

L'article R1454-23 du code du travail (ex art.R516-28)dispose : "Les décisions du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix.

Si cette majorité ne peut se former, il est procédé comme en cas de partage des voix. Les débats sont repris.

L'article L1454-2 du code du travail dispose : "En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance".

Le Décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 a modifié l'article R. 1454-24 du code du travail: "-En l'absence du président ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de jugement, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.

« A défaut de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé. » ;

L'article R1423-41 (ex art.R512-24) du code du travail dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.

Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.

L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui".

L'article 430 du code de procédure civile dispose: "La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.

Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.

L'article L. 261-1 du code de l'organisation judiciaire dispose: "Les dispositions particulières relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions d'attribution sont énoncées :.../..."

8o Au Code du travail en ce qui concerne le conseil de prud'hommes ;

MEMBRES

Le bureau de jugement se compose de conseillers prud'hommes, d'un greffier et le cas échéant du juge départiteur et du procureur de la République.

Les conseillers: Le bureau de jugement est composé soit de 4 conseillers , soit deux conseillers (formation restreinte) soit de 4 conseillers et d'un juge du TGI

Les conseillers prud'hommes siègent à tour de rôle, en fonction d'un roulement établi par l'assemblée de section en application de l'article 10 du règlement intérieur type soumis par la Chancellerie aux conseils de prud'hommes .

Le non respect des conditions relatives à la composition du bureau de jugement entraîne la nullité (application de l'article 430 - alinéa 1 du code de procédure civile qui dispose: <<La juridiction est composée à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire>>).

Viola l'article L1423-12 [ex art.L.515-2] du code du travail, en vertu duquel le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, ce nombre étant d'au moins deux employeurs et de deux salariés, le conseil de prud'hommes qui statue alors qu'il était composé, selon les mentions du jugement, de deux conseillers employeurs et d'un conseiller salarié (Cass. Soc. 28/2/96 Bull. 96 V n° 78).

N'a pas été composé conformément aux dispositions de l'article L. 515-2 du code du travail, le bureau de jugement qui, par suite de l'empêchement d'un conseiller salarié, a rendu un jugement en la personne du vice-président employeur en présence de deux conseillers employeurs et d'un seul conseiller salarié. (Cass. Soc. 17/01/80 - Cah.Prud'homaux n°5 de 1980 p.37).

Dès lors qu'au mépris des dispositions de l'article L. 512-1 du code du travail relatives à la composition du conseil de prud'hommes, le jugement prud'homal a été rendu par quatre conseillers salariés, il apparaît ainsi qu'une règle fondamentale de l'organisation judiciaire a été transgressée par ceux-là mêmes qui étaient chargés de l'appliquer et cette irrégularité aussi grave, que la Cour d'Appel se doit de stigmatiser sévèrement, doit être sanctionnée par la nullité. (Cour d'appel de Lyon Ch. Soc.08/06/84 Cah.Prud'homaux n°9 de 1984).

LE MINISTÈRE PUBLIC

Le procureur de la République peut assister à l'audience pour y prendre des réquisitions s'il le souhaite.

L'article 431 du code de procédure civile dispose: <<Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience.>>

Violent les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16 et 431 du code de procédure civile la cour d'appel qui rend un arrêt visant des conclusions écrites du ministère public, intervenant en qualité de partie jointe, sans constater que l'une des parties avait eu communication de ces conclusions et des pièces jointes, ni quelle avait eu la possibilité d'y répondre. (Cass. 1ère Civ. - 23 janvier 2008. N°07-11297 BICC 681 N° 763).

LE GREFFIER

La présence du greffier est rendue indispensable par l'article R. 7-11-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose: <<Le juge est dans les actes de sa juridiction toujours assisté du secrétaire (du greffier) de la juridiction à moins que la loi n'en dispose autrement.>>

L'article R1423-41 du code du travail (ex article R.512.24) dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.

Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.

L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui". L'obligation pour le greffier de prendre des notes d'audience est spécifiée à l'article R.1453-4 du code du travail « Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal »

AVEC VOIX CONSULTATIVE

Assistance d'un auditeur de justice au délibéré (sans voix délibérative)

<> L'auditeur de justice (futur magistrat qui est en stage en juridiction) peut siéger en surnombre avec voix consultative en application de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée par la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970.

SANS VOIX CONSULTATIVE

Assistance d'un avocat stagiaire au délibéré (sans voix consultative et délibérative)

<> L'élève avocat qui, au cours de sa formation, accomplit un stage en juridiction peut, en application de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, assister aux délibérés de cette juridiction, sans y participer. (3ème Civ. - 19 mars 2008. N° 07-11.383. BICC 685 N° 1121).

<> Si, aux termes de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent "assister" aux délibérés, cette disposition exclut toute participation aux décisions prises par la juridiction. Encourt la censure l'arrêt qui mentionne qu'une élève assermentée d'un centre régional de formation professionnelle d'avocats a assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré (Cass. Crim. 07/05/2008 N° 08681318 - Légifrance).

S'il peut assister au délibéré de la juridiction auprès de laquelle il effectue son stage de formation, l'élève avocat ne peut cependant y participer, même avec voix consultative. (2e Civ. - 9 septembre 2010. N° 09-67.149. -BICC733 N° 1833).

EXERCICE DES FONCTIONS EN RÉFÉRÉ ET EN JUGEMENT

Les conseillers ayant préalablement ordonné un paiement en tant que juge des référés ne peuvent juger le fond. Il en résulte alors une incompatibilité entre les fonctions de juge des référés et celles de juge du bureau de jugement. Il en est de même pour les conseillers qui ont ordonné un paiement en bureau de conciliation.

En vertu de l'article 6,1°, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. Cette exigence devant s'apprécier objectivement, il en résulte que, lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation (Cass.Ass.Plénière.06/11/98 Cah.Prud'homaux n°2 - 99 p.30).

La composition du bureau de jugement est indépendante de celle du bureau de conciliation

Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).

CONTESTATIONS

Les contestations afférentes à la composition du bureau de jugement doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office (article 430 alinéa 2 du code de procédure civile).

En cas de changement survenu dans la composition du bureau de jugement, les débats doivent être repris (article 432 du nouveau code de procédure). Le non respect de cette prescription a pour conséquence la nullité (art. 446 du code de procédure civile).

Violent l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si la circonstance tirée de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituait une violation du principe édictée par ce texte (Cass. Soc. 18/11/99 Bull. 98 V n° 506).

INSCRIPTION DES AFFAIRES DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

Le préliminaire de conciliation étant obligatoire, les affaires sont enrôlées devant le bureau de conciliation qui procède ensuite au renvoi devant le bureau de jugement si une conciliation totale n'est pas intervenue.

Le bureau de conciliation peut également désigner des conseillers rapporteurs qui après avoir exécuté leur mission pourront renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement s'il ne sont pas parvenus à concilier l'affaire.

Le législateur a eu tendance à multiplier les exceptions au principe de la tentative de conciliation obligatoire: Un certain nombre de litiges sont enrôlés directement devant le bureau de jugement en raison de dispenses liées à la procédure ou

bien liées à des règles de fond.

A/ DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES PROCÉDURES

1°/ des demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail qui sont recevables en tout état de cause, même en appel. 2°/ des demandes reconventionnelles ou en compensation se rattachant à la demande principale par un lien suffisant. 3°/ des demandes en intervention; 4°/ des demandes de liquidation d'astreinte; 4°/ des moyens et exceptions que les parties font valoir au soutien de leurs prétentions respectives; 5°/ des oppositions; 6°/ - des tierce - oppositions; 7°/ des affaires jugées sur renvoi après cassation; 8°/ des rectifications d'omission ou d'erreur matérielle; 9°/ des requêtes en omission de statuer; 10°/ des requêtes en retranchement; 11°/ des référés (la procédure de référé étant spécifique). Toutefois , en application de l'article R.516.33 alinéa 2 du code du travail, la formation de référé peut se transformer en bureau de conciliation s'il apparaît que la demande excède ses pouvoirs et si la demande présente une particulière urgence et si les parties l'acceptent. L'affaire étant ensuite envoyée directement devant le bureau de jugement.

B/ DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES RÈGLES DE FOND

1°/ de la loi du 3 janvier 1984 sur le congé pour création d'entreprise et sur le congé sabbatique; 2°/ - de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire des entreprises; 3°/ - de la loi du 12 juillet 1990 relative à la requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée; 4°/ -de la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles [le refus de l'employeur d'accorder le congé est contesté directement devant le bureau de jugement qui statue en dernier ressort]. 5°/ de la requalification de contrat d'intérim en contrat à durée indéterminée; 6°/ Atteinte aux droits des personnes (article L422-1-1 du code du travail); 7°/ rupture du contrat d'apprentissage - article L6222-18 du code du travail .

8°/ La demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.(article L1451-1 du code du travail - Créé par la loi n°2014-743 du 1er juillet 2014). 9°/ La demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine (article L1454-5 du code du travail Créé par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014).

PÉRIODICITÉ DES AUDIENCES

Le code du travail ne fixe pas la périodicité des audiences de jugement (à la différence des audiences de conciliation qui doivent être hebdomadaires). Ce sont les conseillers qui fixent la périodicité des audiences de jugement, dans le règlement intérieur en fonction du nombre des affaires: Une audience par semaine, par quinzaine ou par mois.

LES CONVOCATIONS

L'avis adressé au demandeur

Un avis adressé par tous moyens. L'article R. 1452-3 prévoit dorénavant que le greffe avise « par tous moyens » le demandeur des lieu, jour et heure de la séance de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas (cas de la saisine directe du bureau de jugement ou de convocation devant la formation de référé).

La forme de l'avis. L'avis par tous moyens englobe non seulement la lettre simple, la convocation verbale ou la télécopie, mais également le courriel électronique. Le recours à ce mode électronique de communication, prévu par l'article 748-8 du code de procédure civile, suppose que le greffe ait préalablement recueilli le consentement de la partie destinataire du courriel.

Une convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour le défendeur. L'article R. 1452-4 prévoit que le défendeur est convoqué par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans la lignée du décret précité du 11 mars 2015, le doublon de la lettre simple est supprimé.

A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile des parties ; - 2° Les lieu, jour et heure de l'audience ; - 3° Les points qui demeurent en litige.

L'article R1454-20 du code du travail dispose: <<Lorsque le défendeur ne comparaît pas le jour de l'audience du bureau de jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est avisé par tous moyens de la prochaine audience du bureau de jugement.>> (Ces dispositions s'appliquent aux instances introduites à compter de la publication du décret).

LA SAISINE DU B.J. PAR HUISSIER N'EST PAS RÉGULIÈRE

La saisine exceptionnelle par assignation ne peut être étendue à la saisine directe du bureau de jugement, la procédure de convocation devant le bureau de jugement étant régie par les dispositions de l'article R. 516-26 du Code du Travail qui ne prévoit que la convocation par le greffe par lettre recommandée avec avis de réception (C.P.H. Paris 4ème ch Département 27/02/96 - Cah.Prud'hommes n°6-1996 p.91).

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE

La présidence du bureau de jugement est assurée alternativement par le président ou le vice-président de section [ou de chambre].

A défaut du président, ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant par l'assemblée générale. En l'absence de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans le même élément ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Aucun texte du code du travail n'impose que le conseiller qui a présidé le bureau de conciliation préside également la formation de Jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 89 V n° 446).

COSTUME D'AUDIENCE

Les conseillers doivent porter aux audiences une médaille .

Article D1442-25 du code du travail (ex art. R.512-12)

"Les membres du conseil de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, suspendue à un ruban, en sautoir, une médaille signe de leurs fonctions. Cette médaille est en bronze doré pour le président du conseil de prud'hommes et, à l'audience, pour le président du bureau de jugement. Elle est en bronze argenté pour les autres conseillers. D'un module de 65 mm, elle porte à l'avert la mention République française et une tête symbolisant la République, placée de profil, tournée à droite.

La médaille est suspendue à un ruban d'une largeur de 75 mm au moyen d'une attache d'une largeur de 75 mm portant un rameau d'olivier. Ce ruban est divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleue.

La médaille est en bronze doré pour le président et en bronze argenté pour les autres conseillers. Elle est suspendue à un ruban divisé dans le sens vertical en deux parties égales, rouge et bleue".

Les greffiers des conseils de prud'hommes ne portent aucun costume d'audience .

POUVOIRS DU BUREAU DE JUGEMENT

Le bureau de jugement examine et tranche le litige au principal, c'est à dire dans son intégralité.

Il peut ordonner une mesure d'instruction (audition de témoin, expertise, nomination de conseillers rapporteurs, production de pièces à peine d'astreinte, etc.); soit un jugement avant dire droit;

Le jugement qui tranche le litige met fin à l'instance et dessaisit le conseil de prud'hommes.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Le président veille à l'ordre de l'audience (maintien de l'ordre public pendant l'audience). Tout ce qu'il ordonne doit être immédiatement exécuté (art. 438 du code de procédure civile).

Les personnes qui assistent à l'audience (justiciables, avocats ou le public) doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invité, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre (art. 439 du code de procédure civile).

L'appel des causes: Après l'ouverture de l'audience, il est procédé à l'appel des causes inscrites à l'audience du jour. Cet appel est effectué par le président ou par le greffier selon les usages en vigueur dans la juridiction

Discipline des débats et police de l'audience: Le président dirige les débats et veille au bon déroulement de l'audience (Cf. Fiche technique sur la police de l'audience). Lorsque le bureau de jugement s'estime éclairé, le président peut faire cesser les plaidoiries (art. 440 du code de procédure civile).

<> Même dans les cas où la représentation est obligatoire les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.

La juridiction a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire (article 441 du CPC).

Le président et les assesseurs peuvent poser des questions

L'article 442 du code de procédure civile dispose:<<Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur>>.

COMPARUTION DES PARTIES

Devant le bureau de jugement, les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter (Article R1453-1 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016).

Elles peuvent se faire représenter ou assister par l'une des personnes énumérées par l'article R1453-2 du nouveau code du travail : 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

2° Les défenseurs syndicaux;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement."

ABSENCE DU DEMANDEUR

L'article 468 du code de procédure civile dispose : "Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un JUGEMENT sur le fond qui sera CONTRADICTOIRE, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque".

Le bureau de jugement constate l'absence du demandeur, écoute si le défendeur requiert un jugement sur le fond et se prononce pour l'une des solutions suivantes: soit un jugement contradictoire sur le fond; soit le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure; soit la caducité qui éteint l'instance (art. 385 du code de procédure civile).

ABSENCE DU DÉFENDEUR

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (art. 14 du code de procédure civile).

L'absence du défendeur devant le bureau de jugement est régie par les articles 471 et 472 du code de procédure civile et R1454-20 du code du travail (ex art. R.515.26).

Si le défendeur a fait connaître son motif légitime : avant l'audience par courrier, télégramme, télécopie ou téléphone, ou bien à l'audience par la présentation d'un mandataire ; les conseillers apprécient le motif légitime et renvoient l'affaire à une prochaine audience dont ils fixent la date.

Les parties sont convoquées à la nouvelle audience par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple (la partie présente devant le bureau de jugement peut être convoquée par émargement au dossier avec remise d'un bulletin).

<> C'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que le conseil de prud'hommes a décidé de statuer sur le fond en l'état de la non-comparution du demandeur en audience de jugement. (Cass. Soc. 08/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°9 p.152).

RÔLE DU GREFFIER

Le greffier en chef tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres ; il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes ; il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience ; il met en forme les décisions.(Art. R1423-41 (ex art.R. 512-24) du code du travail).

Le greffier d'audience doit donc noter le mode de comparution des parties; les modifications de demandes; les incidents d'audience (sous la dictée du président); les incidents d'instance (exceptions de procédure, fins de non recevoir...); le dépôt de pièces et de conclusions; faire signer la feuille d'audience par le président et la signer lui-même; tenir à la disposition des conseillers le calendrier des dates pour les renvois et pour les prononcés.

Pendant l'audience le greffier note les déclarations des parties. En sa qualité d'authentificateur des décisions de justice note ce qu'il constate.

<> Le greffier est autonome pour prendre les notes d'audience, toutefois, le président d'audience peut demander expressément au greffier de noter un élément qui lui paraît important dans les déclarations des parties. Le président

d'audience peut également faire préciser une réponse ambiguë et dicter ce qui doit être noté clairement. La demande du président est complémentaire. Elle vient d'ajouter au travail du greffier. En aucun cas elle ne vient se substituer au rôle du greffier.

PLUMITIF D'AUDIENCE OU REGISTRE D'AUDIENCE

Sur le plumitif ou registre d'audience, sont notés tous les renseignements relatifs aux affaires (identité des parties, mode de comparution, issue de l'audience).

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil. (Art. 433. du code de procédure civile)

Art. 434. -- En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil.

Art. 435. -- Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Art. 436. -- En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

ISSUE DE L'AUDIENCE

L'audience de jugement peut donner lieu: soit à un renvoi à une autre audience de jugement
soit à une conciliation totale soit à une mise en délibéré soit à une mesure d'instruction
soit à un partage de voix soit à une décision sur le champ soit à un incident

Les dispositions de l'article R. 516-29 [R1454-25] du code du travail ne sont pas prescrites à peine de nullité

Les dispositions de l'article R. 516-29 du code du travail prévoyant, si la décision n'est pas rendue sur le champ, que la date de ce prononcé est rappelée aux parties par émargement au dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffe ne sont pas prescrites à peine de nullité. (Cass.Soc. 08/10/91 - Cah.Prud'homaux n°3 - 1995 p.39).

LE DÉLIBÉRÉ

L'article 447 du code de procédure civile prévoit qu'"il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre ou égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire".

Les délibérations des juges sont secrètes. Les conseillers prud'homaux délibèrent en chambre du conseil. Le greffier ne participe pas au délibéré. Les décisions du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix.

Un jugement ne peut être valablement prononcé que si les mêmes magistrats ont assisté aux débats et en ont délibéré (Cass. Soc. 30/05/96 Bull. 96 V n° 218).

Violent l'article 448 du Nouveau code de procédure civile selon lequel les délibérations sont secrètes, la décision du conseil de prud'hommes dans laquelle il apparaît que l'un des conseillers a mentionné sur la côte du dossier et en dessous du texte du jugement: "je suis en désaccord avec le jugement rendu" (Cass. Soc. 9/10/97 Bull 97 V n° 305).

La sentence prud'homale, qui mentionne qu'il a été statué à l'unanimité des voix, révèle ainsi l'opinion de chacun des membres du conseil, ce qui constitue une violation du secret des délibérations, prescription d'ordre public dont l'inobservation entraîne la nullité de la décision (Cass.Soc 04/06/75 n° 74-40570 Bull. 75 V n°304).

LE PRONONCÉ

<> Un jugement ne peut être valablement prononcé que si les mêmes magistrats ont assisté aux débats et en ont délibéré (Cass.Soc 30/05/96 Bull. 96 - V - n° 218).

<> En application de l'article 452 du Nouveau code de procédure civile le jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public. Doit être annulé le jugement qui a été prononcé par un magistrat qui n'a participé ni aux débats ni au délibéré. (Cass. Soc. 12 juillet 1999 n° 3280 D - Jurisp. Soc. Lamy n°46 p.26).

PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION

Le bureau de jugement peut aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique (art 4 du décret 04-836 du 20/08/04).

La mise à disposition consiste en une consultation, au greffe de la juridiction préalablement dactylographiée et signée par le fonctionnaire responsable des opérations. La consultation est possible uniquement le jour désigné par le magistrat comme étant celui du prononcé. Le greffe ne délivre pas de photocopie de la décision le jour de la consultation (circulaire JUS C 04 20 811 C du 17/12/04).

Ne viole pas l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui énonce que l'arrêt sera prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile. (3e Civ. - 31 octobre 2006. N° 05-19.956. - BICC 655 N°276).

APPLICATIONS DE BARÈMES

En cas de licenciement « sans cause réelle et sérieuse » (licenciement abusif), le salarié peut, aux prud'hommes, prétendre à des indemnités dont le montant est désormais fixé selon un barème prévoyant à la fois des montants minima (planchers) et maxima (plafonds). La fixation de ces indemnités fait suite à la publication au Journal officiel du 23 septembre 2017 de l'ordonnance sur la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Ce barème des indemnités prud'homales s'applique aux litiges suite à des licenciements notifiés à partir du 24 septembre 2017.

L'article L1235-3 du code du travail présente 2 tableaux selon la taille de l'entreprise. Fin 2018 et début 2019, plusieurs conseils de prud'hommes ont écarté l'application du barème.

FICHE TECHNIQUE 20 La police de l'audience de jugement

POLICE GÉNÉRALE

Le président veille à l'ordre de l'audience (maintien de l'ordre public pendant l'audience). Tout ce qu'il ordonne doit être immédiatement exécuté (art. 438 du code de procédure civile).

Je déclare ouverte l'audience de jugement au cours de laquelle seront examinées les affaires inscrites au rôle de ce jour et seront rendues publiques les décisions dont le prononcé a été fixé à ce jour.

Les personnes qui ont des téléphones mobiles sont invitées à les éteindre.

Il va être procédé à l'appel des causes:

- Veuillez garder le silence et répondre présent à l'appel de votre nom.
- Si vous avez des témoins à faire entendre, veuillez le faire savoir lorsque votre affaire sera appelée.
- Avant l'examen de chaque affaire, il sera noté le mode de comparution de chaque partie ainsi que les chefs de demande que vous voudrez bien énoncer oralement, avant de plaider, pour que le greffier d'audience les consigne au dossier.
- Le Conseil ne statuera que sur les demandes qui auront été ainsi enregistrées.

ATTITUDE DU PUBLIC

Les personnes qui assistent à l'audience (justiciables, avocats ou le public) doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invité, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre (art. 439 du code de procédure civile).

TROUBLES

Si une personne trouble l'audience, le président peut :

- lui enjoindre de cesser ses agissements,
- faire consigner au plumeau d'audience les faits, les gestes ou les propos (injures, menaces) aux fins de poursuites pénales ultérieures,
- la faire expulser par la force publique (certaines salles d'audience sont équipées d'un système d'alarme relié au commissariat ou avec le service d'ordre du palais de justice). Dans les autres cas, le président fait appeler la police.

Outrage pendant une audience

Le Président d'audience fait noter par le greffier sur le registre d'audience l'incident (l'incident doit être relaté d'une manière très précise). La copie du registre d'audience est transmise au Parquet avec la plainte.

DISCIPLINE DES DÉBATS

Le président dirige les débats. Il fixe l'ordre d'examen des affaires (le rôle est établi en tenant compte de la chronologie des dossiers mais le président peut y apporter des modifications si des justiciables demandent à passer en priorité. Leur motif est souverainement apprécié par le président).

<> Le président de la formation de jugement tient des articles 438 à 441 du code de procédure civile le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non une partie représentée dans la procédure à présenter elle-même ses observations orales à l'audience. (Cass. 2ème CIV. - 24 juin 2004. N° 02-16.461. - BICC 607 N° 1611).

COMPARUTION À L'AUDIENCE

Le président s'assure de la qualité et de l'identité des personnes qui comparaissent devant le bureau de jugement (justiciables eux-mêmes ou bien ceux qui les représentent). Il s'assure que ceux qui représentent ou assistent les parties aient la qualité pour le faire (qu'ils soient prévus par l'article R 1453-2 du code du travail et par L'article 2 de la loi n 2007-1787 du 20 décembre 2007)

Exigence d'un pouvoir écrit sauf pour les avocats : Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.../.. (art. 416 du code de procédure civile). (Cf fiche sur la comparution n° 10).

ORDRE DE PASSAGE

Selon les conseils de prud'hommes les affaires sont appelées et examinées:

- soit dans l'ordre d'inscription au rôle d'audience (les justiciables étant sur le même pied d'égalité avec ou sans avocat)
- soit en privilégiant les avocats (qui passent en premier)
- soit en examinant en premier les affaires les plus simples (dont les plaidoiries sont courtes)

L'ordre de passage des affaires relève du pouvoir souverain des conseillers.

ORDRE DE PAROLE

Le président d'audience donne la parole dans l'ordre suivant :

- au demandeur ou à son Conseil (avocat, défenseur syndical),
- au défendeur ou à son Conseil (avocat, défenseur syndical).

Il peut toujours entendre un justiciable en personne même si ce dernier est assisté d'un avocat ou d'un défenseur syndical. (Article 20 du CPC: <<Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes>>).

La plaidoirie ne doit en aucun cas être interrompue.

Les questions ne sont posées qu'à l'issue des deux plaidoiries.

LIBERTÉ DE PLAIDOIRIE & DIFFAMATION

Les parties peuvent s'exprimer librement à l'audience à condition d'avoir une attitude digne et que les débats aient lieu en français.

La plaidoirie et les conclusions ne doivent pas contenir de propos portant atteinte à l'honneur de l'adversaire

<> Dès lors que dans ses moyens de défense lors d'une instance judiciaire, un employeur formule, à l'encontre d'une salariée, et ce sans aucun fondement, des accusations ayant porté atteinte à son honneur, il abuse de son droit de se défendre et l'intéressée doit alors se voir accorder une indemnité réparant le préjudice subi (Cass. soc., 6 /02/02, n° 99-45.236, n° 526 F-D - Jurisprud. Soc.Lamy n°97 p.26).

<> Les juges du fond ont la faculté d'ordonner la suppression de passages diffamatoires des conclusions et de condamner à réparation (Cass.Soc.13/04/10 n° 09-41136 - Lamy Prud'hommes n°145 - juillet 2010).

NÉCESSITÉ D'UTILISER LE FRANÇAIS

L'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose: "La langue de la République est le français".

Les débats prud'homaux doivent avoir lieu en langue française. L'exigence de la compréhension des débats en langue française concerne à la fois les magistrats, les autres parties et leurs défenseurs, ainsi que les tiers assistant aux débats d'une audience publique.

La comparution ne s'entend que par la prise de parole en langue française d'une personne habilitée à représenter ou à assister une partie. (Cour d'appel de Chambéry - Ch.Soc. 16/10/89 - Cah.Prud'homaux n°3 - 1991 p.33).

<> Le juge est fondé à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère faute de production d'une traduction en langue française. (Cass. soc., 1er avr. 2008, n° 06-46.027 D Semaine Soc.Lamy n° 1349)

NOTES D'AUDIENCE

Le greffier note spontanément les arguments que les parties auraient formulés par écrit.

Lorsqu'un justiciable reconnaît expressément un fait ou bien prend un engagement, le président invite le greffier à noter cette déclaration: << M. le greffier veuillez noter que M.X déclare ...>>

A défaut de production de la note d'audience contenant les déclarations précises du salarié devant le bureau de jugement, celles que lui attribue le jugement ne sauraient valoir aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil. (Soc. - 22/03/11.N° 09-72.323.).

PUBLICITÉ

L'article 433 du code de procédure civile dispose : "Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil".

Exception obligatoire en matière prud'homale:

Lors de la tentative de conciliation devant le bureau de conciliation l'article (1454-9 du code du travail (ex article R.515.2 dernier alinéa du code du travail) précise que la audience n'est pas publique.

Exceptions appliquées par le juge:

- lorsqu'il doit résulter une atteinte à l'intimité de la vie privée,
- si survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice (article 435 du code de procédure civile).
- si toutes les parties le demandent, (Cf fiche 19)

DURÉE DES PLAIDOIRIES

Selon les articles 440 et 442 du Code de procédure civile, le Président dirige les débats et fait cesser les observations présentées par les parties, pour leur défense, lorsque la juridiction s'estime éclairée ; le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications ou précisions qu'ils estiment nécessaires. Par suite, ne peut être accueilli le moyen par lequel une partie allègue qu'il aurait été porté atteinte aux droits de la défense du fait qu'elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour développer ses moyens à l'audience et qu'elle aurait été décontenancée par les questions qui lui avaient été posées. (Cass.Soc. 17/03/77 N° de pourvoi: 76-40250 légifrance).

<>Le Président peut demander aux parties de plaider dans un laps de temps qu'il fixe: <<Nous vous invitons à ne pas dépasser une durée de 20 minutes par plaidoirie afin de présenter les points forts de votre argumentation.

Nous étudierons l'intégralité de votre dossier pendant le délibéré>>.

DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT

En application de l'article 438 du code de procédure civile, le président et les assesseurs peuvent poser des questions. Chaque conseiller peut donc poser les questions qu'il souhaite : <<Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état>>.

<> En application de l'article 20 du code de procédure civile les questions peuvent être posées directement au justiciable qui est tenu d'y répondre personnellement. L'avocat ne peut s'y opposer au motif qu' assiste son client:<<Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes>>.

<> L'article 90 du décret du 20 juillet 1972, selon lequel "le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires, ou à préciser ce qui paraît obscur", ne vise pas seulement les parties au sens strict de ce mot, et n'interdit pas au président de présenter cette demande d'explication à l'avocat, qui a précisément pour mission d'assister les parties à l'audience. (Cass 3ème civ.N° de pourvoi: 75-10227)

L'article 442 du cpc dispose: <<Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur>>.

DROIT DE RÉPLIQUER

Il accorde ou n'accorde pas le droit de répliquer. S'il l'accorde, le défendeur doit toujours avoir le dernier mot. Il peut toujours demander aux parties des explications complémentaires.

<> Le président n'est pas tenu de redonner la parole à la partie demanderesse après l'intervention de la partie adverse (Cass. Soc. 4.1.95 cah. Pruh. 95 n° 7 p.109).

Particularité pour les juridictions où la procédure est orale

<> Le demandeur a le droit de reprendre la parole pour répondre à l'argumentation du défendeur et même de solliciter le renvoi de l'affaire pour préparer une réplique (Cass. 2ème civ., 21 févr. 2002, n° 01-60.017, Bull. civ. II, n° 17).

SUSPENSION D'AUDIENCE

A tout moment, il peut décider une suspension d'audience (cette pratique est recommandée à chaque fois qu'il doit être procédé à une vérification ou lorsque les conseillers doivent débattre entre eux d'un problème de procédure ou autre).

CLÔTURE DES DÉBATS

Lorsque le bureau de jugement s'estime éclairé, le président peut faire cesser les plaidoiries (art. 440 du code de procédure civile). Le président doit agir prudemment et avec beaucoup de diplomatie pour faire cesser les plaidoiries qui sont trop longues.

<> Lorsque le bureau de jugement s'estime suffisamment éclairé, le président fait cesser les plaidoiries (C. proc. civ., art. 440, al. 3). Le président peut donc interrompre une « plaidoirie fleuve » qui à l'évidence n'ajouterait rien aux débats et retarderait inutilement le cours de l'audience, notamment lorsque le défenseur répète plusieurs fois la même chose..

MISE EN DÉLIBÉRÉ

Si le jugement n'est pas rendu sur le champ, le Président indique que l'affaire est mise en délibéré et indique la date du prononcé en précisant si le prononcé sera fait en audience publique ou par mise à disposition au greffe.

Article R1454-25 (Modifié par Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016) <<A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le président indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue>>.

L'article 450 du code de procédure civile dispose: " Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764.

Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764."

Depuis le 1er mars 2006 : l'article 450 est complété par " S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue (décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 art. 43) .

Les prescriptions de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile ne sont pas sanctionnées par la nullité, et l'omission de l'avis qu'elles prévoient ne porte pas atteinte aux droits consacrés par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (2ème Civ. - 12 juin 2008. N°07-10579 BICC 690 n°1632).

FICHE TECHNIQUE 21 La publicité des débats

PRINCIPE

La publicité des débats judiciaires est un principe fondamental du droit qui garantit une bonne justice. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt de principe, déclare que la publicité des débats est « un principe général du droit » ; il n'appartient, dès lors, qu'au législateur d'en déterminer, d'en étendre ou d'en restreindre les limites (CE, 4 oct. 1974, no 88.930, JCP éd. G 1975, II, n° 17967)

Les débats devant le conseil de prud'hommes (comme devant toute autre juridiction) sont publics:
devant le bureau de jugement,
devant la formation de référé.

N'importe qui peut venir assister aux débats à condition de conserver une attitude digne et de garder le respect dû à la justice. L'assistance dans une salle d'audience ne doit pas donner des signes d'approbation ou de désapprobation, elle ne doit pas troubler les débats.

Devant le bureau de conciliation, les débats ne sont pas publics sauf lorsque les conseillers doivent prendre une décision juridictionnelle en application de l'article R.516.18 du code du travail (auquel cas la publicité est assurée par l'ouverture de la porte du bureau de conciliation). Les débats et le prononcé de la décision sont publics.

TEXTE

L'article 433 du code de procédure civile dispose :

"Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil".

La publicité de l'audience en matière contentieuse figure :

- dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme ;
- dans l'article 14 du Pacte international des Nations Unies de 1966 relatif aux droits civiques et politiques ;
- et dans l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales:

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et le jugement rendu publiquement, mais l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou de la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

EXCEPTIONS

La règle de la publicité des débats ne souffre d'exception que dans les cas prévus par la loi. (1ère Chambre civile 15 juillet 1975 N° de pourvoi : 74-11146).

Les exceptions à la publicité des débats:

lors de la tentative de conciliation devant le bureau de conciliation (art.R1454-8 (ex art.R 515-1) du code du travail), lorsqu'il doit résulter une atteinte à l'intimité de la vie privée,

ou si toutes les parties le demandent,

ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice (art. 435 du code de procédure civile).

La loi n° 92-1179 du 2 novembre 1992, JO 4 novembre, p. 15255 (relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail), a expressément envisagé le déroulement des débats en chambre du Conseil pour les litiges trouvant leur origine dans le harcèlement sexuel. L'article 8 de la loi énonce que « lorsque les actions en justice sont fondées sur le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail ..., les débats devant toute juridiction ont lieu à huis clos ou en chambre du conseil, à la demande de l'une des parties ».

Selon l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: « .../... l'accès de la salle peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou de la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Dans tous ces cas, le conseil peut décider avant l'audience ou bien en cours d'audience que les débats auront lieu en chambre du conseil (c'est à dire à huis clos dans la salle où les conseillers se retirent pour délibérer).

MENTION

Il est obligatoirement fait mention dans la décision du caractère public ou non des débats.

PRONONCÉ

Le prononcé des décisions contentieuses doit être public (art. 451 du code de procédure civile).

- prononcé par mise à disposition au greffe
- prononcé en audience publique

RESTRICTION

L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit dès l'ouverture de l'audience, sous peine de sanctions pénales et de confiscation du matériel.

Rien n'interdit à conseiller prud'hommes de prendre ses notes sur une tablette ou un portable dès lors qu'il ne procède à aucun enregistrement.

<>Le défaut de publicité de l'audience doit être soulevé avant la clôture des débats ; une fois les débats clos aucune nullité ne pourra être invoquée de ce chef (CPC, art. 466, al. 2).

PORTE DE LA SALLE D'AUDIENCE

La publicité des débats signifie que toute personne qui le souhaite peut entrer dans la salle d'audience. L'entrée est libre. Les portes peuvent être rabattues pour conserver à la salle une bonne acoustique. Il n'y a aucune obligation à les maintenir ouvertes.

La confusion vient de ce que pour le bureau de conciliation dont les audiences ne sont pas publiques, l'article R.1454-15 du code du travail précise que la porte est ouverte pour matérialiser le caractère publique de l'audience uniquement lorsque les conseillers font usage de leurs pouvoirs juridictionnels.

FICHE TECHNIQUE 22 L'exécution provisoire

PRINCIPE

L'exécution provisoire permet à une décision d'être exécutable immédiatement dès sa notification. Elle peut être de droit, lorsqu'elle est prévue par la loi, ou facultative, lorsqu'elle est ordonnée de manière discrétionnaire par le conseil de prud'hommes.

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile consacre le principe de l'exécution provisoire de plein droit des décisions de justice du tribunal judiciaire. Le décret fixe d'ores et déjà certaines matières dans lesquelles l'exécution provisoire sera facultative. Il en va en particulier ainsi des jugements du Conseil de prud'hommes.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE PLEIN DROIT

L'exécution provisoire de certaines décisions est de plein droit:

a) En vertu de l'article 514 du code de procédure civile qui précise :

"Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé et les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires."

b) En vertu de l'article R1454-28 du code du travail qui dispose: "Sont de droit exécutoires à titre provisoire:

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.

L'article R1454-14 du code du travail énumère les sommes suivantes :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'incapacité médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;

e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32;

Les conseillers doivent indiquer dans leur décision quel est le salaire moyen (moyenne des trois derniers mois de salaire). L'absence de mention de la moyenne des trois derniers mois de salaire dans le jugement n'a pas pour conséquence de priver la décision prud'homale de son caractère exécutoire de droit (Soc. 2.4.96 Bull. 96 V n° 134).

Le défaut de mention dans un jugement de la moyenne des trois derniers mois de salaire visée à l'article R.516.37 du code du travail n'étant assortie d'aucune sanction, l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel a exactement décidé que cette omission, constitutive d'une difficulté d'exécution, n'affectait pas le caractère exécutoire de droit par provision des condamnations prononcées (Soc. 17.7.96 Bull. 96 V n° 294).

c) en vertu de l'article R1245-1 du code du travail qui dispose: "Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire".

d) Les décisions des conseillers rapporteurs sous réserve de l'expertise Art. R.1454-6 du code du travail

EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE

"Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation." (art. 515 du code de procédure civile).

Le décret 2005-1678 du 28/12/05 dans son article 46 a supprimé la dernière phrase du second alinéa qui prévoyait: "En aucun cas elle ne peut être ordonnée pour les dépens"

La circulaire du 8 février 2006 précise que l'exclusion des dépens du champ de l'exécution provisoire ne se justifiait pas et que l'exécution provisoire peut désormais porter sur la totalité de la décision ainsi que le prévoit l'article 515 du code de procédure civile.

L'article 516 du code de procédure civile ajoute "l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire."

L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre à toutes restitutions ou réparations. La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui prescrit la constitution (art. 517 à 522 du code de procédure civile).

Le premier président de la cour d'appel de Chambéry, dans une dépêche en date du 2/2/96, a rappelé que les décisions prescrivant une exécution provisoire devaient impérativement être motivées.

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION

a) Les cas dans lesquels l'exécution peut être suspendue

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président de la cour d'appel statuant en référé et dans les cas suivants :

Si elle est interdite par la loi,

Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce dernier cas, le Premier Président peut aussi prendre les mesures relatives à la constitution d'une garantie.

Les mêmes pouvoirs appartiennent en cas d'opposition au juge qui a rendu la décision.

b) Les cas dans lesquels l'exécution ne peut être suspendue

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président de la cour d'appel ne peut la suspendre. Il ne peut non plus ordonner la consignation, sauf en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (art 8 du décret 04-836 du 20/08/04).

"Attendu qu'il est constant que les sommes litigieuses présentent le caractère de salaires, qu'il s'ensuit que les condamnations prononcées bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit dont la suspension ne peut être ordonnée. Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 524 dernier alinéa et 521 du code de procédure civile que dans l'hypothèse d'une telle exécution provisoire de plein droit, le premier président ne peut ordonner le séquestre des sommes en litige sauf si elles représentent la réparation d'un dommage corporel." (Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Chambéry du 11/10/1988 cause N° 309-88/P).

Le premier président d'une cour d'appel ne peut arrêter, en cas d'appel, l'exécution provisoire d'un jugement quand celle-ci se trouve attachée de plein droit à la décision, comme cela est le cas de l'ordonnance de référé bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit (Cass. Soc. 12.11.97 Bull.97 V n° 374).

L'omission, dans le jugement du conseil de prud'hommes ordonnant le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités prévues à l'article R. 516-18 du code du travail, de la mention de la moyenne des trois derniers mois de salaire, est constitutive d'une difficulté d'exécution mais n'affecte pas leur caractère exécutoire de droit par provision. (Cass. Soc. 07/01/98 - Bull. 98 V n° 3).

Le Premier président qui refuse d'ordonner la suspension provisoire d'un jugement condamnant une société à verser une indemnité pour rupture abusive à un salarié, en estimant, d'une part, que l'exécution provisoire ne risquait pas d'entraîner de conséquences manifestement excessives, d'autre part, que l'exécution en nature était, en l'espèce, plus utile au créancier qu'une consignation, n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartenait en la matière. (Cass. Soc. 02/07/85 - Bull. 85 V n° 388).

INCIDENTS D'EXÉCUTION

Le conseil de prud'hommes, comme toute juridiction d'exception, est incompétent pour connaître des demandes relatives à l'exécution forcée des décisions qu'il rend. Il appartient aux juges de l'exécution près le tribunal de grande instance de statuer sur les difficultés d'exécution. L'article R1454-27 du code du travail dispose: "Les conseils de prud'hommes ne connaissent pas de l'exécution forcée de leurs jugements".

MOTIVATION TYPE POUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE (D'UN JUGEMENT EN 1ER RESSORT)

Vu l'article 515 du code de procédure civile qui dispose: "Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse;

Attendu que le conseil de prud'hommes peut d'office prononcer une exécution provisoire;

Attendu que le conseil de prud'hommes estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation au paiement de _____ de dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article 515 du NCPC

en raison du comportement dilatoire du débiteur en raison du risque d'insolvabilité du débiteur

en raison _____

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (D'UN JUGEMENT EN 1ER RESSORT)

Vu l'article R1454-28 (ex art.R. 516-37) du code du travail qui dispose: " Sont de droit exécutoires à titre provisoire :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement".

Attendu que l'exécution provisoire de droit porte sur les sommes mentionnées à l'article R1454-14 (ex art.R. 516-18) à titre de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions, à titre de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, à titre d'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'incapacité médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ; à titre d'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;

Attendu que la moyenne des trois derniers mois de salaire s'élève à _____ EUROS

Attendu qu'il convient de dire que le jugement est de droit exécutoire pour les créances ci-dessus mentionnées dans la limite fixée par l'article R.1454-28 du code du travail.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (D'UN JUGEMENT EN DERNIER RESSORT)

Attendu que le jugement est en dernier ressort ; qu'il est immédiatement exécutoire même si un pourvoi en cassation est formé, celui n'étant pas suspensif; qu'il convient de dire et juger que le jugement est de droit exécutoire en raison de sa qualification.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (JUGEMENT DE REQUALIFICATION D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE)

Attendu que le présent jugement est exécutoire de droit à titre provisoire en vertu de l'article R1245-1 (ex art.L. 122-3-13) du code du travail qui dispose: " Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire".

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS.../...

.../...

ORDONNE l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile pour les sommes suivantes:

DIT que le jugement est de droit exécutoire pour les rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne s'élevant à _____ €)

DIT que le jugement est de droit exécutoire pour le paiement ordonné au titre de la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée .

DIT que les sommes seront payées directement à M _____

DIT que les sommes seront consignées à la Caisse des Dépôts et consignations.

FICHE TECHNIQUE 23 La formation de référé

FORMATION OBLIGATOIRE

Chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé. Cette obligation résulte de la réforme de 1979. Auparavant, la formation de référé était facultative, elle était laissée à l'appréciation de chaque conseil de prud'hommes. La formation de référé existe dès la création du conseil de prud'hommes. La désignation des conseillers appelés à tenir les audiences de référé doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil. Jusqu'à cette date, les audiences de référé sont tenues par le président et le vice-président et par les conseillers que ceux-ci désignent au sein de leur collège respectif (afin de respecter la parité).

ARTICLE R1455-1 DU CODE DU TRAVAIL

: Chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé commune à l'ensemble des sections de ce conseil. Cette formation est composée d'un conseiller prud'homme salarié et d'un conseiller prud'homme employeur.

ARTICLE R1455-2 DU CODE DU TRAVAIL :

L'Assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne chaque année, selon les dispositions des articles L. 1423-3, L. 1423-5, R. 1423-11 et R. 1423-12, les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé.

Le nombre des conseillers ainsi désignés doit être suffisant pour assurer, selon un roulement établi par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes, le service des audiences de référé.

En cas de création d'un conseil de prud'hommes, les désignations mentionnées au premier alinéa interviennent dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil. Jusqu'à ces désignations, la formation de référé du conseil de prud'hommes est composée du président et du vice-président ainsi que du conseiller que ceux-ci désignent au sein de leur collège respectif.

FORMATION COMMUNE

En vertu de l'article R1455-1 du code du travail, la formation de référé est commune à l'ensemble des sections du conseil de prud'hommes. Il ne peut donc y avoir qu'une seule formation de référé pour toute la juridiction.

L'Article L1423-1 du nouveau code du travail dispose: " Le conseil de prud'hommes est divisé en sections autonomes. Il comporte une formation commune de référé".

FORMATION PARITAIRE

L'article L1423-13 du code du travail pose le principe de la parité pour les audiences de référé. La formation se compose d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié (assistés d'un greffier). (en départage la formation est présidée par le juge départiteur)

" Le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié".

FORMATION SPÉCIFIQUE

La circulaire du 22 avril 1980 recommande d'élire autant de conseillers employeurs que de conseillers salariés. Il ne s'agit que d'une recommandation ministérielle qui a été diversement suivie par les juridictions. C'est le règlement intérieur de la juridiction qui fixe le nombre de membres de la formation de référé.

Les conseillers désignés pour tenir les audiences de référé ne sont pas regroupés au sein d'une entité dotée d'un président et d'un vice-président comme le sont les sections. La formation de référé n'a un président que pour les audiences.

Chaque conseil de prud'hommes est doté d'une formation de référé qui enlève à tout autre juge ou juridiction compétence pour connaître en référé des litiges relevant de la compétence du conseil de prud'hommes.

DÉSIGNATION

Les conseillers appelés à tenir les audiences de référé sont élus par l'assemblée générale qui se tient chaque année dans la première quinzaine du mois de janvier. Il continuent néanmoins à siéger dans leur section.

Les conseillers sont élus par élément, c'est-à-dire les employeurs par les employeurs et les salariés par les salariés. Chaque collège procède en son sein à une élection au scrutin secret (voir fiche sur élections internes).

En cas de démission d'un conseiller prud'homme appartenant à la formation des référés, celle-ci fonctionne avec les conseillers restants sauf à procéder à une nouvelle élection lors d'une assemblée générale (élective) extraordinaire.

Une audience qui serait tenue par des conseillers non désignés par l'assemblée générale est entachée de l'irrégularité prévue à l'article 430 du code de procédure civile.

NOMBRE

Le code du travail ne fixe aucun nombre de conseillers. Il précise que celui-ci doit être suffisant pour assurer le service hebdomadaire des audiences. La procédure d'affectation temporaire de conseillers n'étant pas prévue par l'article L1423-10 du code du travail en cas d'indisponibilité des conseillers, il convient de doter la formation de référé d'un nombre de conseillers qui tienne compte du volume des affaires et de la disponibilité de chacun.

<> La formation de référé siège davantage quand les audiences de conciliation ou de jugement diminuent notamment pendant les périodes de vacances scolaires,

<> Les affaires peuvent être inscrites très rapidement en audience (l'enrôlement peut avoir lieu la veille de l'audience par le dépôt du double de l'assignation).

Le nombre de conseillers est déterminé souverainement par le conseil de prud'hommes lors de l'adoption du règlement intérieur en assemblée générale. Il est recommandé d'avoir en référé autant de conseillers que dans la section la plus importante du conseil de prud'hommes.

INCOMPATIBILITÉ TOUCHANT LES MEMBRES DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Les membres de la formation de référé ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé.

Article L1453-2 du code du travail : "Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent.

Ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé".

<> En vertu de l'article 6,1° de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. Il en résulte que, lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande de provision, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation (Cass. Ass. Plénière 6/11/98 Cah.Prud'homaux 99 n°2 page 30).

RÉPARTITION

Aucun critère de répartition n'est exigé par le code du travail. La circulaire du 22 avril 1980 du Garde des Sceaux recommande de tenir compte du choix des différentes sections.

Il n'y a aucune nécessité de prévoir un membre par section ni un membre par organisation syndicale représentée au conseil de

prud'hommes.

Le président et le vice-président n'ont pas à être automatiquement élus dans cette formation (pour exercer un contrôle efficace sur l'activité de la juridiction, le président et le vice-président doivent se garder de prendre la présidence ou la vice-présidence d'une section ou bien de siéger en référé).

La circulaire SJ.92.004 du 13 mars 1992 précise que la formation de référé est représentative de l'ensemble du conseil de prud'hommes et que son effectif ne doit comprendre que quelques membres de chaque collège parmi les conseillers les plus expérimentés. Le règlement intérieur ne peut en aucun cas prévoir la désignation de suppléants.

AUDIENCES

Les jours et heures habituels des audiences de référé sont fixés par le règlement intérieur et une audience hebdomadaire doit être prévue.

Le président du conseil de prud'hommes après avis du vice-président du conseil de prud'hommes peut fixer par ordonnance une ou plusieurs audiences supplémentaires ou même déplacer les jours et heures des audiences si les circonstances l'exigent. La formation de référé se caractérise par une grande souplesse d'utilisation.

L'article R1455-2 du code du travail (ex art.R.516-32) dispose: "L'Assemblée générale du conseil de prud'hommes désigne chaque année, selon les dispositions des articles L. 1423-3, L. 1423-5, R. 1423-11 et R. 1423-12, les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé.

Le nombre des conseillers ainsi désignés doit être suffisant pour assurer, selon un roulement établi par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes, le service des audiences de référé.

En cas de création d'un conseil de prud'hommes, les désignations mentionnées au premier alinéa interviennent dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil. Jusqu'à ces désignations, la formation de référé du conseil de prud'hommes est composée du président et du vice-président ainsi que du conseiller que ceux-ci désignent au sein de leur collège respectif.

Le référé d'heure à heure a été expressément écarté par l'article R1455-10 du code du travail (ex art.R.516.33) qui ne rend pas applicable l'article 485 du code de procédure civile relatif au référé d'heure à heure. La faculté donnée au président du conseil de prud'hommes de modifier le tableau d'audience quand les circonstances l'exigent permet de pallier l'absence de référé d'heure à heure.

L'article R1455-4 du code du travail (ex art.R516-32) permet au Président de fixer des audiences supplémentaires: "Le règlement intérieur du conseil de prud'hommes fixe les jour et heure habituels des audiences de référé. Une audience est prévue au moins une fois par semaine.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jour et heure de la ou des audiences de la semaine".

PRÉSIDENT D'AUDIENCE

La présidence des audiences de référé est assurée alternativement par un conseiller prud'homme employeur et par un conseiller prud'homme salarié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

CONVOCACTION DES PARTIES

L'article R1455-9 du code du travail renvoie aux dispositions des articles R. 1452-1& suiv. du code du travail .

L'article R1452-3 du code du travail dispose: <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

(Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016).

L'article R1452-4 du code du travail dispose:<<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie. La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur. Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur>>.

(Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016)

<> La signature apposée sur le procès-verbal de conciliation partielle établi par la formation de référé du conseil de prud'hommes et renvoyant les parties devant le bureau de jugement n'équivaut pas à une convocation régulière devant cette dernière formation.

Doit en conséquence être cassé le jugement qui retient qu'une telle signature établit que la partie non comparante a été citée à personne. (Cass. Soc. 23/10/85 - Bull. 85 V n° 490).

ASSIGNATION PAR HUISSIER

L'article R1455-9 (ex art. R.516-32) permet au demandeur de former sa demande par acte d'huissier de justice lorsqu'il y a urgence : "La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1. Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables".

Lorsque le défendeur n'a pas été touché par les lettres de convocation émises par le greffe, le demandeur est invité à faire citer son adversaire par acte d'huissier de justice en application de l'article 670-1 du code de procédure civile

Une assignation par huissier est nécessaire lorsque la lettre de convocation n'a pas été reçue par le défendeur

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

En cas de retour au greffe d'une juridiction d'une lettre de convocation en référé qui n'a pas pu être remise à son destinataire, le greffe invite la partie à procéder par voie de signification. (Cass.Soc. 23/05/95 - Cah.Prud'homaux n° 3 - 1996 p.38).

LA FORMATION DE REFERE PERMET D'OBTENIR DES PREUVES AVANT TOUT PROCES

Le Code de procédure civile permet d'obtenir ou de préserver, sous le contrôle du juge, les preuves utiles dans un procès. Ainsi, l'article 145 CPC dispose que : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé» .

La procédure prévue par l'article 145 du code de procédure civile n'est pas limitée à la conservation des preuves et peut aussi tendre à leur établissement (2ème Civ. - 6 novembre 2008. N° 07-17.398 BICC 698 N°403).

L'existence d'un litige potentiel, qui ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande formée en application de l'article 145 du code de procédure civile mais une condition de son succès, s'apprécie à la date à laquelle le juge statue. (Cass.3ème Civ. - 8 avril 2010. N° 09-10.226. - BICC727 N°1337).

La procédure prévue par l'article 145 du code de procédure civile n'étant pas limitée à la conservation des preuves et pouvant aussi tendre à leur établissement, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel a retenu que les salariés justifiaient d'un motif légitime à obtenir la communication de documents nécessaires à la protection de leurs droits, dont seul l'employeur disposait et qu'il refusait de communiquer. (Soc. - 19 décembre 2012. N° 10-20.526 et 10-20.528).

La procédure en référé et la procédure accélérée au fond

Le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires a été publié au Journal officiel du 22 décembre 2019. Il supprime la procédure en la forme des référés au profit de la procédure accélérée au fond. Il modifie deux décrets de procédure parus moins de quinze jours plus tôt.

I / LA PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ

DÉFINITION

Le référé est une procédure simplifiée, dispensée du préalable de conciliation qui permet d'obtenir rapidement une décision provisoire qui est immédiatement exécutoire.

L'article 484 du code de procédure civile définit l'ordonnance de référé comme : Une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

L'article 102 de loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et les décrets du 27 décembre 2016 puis du 10 mai 2017 ont profondément modifié le régime de contestation des avis rendus par le médecin du travail. Désormais, les contestations relèvent du conseil des prud'hommes. L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a modifié la procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail. (voir infra II)

DEMANDE EN RÉFÉRÉ

L'article R1455-9 du code du travail dispose : " La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables".

CONVOCACTION DES JUSTICIABLES

L'article R1452-3 du code du travail dispose : <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie>>. (Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016).

L'article R1452-4 du code du travail dispose : <<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique : 1° Les nom, profession et domicile du demandeur ; 2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée; 3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur. Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur>>.

(Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016)

<> Aucun texte ne fixant le délai de comparution devant le juge des référés, les dispositions des articles 643 et 645 du code de procédure civile, qui ont pour objet d'en augmenter la durée, ne sont pas applicables. (Cass. 2ème Civ. - 9/11/06 N° 06-10.714. - BICC656 N°394).

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

L'ordonnance de référé a les caractéristiques suivantes :

Elle est provisoire : L'ordonnance de référé n'a pas au principal autorité de la chose jugée. Le juge du fond n'est pas lié par l'ordonnance de référé.

Conformément au droit commun, la décision rendue par la formation de référé en matière prud'homale n'a pas autorité de chose jugée au principal (Cass. soc., 26 mars 1997 : Juris-Data n° 1997-001557).

Elle est contradictoire : Le défendeur doit avoir été convoqué et entendu (à la différence de l'ordonnance sur requête qui est rendue sans que le défendeur ne soit appelé). Le juge doit s'assurer que le défendeur a été régulièrement convoqué et qu'il a disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense. Elle est exécutoire par provision : L'exercice d'une voie de recours n'est pas suspensif, le débiteur de l'obligation doit exécuter les mesures ordonnées. L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution à moins que le juge n'en ait ordonné une. Le premier président de la cour d'appel ne peut arrêter l'exécution provisoire en vertu de l'article 524 du code de procédure civile.

L'ordonnance de référé bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire dans toutes ses dispositions. (Cass. 2e civ., 24/06/98; Tremelot c/Sté Comareg; Juris-Data n°002995.pourvoi n°W 96-22.851 c/CA Rennes, 26/09/96- JCP1998/n°39/IV/2878).

Elle peut être intentée avant ou pendant une instance au fond :

La doctrine considère que l'absence de dispositions donnant au bureau de conciliation ou aux conseillers rapporteurs ou au bureau de jugement une compétence exclusive pendant la durée de leur saisine, rien ne s'oppose à ce que la formation de référé intervienne en cours d'instance (D.S. 86 N° 6. P. 537).

, dans un arrêt du 3 décembre 1990 (Rode-Stucky/Marsol) La Cour d'Appel de Chambéry a admis la recevabilité d'une demande présentée devant la formation de référé nonobstant l'introduction d'une procédure au fond.

Selon les articles 484 et 488 du Nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est une décision provisoire qui n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Le principe de compétence posé par l'article R. 516-31, alinéa 2, du Code du travail étant général, la formation de référé demeure compétente pour statuer sur une demande de provision dans les conditions qui y sont prévues alors même que le juge du principal a été saisi (Cass. Soc. 14/06/89 Bull. 99 V n° 447).

La Cour de Cassation précise que la formation de référé demeure compétente pour statuer sur une demande de provision dans les conditions qui sont prévues par l'article R.516.31 du code du travail, alors même que le juge du principal a été saisi et que les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation (Soc. 14.5.92, Bull. 92 V N° 312).

Une cour d'appel a retenu à bon droit que la règle de l'unicité de l'instance ne faisait pas obstacle à ce que, alors qu'une instance au fond était pendante devant la juridiction d'appel, le juge des référés soit saisi aux fins de faire cesser immédiatement un trouble manifestement illicite (Cass. Soc. 12/01/99 Bull.99 V n° 16).

. Le désistement devant le juge du fond est sans influence sur le pouvoir du juge des référés de statuer (Cass. Soc. 17/03/1999n°96-43.328 Sem.Soc.Lamy n°933 p.12) & (Bull. 99 V n° 129).

Elle ne peut être intentée après une instance au fond :

lorsqu'il a été statué au fond sur une première demande dérivant d'un contrat de travail, la règle d'unicité de l'instance fait obstacle à la présentation en référé d'une seconde demande dérivant du même contrat et ayant un fondement né ou révélé antérieurement au dessaisissement du juge du fond ». (Cass. soc., 25 janv. 2006, pourvoi n° 03-47.058).

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles (art. 488 du code de procédure civile).

Elle doit impérativement être motivée

Encourt la cassation pour violation de l'article 455 du code de procédure civile l'ordonnance de référé qui ne contenant aucune indication sur les éléments du litige et les moyens des parties, condamne l'employeur à payer des sommes à titre de rappel de salaire en se bornant à citer divers articles d'une convention collective et leur contenu sans procéder à leur application aux données du litige (Cass.Soc. 19/7/94 Cah.Prud'homaux 95 n°3 page 44).

COMPÉTENCE

La compétence d'attribution et la compétence territoriale de la formation de référé sont celles du conseil de prud'hommes.

La saisine directe du bureau de jugement prévue par l'article L.625-5 du code de commerce (ex art.126 de la loi du 25 janvier 1985) exclut toute possibilité de s'adresser au juge des référés pour obtenir une provision (Soc. 17.6.92, Bull. 92 V N° 406).

POUVOIRS

Les pouvoirs de la formation de référé sont définis par les articles R1455-5 à R1455-11 du code du travail. L'article R1455-10 renvoyant aux articles 484, 486, 488 à 492 du code de procédure civile.

La formation de référé n'a pas le pouvoir de statuer sur la demande de résiliation du contrat d'apprentissage présentée par l'employeur en raison des manquements répétés de l'apprenti à ses obligations car elle n'est pas habilitée à trancher le fond. (Cass.Soc. 10/03/88 - Cah.Prud'homaux n°6 - 1988 p.99).

Encourt la cassation l'ordonnance de la formation de référé d'un conseil de prud'hommes qui a pris acte de la rupture d'un contrat d'apprentissage par l'apprenti et condamné ce dernier à payer une somme au titre de la rupture alors que le juge des référés n'a pas le pouvoir de prononcer la résiliation du contrat d'apprentissage.(Cass.Soc. 28/06/89 - Cah.Prud'homaux n°7 - 2000 p.97).

Le juge des référés n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'imputabilité de la rupture d'un contrat de travail (Cass.Soc 11/05/05 N° de pourvoi : 03-45228 Bull.05 n°158 & Jurisp.Soc.Lamy n° 170).

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés, sauf dispositions expresses l'y autorisant, d'annuler un contrat.

Viole en conséquence les articles R1455-6 et R1455-7 (ex art. R. 516-31) du code du travail la cour d'appel qui, statuant en matière de référé, annule des contrats de transaction. (Soc. - 14 mars 2006.N° 04-48.322. BICC 642 -N° 1313).

EXCLUSION

Lorsque la loi prévoit que certains litiges sont portés directement devant le bureau de jugement, ou devant le bureau de jugement statuant en la forme des référés, elle énonce par là même la procédure obligatoire à suivre et évince, de ce fait, le recours au référé.

Il en est ainsi pour tous les litiges exemptés du préliminaire de conciliation qui doivent être présentés devant le bureau de jugement. Par exemple, la saisine directe du bureau de jugement, prévue par l'article L. 625 5 du Code de commerce, exclut toute possibilité de s'adresser au juge des référés pour obtenir une provision (Cass. soc., 17 juin 1992, no 89 43.338 ; Cass. soc., 3 mars 1993, no 90 45.752 ; Cass. soc., 14 déc. 1993, no 91 45.465). Il en est de même lorsque la demande est accessoire à une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée (Cons. prud'h. Paris, 30 janv. 1995, Cah. prud'h. 1995, p. 175).

RÉFÉRÉ ET DEMANDES REJETÉES EN BUREAU DE CONCILIATION

La Cour de cassation prohibe donc le recours au référé, pour tenter de faire échec à la décision de rejet de la formation de conciliation (Cass. soc., 15 févr.2006, no 05 42.541). Le bureau de conciliation avait, dans le cadre de ses pouvoirs juridictionnels, ordonné à l'employeur la remise de fiches de pointage mais avait débouté la salariée de sa demande au titre de l'astreinte. La formation de référé avait ordonné la même remise de fiches de pointage mais en recevant favorablement la condamnation au titre de l'astreinte. À l'appui de sa décision, la formation de référé prud'homale avait considéré que « tant que la juridiction au fond n'a pas statué, une instance en référé portant sur les mêmes chefs de demandes est possible.

la cour d'appel de Versailles adopte une toute autre solution et considère que le juge de référé est compétent pour connaître de demandes sur lesquelles le bureau de conciliation a déjà statué (CA Versailles, 6e ch. Référé, 1er mars 2011, no 10/03086).

DÉFENSE DE PRÉJUDICIER AU PRINCIPAL

La saisine de la cour dans le cadre d'une procédure de référé, lui interdit de préjuger au fond. Pour rejeter les demandes relatives aux dommages-intérêts formées par les parties, il est relevé que, pour allouer de tels dommages-intérêts pour préjudice moral, il y a lieu de se prononcer sur l'existence d'une faute et donc de préjudicier au principal, ce qui est interdit au juge des référés. (CA Agen (ch. civile), 12 janvier 2009 - RG n° 07/01681.BICC721N°660).

DÉSISTEMENT EN RÉFÉRÉ

Le désistement d'une instance introduite devant la formation de référé prud'homal, lorsqu'il n'est pas accompagné d'un désistement d'action clair et non équivoque, laisse intact le droit d'agir devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 12/01/93 Bull. 93 V n° 5).

DISCRIMINATION SYNDICALE DEVANT LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Cinq salariés justifient, devant la formation de référés des prud'hommes, avoir fait l'objet dans le déroulement de leur carrière d'une différence de traitement en raison de leur appartenance syndicale. L'employeur ne produisant aucun élément comparatif suffisant pour expliquer cette différence, la discrimination dont avait été victime les intéressés ainsi que l'obligation de réparation du préjudice subi par les salariés en raison du blocage de leur avancement n'était pas sérieusement contestable et pouvait donc relever d'une décision du juge des référés.(Cass. soc., 30 janv. 2002, n 00-45.266, n 438 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 96).

Les conditions d'exercice des pouvoirs sont : - l'urgence, - la remise en état ou les mesures conservatoires, - les provisions, - la délivrance de documents et le référé instruction.

URGENCE :

Le code ne donne aucune définition de l'urgence. Il appartient au juge des référés d'apprécier s'il y a urgence à statuer et si un retard dans la prise de décision serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur. La cour de cassation laisse au juge du fait le soin d'apprécier les conditions d'urgence.

REMISE EN ÉTAT OU MESURES CONSERVATOIRES:

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Article R1455-6 du code du travail. Les mesures conservatoires ou de remise en état peuvent être ordonnées dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:

- soit prévenir un dommage imminent,
- soit faire cesser un trouble manifestement illicite.

Un salarié protégé licencié en violation des règles protectrices peut obtenir sa réintégration à peine d'astreinte. La formation de référé peut ordonner la réintégration sur la base de l'article R1455-6 (ex art. R.516.31, alinéa 1), du code du travail. La cour de cassation s'est montrée hostile à la réintégration des salariés ordinaires.

Le fait pour un employeur d'opérer, sur le salaire de ses agents, une retenue motivée par l'exécution prétendument défectueuse de leurs obligations, constitue une sanction pécuniaire interdite par l'article L. 122-42 du Code du travail. Il en résulte pour les agents concernés un trouble manifestement illicite, que la formation de référés doit faire cesser. (Cass.Soc 20/02/91 - Bull. 91 - V - n°83).

Le juge des référés dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier l'existence d'un trouble manifestement illicite et pour ordonner la mesure de remise en état qui lui paraît s'imposer pour le faire cesser (Cass. 2ème Civ. 23/10/85 - Bull. 85 II n° 162).

Le juge des référés apprécie souverainement le choix de la mesure propre à faire cesser le trouble qu'il constate. (2ème Civ. -15/11/07. N° 07-1 2.304.).

La rupture du contrat de travail n'ouvre droit pour le salarié, dès lors qu'aucun texte n'interdit ou ne restreint la faculté de l'employeur de le licencier, qu'à des réparations de nature indemnitaire. Il en résulte que le juge ne peut annuler un licenciement en l'absence de disposition le prévoyant expressément (code du travail art. L.122-45) et à défaut de violation d'une liberté fondamentale. Par conséquent, une salariée licenciée après avoir obtenu la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne peut, en l'absence de trouble manifestement illicite, obtenir du juge des référés qu'il prononce l'annulation de la rupture, ni qu'il ordonne la poursuite des relations contractuelles. (Cass. soc., 13/03/01, n° 99-45.735).

OBLIGATION DE FAIRE

: Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. (Article R1455-7 du code du travail).

RÉFÉRÉ PROVISION :

L'existence de l'obligation ne doit pas être sérieusement contestable. La provision n'est limitée ni dans sa nature, ni dans son quantum. Le paiement de toute espèce de créance peut être ordonné (salaire, accessoire de salaire, indemnités). La provision n'emporte pas l'idée de fractionnement, la formation de référé peut accorder l'intégralité de la somme demandée. Le mot provision doit s'entendre dans le sens de provisionnel et non d'acompte.

Le juge des référés peut ordonner une provision sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse lorsque la lettre de licenciement n'est pas motivée (Cass.Soc. 17.2.98 n°842P -Légi Social 44 page 2).

DÉLIVRANCE DE PIÈCES ET DE DOCUMENTS

: La formation de référé peut ordonner la délivrance des pièces et documents que l'employeur est tenu de délivrer au salarié en vertu de la loi ou qui sont réclamés par des organismes sociaux. Il s'agit : du certificat de travail, - des feuilles de paie, - de l'attestation ASSEDIC, - des feuilles de congés payés (dans le bâtiment), - d'une attestation de présence.

Pour être efficace, la décision ordonnant la délivrance de documents doit être assortie d'une astreinte. Le juge peut d'office en ordonner une.

RÉFÉRÉ INSTRUCTION

La formation de référé peut prendre des mesures d'instruction en vertu de l'article R1455-5 (ex art.R.516.30) du code du travail qui dispose: "Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend."

"RÉFÉRÉ PASSERELLE"

L'article R1455-8 du code du travail (ex art. R 516.33) dispose: "S'il lui apparaît que la demande formée devant elle excède ses pouvoirs, et lorsque cette demande présente une particulière urgence, la formation de référé peut, dans les conditions suivantes, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement

1° L'accord de toutes les parties est nécessaire ;

2° La formation de référé doit avoir procédé à une tentative de conciliation en audience non publique et selon les règles fixées par l'article R. 1454-10.

La notification aux parties de l'ordonnance de référé mentionnant la date de l'audience du bureau de jugement vaut citation en justice".

Viola l'article R1455-8 (ex art.R. 516-33) du code du travail le bureau des référés du conseil de prud'hommes qui, après avoir relevé l'existence d'une contestation sérieuse et constaté l'urgence, renvoie les parties devant le bureau de jugement, alors qu'il ne résulte ni des mentions des juges du fond ni d'aucune pièce de la procédure que les parties aient donné leur accord pour que l'affaire soit renvoyée par la formation de référé devant le bureau de jugement. (Cass.Soc 21/02/90 - Bull. 90 - V - n°83).

Le défendeur qui, devant la formation de référé du conseil de prud'hommes, se borne à exciper de l'incompétence de cette formation en faisant valoir que seul le bureau de jugement aurait dû être saisi ne peut être considéré comme ayant donné son accord au renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement comme le prévoit l'article R. 516-33 du code du travail. (Cass.Soc. 12/01/89 - Bull.89 - V - n°23).

MOTIVATION TYPE ORDONNANCE DE REFERE

FAITS ET PRETENTIONS

Attendu que M _____ () a fait valoir: () qu'il qu'elle avait été engagé(e) le ___ en qualité de _____ par contrat _____ pour un salaire de ___ pour un horaire de _____

() qu'il () qu'elle n'a pas perçu le salaire figurant sur la feuille de paie produite aux débats

() qu'il () qu'elle n'a pas reçu ce qui fait l'objet de la présente instance en référé;

()
Attendu que _____ DEFENDEUR fait valoir que _____

MOTIFS DU CONSEIL

Attendu qu'il ressort des éléments et des explications fournis à la formation de référé que la demande remplit les conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse prévues par les articles R1455-5 à R1455-7 du code du travail ;

SUR LA DEMANDE DE SALAIRE

Attendu que l'article L3171-4 du code du travail définit le principe suivant: "En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable".

Attendu qu'il ressort des éléments produits que M _____ demandeur a effectivement travaillé pendant la période du _____

au _____ ainsi que le prouvent _____ (les fiches de pointage, la feuille de paie, les rapports d'activité ...);
Que le montant de sa créance s'élève à _____ au regard de son contrat de travail et des feuilles de paie produites....
(éventuellement développer le mode de calcul)

Attendu que _____
Attendu que la charge de la preuve du paiement incombe à l'employeur et que nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006.N° 04-41.231. BICC 638 N°746).

SUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

Attendu que l'article R1234-9 du code du travail dispose: " L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1".

Attendu que le certificat de travail doit respecter les formes imposées l'article D1234-6 (modifié par le Décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014) du code du travail qui dispose: "Le certificat de travail contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date d'entrée du salarié et celle de sa sortie ;

2° La nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Attendu qu'il ressort des éléments produits (contrat de travail, lettre d'engagement, de la lettre de licenciement de la lettre de démission)

que M _____ demandeur a effectivement travaillé du _____ au _____ en qualité de _____

qu'il n'a pas reçu son certificat de travail

que son certificat de travail n'est pas conforme

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'un certificat de travail portant les indications suivantes:

SUR L'ATTESTATION ASSEDIC-POLE EMPLOI

Attendu que l'employeur est tenu, au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, de délivrer aux salariés les attestations et justifications qui leur permettent d'exercer leurs droits aux prestations mentionnées à l'article L5421-2 (ex art. L351-2).

Attendu que l'attestation n'a pas été délivrée

Attendu que l'attestation n'est pas conforme à la lettre de licenciement et aux feuilles de paie

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'une attestation portant les mentions suivantes:

SUR LA DE LA CESSATION D'UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE (avec remise en état)

Attendu que

SUR LA DEMANDE D'UNE OBLIGATION DE FAIRE

Attendu que

SUR L'ASTREINTE

Attendu qu'en application de l'article L131-1 du Code des procédures civiles d'exécution, <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier

que le défendeur a fait preuve d'une résistance abusive

que

Qu'il est nécessaire d'assortir la décision du Conseil de Prud'hommes d'une astreinte de _____ € par jour de retard à compter du _____ ème jour suivant la notification de la décision;

Attendu qu'il convient de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte conformément aux dispositions de la de l'article L131-3 du Code des procédures civiles d'exécution.;

EN CONSÉQUENCE

La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par ordonnance _____

contradictoire en _____ ressort prononcée par mise à disposition au greffe

ORDONNE à _____ défendeur de payer à M _____ demandeur

-à titre de provision de _____ la somme de:

ORDONNE à _____ défendeur

de délivrer à M _____ demandeur

les documents suivants:

() FIXE une astreinte de _____ euros par jour de retard pour _____ à compter du _____ ème jour suivant e la notification, la formation de

référé se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte

() DÉBOUTE du surplus des demandes

() RENVOIE les parties à se pourvoir, si elles le souhaitent, devant le juge du fond

() pour l'intégralité des demandes

() pour le surplus des de mandes

MET les entiers dépens à la charge de _____

II / DÉCRET N° 2019-1419 DU 20 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Le décret du 20 décembre fixe le cadre de la procédure accélérée au fond :

- la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue aux jour et heure prévus à cet effet ;
- le juge est saisi par la remise d'une copie de l'assignation au greffe avant la date fixée pour l'audience, sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie ;
- le jour de l'audience, le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense. La procédure est orale.

L'article 102 de loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et les décrets du 27 décembre 2016 puis du 10 mai 2017 ont profondément modifié le régime de contestation des avis rendus par le médecin du travail. Désormais, les contestations relèvent du conseil des prud'hommes. L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a modifié la procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail.

LES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES RELATIVES À LA CONTESTATION DES AVIS DU MÉDECIN DU TRAVAIL DEVANT LE CPH

CONTESTATIONS DES AVIS, PROPOSITIONS, CONCLUSIONS ECRITES OU INDICATIONS EMIS PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL Article L. 4624-7 et Articles R. 4624-45 à R. 4624-45-2

L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a modifié la procédure de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail.

Les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale

peuvent être contestés par les parties devant le conseil de prud'hommes dans le cadre d'une procédure en la forme des référés afin qu'il rende une décision au fond se substituant aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

Dans le cadre d'une telle procédure, les parties sont enregistrées au dossier conformément aux mentions indiquées dans la requête et le médecin du travail n'est, quant à lui, pas considéré comme une partie à l'instance, mais une fois informé de la contestation, il peut être entendu par le médecin inspecteur du travail.

Le médecin inspecteur du travail territorialement compétent doit dorénavant être désigné. En cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail ou en cas de récusation de ce dernier, le conseil de prud'hommes peut désigner un autre médecin inspecteur du travail que celui territorialement compétent.

Ce régime spécifique est corrélé à une tarification particulière de l'intervention du médecin-inspecteur (article L. 4624-7), fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget (6)

(6) Ce tarif est actuellement fixé par l'arrêté du 27 mars 2018 relatif au montant des honoraires dus aux médecins inspecteurs du travail en application du IV de l'article L. 4624-7 du code du travail. En juin 2018, ce tarif s'élève à huit fois le coût de la consultation au cabinet majorée de la majoration pour le médecin généraliste, soit $8 \times (C + MMG) = 8 \times 25 = 200$ euros.

Aux termes de l'article R. 1451-1 du code du travail, les dispositions du code de procédure civile sont applicables, sauf dispositions contraires du code du travail. Les dispositions des articles 232 à 284-1 concernant les mesures d'instruction exécutées par un technicien et les articles 704 à 725 concernant les ordonnances de taxe au code de procédure civile sont applicables sous réserve des dispositions présentées ci-après.

La désignation du médecin inspecteur

La décision nommant le médecin inspecteur du travail est notifiée aux parties et au médecin-inspecteur du travail en LRAR. La formation statuant en la forme des référés renvoie l'affaire à une date d'audience certaine postérieure à la mission du médecin-inspecteur du travail, au cours de laquelle seront entendus les parties et le ou les technicien(s).

Les modalités de versement de la consignation

Par dérogation au code de procédure civile, le montant des frais d'expertise du médecin inspecteur du travail est fixé par arrêté commun du ministère du travail et du budget. Leur consignation est réalisée auprès de la Caisse des dépôts et consignation territorialement compétente sur le ressort du conseil de prud'hommes.

La formation statuant en la forme des référés désigne dans l'ordonnance la ou les parties en charge du versement d'une éventuelle consignation ainsi que la répartition entre-elles du montant et le délai dans lequel celle-ci devra être versée avant l'audience au cours de laquelle le médecin inspecteur du travail sera consulté.

La personne désignée dans la décision ou son représentant/mandataire est tenue de verser les fonds, auprès de l'Agence des consignations à Paris ou des Pôles de gestion des consignations du réseau de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). Afin de faire apparaître dans l'ordonnance de désignation du médecin inspecteur du travail le lieu de consignation, il convient de se reporter au site internet de la Caisse des dépôts et consignations prévoyant la localisation de la caisse compétente par ressort territorial :

<https://consignations.caissedesdepots.fr/professionnel-du-droit/conseiller-la-consignation-en-cas-de-litige/consignez-les-frais-d-expertises-medicales> Une trame d'ordonnance prononçant l'expertise et la désignation des médecins inspecteurs du travail est proposée à cette fin et une notification indiquant le site CDC est disponible sur l'Espace web : <http://sams.intranet.justice.gouv.fr:82/espaceweb-TMACC/>.

La personne désignée dans la décision de justice doit ensuite renseigner une déclaration de consignation qu'elle joindra, accompagnée de l'ordonnance de désignation du médecin inspecteur du travail, au pôle de gestion des consignations compétent. Pour obtenir ce formulaire, il appartient à l'intéressé de s'adresser au pôle de gestion compétent, ou de le récupérer sur le site internet de la Caisse des dépôts et des consignations.

Le versement de la consignation peut être réalisé par virement ou par chèque à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations

Les modalités de communication entre les juridictions et la Caisse des dépôts et consignation

Le pôle de gestion en charge du dossier doit, dès versement de la consignation ou dès l'approvisionnement du chèque selon les modalités de paiement de la consignation par l'intéressé, transmettre à la juridiction compétente, le récépissé renseigné. Il importe que le document transmis comporte les références de l'affaire (numéro RG) afin que la juridiction soit en mesure d'identifier le dossier concerné, l'identité de la partie ayant consigné, ainsi que le montant et la date de cette consignation

Les modalités de déconsignation

Les fonds versés auprès de la Caisse des dépôts et consignation sont bonifiés d'un intérêt dont le taux est fixé par décision du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations prise sur avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie.

Le bénéficiaire des sommes ou le déposant bénéficiaire des intérêts produits pendant la période de consignation doit fournir pour obtenir le versement des sommes lui revenant :

- une demande écrite en vue de déconsigner les sommes,
- l'ordonnance de taxe (disponible sur l'Espace web),
- une copie de sa pièce d'identité,
- un relevé d'identité bancaire.

L'ayant-droit ou le mandataire du bénéficiaire devra justifier de sa qualité auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La rémunération du médecin inspecteur

Dans l'hypothèse où le médecin inspecteur solliciterait un acompte d'une partie des sommes consignées, il revient à la juridiction de statuer sur cette demande. La demande de provision nécessite pour l'expert de justifier de l'avancement de ses opérations. Il n'y est fait droit que si la complexité de l'affaire le requiert (article 280 du code de procédure civile).

S'agissant de la rémunération définitive, l'article R. 4624-45-1 précise que c'est le président de la formation statuant en la forme des référés qui rend une ordonnance de taxe déterminant les montants à percevoir par le médecin inspecteur en tenant compte des sommes déjà consignées et versées. La décision est notifiée (en LRAR) aux parties et à l'expert.

L'article R4624-45-1 du code du travail a été modifié par le Décret n°2017-1698 du 15 décembre 2017. Il dispose désormais. <<La provision des sommes dues au médecin-inspecteur du travail désigné en application de l'article L. 4624-7 est consignée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le greffe est avisé de la consignation par la Caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés fixe la rémunération du médecin-inspecteur du travail conformément au IV de l'article L. 4624-7.

La libération des sommes consignées est faite par la Caisse des dépôts et consignations sur présentation de l'autorisation du président de la formation de référé.>>

NOTA : Conformément à l'article 4 du décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux instances introduites en application de l'article L. 4624-7 du code du travail à compter du 1er janvier 2018

O B J E T : Expertise médicale confiée aux médecins-inspecteurs du travail dans un litige porté devant le conseil des prud'hommes **ANNEXE : trames d'ordonnance de désignation et d'ordonnance de taxe**

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 a confié au conseil de prud'hommes la compétence pour connaître des contestations formées par un salarié ou un employeur à la suite des propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail. Depuis l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'article L. 4624-7 du code du travail dispose que le conseil de prud'hommes, saisi d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, reposant sur les éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4 du code du travail, peut confier, avant dire droit, toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent.

Le choix du législateur repose sur le fait que le médecin-inspecteur du travail, qui dispose d'une connaissance fine des entreprises de son ressort en raison de son rattachement à une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), détient, en raison de sa qualification en médecine du travail, une pleine légitimité pour apporter un avis médical éclairé à la juridiction.

La désignation du médecin-inspecteur doit être nominative. A ce titre, il peut être utile, avant de procéder à cette désignation, de prendre contact avec la DIRECCTE territorialement compétente ou de consulter son site internet pour connaître les noms des médecins inspecteurs susceptibles d'être désignés. Afin d'anticiper tout risque de conflit d'intérêts, le greffe du conseil de prud'hommes peut également, à la demande de la formation de jugement, prendre la précaution de prévenir le médecin-inspecteur choisi.

En cas de conflit d'intérêts ou de refus du médecin-inspecteur territorialement compétent de réaliser l'expertise qui lui est confiée, notamment pour des raisons d'indisponibilité de service, la juridiction, après avoir en vain sollicité d'autres médecins-inspecteurs, y compris de DIRECCTE limitrophes, en application de l'article R. 4624-45-2 du code du travail, conserve la possibilité, en application des dispositions du code de procédure civile, de désigner un médecin expert inscrit sur la liste de la cour d'appel, dès lors qu'il dispose d'une qualification en médecine du travail.

Une trame d'ordonnance prononçant une mesure d'instruction avec la désignation d'un médecin inspecteur du travail est proposée à cette fin sur l'Espace Web.

Par dérogation au code de procédure civile, le montant des frais d'expertise du médecin inspecteur du travail est fixé par arrêté commun du ministère du travail et du budget. Leur consignation est réalisée auprès de la Caisse des dépôts et consignation territorialement compétente sur le ressort du conseil de prud'hommes. Dès la notification par le greffe de l'avis de consignation à la Caisse des dépôts et consignations, de la somme fixée par le conseil de prud'hommes, le médecin-inspecteur peut débiter sa mission.

La communication des éléments médicaux que le médecin-inspecteur estime utiles à la réalisation de sa mission est réalisée, soit directement par le salarié auprès du médecin inspecteur, soit, après accord de ce dernier, par le médecin du travail auprès du médecin inspecteur.

Pour mémoire, le médecin-inspecteur a accès au dossier médical de santé au travail en application de l'article L. 4624-8 du code du travail. Il s'assure, au préalable, de l'accord du salarié, sur ce point, en l'avisant de l'objet de l'expertise et de la possible transmission, en cours de procédure et par ses soins, des éléments médicaux au médecin mandaté par l'employeur, afin d'assurer le principe du contradictoire. A ce titre, le premier courrier du médecin-inspecteur pourra être complété d'un formulaire à destination du salarié, lui permettant de donner son accord à la transmission de son dossier médical.

Par ailleurs, lorsque l'employeur a mandaté un médecin, seul le médecin-inspecteur a qualité pour lui communiquer les éléments médicaux ayant fondé l'avis contesté. Cette communication ne libère pas le médecin mandaté, à l'égard de son mandant, du secret professionnel auquel il est soumis.

Le médecin-inspecteur s'assure du respect du secret médical et du principe du contradictoire pendant le déroulé de la mesure d'instruction et pour l'ensemble des actes qu'il accomplit à cette occasion. La présence du médecin mandaté à l'examen médical de l'intéressé exige, toutefois, l'accord de ce dernier. A ce titre, le premier courrier, précité, du médecin-inspecteur pourra être complété d'un formulaire annexé, à destination du salarié lui permettant de donner cet accord.

Le médecin-inspecteur rédige son rapport et répond aux questions précisées dans sa mission dans le respect du secret médical. Ses conclusions déterminent en effet si l'état de santé du salarié concerné justifie l'avis, les propositions, conclusions ou indications émis par le médecin du travail, objet de la contestation mentionnée à l'article L. 4624-7 du code du travail sans révéler la nature de la pathologie, son origine et les éventuels traitements médicaux suivis par l'intéressé.

MODELE D'ORDONNANCE PROPOSEE PAR LE MINISTERE

Attendu que le délai de saisine n'ayant pas été respecté, la demande de désignation d'un médecin inspecteur du travail doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Le conseil en sa formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par décision ___ en ___ ressort,

EN CAS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE

ORDONNE une mesure d'instruction qui sera exécutée par un médecin inspecteur du travail conformément aux articles 232 à 248, et 263 à 284-1 du Code de procédure civile ;

DESIGNE en qualité de médecin inspecteur du travail _____ demeurant ___ avec mission de :

- prendre connaissance de l'entier dossier de la procédure ;
- se faire communiquer par le salarié ou par le médecin du travail avec l'accord du salarié, le dossier du salarié complété de tous documents utiles ;

- procéder à l'examen clinique de _____ ;

- visiter le lieu de travail du salarié concerné ;

- déterminer si l'état de santé du salarié concerné, justifie les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail ;

- et procéder à tout autre examen ou audition qu'il estimera utile ;

RAPPELLE que le médecin inspecteur du travail pourra entendre le médecin du travail,

ENJOINT aux parties de communiquer au médecin inspecteur du travail tous documents utiles à la réalisation de sa mission ;

DIT que pour procéder à sa mission d'expertise le médecin inspecteur du travail : - devra convoquer toutes les parties par LRAR et leur avocat par lettre simple, les avisant de la faculté qu'elles ont de se faire assister par le médecin-conseil de leur choix ; - devra solliciter des parties qu'elles lui communiquent tous documents utiles ; - pourra se faire communiquer directement par tout tiers, avec l'accord du salarié concerné, toutes pièces médicales dont la production lui paraît nécessaire, et pourra recueillir des informations orales ou écrites de toute personne susceptible de l'éclairer ; - devra en concertation avec les parties, définir un calendrier prévisionnel de sa mission, en les informant de la date de remise prévisionnelle du document de synthèse, et de la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur celui-ci, sauf circonstances particulières ; - devra adresser aux parties un document de synthèse ; - peut s'adjoindre le concours de tiers, d'une autre spécialité que la sienne.

DIT qu'à défaut de constater que les parties se sont conciliées, le médecin inspecteur du travail devra déposer son rapport final au greffe au plus tard le _____, en autant d'exemplaires que de parties à l'instance plus une pour le greffe ;

DIT que le président de la formation des référés de ce jour pourra désigner un autre médecin inspecteur du travail en cas d'indisponibilité ou de récusation du médecin inspecteur du travail territorialement compétent ;

FIXE à la somme de _____ euros le montant de la provision à valoir sur les frais d'expertise, conformément au tarif fixé arrêté qui devra être consignée par _____ à la Caisse des dépôts et consignations de _____ au plus tard le _____

DIT qu'une fois la consignation réalisée, la Caisse des dépôts et consignations en avisera le greffe conformément à l'article 4624-45-1 du code du travail

DIT que faute de consignation complète de la provision ou de demande de prorogation dans le délai impératif, la désignation du médecin inspecteur sera caduque et de nul effet conformément à l'article 271 du CPC.

DIT que l'affaire sera examinée à l'audience du ___ à _____

DIT qu'au titre de l'article R 1455-12 du code du travail, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire ;

RESERVE les dépens

OU EN CAS D'IRRECEVABILITE OU DE REJET DE LA DEMANDE

FACULTATIF

DECLARE la demande irrecevable ;

DIT n'y avoir lieu à désignation d'un médecin inspecteur du travail ;

CONDAMNE _____ à payer à _____ la somme de _____ Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE _____ aux dépens de la présente instance (FACULTATIF : qui seront recouverts conformément à la législation sur l'aide juridictionnelle) ;

DIT qu'au titre de l'article R. 1455-12 du Code du travail, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Renvois, sursis à statuer et QPC

AUDIENCEMENT DES AFFAIRES AVEC UNE DATE

Les affaires sont inscrites:

- * soit au rôle d'audience de conciliation et d'orientation
- * soit au rôle d'audience de jugement
- * soit au rôle d'audience de référé
- * soit au rôle d'audience de conseiller(s) rapporteur(s)

AFFAIRES SANS DATE

Seules ne sont pas inscrites en audience les affaires qui ont fait l'objet d'un sursis à statuer [instance pénale en cours ou mesure d'instruction en cours] et les affaires en attente d'attribution de section [ou qui doivent changer de section].

LE SURSIS À STATUER

Le sursis à statuer est une décision du juge qui suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé. Il est prévu par l'article 378 du code de procédure civile.

- La demande de sursis à statuer doit être formée par une partie avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, à peine d'irrecevabilité. ■ Le sursis à statuer peut aussi être ordonné d'office par les conseillers prud'hommes.
- Les conseillers prud'hommes apprécient l'opportunité du sursis à statuer en fonction de l'importance de l'événement pour pouvoir statuer (Exemples : sursis à statuer dans l'attente d'une décision administrative, celle de l'inspecteur du travail d'autorisation ou de refus du licenciement d'un salarié protégé ou dans l'attente de la décision du juge administratif)
- En cas de poursuites pénales Cf fiche .37.
- La décision de sursis à statuer doit mentionner clairement l'événement qui détermine le sursis :
- La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

Le principe est que les affaires sont inscrites par le greffe dès la saisine du conseil à la première date disponible sur le tableau d'audience de conciliation en tenant des délais de convocation par voie postale. Ce délai varie de 3 semaines à plusieurs mois en fonction de l'encombrement du rôle.

L'article R1456-2 du code du travail a prévu une exception pour les contestations d'un licenciement économique : " La séance de conciliation prévue à l'article R. 1454-10 a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes".

DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT LES AFFAIRES SONT INSCRITES :

- par le bureau de conciliation et d'orientation lorsque l'affaire est en état
- par les conseillers rapporteurs qui ont mis l'affaire en état d'être jugée ou bien encore
- par le greffe pour les instances portées directement devant le bureau de jugement.

Il existe plusieurs exceptions faisant obligation au bureau de jugement d'examiner le litige dans un délai qui est bref:

- Litiges en matière de licenciement pour motif économique

L'article R1456-4 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) dispose <<Le bureau de conciliation et d'orientation fixe la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte>>

- Requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

L'article L1245-2 du code du travail dispose: "Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée".

- Contestation du refus d'accorder un congé de représentation

l'article L3142-54 (ex art L. 225-8) du code du travail dispose: "L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus est motivé à peine de nullité. Il peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue dans des conditions déterminées par voie réglementaire".

- L'article L1454-5 du code du travail (Créé par la LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 1) dispose:<<Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage mentionnée à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine>>.

- L'article L. 1451-1 du code du travail dispose <<Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. >>

- L'article L6222-18 du code du travail a été modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 - qui dispose que la rupture du contrat d'apprentissage ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés

La rupture des contrats conclus depuis le 1er janvier 2019 ne relève plus du CPH mais d'une démission ou d'un licenciement.

DEMANDE DE RENVOI

Si la date d'audience ne convient pas aux parties, celles-ci peuvent demander le renvoi de l'affaire si elles justifient d'un motif légitime. Le renvoi est décidé par les conseillers et non par les justiciables ou leurs avocats.

☞ Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.

La faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.

Au cas où les parties conviennent de ne pas déposer leur dossier, le juge peut procéder à la radiation de l'affaire. Si les parties considèrent de leur intérêt d'éviter ou de différer une solution judiciaire, elles ont la possibilité de suspendre le cours de l'instance en formant une demande conjointe de radiation qui s'impose au juge.. (cassation assemblée plénière 24/11/89 Bull.89 n°3).

La demande de renvoi doit être plaidée à l'audience, ce qui exclut une demande de renvoi avant l'audience

Le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge, ne peut être demandé que par les parties comparantes ou leurs représentants (Cass. Soc. 13/12/94 Bull. 94 V n°340).

NATURE

La décision d'accepter ou de refuser le report de l'audience de conciliation est une mesure d'administration judiciaire, qui en vertu de l'article 537 du code de procédure civile n'est sujette à aucun recours (Cass. soc., 30-3-1995: 1996 2/20-tables 96/98 -Cah.Prudh n°801).

C'est dans l'exercice de son libre pouvoir d'appréciation que le conseil de prud'hommes a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire. (Cass.Soc. 23/06/88 - Cah.Prud'hommes n°10 - 1990 p.189).

DEMANDE DE RENVOI TARDIVE

Une demande de renvoi tardive peut ouvrir droit à dommages-intérêts

Les juges du fond apprécient souverainement le préjudice subi par une partie résultant d'une demande tardive par l'autre partie du renvoi de l'affaire les opposant. (Cass. Soc. 23/06/88 - Bull. 88 V n° 393).

CONVOCACTION APRÈS RENVOI

Après une décision de renvoi, les parties doivent être avisées par le greffe de la date et de l'heure du renvoi, soit par émargement au dossier, soit par la remise d'un avis de renvoi, soit par lettre simple, s'agissant d'une mesure d'administration judiciaire.

Viole les articles 14 et 841 du code de procédure civile le tribunal d'instance qui statue, en l'absence du défendeur, à une audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée, en retenant que le demandeur l'avait avisé du renvoi de l'affaire, alors qu'il appartenait au greffe de l'aviser de la date de l'audience à laquelle l'affaire avait été renvoyée. (Cass. 2ème Civ 8 février 2007. N° 06-10.636. - BICC 662 N°1191).

RESPECT DES DATES

La négligence du demandeur qui n'a pas communiqué en temps utile ses pièces et arguments ne justifie pas un renvoi et doit être sanctionnée par une radiation.

La demande de renvoi doit être justifiée. La négligence de l'avocat du demandeur qui a communiqué tardivement ses pièces et conclusions, violant par là même le principe du contradictoire doit être sanctionnée par une radiation (jugement du C.P.H. d'Annemasse 04/12/03 RG03/140).

La carence du défendeur qui n'a pas communiqué en temps utile ses pièces et arguments doit être sanctionnée par le rejet de ses pièces. Le comportement dilatoire du défendeur ou de son conseil ne justifie pas la demande de renvoi.

Le non respect du principe du contradictoire (édicte par l'article 15 du code de procédure civile) par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile. Le bureau de jugement peut retenir l'affaire et en présence d'une demande de renvoi conjointe, prononcer la radiation (jugement du C.P.H. d'Annemasse 01/12/03 RG03/122).

Refus d'une demande conjointe de renvoi non justifiée Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable (jugement du C.P.H. d'Annemasse 01/12/03 RG03/142).

RESPECT DU DÉLAI RAISONNABLE FIXÉ PAR L'ART. 6.1 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme impose l'examen des litiges dans un délai raisonnable. Le jugement du C.P.H. d'Annemasse du 10/10/05 RG05/223 fustige la désinvolture et la négligence de l'avocat.

A l'audience de ce jour, le Conseil de Prud'hommes constate que le dossier n'est toujours pas en état d'être examiné en raison de la communication tardive par le demandeur de ses pièces et conclusions (30/08/05).

Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.

Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull.89 n°3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.

Attendu que le dossier a déjà fait l'objet d'une radiation;

Attendu que Me B., avocat du demandeur a rétabli l'instance alors que son dossier n'était pas prêt;

Attendu qu'il convient de fustiger sévèrement le comportement désinvolté de Me B

- qui porte atteinte au fonctionnement du conseil de prud'hommes
- qui témoigne d'un souverain mépris pour les conseillers prud'hommes qui se sont déplacés inutilement pour tenir l'audience de ce jour
- qui porte atteinte à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en vertu duquel tout citoyen doit être jugé dans un délai raisonnable

Attendu qu'il convient de radier pour la seconde fois l'affaire qui encombre le rôle;

PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire, PRONONCE LA RADIATION Dit que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Cette procédure prévue par l'article 61-1 de la Constitution permet à une partie au procès de demander au juge de faire contrôler par le Conseil constitutionnel la conformité d'une disposition législative à la Constitution.

L'opportunité de la QPC est appréciée par le Conseil de prud'hommes et par la Cour de cassation avant sa transmission au Conseil constitutionnel.

À peine d'irrecevabilité la QPC doit être posée dans un écrit distinct et motivé.

Les conseillers apprécient l'opportunité de la QPC au regard de trois conditions :

- la disposition législative critiquée est applicable au litige
- la disposition législative critiquée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel
- la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux

Après débat contradictoire les conseillers doivent rendre une décision motivée pour accepter ou refuser de transmettre la QPC à la Cour de cassation.

Si les trois conditions sont remplies la Cour de cassation pourra, si elle le juge opportun, transmettre la question au Conseil constitutionnel.

Dans l'attente de cette décision les conseillers prud'hommes sursoient à statuer.

GÉNÉRALITÉS

Les décisions rendues par le conseil de prud'hommes ont des natures et des formes différentes selon qu'elles constatent, ordonnent ou condamnent.

Les procès-verbaux sont les actes de procédure qui relatent des constatations ou des dispositions (Ex.: procès-verbal de conciliation totale, procès-verbal d'audition de témoin, etc...).

Les ordonnances sont les décisions qui sont rendues par le président de la juridiction ou par certains juges spécialisés, Ex.: ordonnance de référé, ordonnance de conseiller rapporteur,

Les jugements sont les décisions rendues par les juridictions de premier degré à forme collégiale ou à juge unique. Les bureaux de jugement prononcent donc des jugements qui condamnent (jugement tranchant le litige) qui préparent (jugement avant dire droit qui ordonne une audition de témoin, une expertise, la production de documents...).

OBLIGATIONS

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice (Art. 4 du code civil).

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (Art. 5 Code civil).

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (Art. 6 du code civil).

Les décisions judiciaires doivent impérativement être rédigées en français en application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et de l'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958.

<> **A peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française;** (Cass. 2ème Civ. 11/01/89 - Bull. 89 - II n°11).

• Par circulaire du 31 janvier 1977, le Garde des sceaux a communiqué les recommandations de la commission de modernisation du langage judiciaire sur la présentation des jugements

• Par circulaire du 15 septembre 1977, le Garde des sceaux a communiqué les recommandations de la commission de modernisation du langage judiciaire.

• Le Groupe de travail franco-québécois dans son document REDIGER...SIMPLEMENT (principes et recommandations pour une langue administrative de qualité - 2006) préconise: d'accroître la lisibilité du texte (Une seule idée principale par paragraphe; Eviter les paragraphes trop longs); d'utiliser un vocabulaire simple précis et courant (Eviter les mots à la mode, recherchés, précieux, désuets ou rares; Eviter le jargon administratif, technique et juridique; Recourir à un seul et même mot pour nommer une même notion); de faciliter la compréhension des notions et des mots complexes (Inscrire les sigles, acronymes et abréviations entre parenthèse, après l'appellation complète, dès son premier emploi dans le texte

exemple revenu minimum d'insertion [RMI]; Faire des phrases courtes et bien construites (éviter la double négation; utiliser des mots de liaison courant; éviter les mots qui ont plusieurs sens et qui sont susceptibles de créer des ambiguïtés).

<> **Le juge ne peut statuer en des termes injurieux manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité**

<> Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

En conséquence, viole ces dispositions le juge qui statue en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité.

Viole également ces dispositions le juge qui statue par des motifs intelligibles et écarte par une pétition de principe certains des éléments de preuve produits par une partie, rompant ainsi l'égalité des armes. (Cass. 2ème Civ 14 septembre 2006 N° 04-20.524.. BICC 652 n° 2398).

PROLONGATION DU DÉLIBÉRÉ

La prolongation du délibéré est une mesure d'administration judiciaire qui ne fait pas partie des débats. (1ère CIV. - 23 mai 2006. N° 05-13.003. - BICC 647 N° 1861).

LES PROCÈS-VERBAUX

Toutes les formations du conseil de prud'hommes peuvent être amenées à constater une situation ou acter les dires des parties dans un procès-verbal. Les différents procès-verbaux sont :

• procès-verbal de conciliation totale ou partielle (devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement, la formation de référé ou les conseillers rapporteurs), • procès-verbal de non-conciliation (devant le bureau de conciliation), • procès-verbal contenant le rapport des conseillers rapporteurs, • procès-verbal d'audition de témoin, • procès-verbal d'assemblée générale, de section ou de bureau administratif, • procès-verbal d'installation, • procès-verbal d'audience solennelle, • procès-verbal de partage de voix.

LES ORDONNANCES

Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé, les conseillers rapporteurs, le président d'audience, et le président de la juridiction peuvent prendre des ordonnances.

Les différentes ordonnances sont:

- ordonnance du bureau de conciliation et d'orientation prise pour la délivrance de documents ou versement de provisions sur salaire et accessoires de salaire ou bien pour désigner des conseillers rapporteurs);

- ordonnance de mise en état

- ordonnance de la formation de référé pour ordonner une remise en état, ou la remise d'un document ou bien encore le paiement d'une provision sur créance salariale ou indemnitaire;

- ordonnance désignant un expert (d'un bureau de conciliation et d'orientation, de la formation de référé ou de conseillers rapporteurs);

- ordonnance du président de la juridiction désignant la section compétente ou bien affectant provisoirement un conseiller dans une autre section; ou bien déplaçant l'audience de référé, ou augmentant le nombre d'audiences de référé, ou encore statuant sur la délivrance d'une seconde copie revêtue de la formule exécutoire après refus du greffier en chef.

- ordonnance du président d'audience pour rouvrir les débats (art. 444 du code de procédure civile):

1°/ pour taxer l'indemnité d'un expert, 2°/ pour modifier la mission d'un expert, 3°/ pour procéder au remplacement d'un expert, 4°/ pour taxer l'indemnité de comparution d'un témoin.

- ordonnance du président du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés fixe la rémunération du médecin-inspecteur du travail conformément au IV de l'article L. 4624-7. (Décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017)

PRÉCISIONS DU MINISTÈRE

Le jugement comporte 6 parties :

- le chapeau ou l'en-tête du jugement, le plus souvent rédigé par le greffier sous le contrôle du juge comprend un certain nombre de mentions comme le nom du CPH statuant, l'identité des parties...
- l'exposé du litige qui se décompose en 3 parties et qui consiste en un exposé des faits et de la procédure ainsi qu'en une synthèse des prétentions et moyens des parties soumis à l'analyse du juge et délimitant sa saisine.
- la motivation qui énonce le raisonnement par lequel le juge se livre à l'analyse des faits, à leur qualification juridique, à l'appréciation des moyens de preuve, à l'application des règles de droit utiles à la solution du litige.
- le dispositif qui présente la ou les décision(s) sur les différentes demandes des parties.

LES JUGEMENTS

Contenu du jugement: Les articles 454 et 456 du code de procédure civile énumèrent les indications qui doivent être contenues dans le jugement;

- le nom des juges qui ont délibéré du jugement
- l'exposé succinct des prétentions des parties et leur moyens
- la motivation de la décision (Cass Soc. 13.06.73 Cah.Prud'n° 1973 jurisp.p.176),
- la signature par le président et le greffier.
- la juridiction dont émane le jugement
- la date de jugement (la date du jugement est celle du prononcé et non celle de l'audience de plaidoirie)
- le nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats
- les noms, prénoms ou dénomination des parties ainsi que leur domicile ou siège social,
- le cas échéant, le nom des avocats ou de toutes personnes ayant représenté ou assisté les parties,
- le nom du greffier.
- le dispositif (le jugement doit énoncer la décision sous forme de dispositif (art.455 al. 2 du code de procédure civile).

PRONONCÉ DU JUGEMENT PAR MISE À DISPOSITION

Depuis le 1er janvier 2005, Le bureau de jugement peut aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique (art 4 du décret 04-836 du 20/08/04).

Le jugement, authentifié par le greffier qui a assisté à son prononcé, doit comporter l'indication du nom de celui-ci. (Cass. 2ème Civ 15/02/01 - Bull. 01 II n° 29).

Le jugement, authentifié par le greffier qui a assisté à son prononcé, doit comporter l'indication du nom de celui-ci. (CIV.3. - 2 octobre 2002. N° 01-01.379 BICC 570 n°99).

L'omission d'une mention destinée à établir la régularité d'un jugement ne peut entraîner la nullité s'il est établi par le registre d'audience que les prescriptions légales ont été, en fait, observées. Il ne peut donc être fait grief à un jugement d'avoir été rendu sans indication de sa date dès lors qu'il résulte d'un jugement rectificatif qu'il est établi par « la note d'audience » que le jugement a été rendu le 7 novembre 2000 (Cass. 2ème Civ. 03/10/02 - Bull.02 - II - n°203).

LES FAITS ET LES PRÉTENTIONS (MENTION OBLIGATOIRE)

- les faits qui ont généré le différend
 - l'argumentation du demandeur et celle du défendeur
- L'article 455 du code de procédure civile permet de rédiger différemment la partie consacrée aux faits et prétentions des parties, lorsque celles-ci ont déposé des conclusions. Art. 455. -- Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions respectives des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.

N'a pas méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, tel que modifié par le décret du 28 décembre 1998, la cour d'appel qui a visé les conclusions des parties, indiqué leurs dates et y a répondu (Cass. 2ème Civ 03/10/02 - Bull.02 - II- n°204).

VISA DES CONCLUSIONS

Le visa, dans le jugement, des conclusions des parties avec l'indication de leur date n'est nécessaire que si le juge n'expose pas succinctement leurs prétentions respectives et leurs moyens. (2ème Civ. - 4/07/07.N° 06-16.436. - BICC 672 N° 2346).

REPRODUCTION DES MOYENS

Ne satisfait pas aux exigences des articles 455, alinéa premier, et 458 du code de procédure civile le tribunal qui statue sur la demande d'une partie sans exposer, même succinctement, les prétentions et moyens de l'autre, alors qu'il avait constaté qu'elle était représentée à l'audience. (3ème Civ. - 27 mai 2009. N° 08-15.732. -BICC 711 n°1474).

Une cour d'appel qui se borne à reproduire sur tous les points en litige les conclusions d'appel de la partie à laquelle elle donne satisfaction statue par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction et viole l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 455 et 458 du code de procédure civile. (Cass.3ème Civ. - 18 novembre 2009. N° 08-18.029 - BICC 721 n°608).

MOTIVATION

La Cour européenne rattache la motivation des décisions de justice à l'exigence d'un procès équitable défini par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

<> Les conseillers doivent privilégier les phrases courtes et claires, un style littéraire simple. Ils doivent proscrire les formules alambiquées ou obscures, les formules latines ou obsolètes. Le code civil n'emploie aucune expression latine.

- Toute décision doit comporter une motivation qui se suffit à elle-même
- La référence à la jurisprudence n'est pas considérée comme une motivation. Les conseillers doivent s'approprier la règle énoncée par la cour de cassation (ou par une autre juridiction). L'indication de la source jurisprudentielle est conseillée. Elle peut permettre aux avocats de vérifier l'existence de cette jurisprudence et les dissuader d'exercer un recours. Elle figure entre parenthèses.
- La référence à une décision rendue dans un litige différent de celui qui est soumis à une juridiction ne saurait servir de fondement à la décision de cette dernière qui doit se déterminer d'après les circonstances particulières de la cause.

Encourt la cassation le jugement prud'homal qui n'a pas donné de base légale à sa décision en se bornant pour condamner la société défenderesse, à se référer à un arrêt de la Cour de Cassation de 1979. (Cass.Soc.16/12/97-Cah.Prud'hom. n°8-1998 p.134).

• **La motivation doit être précise**, c'est à dire propre à l'espèce dans laquelle les conseillers s'expliquent:
- sur les éléments de preuve sur lesquels ils se sont fondés
-et dégagent le fondement juridique de leur décision.

Violent l'article 455 du code de procédure civile le Tribunal qui fonde sa décision sur la seule allégation du demandeur et sur des pièces qu'il n'analyse pas. (Cass.Soc 01/02/96 - Bull. 96 - V - n° 38).

• **Des motifs généraux constituent un défaut de motivation.**

Encourt la cassation la décision se bornant à énoncer que le défendeur n'était pas comparant et que la demande était régulière, recevable et bien fondée après vérification: la généralité de ces motifs ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle.

La seule absence du défendeur ne peut impliquer de sa part un acquiescement aux prétentions du demandeur (Cass.Soc 14/04/76 Cahiers Prud'homaux n° 10 de 1976).

• Encourt la cassation le jugement qui pour condamner un employeur défaillant en audience de jugement s'est borné au seul visa des documents produits par le demandeur sans en faire une analyse. (Cass. Soc. 15/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°8 p.130).

• **Elle doit être pertinente**, c'est à dire qu'elle doit être complète sur le plan du fait dont va dépendre la règle de droit appliquée.

Encourt la cassation la décision du Conseil de prud'hommes qui se borne à exposer les prétentions des parties sans être motivée. Il en est ainsi du jugement qui condamne l'employeur à payer des salaires en énonçant que les salariés refusaient les termes des lettres de licenciement et dénonçaient la rupture abusive des contrats de travail en niant les faits reprochés. (Cass. Soc. 07 mai 1986 Bull. 86 V n°207).

• **Elle ne doit pas être incompatible avec l'exigence d'impartialité.**

Violent l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le conseil de prud'hommes qui motive sa décision en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité. (Cass. Soc. 12 juin 2014. N° 13-16.236).

• **Elle doit être intelligible**, c'est à dire que le style employé soit accessible aux justiciables qui doivent comprendre pourquoi il est fait droit ou non à leurs prétentions.

Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Pour n'allouer au salarié que la moitié des sommes qu'il réclamait à titre de salaires et au titre des congés payés, de panier et de déplacement, le Conseil de Prud'hommes a énoncé que le paiement d'une somme équivalente à 50 % de celle qui était demandée remédierait à ce litige (Cass. soc., 22-5-1995:1996 6/93 - Table 96/98Cah.Prud. n°557).

Encourt la cassation l'arrêt de la Cour d'Appel qui, pour condamner une société au paiement d'un complément d'ancienneté se réfère expressément à une décision rendue précédemment à l'occasion d'autres affaires, alors que la référence à une décision rendue dans un litige différent de celui qui est soumis à une juridiction ne saurait, en toute hypothèse, servir de fondement à la décision de cette dernière, qui doit se déterminer d'après les circonstances particulières du procès (Cass. soc., 8-10-1997:19981/5 - Tables 96/98 Cah.Prud. N° 566).

Le conseil n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation pour répondre valablement aux conclusions dont il est saisi (Cass. soc., 26 juin 1980 : JCP G 1980, IV, p. 341).

DISPOSITIF:

Il énonce ce qui est ordonné et qui fera l'objet d'une exécution volontaire ou forcée (Cf fiche 54).

SIGNATURE DU JUGEMENT:

Le jugement doit être signé par le président et le greffier d'audience.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute et le jugement est alors signé par l'un des conseillers prud'hommes qui en ont délibéré (article 456 du code de procédure civile).

Seul l'empêchement doit être indiqué, et non sa cause, en l'absence de disposition légale (Cass. 2e civ., 14/01/81: Gaz. Pal. 1981, 1, somm. p. 166).

Bien qu'empêché lors du prononcé de la décision, le président qui a assisté aux débats et au délibéré, a qualité pour signer la minute de l'arrêt. (Cass. 2ème Civ. 13/06/85 - Bull. 85 II n° 119).

Seuls sont qualifiés pour signer un jugement le magistrat qui a présidé aux débats et au délibéré et, en cas d'empêchement du président, l'un des juges qui en ont délibéré. Est nul l'arrêt signé par un magistrat qui n'a ni assisté aux débats ni participé au délibéré. (Cass. 2e civ., 09/07/97 ; Patronat et a. c/ Millet : Juris-Data n° 003265. - JCP 1997 / n° 40 / IV / 1952).

Aucun texte n'exige, sous peine de nullité, que le greffier signataire du jugement soit celui qui a tenu la plume à l'audience. (Cass.Soc 22/06/94 - Cahiers Prud'homaux n°7 de 1994 p.110).

Seul est qualifié pour signer un jugement le greffier qui a assisté à son prononcé. L'arrêt, qui n'est pas signé par le greffier ayant assisté au prononcé, est nul (pourvoi n°A96-16.944 c/CA Nancy, 24mai 1996). Cass. 2eciv., 7janv. 1999; Mutuelle des architectes français (MAF) c/SCP Millot Logier Fontaine et a. : Juris-Data n°000012.

Seul est qualifié pour signer un jugement le greffier qui a assisté à son prononcé. En conséquence, l'arrêt signé par un greffier qui n'a pas assisté aux débats ni au prononcé est nul. Cass. 2eciv., C., 11oct. 1995 ; Cie AGF c/ Dacy et a. - pourvoi c/ CA Fort-de-France, 28mai 1993 (Juris-Data n°002467).

Seul est qualifié pour signer un jugement le greffier qui a assisté à son prononcé. (Cass. 2ème Civ 07/01/99 - Bull. 99 - II - n° 2).

Le jugement, authentifié par le greffier qui a assisté à son prononcé, doit comporter l'indication du nom de celui-ci. (Cass. 2ème Civ 15/02/01 - Bull. 01 II n° 29 & JCP 2001 N°14 IV 1646).

Le jugement authentifié par le greffier qui a assisté à son prononcé, doit comporter l'indication du nom de celui-ci (Cass. 3ème Civ 02/10/02 - Bull.02 - III - n° 202).

SIGNATURE DU GREFFIER - PRÉSUMPTION

Il y a présomption que le greffier qui a signé la décision est celui qui a assisté à son prononcé. (Cass. 2ème CIV. - 24 juin 2004. N° 02-20.261. -BICC 607 N° 1599).

Dès lors que l'arrêt porte l'indication du nom du greffier présent lors des débats et précise qu'il a été prononcé par le président qui l'a signé avec le greffier et que la signature de celui-ci figure au pied de l'arrêt, il y a présomption que le greffier présent lors des débats est celui qui a assisté au prononcé de la décision et signé celle-ci. (Cass. 2ème CIV. - 24 juin 2004. N° 02-19.249. - BICC 607 N° 1600).

DATE DE LA SIGNATURE

Aucun texte n'interdit de signer le jugement à une date antérieure à celle de son prononcé. (2ème Civ. - 24 janvier

2008. N° 06-20.539 BICC 681 N°759). L'arrêt avait été signé par M. Z..., président, tandis que, au jour de son prononcé, il avait " été appelé à exercer d'autres fonctions.

INTÉRÊT LÉGAL:

L'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile porte intérêt légal à compter du jugement (Cass. Soc. 25/03/98 Trav. et Protect. Soc. Ed. du Jurisclass. Juin 98 p.25).

Il en est de même pour les condamnations au paiement de dommages-intérêts. Par contre, les condamnations au paiement de salaire portent intérêt au jour de la saisine de la juridiction.

Les intérêts moratoires courent de plein droit à compter de la demande valant mise en demeure, en application de l'article 1153 du Code civil. Ainsi, le point de départ du cours des intérêts au taux légal dus à un salarié sur l'indemnité compensatrice de préavis et sur l'indemnité de congés payés ne peut être fixé au jour du prononcé du jugement déterminant la créance, mais au jour de la demande en justice. (Cass. soc., 17 févr. 1998, n° 95-41.774, n° 819 D - Jurisp.Soc.Lamy n°12 p.24)..

motivation: <<Attendu qu'en application de l'article 1153 du code civil, les créances salariales portent intérêt à dater de la réception de la convocation par la partie défenderesse devant le bureau de conciliation valant mise en demeure ; Attendu qu'en application de l'article 1153-1 du code civil, les condamnations à des dommages et intérêts, portent intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision>>

DÉCISIONS EN EURO:

Depuis le 1er janvier 2002, la circulaire du 17.12.01 relative aux conséquences du basculement à l'euro sur les instances judiciaires précise: "À compter du 1er janvier 2002, le franc disparaîtra définitivement pour laisser place à l'euro. Dès lors, les demandes et les décisions de justice devront être exclusivement libellées dans cette monnaie".

La circulaire S.J.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un , que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

ART. 700:

L'article 700 du code de procédure civile (Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013) dispose:

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

. L'application de l'article 700 du code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass 2ème Civ. 10/10/02 - Bull. 02 II n°219).

Les frais de procès non compris dans les dépens ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. (Cass.2ème Civ. - 08/07/04. N° 03-15.155.).

Une salariée est déboutée, à tort, de sa demande au titre des frais irrépétibles, au motif qu'elle ne justifiait pas de frais exposés non couverts par l'aide juridictionnelle dont elle bénéficiait.

En effet, ces sommes sont distinctes des dépenses prises en compte par l'aide juridictionnelle et l'application de l'article 700 du code de procédure civile n'est pas subordonnée à la justification que les frais aient été réellement exposés. (Cass. soc., 9 mai 2006, n° 04-42.477, n° 1225 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 194 du 25/07/06).

Les frais d'huissiers sont des frais non compris dans les dépens et ne constituent donc pas un préjudice réparable. Ils ne peuvent donc être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile (Cass.Soc.16/09/09 n°07-45725).

EXÉCUTION:

Les jugements, même passés en force de chose jugée, ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été régulièrement notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. (Cass Civ. 2ème - 29/01/04. N° 02-15.219. - N° 575 du BICC 596).

OMISSION DE LA MENTION DU NOM DES JUGES

Aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Dès lors n'est pas nul l'arrêt qui, rendu sur renvoi après cassation, mentionne, s'agissant de la composition de la cour d'appel, le nom de quatre magistrats en reprenant deux fois le nom de l'un d'entre eux, quand il ressort du rôle de l'audience, signé du greffier et du président et certifié conforme par le greffier en chef que la cour d'appel était en réalité composée de cinq magistrats conformément aux dispositions de l'article L. 212-2 du Code de l'organisation judiciaire. 'Cass. 2ème Civ 20 octobre 2005. N° 03-17.550. BICC633 N° 178-).

NOTE EN DÉLIBÉRÉ

Aucune disposition n'impose au juge de mentionner dans sa décision les notes en délibéré, qu'elles soient ou non demandées par le président conformément à l'article 445 du code de procédure civile. (2e Civ. - 6 juin 2013. N° 11-27.198).

MENTION DES ATTESTATIONS

Le juge apprécie souverainement la portée des attestations qui lui sont soumises. S'il s'appuie sur des attestations pour sa décision, il n'est tenu ni de préciser l'identité des auteurs des attestations, ni de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'il a décidés d'écarter (Cass. soc., 18 juin 2014, no 12-35.064).

Les rectifications d'erreurs ou omissions matérielles

FORME DES DÉCISIONS

Les décisions font l'objet d'un acte écrit qui est signé par le président et par le greffier. Le greffier signe aux côtés du président les actes et décisions pour leur conférer une valeur authentique.

Le jugement doit comporter deux signatures : celle du greffier et celle du président. Si la minute ne contient que la signature du greffier, le jugement est nul (CA Besançon, ch. com., 20 oct. 1995 : Juris-Data n° 051345).

Si aucune des deux signatures n'y figure, il y a nullité (CA Besançon, ch. com. 10 nov. 1995 : Juris-Data n° 051337).

IMMUABILITÉ

Le libellé d'une décision qui a été prononcée ne peut plus être modifié d'un trait de plume quelle que soit la nature de la modification envisagée.

NÉCESSITÉS

Les décisions rendues par le conseil de prud'hommes peuvent parfois être affectées:

- soit d'une erreur matérielle telle qu'une faute de frappe ou l'inscription d'une mention ne correspondant pas au dossier ou bien au factum/brouillon de la décision:

- soit d'une omission matérielle, un mot ou un groupe de mots n'ayant pas été reproduits à la dactylographie.

Il s'agit d'erreur ou omissions matérielles imputables aux services de la juridiction .

PRINCIPE

Les erreurs commises par les parties dans leurs écritures ne peuvent être rectifiées par la procédure prévue par l'article 462 du code de procédure civile. Les erreurs qui affectent la décision elle-même, ou bien l'appréciation des faits ou bien encore, la solution à apporter au litige ne peuvent être réparées que par l'exercice d'un recours (appel, opposition, pourvoi, etc....) et par la juridiction compétente pour examiner ce recours.

Le texte de référence est l'article 462 du code de procédure civile qui vise expressément les erreurs et omissions matérielles **"Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.**

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. TOUTEFOIS, LORSQU'IL EST SAISI PAR REQUÊTE, IL STATUE SANS AUDIENCE, À MOINS QU'IL N'ESTIME NÉCESSAIRE D'ENTENDRE LES PARTIES.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation."

JURISPRUDENCE

La rectification tendant à réparer une erreur de calcul entre dans les prévisions de l'article 462 du Nouveau code de procédure civile (Cass.Soc. 30/5/95 -tables 96/97 Cah. Prud'homaux - n°591 page 68 & Cah.Prud'homaux. n°4 - 1997 p.66).

Le défaut d'indication de la qualité de conseiller prud'hommes composant une formation de référé résulte d'une omission matérielle qui peut être réparée conformément à l'article 462 du Nouveau code de procédure civile et ne donne pas ouverture à cassation (Cass.Soc. 28/10/97 Bull. 97 V n° 352).

La cour d'appel qui décide que la mention, dans l'intitulé d'un arrêt, d'une société A résultait d'une erreur matérielle dans la désignation d'une partie, en cours de procédure, pouvant justifier une rectification après avoir constaté que la société B avait comparu et avait fait plaider et que dans l'arrêt rectifié, avaient été exclusivement discutées les argumentations respectives de cette société B et de son adversaire, ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée. (Cass. Soc. 27/02/97 - Bull. 91 V n° 105).

C'est à bon droit qu'un conseil de prud'hommes qui a constaté que la convocation libellée au nom d'une société avait été délivrée à une personne physique à l'adresse de l'entreprise, que cette personne physique avait comparu, assistée de son avocat tant devant le bureau de conciliation que devant le bureau de jugement et avait fait valoir ses prétentions et ses moyens, a estimé que la condamnation de la société, sans existence réelle, à la place de la personne physique, constituait une erreur matérielle dans la désignation d'une partie en cours de procédure pouvant justifier une rectification. (Cass. Soc. 07/01/85 - Bull. 85 V n°6).

La confusion sur la personne de la partie défenderesse ne constitue pas une erreur matérielle susceptible de rectification. En l'espèce l'assignation avait été délivrée à un homonyme du cocontractant du demandeur, lequel était étranger au litige (Cass. 2e civ., 02/04/97 ; Halfon c/ SA Citicorp location France : Juris-Data n° 001487.- JCP 1997 / n° 22 / IV/ 1149).

Viola l'article 462 du code de procédure civile, ensemble la loi des 16-24 août 1790, le tribunal qui, sous couvert d'une rectification d'erreur matérielle, d'une part, substitue au débiteur de l'indemnité désigné par ses précédentes décisions d'autres débiteurs, et condamne une collectivité publique en raison d'un accident causé par un ouvrage public. (Cass.Civ 1ère 16 novembre 2004. N° 02-18.600. - BICC 614 n°367).

LA RECTIFICATION NE PERMET PAS DE REVENIR SUR CE QUI A ÉTÉ JUGÉ

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens. Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré selon ce que le dossier révèle ou à défaut ce que la raison commande. Il n'en reste pas moins que le jugement dessaisit dès son prononcé le juge de la contestation qu'il tranche, de sorte qu'il est interdit à celui-ci de revenir sur ce qu'il a jugé comme de modifier la décision antérieurement rendue. (C.A. Agen (1 ch. civ.), 28 mars 2006 - R.G. n° 04/00649. BiCC 665 N°1468)

FORMALISME

Le législateur a prévu quelques cas tout à fait exceptionnels qui permettent d'apporter une rectification, une mention additionnelle ou une mention en retranchement. Ces rectifications sont opérées en respectant un formalisme très précis et font l'objet de mentions très apparentes sur la minute concernée.

CONSTAT

Les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement peuvent être constatées soit par les conseillers prud'hommes, soit par la partie demanderesse, soit par la partie défenderesse.

Lorsqu'un appel a été formé contre un jugement affecté d'une erreur ou d'une omission matérielle, seule la cour d'appel à laquelle il a été déféré peut réparer cette erreur ou cette omission. (Cass. 2e civ., 22 oct. 1997 ; Louvat c/ Receveur particulier des Finances de l'ardt de Grasse : Juris-Data n° 004218.- JCP 1997 / n° 49 / IV/ 2379).

SAISINE D'OFFICE

La saisine d'office émane des conseillers, elle doit être matérialisée sur une ordonnance de saisine d'office qui est prise par le président de la formation qui a rendu la décision. Elle contient les mentions suivantes:

Date de la saisine - numéro de dossier (n° de R.G.) - identité des parties - nature et date de la décision entachée d'erreur - numéro du premier dossier - numéro de la minute - nature de l'erreur ou de l'omission matérielle - date et heure de l'audience au cours de laquelle - sera examinée l'erreur - signatures du président et du greffier.

REQUÊTE DES PARTIES

La demande en rectification d'une erreur ou d'une omission matérielle émane de l'une des parties [demandeur ou défendeur], elle est matérialisée par un courrier ou par une requête qui est adressé(e) au greffe.

Le requérant doit indiquer les renseignements suivants:

- son identité complète - le nature de la décision (ordonnance, jugement) - la date de la décision - le nom des parties au procès - le numéro du précédent dossier - le numéro de la minute - le nature de l'erreur matérielle ou de l'omission matérielle.

OUVERTURE D'UN DOSSIER

Une fois l'ordonnance de saisine d'office prise par le président, ou la requête enregistrée au greffe, un nouveau dossier est ouvert. Un nouveau numéro de R.G. est attribué. - Si le conseil de prud'hommes s'est saisi d'office, les parties conservent la même qualité de demandeur ou de défendeur que dans le précédent dossier. - Si le conseil de prud'hommes est saisi d'une requête en rectification d'une erreur ou omission matérielle, il conviendra de noter comme <demandeur> sur le nouveau dossier celui qui est l'auteur de la requête.

INSCRIPTION DE L'AFFAIRE AU RÔLE

L'affaire est portée devant une formation de même nature que celle qui a rendu la décision viciée de l'erreur ou de l'omission matérielle: - devant le bureau de jugement s'il s'agit d'un jugement:

- devant la formation de référé s'il s'agit d'une ordonnance de référé.

Avant 2010, les parties devaient obligatoirement être convoquées à l'audience qui examinait la rectification de l'erreur ou de l'omission matérielle afin de respecter le contradictoire désormais l'alinéa 3 de l'article 462 dispose: "Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. TOUTEFOIS, LORSQU'IL EST SAISI PAR REQUÊTE, IL STATUE SANS AUDIENCE, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties".

Jurisprudence antérieure: • Aux termes des articles 461 et 462 du Code de procédure civile, le juge ne se prononce que sur les parties entendues ou appelées lorsqu'il est conduit à rectifier un précédent jugement.

Doit en conséquence être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt d'appel ayant annulé un jugement de rectification dès l'instant où la société défenderesse n'avait pas été invitée à comparaître (Cass.Soc.03/12/81 - Cah.Prud'homaux. n°4 - 1982 P.71). • Aux termes des articles 461 et 462 du code de procédure civile, le juge ne se prononce que sur les parties entendues ou appelées lorsqu'il est conduit à rectifier un précédent jugement. Doit en conséquence être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt d'appel ayant annulé un jugement de rectification dès l'instant où la société défenderesse n'avait pas été invitée à comparaître (Cass.Soc.03/12/81 - Cah.Prud'homaux. n°4 - 1982 P.71).

JUGEMENT RECTIFICATIF

Pendant l'audience de jugement, les parties sont entendues sur les observations qu'elles ont à formuler sur l'erreur ou l'omission matérielle. A l'issue des débats, les conseillers peuvent statuer immédiatement ou bien mettre l'affaire en délibéré. Le jugement rectificatif est donc prononcé sur le champ ou bien après une mise en délibéré (comme pour les autres jugements). Le jugement rectificatif doit être motivé.

Il peut être suppléé à l'erreur matérielle concernant le nom du greffier assistant le président lors du prononcé de l'arrêt, par la vérification de l'identité de ce greffier sur le registre d'audience. (Cass. 1ère Civ 21/11/00 Bull. 2000 I n° 298.)

COMPOSITION DE LA FORMATION

La formation statuant sur une demande de rectification d'erreur matérielle n'est pas forcément identique

L'article 462 du code de procédure civile n'exige pas que la composition de la juridiction statuant sur une demande de rectification d'erreur matérielle par elle commise soit la même que celle dans laquelle cette juridiction avait rendu la décision contestée. (Cass.Soc. 08/06/94 - Cah.Prud'homaux n°2 - 1995 p.21).

RECOURS:

Les décisions rejetant une requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle obéissent, en ce qui concerne les voies de recours, aux règles ordinaires, et sont donc susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation selon qu'elles sont rendues en premier ou en dernier ressort.

Il en résulte que n'est pas recevable le pourvoi formé à l'encontre d'une décision ayant rejeté une requête en rectification d'un jugement qui, rendu par un conseil de prud'hommes sur une demande qui excédait le taux de sa compétence en dernier ressort, était susceptible d'appel (Cass.Soc.14/11/00 - Bull. 00- V n° 372) .

Détermination de la voies de recours de la décision rectificative.

En application de l'article 462 du Nouveau code de procédure civile, une décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation lorsque la décision rectifiée est passée en force de chose jugée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déclare recevable l'appel d'un jugement rectificatif et annule ce jugement au motif que le conseil de prud'hommes a modifié sur la compétence sa précédente décision et a méconnu l'autorité de la chose jugée. (Cass.Soc 16 mars 2005. N° 03-40.058. - BICC 622 N° 1307).

Demandeur s'en étant rapporté à justice - Celui qui se rapporte à justice sur le bien-fondé d'une requête en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable à critiquer devant la Cour de cassation la décision accueillant cette requête. (3e Civ. - 30 octobre 2013. N° 12-21.128.).

OBLIGATION DE RECTIFIER

Le juge ne peut refuser de rectifier une erreur matérielle en se fondant sur l'importance des conséquences qui résulteraient de cette rectification. (3ème CIV. - 08/02/ 2006. BICC 640 N° 992 -N° 04-10.63 6. - C.A. Aix-en-Provence, 5 juin et 23 octobre 2003.)

Omission de statuer et retranchement et interprétation

PRINCIPE :

- L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. (Article 4 du code de procédure civile)
- Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. (Article 5. du code de procédure civile).

NON RESPECT DE L'ART 6

Si le jugement ne statue pas sur un ou plusieurs chefs de demande, les justiciables sont bien fondés à former une requête en omission de statuer en application de l'article 463 du code de procédure civile .
Si le jugement prononce une condamnation qui va au delà des demandes, la partie condamnée peut former une requête en retranchement en application de l'article 464 du code de procédure civile

L'OMISSION DE STATUER

ART 463

La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.
La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.
Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.
La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

TRAITEMENT DE LA REQUÊTE

Dès réception de la requête, le greffe ouvre un nouveau dossier et enrôle l'affaire directement devant le bureau de jugement.
Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple .
Elles sont entendues en audience uniquement sur l'omission.
Un jugement est prononcé uniquement sur le chef de demande qui a été oublié et fait l'objet d'une transcription sur la minute du jugement initial.
Le jugement qui statue sur une omission de statuer est soumis aux mêmes voies de recours que le jugement entaché de cette omission (Cass. soc., 14 juin 2000 : Juris-Data n° 002596 ; TPS 2001, comm. n° 40).

JUGEMENT SUR UNE OMISSION DE STATUER

Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M _____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir qu'il statue sur l'omission de statuer qui affecte le jugement rendu le _____ dont la minute porte le numéro _____ et dont le dossier porte le numéro _____, à savoir :"
Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple en date du _____, les parties ont été convoquées pour l'audience du _____
A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page. Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a () rendu sa décision sur le champ () a mis l'affaire en délibéré jusqu'au _____. A cette date, il a rendu la décision suivante:
Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plume et les pièces du dossier;
Vu l'article 463 du code de procédure civile qui dispose: "La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.
La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.
Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.
La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci."
Attendu que la demande en omission de statuer a été formulée dans le délai prescrit ; Qu'il convient de la recevoir ;
Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes:
Attendu qu'il convient de constater que le Conseil a omis de statuer sur la demande suivante _____
Qu'il convient de compléter le jugement comme suit: _____
PAR CES MOTIFS
Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____ contradictoire en _____ ressort
REÇOIT *la requête en omission de statuer, la déclare bien fondée, y fait droit*
CONSTATE *que le jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ est entaché d'une omission de statuer sur _____*
REPARÉ *cette omission, et DIT que la motivation et le dispositif du jugement du _____ seront complétés comme suit:*
I / DANS LA MOTIVATION DU JUGEMENT, en page _____ il est ajouté le texte suivant <<.....>>
II / DANS LE DISPOSITIF, en page _____ il est ajouté le texte suivant: <<.....>>
le reste de la décision demeurant sans changement
DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement complété, et notifiée comme lui ;
LAISSE *les dépens de la procédure en rectification à la charge du Trésor public .*

RETRANCHEMENT

ART. 464

Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

TRAITEMENT DE LA REQUÊTE

Dès réception de la requête, le greffe ouvre un nouveau dossier et enrôle l'affaire directement devant le bureau de jugement.
Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple .
Elles sont entendues en audience uniquement sur le retranchement.

JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE EN RETRANCHEMENT

Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M _____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir un retranchement au jugement rendu le _____ dont la minute porte le numéro _____ et dont le dossier porte le numéro _____, à savoir : "
Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple en date du _____, les parties ont été convoquées pour l'audience du _____
A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page. Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a () rendu sa décision sur le champ () a mis l'affaire en délibéré jusqu'au _____. A cette date, il a rendu la décision suivante:
Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plume et les pièces du dossier;
Vu l'article 464 du code de procédure civile qui dispose: "Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé"
Vu l'article 463 du code de procédure civile qui dispose: "La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens."
La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.
Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.
La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci."
Attendu que la demande en retranchement a été formulée dans le délai prescrit ; Qu'il convient de la recevoir ;
Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes : _____
Attendu qu'il convient de constater que le conseil de prud'hommes a prononcé les condamnations suivantes _____
Qu'il convient de constater que le conseil de prud'hommes () a statué sur des choses non demandées () a accordé plus qu'il n'a été demandé; Qu'il convient de ramener la condamnation à : _____
PAR CES MOTIFS
Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____ contradictoire en _____ ressort
REÇOIT la requête en retranchement, la déclare bien fondée, y fait droit
ORDONNE la rectification en retranchement du jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ comme suit:
En page _____, ligne _____, il est porté la modification suivante _____
Dans le dispositif, il est porté la rectification suivante : _____
MET les dépens à la charge du **TRESOR PUBLIC**

INTERPRÉTATION

ART. 461

Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.
La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées.

TRAITEMENT DE LA REQUÊTE

Dès réception de la requête, le greffe ouvre un nouveau dossier et enrôle l'affaire directement devant le bureau de jugement.
Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple .
Elles sont entendues en audience uniquement sur l'interprétation.

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN INTERPRÉTATION

Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M _____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir l'interprétation du jugement rendu le _____ dont la minute porte le numéro _____ et dont le dossier porte le numéro _____, à savoir : "
Les parties ont été convoquées pour l'audience du _____
A cette audience, Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a () rendu sa décision sur le champ () a mis l'affaire en délibéré jusqu'au _____. A cette date, il a rendu la décision suivante:
Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plume et les pièces du dossier;
Vu l'article 461 du code de procédure civile qui dispose: "Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel."
La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées."
Attendu que la demande en interprétation a été formulée dans les conditions énoncées par l'article 461 du code de procédure civile ;
Qu'il convient de la recevoir ;
Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes : _____
Attendu qu'il convient de constater que le conseil de prud'hommes a statué sur la demande avec les motifs suivants _____
Qu'il convient d'interpréter le jugement comme suit: _____
Qu'il n'y a pas lieu à interprétation, la motivation de la décision étant suffisamment explicite;
PAR CES MOTIFS
Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____ contradictoire en _____ ressort
SOIT
REÇOIT la requête en interprétation, la déclare bien fondée, y fait droit
DIT que le jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ doit être interprété comme suit:

SOIT
REÇOIT la requête, la déclare mal fondée, Dît n'y avoir lieu à interprétation

PRINCIPE :

Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée.

LES TEXTES APPLICABLES SONT LES ARTICLES SUIVANTS :

Art. L. 1454-1-2.-Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

« Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.

« Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent

Article R1454-3: Le bureau de conciliation et d'orientation peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour procéder à la mise en état de l'affaire.

La décision fixe un délai pour l'exécution de leur mission.

Article R1454-4: Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il peut faire partie de la formation de jugement.

Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission.

Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état conférés au bureau de conciliation et d'orientation. Il peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

Article R1454-5: Si les parties se concilient, même partiellement, le conseiller rapporteur constate dans un procès-verbal l'accord intervenu.

Article R1454-6: Les décisions prises par le conseiller rapporteur sont provisoires et n'ont pas autorité de chose jugée au principal.

Elles sont exécutoires. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise.

Article R1454-19-1 : Le bureau de jugement peut désigner au sein de la formation un ou deux conseillers rapporteurs qui disposent des pouvoirs mentionnés à l'article R. 1454-4.

Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

NOMBRE :

Le nombre de conseillers rapporteurs est fixé par la formation qui les désigne :

<> soit un conseiller qui peut être choisi dans l'un ou l'autre collège (employeur ou salarié)

<> soit deux conseillers qui sont choisis impérativement dans les deux collèges (la parité étant de règle).

CHOIX :

Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il est choisi au sein du conseil de prud'hommes. C'est à dire dans n'importe quelle section. Aucun texte n'interdit le choix hors de la section. Le principe de l'autonomie des sections ne constitue pas un obstacle à un choix hors de la section dans la mesure où le conseiller rapporteur est désigné en fonction de ses compétences professionnelles. Le large éventail des professions représentées au conseil de prud'hommes et la possibilité de désigner des conseillers rapporteurs permettent aux conseillers d'être éclairés sur les affaires délicates sans avoir à recourir systématiquement aux expertises.

DÉSIGNATION :

Jusqu'à la dernière réforme de la procédure prud'homale, la formation de référé pouvait désigner des conseillers rapporteurs "« en vue de réunir les éléments d'information utiles à la décision de cette formation »" (C. trav., art. R. 1454-1 al. 2 ancien). Mais cette disposition a été abrogée par le décret d'application de la loi no 2015-990 du 6 août 2015. Reste que le juge des référés, peut, au titre de ses prérogatives générales, ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugerait utile, ce qui pourrait englober le recours à des conseillers rapporteurs.

<> Les conseillers rapporteurs sont désignés, soit par le BUREAU DE CONCILIATION, (Article R1454-3) soit par le BUREAU DE JUGEMENT, (l'article R1454-19-1 qui dispose: <<Le bureau de jugement peut désigner au sein de la formation un ou deux conseillers rapporteurs qui disposent des pouvoirs mentionnés à l'article R. 1454-4.>>

<> Cette désignation n'est pas susceptible de recours

<> La décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission.

<> La décision de désignation ou de non-désignation d'un conseiller rapporteur est une mesure d'administration judiciaire, qui relève en tant que telle du pouvoir souverain du juge (Cass. soc., 7 mai 1996, no 93-41.934).

MISSION

La décision qui désigne le conseiller rapporteur fixe la mission qui lui incombe :

<> soit une mission spécifique qui lui est notifiée (constater tel état de fait, ou bien entendre telle personne...)

<> soit la mission générale définie par le code du travail qui est de mettre l'affaire à même d'être jugée.

Il peut donc prendre toute les mesures suivantes :

- entendre les parties et les mettre en demeure de produire tous documents et justifications, en leur impartissant à cette fin des délais.

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

- procéder lui-même ou faire procéder à toutes mesures d'instruction.

- ordonner une expertise.

- ordonner toutes les mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

- constater dans un procès-verbal la conciliation des parties.

ASSISTANCE DU GREFFIER

<> La présence du greffier est obligatoire pour les audiences de conseillers rapporteurs qui se tiennent au sein de la juridiction.

<> La présence du greffier est facultative lorsque les conseillers se rendent à l'extérieur. L'article 165 du code de procédure civile a prévu une exception à l'assistance du juge par un greffier:

Le juge peut, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le secrétaire de la juridiction.

RÉSULTAT

Les conseillers rapporteurs doivent exécuter leur mission dans le délai imparti, sauf à solliciter une prorogation du délai. Si les parties ne répondent pas à leurs convocations, ou s'opposent à l'exécution de leur mission (exemple : refus de l'employeur de recevoir les conseillers rapporteurs dans son entreprise), ils dresseront un procès verbal de carence, dont le bureau de jugement tirera toutes conséquences.

Obligation de déposer un rapport : Les conseillers rapporteurs doivent

<> soit concilier les parties,

<> soit déposer un rapport qui rend compte de l'exécution de leur mission, dans le délai fixé.

Aucune obligation de déposer un rapport commun aux 2 conseillers. Si aux termes de l'article R1454-2 du Code du Travail deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, ils doivent procéder ensemble à leur mission, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur impose de déposer un rapport unique (Cass. Soc. 11.12.90 Jamais/Sté Laboratoire Pfizer- Bull.90 V n°640).

FIN DE LA MISSION

La mission des conseillers rapporteurs prend fin par le dépôt du rapport ou par la conciliation totale des parties. Les conseillers prud'hommes qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs et dont le mandat n'a pas été renouvelé doivent déposer leur rapport au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'installation des nouveaux conseillers prud'hommes (art L.512-5 du code du travail devenu l'article D1442-16).

Le conseiller rapporteurs peuvent siéger en jugement si leur rapport se contente de relater leurs constatations

<> Le conseiller prud'homme désigné en qualité de rapporteur étant, contrairement à ce que soutenait à tort l'une des parties, habilité à faire partie de la formation de jugement après dépôt de son rapport, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a, en application de l'article 430 du code de procédure civile, déclaré qu'était irrecevable une contestation afférente à la régularité de la composition du bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui n'avait pas été présentée dès l'ouverture des débats, et refusé de prononcer la nullité du jugement. (Cass. Soc. 25/05/89 Bull. 89 V n° 402).

Conseiller prud'homme membre du bureau de jugement et désigné préalablement conseiller rapporteur ayant manifesté son appréciation sur l'affaire

<> Selon l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial. Viole ce texte la cour d'appel qui rejette la demande de renvoi de l'affaire devant une autre formation, dont elle est saisie en application de l'article 359 du code de procédure civile, dès lors que les conseillers prud'hommes membres de la formation de jugement, précédemment chargés de réunir des éléments d'information dans l'affaire en cause, avaient, dans leur rapport écrit, conclu au mal-fondé de la demande du salarié. (Soc. - 3 mars 2009. N° 07-15.581. BICC 706 - N°1047).

Si un conseiller rapporteur a émis un avis écrit dans son rapport, il ne peut faire partie du bureau de jugement . Il s'expose à ce qu'une demande de récusation soit faite contre lui en application de l'article L1457-1 du code du travail.

DÉCISIONS

<> Les décisions des conseillers rapporteurs sont toujours provisoires, elles n'ont pas autorité de chose jugée et sont immédiatement exécutoires.

<> Lorsque les conseillers auditionnent des tiers, leur rapport est valable même si les témoins entendus n'ont pas prêté serment ou n'ont pas signé leur déclaration (Cass. soc., 31 mars 1978, no 77-40.159).

RECOURS

Les décisions des conseillers rapporteurs ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec la décision sur le fond, sauf s'ils ont nommé un expert (dans ce cas les règles relatives à l'expertise permettent de faire appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel).

RESPECT DU CONTRADICTOIRE

<> Les conseillers demandent au greffe de convoquer les parties pour toutes les audiences qu'ils effectuent soit à l'extérieur (dans l'entreprise) soit au conseil de prud'hommes

<> Le rapport des conseillers rapporteurs est déposé au greffe qui en délivre une copie à chaque partie.

<> Afin de respecter le contradictoire, l'affaire doit être appelée à une nouvelle audience du bureau de jugement afin que les deux parties puissent s'exprimer sur les conclusions du rapport.

JUGEMENT DESIGNANT DEUX CONSEILLERS RAPPORTEURS

Vu les articles L1454-1-2 et suivants, R1454-3 et suivants ;

Il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision ; qu'un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée; qu'ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet ;

Le bureau de jugement peut, par décision qui n'est pas susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs en vue de réunir sur cette affaire les éléments d'information nécessaires au conseil de prud'hommes pour statuer, afin de mettre l'affaire à même d'être jugée , la décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission.

Les conseillers rapporteurs peuvent entendre les parties, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ou les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justificatifs propres à éclairer le conseil de prud'hommes, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement qui tirera toutes conséquences de l'abstention de la partie ou de son refus ;

Les conseillers rapporteurs peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité, ainsi que procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction ;

Il convient de faire application des dispositions qui précèdent en ordonnant la désignation de M. _____ et de M. _____ en qualité de conseillers rapporteurs, avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec pour mission particulière

Il convient de fixer le délai d'exécution de la mission des conseillers rapporteurs en leur demandant de déposer leur rapport au Greffe dans le délai de _____ mois à compter de la notification de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, avant dire droit non susceptible de recours, contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE LA DÉSIGNATION DE : M. _____ et de M. _____ en qualité de conseillers rapporteurs avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec pour mission particulière _____.

ORDONNE aux conseillers rapporteurs de déposer leur rapport au greffe du conseil de prud'hommes, dans le délai de _____ mois à compter de la notification du jugement.

Réserve les dépens.

DÉFINITION

L'astreinte est un moyen comminatoire ordonné par le juge pour assurer l'exécution de la décision qu'il a prononcée (délivrance d'un document, exécution d'une obligation, paiement d'une créance).

L'astreinte se présente comme l'accessoire d'une obligation posée judiciairement, en vue d'en renforcer l'efficacité

<> L'astreinte vise avant tout à contraindre une personne, le débiteur, à exécuter une décision de justice, exécution qui, pour son adversaire, le créancier, fait partie intégrante du droit à un procès équitable que protège par ailleurs l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce, Rec. CEDH, p. 495 ; AJDA 1997. 977

<> L'astreinte ne constitue pas une véritable mesure d'exécution forcée, ne serait-ce que parce que celui qu'elle vise ne peut se prétendre libéré lors même qu'il aurait payé la somme à laquelle elle a été liquidée. L'astreinte provisoire court tant que le débiteur n'a pas exécuté son obligation principale.

<> L'astreinte civile destinée à assurer l'exécution des décisions de justice est indépendante des dommages-intérêts et peut se cumuler avec les intérêts légaux d'une condamnation à payer une somme d'argent. (Cass. Soc. 29/05/90 - Bull. 90 V n° 244).

<> L'astreinte est une mesure accessoire à la condamnation qu'elle assortit.

Il s'ensuit que la réformation d'une décision assortie d'une astreinte entraîne de plein droit, pour perte de fondement juridique, l'anéantissement des décisions prises au titre de la liquidation de l'astreinte, fussent-elles passées en force de chose jugée, et ouvre dès lors droit, s'il y a lieu, à restitution. (Cass. 2ème Civ 28/09/00 - Bull. 00 - II - n° 134).

<> L'astreinte, mesure de contrainte à caractère personnel, n'ouvre pas droit à un recours en garantie (Cass. 2ème Civ 14/09/06 n°05-17.118 BICC 653 N° 2378).

<> L'astreinte provisoire, qui a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qu'une décision juridictionnelle lui a imposées et d'assurer le respect du droit à cette exécution, ne saurait être regardée comme une peine ou une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (Civ 2ème 4 janvier 2012 N° 11-40081).

ORIGINE

De création prétorienne, destinée à remédier aux imperfections de l'article 1142 du code civil de 1804, l'astreinte est apparue en France au XIXe siècle par l'intermédiaire de la jurisprudence (Civ. 28 déc. 1824, DP 1825. 1. 141 ; S. 1825. 1. 166

<> Les tribunaux eurent l'idée de concevoir une astreinte insusceptible de révision, inaltérable ou presque, sans pourtant admettre qu'elle pût excéder le préjudice souffert par le créancier du fait de l'inexécution ou du retard pris par le débiteur à s'exécuter (PERROT et THÉRY, op. cit., no 78). Par arrêt du 24 janvier 1865, la Cour de cassation avait déjà consacré la validité de cette astreinte « définitive, absolue et exclusive de toute distinction » (Civ. 24 janv. 1865, DP 1865. 1. 227 ; S. 1865. 1. 1865).

<> Mais c'est surtout à travers une loi no 49-972 du 21 juillet 1949 (JO 22 juill.) concernant les expulsions sous astreinte qu'il se manifesta avec le plus d'éclat pour la première fois (V. sur cette loi, KAYSER, article préc., RTD civ. 1953. 209, spéc. p. 235 s.). Selon cette loi, les astreintes devaient être provisoires, et leur liquidation ne se produire qu'après exécution par l'occupant de la décision d'expulsion, sans pouvoir dépasser le préjudice effectivement subi par le créancier.

<> La Cour de cassation s'est démarquée de la législation, pour venir dessiner avec soin le vrai visage de l'astreinte. Ainsi, par un arrêt du 20 octobre 1959 (Civ. 1re, 20 oct. 1959, D. 1959. 537, note Holleaux ; JCP 1960. II. 11449, note P. Mazeaud ; RTD civ. 1959. 778, obs. Hébraud ; RTD civ. 1960. 116, obs. H. Mazeaud et L. Mazeaud ; GAJC, no 235), la Haute juridiction a défini l'astreinte comme « une mesure de contrainte entièrement distincte des dommages-intérêts », qui « n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation, n'a pas pour objet de compenser le dommage né du retard, et est normalement liquidée en fonction de la gravité de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés ».

<> Le législateur s'est emparé à nouveau de la question, en l'envisageant cette fois de manière plus globale, afin de conférer à ce mécanisme la légitimité que sa source purement jurisprudentielle permettait encore de lui dénier avec la loi no 72-626 du 5 juillet 1972 instituant le juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile

<> La loi no 72-626 du 5 juillet 1972 instituant le juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (JO 9 juill.) a instauré définitivement le mécanisme controversé de l'astreinte définitive.

<> La loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution vint à son tour appréhender l'astreinte, à laquelle elle consacra sa section 6 (art. 33 à 37). Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1993, un décret no 92-755 du 31 juillet 1992 (JO 5 août, D. 1992. 451) étant venu les compléter. Ces dispositions seront codifiées sous les articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

TEXTE

L'astreinte en matière civile était définie par la loi N° 91.650 du 9 juillet 1991. L'astreinte est désormais codifiée sous les articles L131-1 à L131-4 et sous les articles R131-1 à R131-4 du Code des procédures civiles d'exécution (depuis l'Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011)

Article L131-1 <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>.

Article L131-2 <<L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire>>.

Article L131-3 <<L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir>>.

Article L131-4 <<Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère>>.

Article R131-1 <<L'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.

Toutefois, elle peut prendre effet dès le jour de son prononcé si elle assortit une décision qui est déjà exécutoire>>.

Article R131-2 <<Pour l'application de l'article L. 131-3, l'incompétence est relevée d'office par le juge saisi d'une demande en liquidation d'astreinte.

Si ce n'est lorsqu'elle émane d'une cour d'appel, la décision du juge peut faire l'objet d'un contredit formé dans les conditions prévues par le code de procédure civile>>.

Article R131-3 <<Aucune astreinte ne peut donner lieu à une mesure d'exécution forcée avant sa liquidation.

La décision qui ordonne une astreinte non encore liquidée permet de prendre une mesure conservatoire pour une somme provisoirement évaluée par le juge compétent pour la liquidation>>.

Article R131-4 <<La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision>>.

OBJET

L'astreinte peut accompagner toute décision (ordonnance du bureau de conciliation, ordonnance de référé ou Jugement) jugement, peu important l'objet de l'obligation à laquelle le juge a condamné le débiteur: obligation de payer une somme d'argent, obligation de faire, obligation de délivrer des documents.

<> N'étant pas de droit, l'astreinte doit être prononcée par le juge soit à la demande du justiciable soit d'office.

<> Les juges sont libres d'ordonner ou de refuser le prononcé d'une astreinte

- Le juge qui prononce une astreinte n'a pas à motiver sa décision. La fixation de l'astreinte relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Civ. 2ème 8 décembre 2005 N° de pourvoi: 04-13592) .

- Le juge disposant du pouvoir de prononcer d'office une astreinte, il peut, sans statuer ultra petita, retenir un taux supérieur à celui demandé (Civ. 3ème 4 avril 2012 N° de pourvoi: 10-23527) .

INITIATIVE

L'astreinte peut être prononcée, soit à la requête d'un justiciable (dans ce cas les conseillers doivent statuer sur cette demande), soit d'office par le juge qui est libre d'en déterminer le montant par jour de retard.

<> Une cour d'appel a le pouvoir d'ordonner d'office une astreinte pour assurer l'exécution de son arrêt; cette astreinte a un caractère provisoire et est indépendante de tout préjudice(Cass. Soc. 20/01/93 - Bull. 93 V n° 20).

LIMITATION

Toutes les condamnations (condamnation pécuniaire ou obligations de faire ou de ne pas faire.) peuvent justifier le prononcé d'une astreinte à l'exception de celles qui violeraient le secret professionnel

<> Si le juge civil a le pouvoir d'ordonner à un tiers de communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il ne peut, en l'absence de disposition législative spécifique, contraindre un médecin à lui transmettre des informations couvertes par le secret lorsque la personne concernée ou ses ayants droits s'y sont opposés (Civ. 1ère 15 juin 2004 N° 01-02338)

<> L'exécution sous astreinte d'une obligation illicite est inacceptable. Il en va ainsi notamment en matière de communication de pièces, lorsque, ces dernières étant couvertes par le secret professionnel, leur production s'avère interdite.

DISTINCTION

•Le bureau de conciliation, la formation de référé et le bureau de jugement peuvent prononcer des astreintes qui sont obligatoirement provisoires.

• Ces formations peuvent se réserver la liquidation uniquement (en vertu de l'article 34 précité)

• **Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine.**

En matière prud'homale, l'astreinte définitive ne peut être prononcée que par le juge de l'exécution parce que:

1°) L'article R1454-27 du code du travail dispose que : <<Les conseils de prud'hommes ne connaissent pas de l'exécution forcée de leurs jugements>>

2°) La formation qui prononce l'astreinte peut se réserver la liquidation de l'astreinte. Le pouvoir de <<liquider l'astreinte>> ne signifie pas pouvoir d'aménager l'astreinte.

FORMES

L'astreinte est soit provisoire, soit définitive, selon la qualification que lui donne le juge (une astreinte définitive doit toujours avoir été précédée d'une astreinte provisoire. Le juge fixe librement l'astreinte sauf dans le cas où le montant est chiffré dans la demande). Le juge fixe le point de départ de l'astreinte.

L'astreinte définitive ne peut être modifiée quant à son montant lors de la liquidation (le juge opère un simple calcul mathématique). L'astreinte provisoire est liquidée au montant que fixe le juge en tenant en compte des difficultés rencontrées.

lors de l'exécution. Il doit motiver sa décision, et s'appuyer sur des faits précis (Civ. 2e, 13 janv. 2012, no 10-26.731 . - Civ. 2e, 17 nov. 2011, no 10-26.573 . - Civ. 2e, 8 sept. 2011, no 10-21.827).

POUVOIR DÉCISIONNEL

<> Devant le conseil de prud'hommes l'astreinte peut être prononcée par les formations de la juridiction dans le cadre de leurs pouvoirs juridictionnels :- bureau de conciliation, - bureau de jugement, - formation de référé, - conseillers rapporteurs.

<> La cour d'appel peut prononcer une astreinte, comme n'importe quel juge (Soc. 20 janv. 1993, no 90-42.345 , Bull. civ. V, no 20, qui énonce que « la cour d'appel avait le pouvoir d'ordonner d'office une astreinte pour l'exécution de son arrêt »

<> Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité (C. pr. civ., art. L. 131-1, al. 2). La nécessité est appréciée souverainement par le juge (Civ. 2e, 22 mars 2007, no 06-10.956 . - 9 nov. 2006, no 05-12.037 . - 20 déc. 2001, no 00-16.474 , Bull. civ. II, no 199, D. 2002. IR 253) .

MOTIVATION

<> Le juge qui prononce une astreinte n'a pas à motiver sa décision sur ce point. En effet, « la fixation de l'astreinte relève du pouvoir discrétionnaire du juge » (Civ. 2e, 8 déc. 2005, no 04-13.592 , RTD civ. 2006. 156, obs. Perrot . - Civ. 3e, 9 nov. 1983, Bull. civ. III, no 219)

<> Les demandes d'astreinte sont également courantes qui se rapportent à l'obligation faite à l'employeur de délivrer au salarié un bulletin de paie (Civ. 2e, 10 nov. 2010, no 09-71.415), un certificat de travail (C. trav., art. L. 1234-19. - Soc. 14 déc. 2005, no 04-40.561 , Bull. civ. V, no 363 ; RTD civ. 2006. 378, obs. Perrot), un reçu de solde de tout compte

(C. trav., art. L. 1234-20, D. 1234-7 et D. 1234-8) ou encore l'attestation ASSEDIC (C. trav., art. R. 351-5).

<> Une astreinte pourra également être ordonnée afin d'obliger l'ancien salarié d'une entreprise à cesser une activité concurrente illicite (Soc. 6 févr. 2001, no 98-46.069 - 31 janv. 2001, no 98-44.877).

COMPÉTENCE DU JUGE DE L'EXÉCUTION

La jurisprudence de la cour de cassation n'est pas homogène:

<> Il appartenait au seul juge de l'exécution de connaître des difficultés d'exécution de l'ordonnance du juge-commissaire et de prononcer une astreinte contre le notaire pour l'obliger à remettre la moitié du prix au liquidateur. (Cass.Com. 28 avril 1998 N° de pourvoi: 95_18132).

<> La compétence conférée au juge de l'exécution pour assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse être saisi en vue d'assortir d'une astreinte la décision qu'il a rendue. (Cass.Civ2 18 février 1999 N° de pourvoi: 97_13885).

BÉNÉFICIAIRE DE L'ASTREINTE

L'astreinte peut profiter à n'importe quel salarié ou employeur (personne physique ou morale, française ou étrangère).. Cette personne pourra ainsi demander à ce que la condamnation prononcée contre son débiteur soit assortie d'une astreinte, de même qu'elle pourra, en l'état du droit, du moins devant les juridictions judiciaires, en obtenir le paiement à l'occasion de la liquidation. En revanche, l'astreinte ne peut profiter qu'à celui au bénéfice duquel elle a été rendue.

DÉBITEUR DE L'ASTREINTE

Toute personne physique ou morale peut être débitrice d'une astreinte, qu'elle soit française ou étrangère. Mesure d'exécution à caractère personnel présentant un caractère punitif marqué, l'astreinte ne saurait être ordonnée à l'encontre d'une personne autre que le débiteur (Civ. 2e, 30 avr. 2002, no 00-13.815, Bull. civ. II, no 83; D. 2002. IR 1595); L'astreinte, mesure de contrainte à caractère personnel, n'ouvre pas droit à un recours en garantie ». L'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances salariées (AGS) n'est pas tenue au paiement d'une astreinte à laquelle l'employeur a été condamné (Soc. 7 nov. 1990, Bull. civ. V, no 522; D. 1990. IR 285).

MONTANT DE L'ASTREINTE

Les conseillers fixent librement le montant de l'astreinte si elle n'est pas demandée.

Si le demandeur sollicite une astreinte les juges doivent obligatoirement se prononcer sur cette demande.

En dépit de l'article 5 du code de procédure civile qui dispose que «<Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé>>», la cour de cassation a admis que «< le juge disposant du pouvoir de prononcer d'office une astreinte, il peut, sans statuer ultra petita, retenir un taux supérieur à celui demandé>>

Le juge détermine librement le montant et les modalités suivant lesquelles l'astreinte, mesure arbitraire par nature

<> Le juge disposant du pouvoir de prononcer d'office une astreinte, il peut, sans statuer ultra petita, retenir un taux supérieur à celui demandé » (Civ. 3e, 4 avr. 2012, no 10-23.527).

SAISINE POUR LA LIQUIDATION

Le conseil de prud'hommes est saisi par une simple demande. Le juge de l'exécution est saisi par assignation.

<> La saisine du juge de l'exécution ne peut être réalisée par voie de requête (Com. 10 sept. 2009, no 08-16.616 - 3 nov. 2004, no 00-19.247 - En ce sens, V. égal. Paris, 25 mai 2000, RG no 1999/21349, qui écarte la saisine sur requête, considérant que l'astreinte s'analyse en une sanction, qu'il paraît plus pertinent de solliciter par le biais d'une assignation à bref délai). Elle ne pourra donc lui être demandée que sur assignation.

LIQUIDATION

C'est le juge de l'exécution civile qui liquide les astreintes sauf si le conseil de prud'hommes est encore saisi de l'affaire ou bien s'il s'en est expressément réservé le pouvoir. La liquidation doit être demandée par le justiciable.

La liquidation d'astreinte donne lieu à une décision qui est exécutoire de plein droit. Elle est notifiée aux parties et donne lieu le cas échéant à exécution forcée par huissier de justice. Un juge ne peut liquider l'astreinte assortissant sa décision que s'il s'est réservé ce pouvoir ou s'il est resté saisi de l'affaire.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE

Le juge des référés a seul le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il prononce, dès lors qu'il se l'est expressément réservé (Cass.2e Civ. - 27 février 2014. N° 13-12.493)

<> A violé l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991 et l'article 491 du code de procédure civile, le juge des référés qui a liquidé l'astreinte alors qu'il n'était pas resté saisi de l'affaire et ne s'était pas réservé le pouvoir de la liquider. Seul le juge de l'exécution était compétent. (Cass, 2ème Civ., 15/02/01; Rahon c/ Casses - pourvoi n° 99-13.102P+B & Bull. 01 - II - N°27).

<> La liquidation provisoire d'une astreinte ne constitue pas une condamnation au paiement de la dette en principal mais sanctionne l'inexécution par le débiteur d'une décision judiciaire (Cass. Soc. 27.6.90 Bull. Civ. V N° 314).

<> Violé l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991, la cour d'appel qui refuse de liquider une astreinte, au motif que l'obligation assortie d'astreinte a été en fin de compte exécutée, alors qu'il ressort de ses constatations que l'exécution était intervenue avec retard. (2ème CIV. - 8 décembre 2005. N° 03-19.743. -BICC 636 N°452).

<> Il y a lieu à liquidation de l'astreinte dès lors que le juge constate que l'injonction assortie d'astreinte a été exécutée avec retard, peu important que cette injonction ait été exécutée au moment où le juge statue sur la liquidation. (2ème CIV. 8 décembre 2005. N° 04-12.643. BICC 636 N°453).

<> Le taux du dernier ressort du jugement statuant sur une demande de liquidation de l'astreinte prononcée par une précédente décision condamnant l'employeur à remettre des documents est déterminé conformément aux dispositions de l'article R.517.3 du code du travail (Cass. Soc. 25.6.92 Bull. 92 N° 421).

<> Un juge peut statuer sur la demande de liquidation d'une astreinte qu'il a prononcée sans méconnaître les exigences d'impartialité prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Cass. 2ème Civ 8/4/98 - Bull. 98 - II - n° 122).

<> Le juge des référés n'est compétent pour liquider une astreinte que lorsqu'il reste saisi de l'affaire ou s'il s'en est expressément réservé le pouvoir. Le juge des référés s'étant borné à dire qu'il lui serait référé de toutes les difficultés ne s'est pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il avait ordonnée. En conséquence, le juge de l'exécution est seul compétent pour la liquider. (2e Civ. - 15 janvier 2009. N° 07-20.955. - CA Paris, 28 juin 2007 - BICC 702 n°652).

<> Le juge des référés n'est compétent pour liquider une astreinte que lorsqu'il reste saisi de l'affaire ou s'il s'en est expressément réservé le pouvoir. Le juge des référés s'étant borné à dire qu'il lui serait référé de toutes les difficultés ne s'est pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte qu'il avait ordonnée. En conséquence, le juge de l'exécution est seul compétent pour la liquider. (Cass. 2e Civ. - 15 janvier 2009. N° 07-20.955. Bicc 702 N°652).

La cour d'appel peut toujours liquider l'astreinte

<> L'effet dévolutif de l'appel permet aux juges du second degré de statuer sur la liquidation de l'astreinte alors même que le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes s'était réservé le droit de procéder à cette liquidation. (Cass. soc., 20 oct. 2015, n° 14-10.725).

AMÉNAGEMENT DE LA LIQUIDATION

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées. La minoration ne peut être justifiée que si le juge motive expressément sa décision en s'appuyant sur des éléments tangibles. Le comportement du débiteur doit s'apprécier à compter du prononcé du jugement fixant l'injonction. (Cass.2e Civ. - 9 janvier 2014. N° 12-25.297.)

<> Le juge ne peut, pour limiter le montant de l'astreinte, se borner à affirmer qu'il estime raisonnable et approprié aux circonstances du différend cette limitation : il doit motiver sa décision, et s'appuyer sur des faits précis (Civ. 2e, 13 janv. 2012, no 10-26.731 . - Civ. 2e, 17 nov. 2011, no 10-26.573 . - Civ. 2e, 8 sept. 2011, no 10-21.827).

<> Selon l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991, le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontré pour l'exécuter. Dès lors, viole ce texte le juge qui statue selon un critère étranger aux termes de cette loi (Cass. 2ème Civ.15/05/03 - Bull. 03- II n° 143) .

<> Les juges du fond apprécient souverainement les circonstances qui caractérisent la cause étrangère empêchant ou retardant l'exécution d'une décision et justifient, en application de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, la suppression en tout ou en partie de l'astreinte dont celle-ci était assortie. (Cass. 2ème Civ. - 12/02/04. - BICC 597 - n°638).

LIQUIDATION ASTREINTE DÉFINITIVE

<> Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. Encourt la cassation l'arrêt qui liquide le montant de l'astreinte à la somme de 1 000 euros sans constater aucun cas de force majeure pouvant justifier une inexécution partielle (Cass.Soc. 17/06/09 n°08_40173).

POINT DE DÉPART DE L'ASTREINTE

L'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « **l'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire.**»

<> Un jugement qui conditionne le point de départ à la signification commencera à courir uniquement à compter de la signification par Huissier et non à compter de la notification par le greffe. (Cass.Civ2., 1 février 2018, n° 17-11321)

<> L'astreinte ne commencera à courir qu'à compter du moment où l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui la renferme aura été notifié. L'article 503 du code de procédure civile dispose à cet effet:<<Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire. En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification>>

L'article R1454-26 du code du travail dispose:<<Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil ou de la cour d'appel au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice.

Les parties sont verbalement informées des mesures d'administration judiciaire avec émargement au dossier ou par lettre simple>>.

<> Les décisions rendues en matière prud'homale sont notifiées aux parties par le secrétariat greffe du conseil de prud'hommes sans préjudice du droit pour lesdites parties de les signifier par huissier, et que la notification régulièrement faite de l'ordonnance de référé avait fait courir l'astreinte à la date fixée (Cass.Soc. 28 mai 2008 N° de pourvoi: 06-10839 06-13043 06-14556)

<> Lorsqu'une obligation de faire dans un certain délai est mise à la charge d'une partie sous astreinte celle-ci ne prend effet qu'à l'expiration du délai imparti, lequel court à compter de la notification de la décision qui l'a ordonné. (Cass. 2ème Civ - 5 mai 1993 - Bull. 93 - II - n° 158).

<> Pour liquider l'astreinte, le juge doit rechercher à quelle date l'ordonnance de référé assortie de cette mesure exécutoire par provision, a été notifiée, l'astreinte ne pouvant commencer à courir qu'à compter de cette date (Cass. Soc. 9/2/99 n°709D jurisdata 000739 - Trav. et Protection Sociale - Ed.du juris-Classeur mai 99 p.24 & Cah.Prud'homaux.1999 n° 6 P.114).

<> Lorsqu'un arrêt confirme une décision non assortie de l'exécution provisoire, le point de départ de l'astreinte qu'il ordonne ne peut être fixé à une date antérieure au jour où cet arrêt est devenu exécutoire. Par suite, lorsque l'astreinte est ordonnée sous condition du respect d'une injonction de faire assortie d'un délai, celui-ci ne peut courir qu'à compter de la signification de l'arrêt. (Cass. 2ème Civ - 22/03/01 - Bull. 01 - II - n°58 & JCP 2001 / N°20 / IV / 1921).

<> L'astreinte assortissant une ordonnance de référé ne peut commencer à courir qu'à compter de la signification de cette décision. (Civ.2. - 8 avril 2004. BICC 602 n°1094).

<> Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement et la preuve du caractère exécutoire d'un jugement résulte notamment de l'acquiescement de la partie condamnée.

Il en résulte que dans le cas d'un désistement de l'appel formé contre un jugement ayant assorti d'une astreinte une obligation, le point de départ de l'astreinte court à compter du désistement qui avait produit immédiatement son effet extinctif, sans qu'il y ait lieu de repousser ce point de départ au jour de la décision le constatant. (2ème CIV. - 8 juillet 2004. - N° 02-15.921 - BICC 608 N°1679).

<> Lorsqu'une décision qui ordonne une astreinte n'en fixe pas le point de départ, celle-ci court à compter du jour où la décision portant obligation a été notifiée. (2ème CIV. - 23 juin 2005. N° 03-16.851. bicc 627 N° 1927).

<> Viole l'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, dont il résulte que l'astreinte prend effet, au plus tôt, à défaut de date fixée par le juge, à compter de la date où la décision portant obligation devient exécutoire, ensemble l'article 503 du code de procédure civile, la cour d'appel qui rejette une demande de liquidation d'astreinte en retenant que l'ordonnance de référé ordonnant l'astreinte n'avait jamais été signifiée, alors que l'arrêt la confirmant l'avait été. (2e Civ. - 26 juin 2014. N° 13-16.899)

MODIFICATION EN APPEL DU MONTANT DE L'ASTREINTE.

<> Selon l'article 51 du décret du 31 juillet 1992, l'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire. Méconnaît cette disposition, une cour d'appel qui après avoir modifié le montant d'une astreinte déterminée par un jugement assorti de l'exécution provisoire, décide de fixer le point de départ de l'astreinte à la signification du jugement. (Cass.2e Civ. - 8 juillet 2004. N° 02-20.368. - BICC 609 n°1765).

<> Hors le cas où elle assortit une décision qui est déjà exécutoire, l'astreinte prend effet à une date qui ne peut être

antérieure au jour où la décision portant obligation a été notifiée (Cass. 2ème Civ 14/09/06 N° 05-15.370 BICC 652 N°2379).

LA LIQUIDATION EST DE DROIT EXÉCUTOIRE

<> Selon l'article 37 de la loi du 9 juillet 1991, la décision du juge liquidant une astreinte est exécutoire de plein droit par provision. Dès lors, les articles 30 et 31 du décret du 31 juillet 1992 ouvrant droit à un sursis à l'exécution ne s'appliquent pas aux décisions du juge de l'exécution liquidant une astreinte, exécutoires de plein droit.- (C.A. Poitiers (ord. du 1er président), 4/03/03 - R. G. n° 02/3192 - BICC 602 n°1151).

LIQUIDATIONS SUCCESSIVES DE L'ASTREINTE

Liquidation. - Inexécution de la décision de justice. - Astreinte non limitée dans le temps. - Présentation d'une nouvelle demande de liquidation pour une période postérieure. - Portée.

<> L'autorité de la chose jugée attachée à une décision de liquidation d'astreinte ne fait pas obstacle à la présentation d'une nouvelle demande de liquidation pour une période postérieure, dès lors que l'astreinte n'était pas limitée dans le temps et que l'obligation qui en était assortie n'avait pas été exécutée. (2^{ème} CIV. - 22 mars 2006. N° 04-13.933. BICC 643-N° 1355).

PREUVE

<> Lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation. (1ère Civ. -28 novembre 2007. N° 06-12.897 BICC 678 n°441).

<> Quand une demande de liquidation d'astreinte est rejetée en raison de l'exécution de l'obligation, constatée dans le dispositif, une nouvelle demande de liquidation se heurte à l'autorité de chose jugée attachée à la première décision.(2e Civ. - 25 février 2010. N° 08-21.718 BICC725 N°929).

DISPARITION DE L'ASTREINTE

Disparition de l'astreinte et restitution des sommes versées au titre de la liquidation.

L'astreinte est une mesure accessoire destinée à assurer l'exécution d'une condamnation.

Dès lors, ayant retenu qu'une décision ordonnant une astreinte avait perdu son fondement juridique, une cour d'appel en a déduit exactement que les sommes versées au titre de la décision ayant liquidé l'astreinte devaient être restituées. (2e Civ. - 24 septembre 2015.N° 14-14.977 et 14-14.978).

MOTIVATION TYPE POUR FIXER UNE ASTREINTE

En application de l'article L 131-1 du Code des procédures civiles d'exécution <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>.

Il ressort des éléments du dossier () que le défendeur a fait preuve d'une résistance abusive () que

Il est nécessaire d'assortir la décision du Conseil de Prud'hommes d'une astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du _____ ème jour suivant la notification de la décision pour la délivrance des documents suivants _____

Il convient de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte conformément aux dispositions de la de l'article L 131-3 du Code des procédures civiles d'exécution <<L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir>>.

PAR CES MOTIFS / EN CONSÉQUENCE

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par _____ contradictoire en _____ ressort (par mise à disposition) CONDAMNE / ORDONNE à _____

à/de/ payer à M _____

à/de/ délivrer à M _____

à peine d'astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du _____ ème jour suivant la notification, le Conseil de Prud'hommes se réservant la liquidation de l'astreinte.

MOTIVATION TYPE POUR LIQUIDER UNE ASTREINTE

M _____ sollicite la liquidation de l'astreinte prononcé par la formation de _____ le _____ ;

L'astreinte en matière civile est définie par le Code des procédures civiles d'exécution :

Article L131-1 <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>.

Article L131-2 <<L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire>>.

Article L131-3 <<L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir>>.

Article L131-4 <<Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère>>

Le dispositif de la décision initiale est libellé comme suit <<_____>>

() Le conseil de prud'hommes s'était réservé le pouvoir de liquider l'astreinte; qu'il est compétent pour la liquider;

() Le conseil de prud'hommes n'est pas dessaisi de l'instance; qu'il est compétent pour la liquider;

La notification a été effectuée par lettre recommandée avec demande de réception du _____

dont l'accusé de réception a été signé le _____ par _____

L'astreinte a été ordonnée pour un montant de _____ € à compter du _____;

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ;

Le débiteur () ne fait valoir aucun élément pour justifier sa carence

() fait valoir que la délivrance du document _____ a eu lieu le _____

() fait valoir les éléments suivants: _____

Le point de départ de l'astreinte est fixé au _____ sachant que la décision initiale l'a fixée au ___ ème jour après la notification dont l'accusé de réception a été signé le _____;

Le(s) document(s) suivants _____

ont été délivrés le _____

n'ont pas été délivrés

L'astreinte a couru jusqu'au _____ (date d'exécution ou date de la présente décision)

L'astreinte continue à produire ses effets mais il convient de la liquider à la date de la présente décision

il convient de la liquider à la somme de _____ (expliquer le mode de calcul, détailler l'opération) après avoir recueilli les explications du débiteur de l'obligation;

Il convient d'ordonner le paiement de cette somme au profit de _____

Il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte dont le point de départ ne peut être fixé faute d'une notification régulière; le demandeur n'ayant pas procédé à une signification par huissier de justice conformément aux dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile ;

Le demandeur fait valoir que le document n'est pas conforme mais la décision du _____ n'a pas précisé les mentions qui devaient impérativement figurer sur le document.

En conséquence l'astreinte n'a pas couru.

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par (ordonnance /Jugement) _____ contradictoire en _____ ressort

REÇOIT la demande de liquidation d'astreinte la déclare bien fondée, y fait droit

LIQUIDE l'astreinte prononcée par (ordonnance/jugement) du _____ à la somme de _____

CONDAMNE _____ au paiement de cette somme au profit de M _____

CONDAMNE _____ (défendeur) aux dépens

DIT qu'en application de l'article R131-4 du code des procédures civiles d'exécution, la présente décision est exécutoire de plein droit par provision.

SOIT DECISION D'INCOMPETENCE

Le conseil de prud'hommes ne s'est pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte alors qu'il est dessaisi de l'instance;

Le conseil de prud'hommes ne peut que se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes de liquidation d'astreinte au motif qu'il ne s'était pas réservé le pouvoir de la liquider .

Il convient de renvoyer l'examen de cette demande devant le Juge de l'exécution civile près le Tribunal Judiciaire, seul compétent en vertu de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par Jugement _____ contradictoire en _____ ressort

SE DÉCLARE incompétent au profit du Juge de l'exécution civile près le Tribunal Judiciaire.

DIT qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis au Tribunal Judiciaire de _____

RESERVE les dépens.

FICHE TECHNIQUE 31 Aide mémoire pour l'audition de témoin

APPEL DES CAUSES

Après que l'affaire ait été appelée, le président d'audience (ou le greffier) procède à l'appel des témoins. A l'appel de son nom, chaque témoin doit répondre "présent".

Le Président prie ensuite le greffier d'audience de donner lecture de la décision ordonnant enquête (jugement ou mention au dossier). Après lecture de la décision, le président fait sortir les témoins qui doivent attendre dans un local d'où il ne peuvent pas entendre ce qui se dit dans la salle d'audience.

ORDRE DE PASSAGE

Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine (Art. 208 du cpc).

Le code de procédure civile laisse au juge la pleine et entière liberté d'agir à sa guise au besoin en interrogeant en premier les témoins du défendeur et en tout cas en usant d'un pouvoir discrétionnaire sans être tenu de s'expliquer sur sa façon de procéder. Le juge peut interroger des témoins à plusieurs reprises

IDENTITÉ DU TÉMOIN

Après production d'une pièce d'identité, le président fait préciser au témoin son identité complète :

- VOTRE NOM - VOS PRÉNOMS - VOS DATE ET LIEU DE NAISSANCE
- VOTRE DOMICILE - VOTRE PROFESSION
- ETES-VOUS PARENT OU ALLIÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ? (si oui préciser quel lien)
- ETES-VOUS LE SALARIÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ?
- AVEZ-VOUS UN LIEN QUELCONQUE DE COLLABORATION OU DE COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊT AVEC L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ?

Le greffier transcrit les renseignements

SERMENT

Le président fait alors prêter serment au témoin, à moins que celui-ci ne soit frappé d'une incapacité de témoigner en justice (art. 205 du code de procédure civile) :

"VOUS JUREZ DE DIRE LA VÉRITÉ, TOUTE LA VÉRITÉ, RIEN QUE LA VÉRITÉ. VEUILLEZ LEVER LA MAIN DROITE ET DÉCLARER - JE LE JURE -"

Le témoin ayant juré, le président lui rappelle qu'il encoure des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage. Le juge peut lire à l'intéressé l'article 434-13 du nouveau Code pénal punissant le faux témoignage en matière civile d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € (Ord. n° 2000-916, 19 sept. 2000). <<Article 434-13 du code pénal : Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement>>

<> Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment se verront rappeler que leur obligation stricte, bien que dénuée de sanction, est de dire la vérité (Cass. 2e civ., 18 déc. 1967, n° 66-14.437, Bull. civ. II, no 385).

DÉPOSITION

Le président demande au témoin de faire sa déposition aussi brièvement que possible et sans la moindre passion. Au fur et à mesure de la déposition, le président la dicte au greffier qui la transcrit sur le procès-verbal de déposition.

Lorsque le président se rend compte que le témoin n'a plus rien à dire et que lui-même ou ses collègues n'ont pas de question particulière à poser, il demande aux parties (ou à leur conseil si elles en ont un) en commençant par celui qui a fait citer le témoin si elles ont des questions à poser. Dans l'affirmative, le président pose ces questions au témoin et le greffier transcrit les réponses (en aucun cas les parties ne s'adressent directement au témoin, elles doivent le faire par le président).

Une fois la déposition terminée, le greffier relit à voix haute ce qu'il a inscrit sur le procès-verbal, le président demande au témoin s'il persiste et l'invite à signer sa déposition (le procès-verbal d'audition de témoin est signé par le témoin, le président et le greffier).

Le président demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il chiffre la taxe sur une ordonnance de taxe à témoin (le paiement incombe à celui qui a demandé l'audition - si l'audition a été demandée par le conseil de prud'hommes, le paiement incombe à celui que le conseil désigne).

Le président fait appeler le témoin suivant et ainsi jusqu'à l'audition de tous les témoins.

Le président peut enjoindre à un témoin entendu de sortir de la salle et de rester à la disposition du conseil, si celui-ci désire l'interroger à nouveau après avoir entendu d'autres témoins, Il peut confronter des témoins entre eux (Art. 215).

Les témoins ne peuvent lire aucun projet (Art. 212)

<> Il est interdit de réciter une déposition apprise par cœur (Cass. civ., 2 mai 1950, Gaz. Pal. 1950, 2, p. 123).

Les parties ne doivent ni interrompre ni interpeller ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire du témoin. (Art.214).

TÉMOIGNAGE DIFFÉRENT DE L'ATTESTATION

En application de l'alinéa 2 de l'article 434-13 du code pénal le témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son attestation écrite en faisant une déclaration différente.

COMPARUTION SPONTANÉE

Les témoins peuvent comparaître spontanément à la requête de l'une ou de l'autre des parties. Toutefois, leur audition est subordonnée à l'acceptation du conseil de prud'hommes et de l'autre partie.

INDEMNITÉ DE COMPARUTION				
INDEMNITÉ DE BASE		INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE		
<p>L'article R129 Modifié par Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 - art. 20 JORF 29 septembre 2004 dispose: << Les témoins âgés de seize ans ou plus, appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police reçoivent une indemnité de comparution déterminée par la formule suivante :</p> <p>I = 1,5 + (S x 4) dans laquelle :</p> <p>I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros ;</p> <p>S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours.</p>		<p>Si le témoin justifie d'une perte de salaire (une attestation de perte de salaire établie par son employeur est alors nécessaire), il a droit à une indemnité supplémentaire calculée sur le taux horaire du S.M.I.C. avec un maximum de 8 heures.</p>		
<p>l'indemnité de comparution s'élève à :</p> <p>Pour 2020 : 1,5 + (10,15x4) = 42,1€ Pour 2019 : 1,5 + (10,03x4) = 41,62 € Pour 2018 : 1,5 + (9,88x4) = 41,02 € Pour 2017 : 1,5 + (9,76x 4) = 40,54€</p>				
FRAIS DE VOYAGES				
<p>En application de l'article R. 133 du code de procédure pénale, le témoin a droit à une indemnité de voyage: << Lorsque les témoins se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat>></p>				
EN CHEMIN DE FER	TRANSPORTS EN COMMUN	TRANSPORT PAR MER	TRANSPORT PAR AIR	AUTRE MODE DE TRANSPORT
<p>L'indemnité est égale au prix du billet de 2^{ème} classe aller-retour</p>	<p>L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour suivant le tarif de ce transport</p>	<p>L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour en deuxième classe (au vu du duplicata du billet)</p>	<p>L'indemnité est égale au prix du billet sur la base du tarif de la classe la plus économique</p>	<p>I /JUSQU'A 2000 kms II/ DE 2.001 à 10.000 kms III/ APRES 10.000 kms</p> <p>5 CV et moins...I/ 0,25 €, II/ 0,31 €, III/ 0,18€ 6 et 7 CV.....I/ 0,32 €, II/0,39 €, III/ 0,23 € 8 CV et plus....I/ 0,35 €, II/ 0,43 €, III/ 0,25 €</p>
INDEMNITÉ DE SÉJOUR				
<p>"Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière calculée dans les conditions fixées à l'article R. 111. Pour le calcul des taux journaliers, les témoins sont assimilés aux fonctionnaires du groupe III". (Article R135 du code de procédure pénale). L'arrêté du 3 juillet 2006 (J.O. du 04/07/06) avait fixé à : 15,25 € l'indemnité par repas ==> INDEMNITE DE REPAS :17,50€ à compter du 1er janvier 2020 (décret n 2019-139 du 26 février 2019 , Arrêté du 21 juin 2019 , circulaire du 21 nov. 2019)</p>				
TAXATION				
<p>Le président d'audience demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il taxe, par une ordonnance qu'il rend, les indemnités qui devront être payées au témoin par la partie désignée dans l'ordonnance ou à défaut par la partie condamnée aux dépens.</p> <p>Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement des frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande (Art.R. 133 CPP).</p>				

ORDONNANCE DE TAXE À TÉMOIN

Vu les articles 204 et suivants du code de procédure civile ;
 Vu la demande d'indemnité formulée en application de l'article 221 du code de procédure civile par M _____
 Vu les éléments fournis au conseil de prud'hommes;
FIXONS LA TAXE A TÉMOIN COMME SUIT:

-Indemnité de comparution: F
 -Indemnité supplémentaire: F
 -Indemnité de transport: F
 -Indemnité de séjour F
TOTAL: F

ORDONNONS À _____
DE PAYER LA SOMME DE _____ à _____

Taux de compétence du conseil de prud'hommes

<> Au 1^{er} janvier 2020, le taux du ressort est porté de 4.000 € à 5.000 € devant le Tribunal Judiciaire, mais il restait à 4.000€ pour les autres tribunaux : tribunal de commerce, conseil de prud'hommes etc

<> **Au 1^{er} septembre 2020 le taux de ressort du conseil de prud'hommes est porté à 5000 € pour les instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2020**

DATE D'INTRODUCTION DE L'INSTANCE	DÉCRETS	COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT
1 ^{er} janvier 1992	N° 92-38 du 8.01.92 (J.O. du 4.1.92)	18.200,00 F € 2.774,57
1 ^{er} janvier 1993	N° 92-1360 du 29.12.92 (J.O du 30.12.92)	18.900,00 F € 2.881,29
1 ^{er} janvier 1994	N° 93-1364 du 29.12.92 (J.O. du 3.12.92)	19.360,00 F € 2.951,41
1 ^{er} janvier 1995	N° 94-1209 du 29.12.94 (J.O. du 21.12.94)	19.800,00 F € 3.018,49
1 ^{er} janvier 1996	N° 95.1319 du 27.12.95 (J.O. du 29.12.95)	20.500,00 F € 3.125,20
1 ^{er} janvier 1997	N° 96.1161 du 26.12.96 (J.O. du 29.12.96)	21.000,00 F € 3.201,43
1 ^{er} janvier 1998	N° 97.1253 du 29.12.97 (J.O. du 30.12.97)	21.500,00 F € 3.277,65
1 ^{er} janvier 1999	N° 98.1174 du 21.12.98 (J.O. du 23.12.98)	22.000,00 F € 3.353,88
1 ^{er} janvier 2000	N° 99.1149 du 28.12.99 (J.O. du 30.12.99)	22.500,00 F € 3.430,10
1 ^{er} janvier 2001	N° 00.1263 du 26.12.00 (J.O. du 27.12.00)	23.500,00 F € 3.582,55
1 ^{er} janvier 2002	N° 01.1358 du 28.12.01 (J.O. du 30.12.01)	3.720 euros
1 ^{er} janvier 2003	N° 02.1531 du 24.12.02 (J.O. du 28.12.02)	3.830 euros
1 ^{er} janvier 2004	N° 03.1287 du 26.12.03 (J.O. du 30.12.03)	3.980 euros
L'article 58 de la loi 04/1343 du 09/12/04 a abrogé la révision annuelle du taux de ressort		
1 ^{er} octobre 2005	N° 05.1190 du 22.09.05 (J.O. du 22.09.05)	4.000 euros
1 ^{er} septembre 2020.	DÉCRET n° 2020-1066 du 17 août 2020	5.000 euros

Article R1462-1 du code du travail

Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret;
2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Article R1462-2 du code du travail (ex article R. 517-4)

Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Article D1462-3 du code du travail (Modifié par Décret n°2020-1066 du 17 août 2020)

Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 5 000 euros.

(NB Pour les instance antérieures au 1^{er} septembre 2020 le taux est de 4000 euros)

Depuis le 01/03/2006: La valeur totale des prétentions par justiciable est en compte pour déterminer le ressort du jugement (Décret 2005-1678 du 28/12/05)

Applications jurisprudentielles pour les décisions rendues avant le 01/03/2006

Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de rappel de salaire, d'heures supplémentaires et de repos compensateurs (Soc. 12.03.97 - Bull. 97 V n° 106).

Présentent un caractère indemnitaire lié à la rupture du contrat de travail et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, de l'indemnité compensatrice de congés payés et de l'indemnité compensatrice de préavis. (Soc. 17.07.96 Bull. 96 V n° 292).

Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail les prétentions d'un salarié tendant au paiement de salaires, primes, heures supplémentaires et indemnités de congés payés, à l'exception des indemnités compensatrices de congés payés et de préavis. (Soc. 17.07.96 Bull. 96 V n° 293).

Lorsque l'une des demandes initiales tend à obtenir l'annulation d'une mise à pied, elle présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre du retrait de la sanction pécuniaire, et le jugement est susceptible d'appel. (Soc. 01.10.96 Bull. V n° 309).

Présentent un caractère salarial et constituent un seul chef de demande au sens de l'article R.517-4, alinéa 1er, du code du travail, les prétentions d'un salarié tendant au paiement d'un rappel de salaire et d'une indemnité due en application de l'article L.223-15 du code du travail (Soc. 03.12.97 Bull. 97 n° 418).

La demande qui tend à obtenir la mise en conformité de bulletin de salaire afin que qu'y soit portée la mention correspondante aux fonctions exercées par le salarié, ne peut être assimilée à une simple demande de remise de bulletins de paie visée à l'article R. 517 - 3 paragraphe 2 du code du travail, et présente un caractère indéterminé (Cass. Soc. 01/6/99 n°113 S 401 - Cah. Soc. Barreau de Paris Tab.99 p.40).

Tableau de qualification des décisions

RESSORT	MODE DE COMPARUTION	QUALIFICATION	VOIE DE RECOURS
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté) 	CONTRADICTOIRE	APPEL
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE	APPEL
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur absent (ni en personne ni représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté qui demande un jugement sur le fond en vertu de l'art. 468 du CPC) 	CONTRADICTOIRE	APPEL
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas art. 474 du CPC 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE A L'EGARD DE TOUS	APPEL
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté) 	CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur absent (ni en personne ni représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté qui demande un jugement sur le fond en vertu de l'art. 468 du CPC) 	CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) (citation délivrée à personne A.R. signé ou émargement PVBC art. 473 du CPC) 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) (citation non délivrée à personne) 	PAR DÉFAUT	POURVOI (pour le demandeur) OPPOSITION (pour le défendeur absent)
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas (citation délivrée à personne art. 474 du CPC) 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE A L'EGARD DE TOUS	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur présent ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas (citation non délivrée à personne art. 474 du CPC) 	PAR DÉFAUT	POURVOI (pour justiciables comparants) OPPOSITION (pour les défaillants)

Caractère contradictoire. - Conditions. - Comparution des parties.

<> Aux termes de l'article 467 du code de procédure civile, une décision est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. (Cass. 2^{ème} Civ. - 8 juillet 2004. N° 02-17.677. - BICC 609 N°1800).

<> Une demande tendant à voir constater qu'un licenciement est abusif présente un caractère indéterminé (Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-25.370, FS-P+B).

La preuve dans l'instance prud'homale

CHARGE DE LA PREUVE

En vertu de l'article 1315 du code civil, "Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation".

L'article 6 du code de procédure civile dispose : "A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder".

L'article 9 du code de procédure civile dispose : " Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention".

La charge de la preuve incombe donc au demandeur toutefois le législateur a prévu des exceptions en matière prud'homale.

On distingue 3 catégories de preuves: celles qui sont à la charge du demandeur salarié ou employeur, celles qui sont à la charge des deux parties et celles qui sont à la charge de l'employeur.

La jurisprudence fait une distinction entre les modes de preuve licites qui sont retenus et ceux qui sont illicites et de ce fait écartés.

<> Le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même est inapplicable à la preuve des faits juridiques. (2e Civ. - 6 mars 2014. N° 13-14.295).

À LA CHARGE DU DEMANDEUR

CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail à durée indéterminée (et à temps plein) peut être prouvé par tous moyens, le législateur a imposé pour certains types de contrats (contrat à durée déterminée et contrat d'intérim, contrat d'apprentissage, contrat nouvelles embauches, contrat de travail à temps partiel) qu'ils soient établis par écrit. En l'absence d'écrit leur preuve ne peut être rapportée.

Il appartient au salarié qui excipe d'un contrat de travail de prouver l'existence de celui-ci par tous moyens : contrat écrit, lettre d'embauche, attestation d'embauche, feuilles de paie, attestations de personnes qui l'ont vu travailler, etc....

<> C'est au salarié qu'il appartient de prouver qu'il exerce en fait une profession autre que celle stipulée dans le contrat de travail écrit (Cass.Soc. 11/12/90 Bull. 90 V n° 632).

PREUVE DE L'EMPLOI OCCUPÉ

Preuve de l'emploi occupé incombant au salarié demandeur

<> C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que la Cour d'Appel, pour débouter le demandeur de sa réclamation d'un certificat de travail rectifié, a retenu que le salarié reconnu comme «maître de manège» ne démontrait pas qu'il avait exercé les fonctions de «responsable équitation» qu'il revendiquait. (Cass.Soc. 22/03/89 Cah.Prud'homaux n°4 - 1990 p.66).

PREUVE D'UN USAGE

<> C'est au salarié invoquant l'existence d'un usage qu'incombe d'apporter la preuve de l'existence de cet usage. (Cass.Soc. 03/05/89 - Cah.Prud'homaux n°4 - 1991 p.51).

<> Le Conseil de Prud'hommes n'a pas à rechercher l'existence d'un usage qu'il appartient au demandeur d'invoquer et d'établir (Cass.Soc. 25/01/89 - Cah.Prud'homaux n°4 - 1991 p.55).

PREUVE DE LA PRISE D'ACTE

La charge de la preuve incombe au salarié

<> C'est au salarié demandeur qui utilise cette voie de démontrer les manquements suffisamment graves de l'employeur susceptibles de caractériser une rupture s'analysant au final en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. En échouant sur la preuve, la prise d'acte bascule du côté de la démission.(Cass. soc., 19 déc. 2007, n° 06-44.754 P).

PREUVES FOURNIES PAR LES PARTIES ET APPRÉCIÉES PAR LES CONSEILLERS

SALAIRE

La preuve des heures de travail n'incombe spécialement à aucune des parties. Le salarié qui réclame le paiement d'heures de travail doit présenter un décompte chiffré à l'appui de sa demande et fournir tous les éléments dont il dispose (feuilles de paie ou attestations de personnes qui l'ont vu travailler...). L'employeur est tenu de fournir les éléments de nature à justifier les heures de travail.

En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

« Si le décompte des heures de travail effectuées par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable » (Art. L212-1-1 du code du travail).

<> Il résulte de l'article L.212.1.1 du code du travail que la preuve des heures de travail effectué n'incombe spécialement à aucune des parties et il appartient au juge de se prononcer au vu des éléments que l'employeur est tenu de fournir et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande (Soc. 12.3.97 n° 1244 D. Sem. Soc. Lamy n° 853 page D87).

La preuve des heures supplémentaires n'incombe spécialement à aucune des parties et le juge ne peut, pour rejeter une demande d'heures supplémentaires, se fonder sur l'insuffisance des preuves apportées par le salarié. Le juge doit examiner les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et que l'employeur est tenu de lui fournir (Soc. 3.7.96 Bull. 96 V n° 261).

Pour les demandes d'heures supplémentaires, le salarié doit fournir un décompte hebdomadaire et précis pour la période considérée.

<> La charge de la preuve du paiement de l'indemnité de congés payés incombe à l'employeur, débiteur de l'obligation, auquel il appartient de produire les éléments de nature à justifier du paiement, notamment, le livre de paie ou tous éléments de nature à justifier du paiement (Cass. Soc. 19/01/99 n°97-40.452 D. Sem. Soc. Lamy n°920 p.13).

Le salarié n'a pas à prouver qu'il n'a pas été payé car la preuve négative n'existe pas en droit français.

Le fait que le salarié ait reçu la feuille de paie ne prouve pas qu'il ait été payé.

Il appartient alors à l'employeur qui prétend avoir payé le salaire de prouver qu'il a effectivement payé la créance par la

production d'un reçu ou d'un justificatif bancaire ou postal.

<> En cas de litige, la preuve des heures de travail n'incombe spécialement à aucune des parties conformément aux dispositions de l'article L.212-1-1 du code du travail, il n'en va pas de même de la preuve de l'existence d'une convention de forfait dont la charge incombe à celui qui l'invoque (Cass. Soc. 21/11/00 n°98-44.026P - Sem.Soc.Lamy n°1006 p.10).

Heures supplémentaires: Le salarié doit étayer sa demande

S'il résulte de l'article L3171-4 (ex art.L. 212-1-1) du Code du travail que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande; le conseil de prud'hommes ayant constaté que les éléments produits par les salariés n'étaient pas susceptibles d'étayer leurs demandes, a légalement justifié sa décision ; (Cass. soc., 25 févr. 2004, n° 01-45.441 Sem.Soc.Lamy n°1159 & BICC 597 n°668).

Les prud'hommes ne peuvent rejeter une demande en paiement d'heures complémentaires au motif que les éléments produits par le salarié ne prouvent pas le bien-fondé de sa demande. Il appartient en effet seulement à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à « étayer » cette demande, l'employeur devant de son côté produire les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. (Cass. soc., 10 mai 2007, pourvoi n° 05.45.932, arrêt n° 978 FS-P+B+R Jurisp.Soc.Lamy n° 213).

LE SALARIÉ DOIT ÉTAYER SA DEMANDE; AVEC DES ÉLÉMENTS SUFFISAMMENT PRÉCIS

<> En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments. Des attestations de salariés ne suffisent pas en soi à prouver l'accomplissement d'heures supplémentaires.

La cour d'appel n'a pas inversé la charge de la preuve en retenant souverainement que la demande du salarié n'était pas étayée en l'espèce (Cass.Soc 15/01/2014 n°12-19472).

EMPLOYÉS DE MAISON

Si les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail ne sont pas applicables aux employés de maison qui travaillent au domicile privé de leur employeur et sont soumis à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, il n'en va pas de même de celles de l'article L. 3171-4 du code du travail relatives à la preuve de l'existence ou du nombre des heures effectuées. (Soc., 8 juillet 2020, pourvois n° 17-10.622 et n° 17-11.131, FS-P+B)

<> **s'agissant de la preuve des heures supplémentaires**, la Cour de cassation réaffirme que les dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail s'appliquent aux employés de maison (Soc., 19 mars 2003, pourvoi n° 00-46.686, Bull. 2003, V, n° 103 ; Soc., 27 juin 2012, pourvoi n° 11-18.010, Bull. 2012, V, n° 199). , la Cour de cassation applique le mécanisme de preuve partagée résultant de son arrêt du 18 mars 2020 (Soc., 18 mars 2020, pourvoi n° 18-10.919. La salariée ayant produit des éléments suffisamment précis sur les horaires de travail qu'elle revendiquait pour permettre à l'employeur d'y répondre, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a fixé le montant des sommes dues par l'employeur au titre des heures supplémentaires.

LICENCIEMENT INDIVIDUEL CAUSE RÉELLE & SÉRIEUSE

La lettre de licenciement doit être motivée, c'est à dire qu'elle doit contenir les motifs du licenciement.

L'article L1235-1 (ex art.L.122-14-3) du code du travail précise que pour la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux du licenciement, les conseillers forment leur conviction sur les éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction. La charge de la preuve en ce domaine n'est pas imposée plus particulièrement à l'une des parties.

<> La lettre d'énonciation des motifs du licenciement fixe les limites du litige. Dès lors le juge ne peut retenir un autre motif que celui indiqué dans cette lettre (Cass.Soc.21/2/90 Bull. 90 V n°77).

<> Si la lettre de licenciement doit énoncer des motifs précis et matériellement vérifiables, l'employeur est en droit, en cas de contestation, d'invoquer toutes les circonstances de fait qui permettent de justifier ce motif (soc15/10/13 N° de pourvoi: 11-18977).

MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Toute sanction disciplinaire doit être notifiée par lettre motivée (c'est à dire contenant les griefs) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'entretien préalable. L'article L.122-43 du code du travail impose à l'employeur de fournir au conseil de prud'hommes les éléments qu'il a retenus pour prendre la sanction. Les conseillers forment leur conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article L122-25-1, prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse.

En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision .

Si un doute subsiste, il profite à la salariée en état de grossesse (Art. L122-25 du code du travail).

À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

HARCÈLEMENT

L'article L1154-1 du code du travail dispose: "Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles."

<> Il résulte de l'article L. 122-52, devenu l'article 1154-1 du code du travail, applicable en matière de discrimination et de harcèlement et interprété à la lumière de la Directive CE/2000/78 du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un

cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, que, dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement (Cass.Soc. 24/09/08 N°06645747 -bicc 695 n°91).

<> Il résulte des dispositions des articles L. 1153-1 et L. 1154-1 du code du travail que pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement sexuel, il appartient au juge d'examiner l'ensemble des éléments présentés par le salarié, en prenant en compte les documents médicaux éventuellement produits, et d'apprécier si les faits matériellement établis, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Dans l'affirmative, il revient au juge d'apprécier si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Sous réserve d'exercer son office dans les conditions qui précèdent, le juge apprécie souverainement si le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et si l'employeur prouve que les agissements invoqués sont étrangers à tout harcèlement.

Méconnaît cette règle de preuve la cour d'appel qui retient que les éléments produits par la salariée ne laissent pas présumer l'existence d'un harcèlement sexuel, sans prendre en considération, parmi les éléments invoqués par celle-ci, l'avertissement prononcé à l'encontre de son supérieur hiérarchique pour comportement inapproprié vis à vis de sa subordonnée. (Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-23.410, FS-P+B)

LA CHARGE DE LA PREUVE DU PAIEMENT DU SALAIRE REPOSE SUR L'EMPLOYEUR

C'est à l'employeur qu'incombe la charge de la preuve du paiement du salaire.

<> Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, " celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation " ; aux termes de l'article L. 143-4 du Code du Travail, l'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir, de la part de celui-ci, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une convention ou accord collectif de travail ou d'un contrat. Il résulte de la combinaison de ces textes que, nonobstant la délivrance de la fiche de paie, l'employeur doit prouver le paiement du salaire (Cass. soc., 2-2-1999 : Cahiers Prud'homaux n°5 de 2001 p.78). & (Cass. soc., 2 févr. 1999, no 96-44.798, Jurisp.Soc.Lamy n° 32 du 18/3/99).

<> Aux termes de l'article 1315 du Code Civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement, celui qui se prétend libre doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ; aux termes de l'article L. 143-4 du Code du Travail, l'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le salarié ne peut valoir, de la part de celui-ci, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaires qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat; il résulte de la combinaison de ces textes que, nonobstant la délivrance de la fiche de paie, l'employeur doit prouver le paiement du salaire. En déboutant le salarié de ses demandes alors que l'employeur ne justifiait pas, notamment par la production de pièces comptables, du paiement du salaire, le Conseil de Prud'hommes a violé les textes susvisés (Cass. soc., 12-7-2000: Cahiers Prud'homaux n°9 de 2001 p.158).

<> Nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006.N° 04-41.231. BICC 638 N°746).

<> C'est à tort que les juges du fond rejettent la demande d'un salarié en paiement de ses heures supplémentaires au seul motif qu'il ressort des bulletins de salaire qu'elles lui ont été payées. En effet, nonobstant la délivrance de la fiche de paie, l'employeur doit prouver le paiement du salaire, par exemple par la production de pièces comptables.(Cass. soc., 2 mai 2000, no 98-40.455, no 1964 D Jurisp.Soc.Lamy n° 66 du 19/10/2000).

<> Il appartient à l'employeur d'établir qu'il a rempli son obligation de paiement du salaire vis-à-vis du salarié. La seule mention sur les bulletins de paie d'un règlement en espèces ne saurait permettre à ce dernier de se libérer de son obligation.(Cass. soc., 6 avr. 1999, no 96-44.981, no 1595 D - Jurisp.Soc.Lamy n° 37 du 01/06/99).

PREUVE DE LA FIN D'UN C.D.D. DE REMPLACEMENT

<> Lorsqu'un contrat à durée déterminée a été conclu, sans terme précis, pour remplacer un salarié absent, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve de l'événement constitutif du terme et de sa date. Il s'ensuit que lorsqu'un employeur invoque le licenciement du salarié remplacé pour mettre un terme au contrat à durée déterminée de son remplaçant, il lui incombe de prouver la date du licenciement (Cass.Soc. 13 mai 2003 - Bull. 03- V n°158) .

FAUTE GRAVE

<> La charge de la preuve de la faute grave, privative de l'indemnité compensatrice de préavis, incombe à l'employeur, lequel en est débiteur et prétend en être libéré. (Cass.Soc 21/11/84 - Cahiers Prud'homaux n°7 de 1985 p.140) et (Cass.Soc 28/10/98 n°96-43.413 - Jurisp.Soc.Lamy n° 28 du 19/1/99).

<> L'article 1315 du code civil dispose: <<Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En application de ce principe l'employeur qui ne veut pas payer l'indemnité de licenciement et l'indemnité de préavis doit justifier qu'il en est dispensé en prouvant l'existence d'une faute grave

L'article L1234-1 du code du travail subordonne le préavis à l'absence de faute grave

L'article L1234-9 du code du travail subordonne le paiement de l'indemnité de licenciement à l'absence de faute grave

FAUTE LOURDE

<> Lorsque l'employeur a licencié un salarié pour faute lourde il lui incombe d'en rapporter la preuve. (Cass.Soc. 12/07/90 - Cah.Prud'homaux. n°9 - 1990 P. 173).

LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

La lettre de licenciement doit être motivée c'est à dire qu'elle doit indiquer les motifs du licenciement.

Le décret n° 87-45 du 29.06.87 impose à l'employeur de déposer au greffe du conseil de prud'hommes dans un délai de huit jours à compter de la saisine, les éléments justificatifs énumérés à l'article L.122-14-3 du code du travail.

<> Dans un arrêt du 17.6.92 la cour de cassation a précisé que l'employeur devait communiquer au conseil de prud'hommes tous les éléments qu'il avait fournis aux délégués du personnel et que la réalité du motif économique n'était pas établie si l'employeur s'abstenait de produire les éléments de preuve (Cass.Soc. 17.6.92 Bull. 92 V n°402).

<> Dans son arrêt du 20.01.93 la cour de cassation retient qu'une cour d'appel a décidé à bon droit que la simple référence à un licenciement collectif pour motif économique ne constituait pas l'énoncé du motif économique exigé par la loi et qu'à défaut le licenciement était sans cause réelle et sérieuse (Cass.Soc. 20.1.93 Bull. 93 V n°17).

QUALITÉ DE GRÉVISTE

<> C'est à l'employeur d'établir que le salarié est gréviste. En faisant peser sur le salarié la charge de la preuve de sa qualité de non gréviste, le conseil de prud'hommes ne donne pas de base légale à sa décision et viole l'article 1315 du Code civil; (Cass.Soc. 06/02/01 - Bull.01 - V - n°39).

PREUVE DE L'EXÉCUTION CONFORME

<> Lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve de l'exécution conforme, dans le délai imparti, de cette obligation. Il s'ensuit qu'encourt la cassation pour violation de l'article 1315 du Code civil, l'arrêt qui énonce qu'il incombe à un salarié demandeur à la liquidation de l'astreinte de rapporter la preuve que l'employeur ne lui a pas remis ou lui a remis tardivement le certificat de travail rectifié. (Soc. - 14/12/05.N° 04-40.561. BICC 637 n°628).

<> Lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation. (1ère Civ. -28 novembre 2007. N° 06-12.897 BICC 678 n°441).

A LA CHARGE DE CELUI QUI L'INVOQUE

<> Cass. soc., 1er déc. 2016, n° 15-21.609, FS-P+B+R+I

Dans un arrêt estampillé FS-P+B+R+I, la Cour de cassation décide que si le défaut du ou des entretiens prévus par l'article L. 1237-12 du Code du travail relatifs à la conclusion d'une convention de rupture entraîne la nullité de la convention, c'est à celui qui invoque cette cause de nullité d'en établir l'existence.

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE

ÉLÉMENTS DE PREUVE

<> Le principe de loyauté dans l'administration de la preuve a été consacré par un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 janvier 2011(Cass. ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316 et 09-14.667

<> Le Conseil constitutionnel a fait référence à ce principe dans une décision du 18 novembre 2011(Cons. const., 18 nov. 2011, n° 11-191/194/195/196/197 QPC, n° 30 : JurisData n° 2011-025225) en relevant « qu'il appartient en tout état de cause à l'autorité judiciaire de veiller au respect du principe de loyauté dans l'administration de la preuve ».

Le principe de loyauté de la preuve s'est imposé devant les différentes chambres de la Cour de cassation en matière civile, comme en matière pénale.

<> Pour assurer sa défense dans un procès qui l'oppose à son employeur, un salarié peut produire en justice les documents de l'entreprise dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Cass. Soc. 02/12/98 Dictionn. Perman. Social Jurisp. Soc. Commentée 98 p.155) & (Bull. 98 V n° 535).

Le chef du vol de documents de l'entreprise n'est plus recevable dès lors d'une part, que le salarié a eu connaissance des documents reproduits sans l'autorisation de son employeur« à l'occasion de ses fonctions » et d'autre part que la production de ces documents était « strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense » (Cass. crim., 11/05/04, n°8 03-80.254 et 03-85.521 - Sem.Soc.Lamy n° 1178 p.14).

La chambre sociale a harmonisé ses positions avec celles de la chambre criminelle, en décidant qu'un salarié, lorsque cela est strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense dans le litige l'opposant à l'employeur, peut produire en justice des documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions.

un salarié, lorsque cela est strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense dans le litige l'opposant à son employeur, peut produire en justice des documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions; (Cass. soc., 30 juin 2004, n° 02-41.771, - Sem.Soc.Lamy n° 1178 p.14).

Aucun texte n'interdit à une personne, qui s'était constituée partie civile dans une instance pénale et qui n'était pas tenue au respect du secret de l'instruction, de produire dans un procès civil ultérieur les procès-verbaux qui lui avaient été délivrés en sa qualité de partie civile et qui sont présumés avoir été obtenus régulièrement. (Cass.Soc. 06/07/94 - Bull. 94- V n°227).

La Cour a pu estimer comme le tribunal, que l'on ne peut qualifier « d'intention frauduleuse l'initiative prise par la salariée d'emporter les documents informatiques illustratifs de son propre travail et destinés à être détruits, car cette destruction l'aurait en effet privée du seul moyen en sa possession de verser à l'instance prud'homale, face à des accusations qu'elle estimait injustifiées, les pièces qu'elle considérait comme indispensables à la justification de la qualité de son travail (Cour Appel Paris, 13e ch. A, 12-2-1996 : Cahiers Prud'homaux 2001 9/171).

AVEU JUDICIAIRE

Lorsqu'un justiciable reconnaît expressément un fait ou bien prend un engagement, le président invite le greffier à noter cette déclaration: << M. le greffier veuillez noter que M.X déclare ...>>

<> A défaut de production de la note d'audience contenant les déclarations précises du salarié devant le bureau de jugement, celles que lui attribue le jugement ne sauraient valoir aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil. (Soc. - 22/03/11.N° 09-72.323. BICC746 N° 871).

LIBERTÉ DE PREUVE CONTRE UN COMMERÇANT

Si le contrat de travail est un acte juridique soumis aux règles du droit commun (article L1221-1 - ex art. L 121-1), il a été néanmoins jugé qu'en application de l'art 110-3 du code du commerce (ancien article 109) la preuve par tous moyens est possible lorsque l'employeur est un commerçant (Cass. soc. 5/03/1992 Bull. V n° 157).

MOYENS LICITES

<> La simple surveillance d'un salarié faite sur les lieux du travail par son supérieur hiérarchique, même en l'absence d'information préalable du salarié, ne constitue pas en soi un mode de preuve illicite. (Soc. - 26/04/06. N° 04-43.582. BICC 645 N°1577).

Le SMS constitue un moyen de preuve recevable

<> Si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire des messages écrits téléphoniquement adressés, dits SMS, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur. Une cour d'appel a pu ainsi souverainement apprécier que les SMS envoyés à la salariée le 24 août 1998 et constatés par huissier ainsi que les autres éléments de preuve soumis à son examen établissaient la preuve d'un harcèlement. (Cass. soc., 23mai 2007, n°06-43.209 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n°1309)

Un constat d'huissier ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié. (Cass. soc., 10 oct. 2007, n° 05-45.898 D Sem. Soc. Lamy n°1326).

Les dispositions d'un règlement intérieur permettant d'établir sur le lieu de travail l'état d'ébriété d'un salarié en recourant à un contrôle de son alcoolémie sont licites dès lors, d'une part, que les modalités de ce contrôle en permettent la contestation, d'autre part, qu'en égard à la nature du travail confié à ce salarié, un tel état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger (Cass. soc., 22 mai 2002, n° 99-45.878, Bull. n° 176).

Le message téléphonique vocal dont l'auteur ne peut ignorer qu'il est enregistré par l'appareil récepteur constitue un moyen de preuve recevable (Cass. Soc 06/02/13 n° 11-23738).

AUDIT LE TRAVAIL

<> La réalisation d'un " audit " aux fins d'entretiens avec une salariée et de sondage sur des pièces comptables ou juridiques ne constitue pas un élément de preuve obtenu par un moyen illicite. (Soc. 26 janv. 2016, FS-P+B, n° 14-19.002).

COPIES CERTIFIÉES CONFORMES NON CONTESTÉES PAR L'ADVERSAIRE

<> Doit être cassé l'arrêt qui énonce que sont dénuées de toute force probante les photocopies de contrat de travail certifiées conforme produites par l'intéressé, au motif qu'une copie ne saurait être prise en considération qu'en présence de l'original, alors que la partie adverse n'a contesté ni l'existence de l'original, ni la conformité de la copie (Cass. Soc. 18/7/99 Cah. Soc. Barreau de Paris tab 99 p.37).

LE SILENCE À LUI SEUL NE VAUT PAS RECONNAISSANCE

<> Pour condamner une société à réparer le préjudice allégué par une infirmière libérale, résultant de ce que cette société lui aurait interdit l'accès à une maison de retraite où elle dispensait des soins à des personnes âgées, l'arrêt attaqué retient que l'infirmière a écrit à la société, lui reprochant de lui avoir signifié le jour même sa décision de ne plus l'accepter dans l'établissement et contestant les griefs formés à son encontre, et que cette correspondance n'a suscité aucun démenti de la part de la société, ce qui a suffi à établir que la cessation des relations entre les parties est intervenue à l'initiative de la société; cependant, le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait; en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil (Cass. 1re civ., 18/04/00 pourvoi n° 97-22.421 P/c CA Versailles, 3ème civ., 10/10/97 - JCP 2000 / n° 22 / IV/ 1908).

ATTESTATIONS DES TIERS

Le juge prud'homal peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux. Ces déclarations sont faites par attestation ou par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

Les tiers sont en principe entendus en témoignage verbal à l'audience. Toutefois, pour éviter des frais, des déplacements, et une perte de temps, le législateur a introduit un mode de déclaration écrite. Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins (article 201 du CPC).

"L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature"(article 202 du CPC).

<> Les dispositions de l'article 202 précitées ne sont pas prescrites à peine de nullité, les juges du fond conservent leur pouvoir souverain pour apprécier la force probante des documents.

Le juge peut toujours ordonner l'audition de l'auteur d'une attestation. En pratique les attestations sont établies sur des formulaires type que les greffes prud'homaux tiennent à la disposition des justiciables ou que les avocats utilisent.

<> Les dispositions de l'article 202 du code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité et que cette attestation litigieuse, certes non conforme, présente toutefois des garanties suffisantes pour permettre à la Cour de se forger une conviction sur la valeur et la portée des éléments qu'elle contient. (Cour d'appel de Douai - arrêt du 26 janvier 2018 N° 205/18).

<> souplesse du formalisme, la Cour de cassation énonce que « les règles de forme prévues par l'article 202 du nouveau Code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité » (Cass. soc., 10 févr. 1982, no 79-42.597 Cass. soc., 28 févr. 1989, no 88-60.146 Cass. soc., 20 févr. 1990, no 87-43.137 Cass. soc., 17 juin 2015, no 1411.486) ou qu'« il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si les attestations non conformes aux prescriptions de l'article 202 du Code de procédure civile présentent des garanties suffisantes pour emporter leur conviction" » (Cass. soc., 26 oct. 1995, no 94-41.226 Cass. soc., 19 oct. 1995, no 94-40.657). Dès lors, même à supposer que les attestations produites ne respectent pas toutes les règles de forme de l'article 202 du Code de procédure civile, l'inobservation de ces prescriptions n'étant pas assortie de nullité, le juge qui rejette les attestations non conformes doit préciser en quoi lesdites attestations ne sont pas régulières (Cass. soc., 9 oct. 1996, no 93-45.604) ou en quoi l'irrégularité constatée constitue l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public faisant grief à la partie qui l'invoque (Cass. soc., 9 déc. 1997, no 95-41.457).

<> L'attestation ne peut donc se borner à énoncer des généralités et doit impérativement faire état de faits précis, circonstanciés et datés (Cass. soc., 6 avr. 2011, no 09-66.818).

<> Il n'y a pas de moment privilégié pour établir une attestation. Aussi, le juge ne peut écarter les attestations au seul motif qu'elles sont postérieures au licenciement (Cass. soc., 31 mai 2006, no 05-43.197).

<> Le simple fait que les personnes dont émanent les attestations soient en litige avec l'employeur n'est pas à lui seul de nature à entacher leur crédibilité (Cass. soc., 30 oct. 2007, no 06-44.259).

<> Une attestation qui a été établie par le conseiller qui a assisté le salarié à l'entretien préalable peut, au même titre que l'attestation produite par tout salarié, être soumise au juge qui en apprécie librement la valeur et la portée (Cass. soc., 27 mars 2001, no 98-44.666 Cass. soc., 30 oct. 2002, no 00-46.314 Cass. soc., 19 juin 2013, no 10-24.003).

DES TÉMOIGNAGES ANONYMES NE PEUVENT FONDER LA DÉCISION DU JUGE

<> Le juge ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes [Cass. Soc., 4 juillet 2018, n 17-18241, FS-P+B].

LA PREUVE EST LIBRE

<> En matière prud'homale, la preuve est libre; rien ne s'oppose à ce que le juge prud'homal retienne une attestation établie par le conseiller du salarié qui l'a assisté pendant l'entretien préalable et en apprécie librement la valeur et la portée. Il ne saurait dès lors être reproché à la cour d'appel de s'être fondée, pour condamner l'employeur au paiement d'heures supplémentaires, sur les déclarations du conseiller du salarié (Cass. soc., 27 mars 2001 - 98-44.666; SARL Sencomatic c/ Wisser: Juris-Data n° 008921 - JCP 2001 / n° 21 / IV / 1991 & D 2001 - IR P.1282.).

<> En matière prud'homale, la preuve est libre. Rien ne s'oppose à ce que le juge prud'homal examine une attestation

établie par un salarié ayant assisté à l'entretien préalable en représentation de l'employeur. Il appartient seulement à ce juge d'en apprécier souverainement la valeur et la portée. Doit être cassé l'arrêt qui écarte des attestations au seul motif que nul ne peut témoigner pour soi-même. (Soc. - 23 octobre 2013. - N° 12-22.342).

<> La preuve de la notification du licenciement peut être apportée par tous moyens. Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve, constate que le témoignage de la responsable administrative de la société établit que la lettre de licenciement a été notifiée à la salariée par une remise en main propre et que cette dernière en a eu connaissance. (Soc. - 29 septembre 2014. N° 12-26.932)

Lorsque le conseiller du salarié présente une communauté d'intérêt avec le salarié, son attestation n'est pas recevable

<> Pour refuser de prendre en considération le témoignage du conseiller du salarié, indiquant que la véritable cause du licenciement était autre, la Cour d'Appel a pu énoncer qu'il émanait d'une personne pouvant présenter une communauté d'intérêts avec le salarié et ne faisait état que de divers reproches émis à l'égard du salarié, alors que la véritable cause du licenciement était celle énoncée dans la lettre de licenciement

NUL NE PEUT SE CONSTITUER UN TITRE À SOI-MÊME

<> Encourt la cassation, pour violation de l'article 1315, alinéa 1er du code civil, le jugement qui se fonde exclusivement sur les factures et extraits de comptabilité produits par un garagiste pour accueillir sa demande en paiement de réparations effectuées sur un véhicule, alors que nul ne peut se constituer un titre à soi-même (Cass. 1ère Civ 14/01/03 -Bull.03-I-9).

PRODUCTION EN COURS DE DÉLIBÉRÉ

<> Il résulte de l'article 445 du code de procédure civile qu'après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note ni produire aucune pièce à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments du ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 du code de procédure civile. (CIV.2. - 12 février 2004. - BICC 598 n°781).

PREUVE ILLICITE

<> L'enregistrement d'une conversation téléphonique privée effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue. (Cass.2ème CIV. - 7/10/04.N° 03-12.653. - BICC 612 n°150).

<> Dès lors que le système de vidéo surveillance de la clientèle mis en place par l'employeur est également utilisé par celui-ci pour contrôler ses salariés sans information et consultation préalables du CE, les enregistrements d'un salarié constituent un moyen de preuve illicite et ne peuvent être utilisés pour justifier le licenciement pour faute grave de l'intéressé. (Cass. soc., 7 juin 2006, n° 04-43.866 P+B - Sem. Soc. Lamy n° 1266).

<> Si un constat d'huissier ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié, en revanche, il n'est pas permis à celui-ci d'avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve.

La cour d'appel qui a relevé que l'employeur s'était assuré le concours d'un huissier pour organiser un montage en faisant effectuer, dans les différentes boutiques et par des tiers qu'il y avait dépêchés, des achats en espèces, puis avait procédé, après la fermeture de la boutique et hors la présence du salarié, à un contrôle des caisses et du registre des ventes a exactement déduit de ces constatations, dont il ressortait que l'huissier ne s'était pas borné à faire des constatations matérielles mais qu'il avait eu recours à un stratagème pour confondre la salariée, qu'un constat établi dans ces conditions ne pouvait être retenu comme preuve. (Soc. -18 mars 2008. N° 06-40.852. - BICC 685 n°1175).

<> **Si l'employeur a le pouvoir de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut mettre en oeuvre un dispositif de surveillance clandestin et à ce titre déloyal** ; Constitue un dispositif de surveillance clandestin et à ce titre déloyal le fait pour l'employeur de demander à des cadres de l'entreprise d'aller prendre leur repas dans l'établissement qu'exploitait l'épouse de l'agent, en leur fournissant des photographies de l'intéressé, afin d'établir un rapport dont il résultait que le salarié assurait le service du restaurant en partie pendant son temps de travail (Cass. soc., 18 mars 2008, pourvoi n° 06-45.093,).

<> Constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour retenir la faute du salarié, se fonde uniquement sur des éléments de preuve obtenus à l'aide d'un tel système, alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats. Soc. - 8 octobre 2014. N° 13-14.991.

ÉCRIT MOYENS DE PREUVE

La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 (JO 14 mars 2000) portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information a élargi la définition de l'écrit exigé pour faire preuve et reconnaît à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier (C. civ., art. 1316 s. nouveaux).

La télécopie peut constituer un élément de preuve en cas de non-respect d'une promesse d'embauche (Rép. min. n° 22867 : JO Sénat Q 13 sept. 2001, p. 2978).

Il résulte de l'article 1324 du code civil et des articles 287 et 288 du code de procédure civile que lorsque l'écriture et la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté, à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte.

Dès lors, avant de trancher la contestation, le juge doit, le cas échéant, enjoindre à la partie demanderesse à l'incident de produire des documents de comparaison et, au besoin, ordonner une expertise. (1ère Civ. -28/03/08. N° 06-18.226. - BICC 685 N°1176).

OBTENTION PAR TOUT MOYEN D'UN ACCORD D'ENTREPRISE INVOQUÉ DANS UN LITIGE.

Il résulte des articles L. 132-1, L. 135-2 du code du travail et 12 du code de procédure civile que si le juge n'est pas tenu de rechercher s'il existe un accord d'entreprise applicable au contrat de travail qui lui est soumis, il doit, lorsqu'une partie invoque un tel accord, se procurer par tous moyens ce texte qui contient la règle de droit éventuellement applicable au litige, au besoin en invitant les parties à lui en faire parvenir un exemplaire.

Par suite, viole ces textes l'arrêt qui rejette des demandes d'un salarié fondées sur un accord d'entreprise au motif qu'il n'est pas produit (Soc. - 3 mai 2007. N° 05-43.863. - C.A. Basse-Terre, 2 mai 2005. BICC 667 N° 1861).

HARCÈLEMENT. MOYEN DE PREUVE. - FORCE PROBANTE

<> Le salarié qui allègue d'un harcèlement moral doit établir la matérialité des éléments de fait précis et concordants laissant supposer l'existence du harcèlement.

Ne rapporte pas la preuve qu'il a été victime d'un harcèlement moral, au sens de l'article L. 122-49 du code du travail, le salarié qui prétend tirer la preuve des faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement de ses propres écrits qui ne sont corroborés par aucun élément extrinsèque pertinent.

En effet, la décompensation dépressive susceptible d'être la conséquence du harcèlement ne peut en même temps en

constituer la preuve, dès lors que le médecin traitant ne dispose d'aucune source d'information pour vérifier les dires de son patient quant à l'origine de la pathologie traitée. En outre, l'examen des doléances formulées par le salarié dans ses courriers à son employeur révèle que le comportement imputé à ce dernier et caractérisé par l'expression parfois véhémement de reproches n'était pas constitutif d'un harcèlement moral. Enfin, il existe un contraste saisissant entre les faits objectivement établis à la charge de l'employeur et le mode irrationnel sur lequel le salarié a réagi. (CA Lyon (Ch. soc.), 11/02/08 - RO na 06/08353. - BICC 689 n°1582).

FICHIERS INFORMATIQUES

Conformément à l'article 9 du Code civil et 9 du Code de procédure civile, les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé. En l'espèce, le répertoire « JM » ne pouvait être considéré comme personnel. (Cass. soc., 21 oct. 2009, n° 07-43.877 P + B SemSocLamy 1419).

JUGEMENT ORDONNANT UNE RÉOUVERTURE DES DÉBATS AVEC MESURE D'INSTRUCTION

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que le Conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision ; Attendu qu'il convient de rouvrir les débats et d'ordonner à _____ de produire :

() Le contrat de travail ou la lettre ou la lettre d'engagement ;

() Les bulletins de paie ;

() _____

() D'établir une note détaillée relatant : 1° les conditions d'embauche, l'exécution du contrat de travail et la rupture du contrat de travail, 2° pour chaque chef de demande, un décompte précis accompagné des pièces justificatives.

Le demandeur devra communiquer cette note et ses pièces au défendeur dans le délai de _____ à compter de la notification de la présente décision;

Le défendeur devra communiquer au demandeur ses observations et ses pièces dans le délai de _____ à compter de la réception des pièces du demandeur;

Chaque partie devra adresser une copie de ses conclusions au conseil de prud'hommes en même temps qu'elle procédera à la transmission à son adversaire.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, avant dire droit,

ORDONNE à _____ de produire au conseil de prud'hommes :

() le contrat de travail, la lettre d'engagement ;

() les feuilles de paie ;

() _____

() d'établir une note détaillée relatant : 1° les conditions d'embauche, l'exécution du contrat de travail et la rupture du contrat de travail. 2° pour chaque chef de demande, un décompte précis accompagné des pièces justificatives.

ORDONNE aux parties de se communiquer les pièces et conclusions comme suit :

Le demandeur devra communiquer cette note et ses pièces au défendeur dans le délai de _____ à compter de la notification de la présente décision;

Le défendeur devra communiquer au demandeur ses observations et ses pièces dans le délai de _____ à compter de la réception des pièces du demandeur;

Chaque partie devra adresser une copie de ses conclusions au conseil de prud'hommes en même temps qu'il procédera à la transmission à son adversaire.

ORDONNE aux parties de comparaître en personne à l'audience du _____ à _____ heures

Réserve les dépens

JUGEMENT ORDONNANT UNE AUDITION DE TÉMOINS

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision ;

Attendu qu'il convient de faire application des articles 143 et suivants du code de procédure civile en ordonnant la comparution en qualité de témoin de: M _____, M _____

afin de procéder à (son) (leur) audition à l'audience du _____ à _____ H _____

[] Attendu qu'il convient d'ordonner à la partie _____ de communiquer au greffe du conseil de prud'hommes l'adresse des témoins dans un délai de _____ jours à compter de la réception de la notification du jugement;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, avant dire droit

ORDONNE à _____ de produire au conseil de prud'hommes l'adresse de : M _____ dans un délai de _____ jours à compter de la réception de la

notification du jugement;

ORDONNE au(x) témoin(s) : M _____, M _____,

et aux parties de comparaître à l'audience du : _____ à _____ heures.

Réserve les dépens.

En application de l'article 8 de l'ordonnance n 2020-304 du 25 mars 2020, les affaires sont jugées sans audience, lorsque les parties acceptent expressément le recours à la procédure sans audience et déposent à la cour leur dossier contenant leurs écritures régulièrement déposées et notifiées ainsi que leurs pièces visées au bordereau.

ORALITÉ DES DÉBATS

Le code du travail retient le principe de l'oralité des débats devant le conseil de prud'hommes.

Article R1453-3 La procédure prud'homale est orale.

Article R1453-4 Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal..

Article R1453-5 Lorsque toutes les parties comparantes forment leurs prétentions par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées

OBLIGATION DE STRUCTURATION ET DE CONSOLIDATION DES ÉCRITURES PRISES LORSQUE TOUTES LES PARTIES COMPARANTES SONT ASSISTÉES OU REPRÉSENTÉES PAR UN AVOCAT

L'article R. 1453-5 prévoit une règle particulière de structuration et de consolidation des écritures « lorsque toutes les parties comparantes forment leurs prétentions par écrit » et qu'elles sont « assistées ou représentées par un avocat ». En effet, dès lors que ces deux conditions sont remplies :

- les écritures doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées ;
- un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions doit être annexé aux conclusions;
- les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ;
- il n'est statué que sur les prétentions énoncées au dispositif ;
- les prétentions et moyens non repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.

Il résulte de ce qui précède que cette règle ne s'applique pas lorsque l'une des parties comparaît en personne, ou est représentée par une personne qui n'est pas avocat (par exemple, par un défenseur syndical) et cela, quand bien même les autres parties comparantes seraient toutes représentées par un avocat.

MISE EN ÉTAT OBLIGATOIRE

La mise en état est obligatoire pour tous les dossiers (depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015).

L'affaire ne peut être inscrite en plaidoirie qu'à la fin de la mise en état lorsque les parties ont échangé toutes leurs pièces et arguments (sauf clôture-sanction pour le défendeur qui tarde à communiquer)

Après l'ordonnance de clôture les parties ne peuvent plus rien ajouter sauf à demander un rabat de l'ordonnance de clôture.

RESPECT DU CONTRADICTOIRE

le principe est édicté par le code de procédure civile dans ses articles 15 et suivants.

Pour garantir un procès loyal où chaque partie peut utilement préparer sa défense le code de procédure civile impose aux parties de respecter le contradictoire et au juge d'en être le garant.

Art 14 : Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art. 15 : Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art. 16 : Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Art. 132 : La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée.

Toute partie peut néanmoins la demander.

Art. 133 : Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Art. 134 : Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.

Art. 135 : Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

<> Il résulte de l'article R1451-1 du code du travail que les dispositions de l'article 135 du code de procédure civile, selon lesquelles le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile, sont applicables devant les juridictions statuant en matière prud'homale (Cass.Soc. 7/6/95 Bull 95 V n°186).

<> Encourt la cassation le jugement prud'homal qui pour condamner l'employeur a considéré que le résultat d'une enquête effectuée en cours de délibéré auprès de l'inspection du travail confirmait les dires du salarié sans ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre contradictoirement des résultats de cette enquête. (Cass. Soc. 07/01/87 Cah.Prud'homaux n°7 - 1987 p.116).

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. (1ère Civ. 17 octobre 2007 N° 06-15.565. - BICC 675 n°150).

NOTE EN DÉLIBÉRÉ

L'article 445 du code de procédure civile dispose: « Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 ».

Une partie peut verser aux débats, jusqu'à la clôture de ceux-ci, tout document dont elle entend se prévaloir au soutien de ses prétentions (Cass. 1ère civ., 26 févr. 1968 : D. 1968, jurispr. p. 453).

Le président peut autoriser les parties à déposer une note ou à produire une pièce dans le délai qu'il fixe. Il en est fait mention sur le registre d'audience.

<> D'après les dispositions de l'article 442 du Nouveau code de procédure civile, le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de fait ou de droit qu'ils estiment nécessaires, ou à préciser ce qui paraît obscur. Cette invitation relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 1ère civ., 4 déc. 1973 : Bull. civ. I, n° 336. - Cass. com., 30 janv. 1980 : Bull. civ. IV, n° 51).

<> Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président (Cass. 2e civ., 12 déc. 1990, no 89-18.981, Bull. civ. II, no 265, p. 136).

<> Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune conclusion ni aucune pièce, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 ; c'est donc à bon droit qu'un conseil de prud'hommes écarte des débats les conclusions et pièces déposées par une partie postérieurement aux débats en audience publique (Cass. soc., 19 juill. 1994, n° 90-45.908, Bull. civ. V, n° 247, p. 168).

Encourt la cassation la décision qui pour faire droit aux prétentions du demandeur s'est fondée, sur une attestation fournie postérieurement à la mise en délibéré sans que le juge ait fait recueillir les explications du défendeur. (Cass.Soc. 07/07/76 - Cah.Prud'homaux. n°2 de 1977 p.30).

Lorsqu'une note en délibéré est recevable elle peut être accompagnée de pièces justifiant ce qu'elle énonce à condition que les parties soient en mesure d'en débattre contradictoirement. (Cass. soc. 23 mai 2007, n°05-42.401, n°1147 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 214).

DEMANDE JUDICIAIRE DE PRODUCTION

Une partie peut demander au juge, saisi de l'affaire, d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production d'un acte ou d'une pièce dont elle entend faire état en cours d'instance et auquel ou à laquelle elle n'a pas été partie. Il en est de même pour une pièce détenue par un tiers.

La demande est présentée sans formalités particulières. Le juge s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon les cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte. La décision du juge est exécutoire à titre provisoire sur minute, s'il y a lieu. La décision peut revêtir la forme d'une ordonnance rendue par le président du bureau de jugement ou bien d'un jugement avant dire droit. Il convient de toujours assortir cette décision d'une astreinte. La décision est notifiée aux parties et aux tiers. Les demandes de production des éléments de preuves détenus par les parties sont faites dans les mêmes conditions que celles des articles 138 et 139 du code de procédure civile.

Art 138 : Si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Art 139 : La demande est faite sans forme.

Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe au besoin à peine d'astreinte.

PRÉTENTIONS NOUVELLES

Recevabilité des demandes nouvelles: L'article R. 1452-7 est également supprimé, en ce qu'il était le pendant de la règle de l'unicité de l'instance. Par application de l'article 70 du code de procédure civile, il sera possible de présenter des demandes additionnelles si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant, ce qui relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond. Une demande ne répondant pas aux conditions de recevabilité prévues par cet article pourra faire l'objet d'une autre instance, sous réserve des règles de prescription. En appel, sera applicable l'article 564 du code de procédure civile rendant irrecevables d'office les prétentions nouvelles, à moins que celles-ci aient pour objet d'opposer compensation, de faire écarter les prétentions adverses ou de faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. Est ainsi revalorisée la phase de première instance, puisque la cour d'appel n'aura à connaître que de prétentions déjà formulées devant le conseil de prud'hommes.

Entrée en vigueur: Par application de l'article 45 du décret, le nouveau chapitre II relatif à la saisine du conseil de prud'hommes ne s'appliquera qu'aux instances introduites devant la juridiction de premier ressort à compter du 1er août 2016. Il en résulte que les règles spécifiques de l'unicité, de la recevabilité des demandes nouvelles et de la péremption d'instance resteront applicables aux instances introduites avant cette date.

L'exception: "le criminel tient le civil en l'état"

DEPUIS LA LOI DU 5 MARS 2007

Article 4 du code de procédure pénale issu de la Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 art. 20 Journal Officiel du 6 mars 2007
" L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil."

PRÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION

<> La mise en mouvement de l'action publique n'oblige la juridiction civile à surseoir à statuer sur les demandes dont elle est saisie qu'à la condition que le résultat de la procédure pénale en cours soit de nature à exercer une influence sur la solution du litige (Cass. Soc. 22 janvier 2008 N° 06-42534) . La règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état n'est pas applicable devant le juge des référés, dont les décisions, de caractère provisoire, sont dépourvues au principal de l'autorité de la chose jugée. (Cass.3e Civ. - 7 janvier 2009. N° 07-21.501.)

<> Le rappel à la loi auquel procède le procureur de la République en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale est dépourvu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et n'emporte pas par lui-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité.

Dès lors, n'encourt pas la censure la cour d'appel, statuant en matière prud'homale, qui, ayant apprécié souverainement les éléments de preuve produits, portant notamment sur les faits ayant donné lieu à un rappel à la loi, a estimé ces éléments insuffisamment probants. Soc. - 21 mai 2008. N° 06-44.948 BICC 689 n°1524).

<> La chambre sociale de la Cour de cassation décide que le juge civil peut caractériser des faits de harcèlement sexuel alors que le juge pénal a prononcé la relaxe pour ces mêmes faits sur la base d'un défaut d'élément intentionnel

En matière de harcèlement sexuel, la relaxe au pénal ne lie pas le juge civil lorsqu'elle est justifiée par le seul motif du défaut d'élément intentionnel. (Soc. 25 mars 2020, FS-P+B, n° 18-23.682)

<> Dans le cas présent, l'employeur avait été relaxé au pénal faute pour la salariée d'avoir pu caractériser l'élément moral. Néanmoins, les éléments mis en lumière par la salariée à l'occasion du contentieux prud'homal ont été jugés suffisants pour établir l'existence d'une situation de harcèlement sexuel. Dans la mesure où le jugement de relaxe du tribunal correctionnel était fondé sur le seul défaut d'élément intentionnel et que la caractérisation de faits de harcèlement sexuel en droit du travail (C. trav., art. L. 1153-1) ne suppose pas l'existence d'un élément intentionnel, le juge civil avait toute latitude pour caractériser des faits de harcèlement sexuel de la part de l'employeur.

DÉFINITION

La répartition est le recours à un magistrat professionnel (juge du tribunal d'instance jusqu'à la loi Macron et juge du TGI depuis la loi macron et juge du tribunal judiciaire depuis le 1^{er} janvier 2010) pour compléter une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

L'Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a modifié l'article L. 1454-2 du code du travail:

« En cas de partage devant le bureau de conciliation et d'orientation, ce dernier renvoie l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge du tribunal de grande instance (TRIBUNAL JUDICIAIRE) dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. » Autrefois le juge répartiteur siégeait en conciliation.

Article L. 1423-3

A sa demande et au moins une fois par an, le juge répartiteur mentionné à l'article L. 1454-2 assiste à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes

Article L1454-2 du code du travail En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le **même bureau de jugement** ou la **même formation de référé**, présidé par un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

En cas de partage devant le **bureau de conciliation et d'orientation**, ce dernier renvoie l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal judiciaire.

Art. L. 1454-1-1. -Al.2 du code du travail En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire :

.../...« 2° Renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12 présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2. L'article L. 1454-4 n'est pas applicable.

ORIGINE

Le premier conseil de prud'hommes se composait de 5 patrons et de 4 ouvriers.

Le décret du 27 mai 1848 a établi l'égalité en nombre des deux éléments qui composaient le conseil de prud'hommes. Il donnait aux conseillers ouvriers les mêmes droits qu'à leurs collègues patrons.

La loi du 1^{er} juin 1853 a annulé le décret du 27 mai 1848.

La loi du 15 juillet 1905 a substitué au nombre impair le nombre pair de juges pour composer le bureau de jugement et elle a instauré la répartition. et le recours au juge de paix de la circonscription.

PARITÉ

Chaque formation du conseil de prud'hommes (bureau de conciliation, bureau de jugement, formation de référé) se compose d'un nombre égal de conseiller(s) employeur(s) et de conseiller(s) salarié(s).

Audiences de conciliation de jugement et de référé . L'article L1423-12 du code du travail dispose: "Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement."

Parité aux audiences de référé

L'article L1423-12 du code du travail pose le principe de la parité pour la formation de référé: elle se compose d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié. Il s'agit de la parité exigée aux audiences.

La parité et le départage sont le gage de l'impartialité des conseillers

<> Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge répartiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation. (Cass. Soc, 19 déc. 2003, n° 01-16.956 D et 02-41.429 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n° 1150 p.12).

MAJORITÉ & PARTAGE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix par les conseillers qui siègent en audience. Chaque conseiller dispose d'une voix. Le président n'a pas voix prépondérante. Si aucune majorité ne se dégage, il y a partage de voix.

La nullité sanctionne la violation de la parité

<> Encourt la cassation le jugement prud'homal rendu par un bureau de jugement composé lors des débats et du délibéré de deux conseillers employeurs dont le président et d'un seul conseiller salarié. (Cass.Soc 28/02/96 - Cahiers Prud'h n° 9 de . 1996 p 137).

<> Une section du conseil de prud'hommes, composée exclusivement de conseillers salariés en raison du manque de candidats au collège employeur de la section agriculture lors du scrutin ayant précédé le prononcé de la décision, a légalement fonctionné en application de l'article L.515.8 du code du travail. (Cass. Soc. 26/06/86, Rosselet/Klai - Bull. 86 - V - n° 341).

MATÉRIALISATION DE LA DÉCISION DE PARTAGE DE VOIX

<> La décision écrite de départage se borne à enregistrer le désaccord entre les conseillers sur la solution à donner au litige et invite les parties à comparaître à une nouvelle audience (Cah.Prud'homaux n°6 de 1985 -Chron).

La décision qui constate le partage de voix est d'une espèce tout à fait particulière. Il ne s'agit pas d'un jugement à proprement parler puisqu'aucune majorité des voix n'a été dégagée. Il ne s'agit pas non plus d'une simple réouverture des débats puisque le renvoi en départage est le fruit d'une délibération collégiale et non pas la décision du seul président d'audience.

Les parties ayant été averties lors de la clôture des débats de la date du prononcé du jugement, elles doivent être prévenues au plus tôt, verbalement en général après le délibéré, du départage. Cette « décision » doit être prononcée et notifiée aux deux parties concernées, étant entendu qu'il n'est pas toujours possible d'indiquer à ce moment la date de l'audience de départage.

La décision écrite de départage se borne à enregistrer le désaccord entre les conseillers sur la solution à donner au litige et invite les parties à comparaître à une nouvelle audience. Par hypothèse, les conseillers n'ont pas à la motiver, c'est-à-dire à exposer les raisons de droit ou de fond qui les inclinent au partage. (Cahiers Prud'homaux n° 6 de 1985 -Chronique).

DURÉE

L'affaire était renvoyée devant la même formation qui était présidée par le juge départiteur dans un délai bref:
- un mois pour les bureaux de conciliation ou de jugement - quinze jours pour la formation de référé.

Pour les départages postérieurs à la loi Macron le délai est d'un mois pour le bureau de jugement et la formation de référé

DÉLAI NON RESPECTÉ

L'article R1454-29 du Code du travail ne prévoit aucune sanction à l'inobservation du délai pour fixer l'audience de départage

L'inobservation de ce délai n'est pas sanctionnée par la nullité de la décision intervenue sous la présidence du juge départiteur (Cass. soc., 6 oct. 1977 : Bull. civ. V, n° 519).

La cour d'appel de Toulouse a sanctionné un renvoi hors délai

En renvoyant une affaire devant le juge départiteur plus de douze mois après la déclaration de partage de voix, le conseil de prud'hommes ne respecte ni le délai des articles L515-3 et R516-40 du Code du travail ni le délai raisonnable de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme et cette violation d'un principe fondamental de la procédure doit être sanctionnée et rend recevable l'appel nullité pour y remédier (Cour d'appel de Toulouse 4ème chambre 22/08/03 arrêt n°621 BANERAS / GALERIES LAFAYETTE).

La cour de cassation considère qu'un renvoi à 5 mois n'est pas abusif

La responsabilité de l'État n'est pas engagée lorsque la formation de départage n'a pas statué dans un délai de 5 mois qui n'est pas excessif. Bien que l'article R. 516-40 du Code du travail, impose que l'audience de départage soit tenue dans le mois du renvoi, aucune sanction de l'inobservation de ce délai n'est prévue. (Cass. 1ère civ., 3 nov. 2004, n° F 03-14,760, F-P, Sté Inter-formation c/ Agent judiciaire du trésor: juris-Data n° 2004-025430).

Durée excessive = faute lourde du service public de la justice

La durée du délibéré après l'audience du 07 novembre 2011, et à l'issue "duquel le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré en partage de voix, apparaît excessive, de même que la durée de fixation de l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur -soit 13 mois- et dépasse le délai raisonnable dans lequel la justice doit être rendue, particulièrement en matière de conflit du travail portant sur des points importants pour la situation professionnelle du demandeur et devant être évoqué et jugé avec célérité, et ce alors même que l'article R. 1454-29 du code du travail prévoit que l'audience présidée par le juge départiteur "est tenue dans le mois du renvoi". Cette excessive et anormale durée de l'instance constitue une faute lourde du service public de la justice occasionnant à Madame BM un préjudice certain, en réparation duquel il convient de lui allouer la somme de 4.500 € (TGI de Thonon 22/05/14 - 13/857).

DÉPARTITEUR

Le juge départiteur est un magistrat professionnel. C'est maintenant un juge du TRIBUNAL JUDICIAIRE désigné par le président du tribunal judiciaire.

AUDIENCE

- * L'audience de départage se tient au conseil de prud'hommes. Elle est présidée par le juge départiteur.
- * La formation de départage se compose du juge départiteur et des mêmes conseillers prud'hommes qui sont assistés du greffier d'audience.
- * Les débats sont repris, c'est à dire que les justiciables doivent à nouveau plaider.

Lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il peut se faire remplacer par un autre conseiller. Ces remplacements ne peuvent avoir lieu que dans la limite d'un conseiller par élément. **Sauf pour les départages de l'article L. 1454-1-1. Du code du travail (renvoi direct depuis le bureau de conciliation et d'orientation)**

* Si la formation de départage n'est pas réunie au complet, le juge départiteur, à l'issue du délibéré, statue seul quel que soit le nombre de conseillers présents et même en l'absence de tout conseiller prud'homme, après avoir recueilli l'avis des conseillers présents. Le jugement doit le mentionner à peine de cassation (Soc. 20.03.96 Bull. 96 V n° 106).

La formation doit être au complet pendant toute l'audience c'est à dire pendant les débats et pendant le délibéré.

Le jugement doit mentionner si la formation était au complet et s'il y a eu remplacement de conseiller(s)

<> Doit être cassé un jugement, dont les mentions font apparaître que le bureau du conseil de prud'hommes, ne s'est pas réuni au complet lors des débats de l'audience de départage et du délibéré et que le juge départiteur n'a pas statué seul, mais, au contraire que les trois conseillers prud'hommes présents ont eu voix délibérative. (Cass. Soc. 18/01/89 Bull. 89 V n° 38).

Lorsque la formation n'est pas au complet, le jugement doit mentionner à peine de nullité que le juge départiteur a statué seul après avoir pris l'avis des conseillers présents (cour d'appel Amiens 18/01/ 1991 Cah. Prudh. 91 NC 3 p.35).

Encourt la cassation le jugement prud'homal rendu sous la présidence du juge départiteur sans mentionner qu'il eût statué seul conformément aux prescriptions de l'article R.516-40 du code du travail (Cass. Soc. 27/02/85 - Bull. 85 V n° 128).

Doit être déclaré nul le jugement rendu en audience de départage qui mentionne la seule présence du juge départiteur et des assesseurs salariés, sans indiquer que le juge départiteur ait statué seul à l'issue des débats après avoir recueilli l'avis des conseillers présents. (2^{ème} Ch. Soc. Cour d'appel d'Amiens 18/01/90 - Cah.Prud'homaux. n°3 - 1991 P. 35).

Si lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur à l'issue des débats statue seul quel que soit le nombre de conseillers prud'hommes présents et même en l'absence de tout conseiller prud'hommes après avoir recueilli l'avis des conseillers présents. (Cass.Soc. 16/02/87 - Cah.Prud'homaux. n°1 - 1988 P.5)

DÉPARTAGE PARTIEL

<> Il résulte de la combinaison des articles R1454-23 (ex art.R. 516-28) et R1454-29 et suivants (ex art.R. 516-40) du code du travail que le bureau de jugement statue à la majorité absolue des voix par un jugement susceptible de voies de recours sur toutes les questions sur lesquelles les conseillers prud'hommes se sont prononcés majoritairement et que lorsque les voix se partagent également entre les membres du bureau de jugement les débats doivent être repris sur les seules questions sur lesquelles la majorité n'a pu se former, l'audience du bureau de jugement étant alors présidée par le juge d'instance (Cass. Soc. 22/12/88 Bull. 88 V n° 702).

<> Le conseil de prud'hommes peut se partager sur une partie seulement des chefs de demande dont il est saisi, et se prononcer sur les autres. Dans ce cas, le juge départiteur n'est saisi que des seuls chefs ayant donné lieu à partage, et non de la totalité des demandes (Cass.Soc 10/07/86 Bulletin 1986 V N° 379).

<> Lorsque le départage porte sur une mesure d'instruction, les débats se poursuivent devant la formation paritaire normale après l'achèvement de la mesure d'instruction.

<> La formation de départition est nécessairement dessaisie par la décision qu'elle rend. L'affaire doit être à nouveau évoquée devant le bureau de jugement dans sa formation normale lorsqu'elle revient après exécution de la mesure d'instruction conformément aux dispositions de l'article L1421-1 (ex art.L. 512-1) du code du travail (Ch. soc. cour d'appel de Nîmes 11/09/92 - Cahiers Prud'hommes n°1 de 1993 p.3).

CARACTÈRE

La présidence d'une formation par un magistrat professionnel en cas de partage de voix ne confère pas au conseil de prud'hommes le caractère d'une juridiction échevinale. La formation de départage présidée par un magistrat professionnel n'est qu'une formation de la juridiction prud'homale et non une juridiction échevinale (Cass 2ème civ 26/11/90 n°90-11.749 Bull II n° 250).

CIRCULAIRE DU 8 OCTOBRE 1986 DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La circulaire du 8 octobre 1986 du ministère de la justice relative à l'échange d'informations entre magistrats chargés du contentieux social et les conseillers prud'hommes et à la procédure de départage rappelle les obligations qui pèsent sur le juge départiteur:

"II - Les juges départiteurs

Il arrive que le juge départiteur statue seul alors que tous les Conseillers sont présents lors de l'audience de départage. Cette façon de procéder est non seulement discutable sur le plan juridique, mais en outre elle prive les Conseillers Prud'hommes d'une occasion d'avoir sur le terrain des contacts enrichissants avec un magistrat professionnel.

Il est très souhaitable, au contraire, que le juge départiteur indique aux conseillers, pour chaque affaire, la méthode selon laquelle il convient de classer les faits, les points de droit à examiner et le raisonnement juridique permettant d'aboutir à une décision. En toute hypothèse, les Conseillers doivent délibérer avec le juge départiteur ou, lorsque la formation de départage n'est pas réunie au complet, être invités à exprimer leur avis.

Je vous serais obligé de bien vouloir rappeler ces principes aux juges départiteurs compétents dans le ressort de votre cour."

La départition est régie par les articles L1454-2, L1454-3, L1454-4 (ex art. L. 515-3) et R. 516-28, R. 516-40 et R. 516-44 du code du travail.

Article L1454-2 du code du travail (Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 258)

En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation et d'orientation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal judiciaire. (NOTA : Ces dispositions sont applicables aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.)

Article L1454-3 Lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon les modalités déterminées par décret.

Article L1454-4 Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge départiteur statue dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R1454-23 Les décisions du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des voix.

Si cette majorité ne peut se former, il est procédé comme en cas de partage des voix. Les débats sont repris.

Article R1454-29 En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de conciliation ou du bureau de jugement. Cette audience, présidée par le juge départiteur, est tenue dans le mois du renvoi.

En cas de partage des voix au sein de la formation de référé, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par le juge départiteur. Cette audience est tenue sans délai et au plus tard dans les quinze jours du renvoi.

Article R1454-30 Lorsqu'un conseiller prud'homme ne peut siéger à l'audience de départage, il pourvoit lui-même à son remplacement par un conseiller prud'homme de la même assemblée et appartenant, selon le cas, à sa section, à sa chambre ou à la formation de référé.

Lorsqu'il ne pourvoit pas lui-même à son remplacement, le président ou le vice-président relevant de sa section ou de sa chambre et de son assemblée pourvoit à ce remplacement dans les mêmes conditions.

Le conseiller prud'homme, le président ou le vice-président informe immédiatement le greffe de ce remplacement.

Devant le bureau de jugement, les remplacements ne peuvent avoir lieu que dans la limite d'un conseiller prud'homme de chaque assemblée.

Article R1454-31 Quel que soit le nombre des conseillers prud'hommes présents et même en l'absence de tout conseiller prud'homme, lorsque lors de l'audience de départage la formation n'est pas réunie au complet, le juge départiteur statue seul à l'issue des débats. Il recueille préalablement l'avis des conseillers présents. Lorsqu'à l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, la date de prononcé du jugement est rappelée aux parties par émargement au dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffier.

Article R1454-32 Lorsqu'un renouvellement général des conseils de prud'hommes rend impossible le renvoi d'une affaire ayant fait l'objet d'un partage de voix antérieur à ce renouvellement, cette affaire est reprise, suivant le cas, devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé.

Ces bureaux et formation reprennent l'affaire dans leur composition nouvelle sous la présidence du juge départiteur.

DÉLIBÉRÉ À 5 LA DÉCISION EST PRISE À LA MAJORITÉ

Si les débats qui se sont instaurés au cours du délibéré amènent certains conseillers prud'hommes à changer d'avis, la position du juge peut très bien alors devenir minoritaire. Cette éventualité montre bien que le juge d'instance ne domine pas obligatoirement le délibéré lorsque la formation est au complet.

Comment plaider devant le conseil de prud'hommes

PRINCIPE

Devant les juges prud'homaux les débats sont oraux mais ils sont organisés en respectant les règles de procédure civile. L'oralité des débats propre à la procédure prud'homale n'exclut pas le respect du principe du contradictoire.

<> La saisine de la juridiction est formalisée, la requête introductive d'instance étant explicitée par un exposé sommaire des motifs de la demande. La requête est accompagnée d'un bordereau récapitulatif de pièces qui doivent être adressées aux parties adverses et au conseil de prud'hommes. A cette fin, un formulaire Cerfa sera mis à disposition des justiciables.

<> Les parties doivent échanger leurs pièces avant leur première comparution devant le conseil de prud'hommes ; les écritures d'avocat doivent être structurées ;

<> La mise en état est systématisée par l'adoption d'un calendrier de procédure dont le non-respect est sanctionné. Cette disposition est immédiatement applicable.

ORALITÉ ET ENCADREMENT DU RECOURS À L'ÉCRIT

La procédure prud'homale est une procédure orale. L'article R. 1453-3 qui le prévoit est inchangé.

1. - La possibilité de se référer à ses écritures

Comme auparavant, il est possible pour toute partie de se référer à ses écritures. Sont notées au dossier ou consignés au procès-verbal les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit. Une note d'audience doit donc récapituler les observations et prétentions des parties dans tous les cas où il n'est pas fait application de l'obligation de structuration et de consolidation des écritures d'avocat.

2. - L'obligation de structuration et de consolidation des écritures prises lorsque toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat

L'article R. 1453-5 prévoit une règle particulière de structuration et de consolidation des écritures « lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit » et qu'elles sont « assistées ou représentées par un avocat ». En effet, dès lors que ces deux conditions sont remplies :

- les écritures doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées ;

- un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions doit être annexé aux conclusions ;

- les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ;

- il n'est statué que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

- les prétentions et moyens non repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.

Il résulte de ce qui précède que cette règle ne s'applique pas lorsque l'une des parties comparaît en personne, ou est représentée par une personne qui n'est pas avocat (par exemple, par un défenseur syndical) et cela, quand bien même les autres parties comparantes seraient toutes représentées par un avocat.

Si une partie prend un avocat en cours de procédure, il revient à la juridiction de veiller au respect d'un délai raisonnable afin que les parties puissent se mettre en conformité avec la règle de structuration et de consolidation des écritures si elle devient applicable.

L'article 12 ne s'applique qu'aux instances introduites à compter du 1er août 2016. La règle de structuration et de consolidation des écritures ne s'applique donc pas aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes avant cette date et qui n'ont pas donné lieu à jugement.

ARGUMENTATION DU DEMANDEUR

Les arguments du demandeur non assisté d'un avocat sont présentés librement dans un mémoire. Ceux de l'avocat doivent répondre aux exigences des conclusions.

Le mémoire doit contenir son argumentation détaillée, c'est-à-dire :

1°) Les indications relatives au contrat de travail :

- la nature du contrat (s'il est verbal ou écrit, à durée déterminée ou à durée indéterminée)

- la date d'embauche

- la nature de l'emploi occupé

- le salaire horaire ou mensuel (brut)

- les modifications apportées au contrat initial

2°) La narration des faits qui font l'objet de la saisine du conseil de prud'hommes dans l'ordre chronologique avec la référence des actes accomplis (contrats, courriers etc...).

3°) Les chefs de demande :

- la nature de ce qui est demandé (salaire, congés payés, préavis, dommages-intérêts, etc.) ainsi que le montant réclamé en euros (chaque demande doit être chiffrée).

-les raisons pour lesquelles la demande est présentée au conseil de prud'hommes en faisant référence aux pièces qui prouvent le bien-fondé de la demande (ex le contrat de travail, les feuilles de paye, la convention collective, une attestation, la correspondance échangée entre employeur et salarié...). Ces pièces doivent être numérotées et doivent figurer sur un

bordereau récapitulatif.

ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

Les arguments du demandeur non assisté d'un avocat sont présentés librement dans un mémoire. Ceux de l'avocat doivent répondre aux exigences des conclusions

Le mémoire du défendeur au procès prud'homal consiste à exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose aux demandes. Il s'agit d'une argumentation en réponse aux différents points développés par le demandeur.

Communication du dossier

Le principe du contradictoire impose que le demandeur et le défendeur à un procès connaissent à l'avance les arguments qui seront exposés à l'audience et sur lesquels le juge devra rendre un jugement.

Dans tout procès, la procédure est contradictoire, c'est-à-dire que le demandeur et le défendeur doivent se faire connaître mutuellement et, en temps utile, les moyens de droit et de fait sur lesquels ils fondent leurs prétentions, c'est-à-dire :

- pour le demandeur : les raisons pour lesquelles il forme une réclamation, sur quels textes ou usages il appuie sa réclamation ainsi que les documents qui prouvent ce qu'il dit.

- pour le défendeur : les raisons pour lesquelles il s'oppose à la demande (en vertu de quels textes ou usages avec les documents qui prouvent ses dires).

La communication s'effectue entre les parties. Dès la saisine le demandeur communique ses pièces et un exposé sommaire. La communication entre les parties est finalisée pendant la mise en état. Le greffe ne sert pas d'intermédiaire.

Le bureau de conciliation et d'orientation doit mettre en état l'affaire afin que celle-ci soit, sauf exception, plaidée dès le premier appel devant le bureau de jugement qui s'est vu confier l'affaire

<> A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de conciliation et d'orientation pourra radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement (article R. 1454-2).

<> Renvoi devant le bureau de jugement. Cette sanction vise en pratique le défaut de diligence du défendeur, par exemple lorsqu'il n'a pas conclu dans les délais impartis. Le bureau de conciliation et d'orientation doit alors fixer le dossier à plaider à la première date utile devant le bureau de jugement

<> Il revient alors au bureau de jugement de tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

LA PLAIDOIRIE

<> **Conduite à tenir pendant l'audience**

Le jour de l'audience, les justiciables doivent conserver une attitude digne et sereine lors des débats. Ils doivent s'adresser au Président et non à l'adversaire. Ils ne doivent pas être interrompus pendant qu'ils plaident (sauf propos outranciers ou dépassement du temps alloué)

<> **Le demandeur a la parole en premier, le défendeur en dernier.** Les justiciables peuvent exposer librement leurs arguments à condition de respecter les principes suivants :

-avoir communiqué à son adversaire ce qui va être dit (un procès n'est pas une partie de poker menteur),

-exposer calmement, ne pas couper la parole à son adversaire (celui qui a des observations à faire sur ce que dit son adversaire, doit attendre qu'il ait fini pour demander au président le droit de répliquer),

- ne parler que des éléments qui relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes, c'est-à-dire le litige sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

<> **La plaidoirie ne doit pas contenir de propos portant atteinte à l'honneur de l'adversaire**

Dès lors que dans ses moyens de défense lors d'une instance judiciaire, un employeur formule, à l'encontre d'une salariée, et ce sans aucun fondement, des accusations ayant porté atteinte à son honneur, il abuse de son droit de se défendre et l'intéressée doit alors se voir accorder une indemnité réparant le préjudice subi (Cass. soc., 6 /02/02, n° 99-45.236).

DIFFAMATION

Les juges du fond ont la faculté d'ordonner la suppression de passages diffamatoires des conclusions et de condamner à réparation (Cass.Soc.13/04/10 n° 09-41136 - Lamy Prud'hommes n°145 - JUILLET 2010).

ABSENCE

L'absence d'une partie régulièrement convoquée qui a reçu les arguments de son adversaire et ne justifie d'aucun motif d'absence n'empêche pas le Bureau de conciliation et d'orientation de statuer immédiatement.

Païement des salaires quand l'employeur est en redressement ou en liquidation judiciaire

PRINCIPE

Quand une entreprise est en difficulté financière et qu'une PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, de REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE est ouverte, tout salarié (même s'il travaille à l'étranger) bénéficie de la garantie de paiement des salaires. Cette garantie est couverte par l'assurance de garantie des salaires (AGS), qui est financée par une cotisation patronale obligatoire.

Jusqu'au 1er janvier 2006 le code de commerce prévoyait deux types de procédures collectives: le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire pour toute entreprise, mentionnée à l'article L. 620-2 qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Le redressement judiciaire destiné à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif. Il est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession.

La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible. Art. L. 620-1 du code de commerce.

La loi de sauvegarde des entreprises qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 a étendu la garantie de L'AGS aux personnes physiques exerçant une activité indépendante (professions libérales) et a défini une intervention spécifique de l'AGS dans le cadre de la **procédure de sauvegarde**.

PROTECTION DES CRÉANCES SALARIALES

En raison de son caractère alimentaire, le salaire bénéficie d'une protection spéciale.

Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du Code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

2° Par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du Code civil. (Art. L. 621-130 du Code de commerce)

Les sommes dues par l'employeur doivent être payées par lui. S'il est insolvable (s'il ne peut les payer), l'Association Garantie des Salaires (A.G.S) se substitue à lui pour payer les créances salariales. Ce paiement ne peut intervenir qu'à la suite de certaines opérations qui doivent être obligatoirement accomplies par le salarié, par le mandataire de justice et par l'Association Garantie des Salaires.

Le super privilège garantit les créances salariales de tout premier rang, pour la période des 60 derniers jours de salaires, les congés payés, les préavis. **Le privilège des salaires** porte, au visa de l'article 2331, 4° du Code civil, sur les "rémunérations pour les six derniers mois".

Les limites de la garantie en 2019 (en brut):

<6mois: plafond 4 soit 54032€, 6 mois à 2 ans: plafond 5 soit 67540€ & >à 2ans: plafond 6 soit 81048€

DÉCLARATION DES CRÉANCES

Absence d'obligation de déclaration de créances à la charge des salariés

En principe, toute personne justifiant d'une créance à l'égard d'une entreprise faisant l'objet d'une ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, doit procéder à une déclaration de créances auprès du représentant des créanciers, dans un délai de deux mois suivant la publication du jugement d'ouverture au BODACC (C. com., art. L. 621-43 ; D. no 85-1388, 27 déc. 1985, art. 66).

<> A titre dérogatoire, le législateur a entendu expressément exclure les salariés de cette obligation de déclaration de créances. En pratique, la déclaration des créances de chaque salarié est établie directement par le représentant des créanciers mandataire judiciaire, sous le contrôle tant du représentant des salariés, que du juge-commissaire.

<> Le salarié peut néanmoins établir une DÉCLARATION DE CRÉANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Dans ce document le salarié doit préciser la nature exacte des sommes demandées ainsi que leur montant en euros, puis l'expédier en recommandé soit au représentant des créanciers s'il s'agit d'un redressement judiciaire, soit au liquidateur dans le cas d'une liquidation judiciaire. (Dans l'hypothèse où l'employeur n'a pas transmis les documents comptables au mandataire de justice).

VÉRIFICATION DES CRÉANCES

L'état des créances fait l'objet d'une vérification pour éviter toute inscription erronée ou frauduleuse de créances.

ACCORD DU JUGE COMMISSAIRE

Le juge commissaire appose sa signature sur l'état des créances pour attester que le tribunal de commerce accepte cet état. Un recours existe pour les créanciers non inscrits sur cet état.

Le salarié dont les créances ne figurent pas sur cet état peut demander au Conseil de Prud'Hommes la reconnaissance de ses créances. L'instance est engagée contre le mandataire de justice et l'association de garantie des salaires.

PUBLICITÉ ET CONTESTATION

Après vérification, le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du Code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 621-36. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du Code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause. (Art. L. 621-125 du code de commerce)

PAIEMENT DES CRÉANCES

Si le mandataire de justice dispose des fonds nécessaires, il paye les créances salariales qui figurent sur l'état signé par le juge commissaire. S'il ne dispose pas des fonds nécessaires, il transmet l'état à l'Association de garantie des salaires qui après vérification et acceptation adresse un chèque au mandataire qui à son tour paye les salariés.

Si l'Association de Garantie des Salaires refuse de payer tout ou partie des sommes le salarié peut demander au Conseil de Prud'Hommes de juger si l'AGS doit ou non payer ces sommes.

Procès prud'homal quand il y a redressement ou liquidation judiciaire

PRINCIPE:

Jusqu'au 1er janvier 2006 Le contentieux prud'homal connaissait deux situations lorsque l'employeur n'était plus solvable:

- le redressement judiciaire
- la liquidation judiciaire

La loi de sauvegarde des entreprises qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 a étendu la garantie de L'AGS aux personnes physiques exerçant une activité indépendante (professions libérales) et a défini une intervention spécifique de l'AGS dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

COMPÉTENCE PRUD'HOMALE SUBSIDIAIRE

Les droits des salariés peuvent être reconnus et acceptés par le mandataire de justice et par l'AGS sans l'intervention du conseil de prud'hommes. Le conseil de prud'hommes n'est saisi que lorsqu'une créance est contestée soit par le mandataire, soit par l'AGS.

COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE JUGEMENT

Le bureau de jugement est directement saisi des demandes. Il n'est pas procédé à une tentative de conciliation. Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 621-125 et L. 621-127 sont portés directement devant le bureau de jugement. (Art. L. 621-128 du code de commerce).

Cette compétence exclusive du bureau de jugement des conseils de prud'hommes exclut la compétence de la formation de référé pour toute instance ayant pour objet la contestation d'une créance salariale (Cass. soc., 17 juin 1992, no 89-43.338 ; Cass. soc., 4 juin 2003, no 01-42.338, Bull. civ. V, no 188, p. 184).

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE

Les instances prud'homales ne sont ni suspendues ni interrompues par l'ouverture de la procédure collective. Il appartient au représentant des créanciers d'en informer la juridiction saisie et l'AGS (Cass. soc. - 12/04/2005 - Pourvoi n° 03-40.573 - Cassation - Bull. n°132).

LES DÉFENDEURS AU PROCÈS

1°) EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE: L'entreprise L'administrateur judiciaire Le mandataire de justice
L'association de garantie des salaires

2°) EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE: Le liquidateur L'association de garantie des salaires

RÔLE DE L'AGS

L'ASSOCIATION DE GARANTIE DES SALAIRES (l'AGS) se substitue à l'employeur insolvable pour payer les créances salariales. En application de la loi no 73-1194 du 27 décembre 1973 instituant le régime d'assurance des créances des salariés, et faisant obligation aux organisations nationales professionnelles d'employeurs de créer une association agréée par le ministère du travail, le CNPF (actuel Medef), la CGPME et la CNMCCA créaient l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances salariés, dénommée plus communément l'AGS.

Quatorze CGEA, en liaison directe avec les représentants des créanciers, après transmission des relevés de créances par ce dernier, procèdent au règlement des créances salariales.

L'AGS est financé par une cotisation, exclusivement à la charge de l'employeur. Les créances garanties par l'AGS sont expressément visées aux articles L3253-8 (ex art. L. 143-11-1) et suivants du Code du travail.

L'AGS TIERS INTERVENANT FORCÉ

Lorsque la créance ne figure pas sur le relevé de créances, le salarié doit saisir le conseil de prud'hommes en mettant en cause le représentant des créanciers, l'employeur (ou l'administrateur) et l'AGS. Dans ce cas l'AGS est tiers intervenant forcé. L'AGS, pour sa part, peut également remettre en cause le fait de devoir garantir telle ou telle créance.

les juridictions prud'homales ne peuvent condamner l'AGS à verser directement au salarié les créances salariales qui lui sont dues par l'employeur. Ces créances doivent être payées par le représentant des créanciers, leur avance n'étant faite par l'institution de garantie qu'en cas d'insuffisance des fonds disponibles, à la demande du mandataire de justice (Cass. soc., 20 nov. 2002, no 00-45.373).

Le jugement fixe les créances du salarié à l'égard de la société en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et les déclare opposables au CGEA-AGS dans les limites légales de sa garantie.

L'AGS PARTIE DÉFENDERESSE

Lorsque l'AGS refuse, pour quelque cause que ce soit, de régler une créance figurant sur un relevé de créances résultant d'un contrat de travail, le salarié concerné peut alors saisir le conseil de prud'hommes en mettant en cause le représentant des créanciers, l'employeur (ou l'administrateur) (nouvel article L. 625-4 du code de commerce 2006). Dans ce cas, l'AGS est bien partie défenderesse et la décision prud'homale est soit un débouté soit une condamnation à faire l'avance de la somme au titre de la garantie. (Cf chronique "la mise en cause de L'AGS devant la juridiction prud'homale - Cahiers prud'homaux n°7 de 2005).

Le jugement fixe les créances du salarié à l'égard de la société en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et les déclare opposables au CGEA-AGS dans les limites légales de sa garantie et ordonne au CGEA-AGS d'en faire l'avance entre les mains du mandataire judiciaire

CRÉANCES GARANTIES

Les créances garanties par l'AGS sont expressément visées aux articles L3253-8 et suivants du Code du travail. En 2004, L'AGS a garanti 1655 millions d'euros.

- L'AGS couvre toutes les sommes dues aux salariés en exécution du contrat de travail et exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure (Cass. soc., 12 juin 2002, no 00-41.153 ; Cass. soc., 30 oct. 2002, no 00-46.779).
- Sont couvertes les sommes dues au titre de la rupture du contrat de travail ou d'apprentissage, intervenue antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (Cass. soc., 6 juin 2000, no 98-42.083, Bull. civ. V, no 215, p. 169 ; Cass. soc., 24 sept. 2002, no 00-42.187 ; Cass. soc., 1er oct. 2003, no 01-40.125, no 2129 P.

DÉLAI DE DEUX MOIS À PEINE DE FORCLUSION

Le salarié, qui entend contester le refus du représentant des créanciers de faire figurer tout ou partie de sa créance sur le relevé, dispose pour ce faire d'un délai de deux mois à compter des formalités de publicité prévue à l'article L. 621-125 du Code de commerce (anciennement article 123 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985) (Cass. soc., 30 avr. 2002, n° 00-43.534, Bull. civ. V, no 136, p. 142).

Procédure en matière de contestation de licenciement économique

SAISINE DU CONSEIL

- Le délai de 12 mois prévu par l'article L. 1235-7 du code du travail n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif (absence ou insuffisance d'un PSE).
- Si la contestation des salariés porte sur le motif économique à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun qui s'applique (Cass.soc, 15 juin 2010, n°09-6506209).

Le greffe enregistre l'affaire et ouvre un dossier. L'affaire est inscrite devant le bureau de conciliation :

- dans un délai maximum de un mois
- devant la chambre spécialisée (s'il en existe une).

DEMANDE DE PIÈCES

Article R1456-1 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, et dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'employeur dépose ou adresse au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9 pour qu'ils soient versés au dossier.

Dans le même délai, il adresse ces éléments au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation.

NOTA : Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, article 45: Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016.

RÉCEPTION

Le greffe enregistre dans le dossier prud'homal les pièces qui sont expédiées ou déposées par l'employeur.

Le code du travail ne prévoit pas la délivrance d'un récépissé.

INFORMATION DU DEMANDEUR

La convocation adressée au demandeur reproduit l'article R1456-1 du code du travail qui l'informe qu'il peut prendre connaissance ou copie des pièces déposées ou adressées par le défendeur.

Le demandeur peut également prendre connaissances des pièces pendant l'audience du bureau de conciliation .

AUDIENCE DU BUREAU DE CONCILIATION & D'ORIENTATION

Tentative de conciliation

Comme pour tous les litiges prud'homaux, les conseillers procèdent à la tentative de conciliation pour trouver une solution amiable au différend.

Sanction du non dépôt des pièces avant l'audience

Le non dépôt des pièces demandées par le greffe n'est pas sanctionné par le code. Les conseillers peuvent en ordonner le dépôt à peine d'astreinte en vertu des pouvoirs dévolus au bureau de conciliation par l'article R1454-14 du code du travail.

Article R1456-2 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<La séance de conciliation et d'orientation a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes.>>

Article R1456-3 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<Les mesures de mise en état sont exécutées dans un délai n'excédant pas trois mois. Ce délai ne peut être prorogé par le bureau de jugement que sur la demande motivée du technicien ou du conseiller rapporteur commis.

Article R1456-4 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<Le bureau de conciliation et d'orientation fixe la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte.>>

Article R1456-5 (Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016) <<Lorsque, lors de la séance prévue à l'article R. 1456-2, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation et d'orientation en ordonne la jonction>>.

AUDIENCE DE JUGEMENT

Le bureau de jugement doit examiner l'affaire dans un délai de six mois à compter de l'audience du bureau de conciliation (art. R1456-4 du code du travail).

RECEVABILITÉ DE L'ACTION DANS UN DÉLAI DE 12 MOIS

La cour de cassation fait une distinction entre le motif économique qui peut être contesté dans le délai de 5 ans et l'absence ou l'insuffisance d'un PSE qui peut être contestée dans le délai fixé par l'art. L1235-7 (ex art L321-16) du code du travail : "Toute contestation portant sur la régularité ou la validité du licenciement se prescrit par douze mois à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à contester la régularité ou la validité du licenciement, à compter de la notification de celui-ci. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la lettre de licenciement".

- Si la contestation des salariés porte sur le motif économique à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun de 5 ans qui s'applique (Cass.soc, 15juin 2010, n°09-6506209).

<> La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les b et c du I de son article 11 ; l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ; épidémie de covid-19 ; procédure civile ; procédures civiles d'exécution et la circulaire du 26 mars 2020 prorogent de manière générale, le terme des délais échus pendant la période juridiquement protégée. Il s'agit :

- **des délais de recours** ; ainsi par exemple, lorsque le délai d'appel (un mois en principe selon l'article 538 du code de procédure civile) expire pendant la période juridiquement protégée, l'appelant peut valablement former appel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois (délai imparti par l'article 538 précité) suivant l'expiration de cette période ;
- **des délais légalement impartis aux parties pour accomplir un acte au cours d'une procédure** ; ainsi par exemple, lorsque le délai de trois mois pour conclure imparti à peine de caducité à l'appelant par l'article 908 du code de procédure civile expire pendant la période juridiquement protégée, l'appelant peut valablement conclure jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'expiration de cette période ;
- **des délais prescrits au juge pour statuer** ; ainsi, dans le cas où le délai d'un an pour statuer sur la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur expire pendant la période juridiquement protégée (article 1227 du code de procédure civile), le juge des tutelles peut statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'expiration de cette période.

S'agissant des délais impartis aux juges pour statuer, cette prorogation s'applique à tous les contentieux, quel que soit leur degré d'urgence. Elle apporte de la souplesse au juge mais ne lui impose pas de statuer au-delà du délai prévu par le droit commun. Pour reprendre l'exemple précédent, les juges des tutelles pourront statuer dans le délai prévu par l'article 1227 du code de procédure civile y compris pendant la période juridiquement protégée.

Seuls les délais prescrits par la loi ou le règlement sont prorogés. Les délais impartis par le juge ne le sont pas même si le juge conserve la faculté de décider de cette prorogation conformément aux dispositions qui lui sont applicables. L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur les délais proroge de plein droit certaines mesures judiciaires (mesures d'instruction, conciliation ou médiation notamment).

Enfin, s'agissant des astreintes, des dispositions particulières sont prévues par l'article 4 de cette même ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

**L'exercice d'une action ou d'un recours est limité dans le temps.
Lorsque le délai est expiré il n'est plus possible d'agir.**

- **La prescription emporte une déchéance du droit sans donner lieu à paiement s'il s'agit de salaires ou indemnités. On parle d'une prescription libératoire, extinctive de droit.**
L'article 2219 du code civil dispose: « La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ».
- Jusqu'à l'année 2005, un seul article du Code du Travail était consacré à la prescription. L'article L143-14 disposait «L'action en paiement du salaire se prescrit par 5 ans conformément à l'article 2277 du code civil»
Les actions en réparation d'un préjudice subi par le salarié étaient gouvernées la **prescription trentenaire** de l'article 2262 du Code Civil qui était la règle pour les litiges prud'homaux afférents à la contestation de la rupture du contrat de travail,
- **Le législateur a inséré dans le Code du Travail des délais de prescription abrégés en matière de contestations portant sur la rupture en cas de licenciement économique d'une part, et de rupture du contrat nouvelles embauches**
- **La loi n° 2908-561 du 17 juin 2008 (JO du 18 juin) a réduit la durée du délai de droit commun de la prescription extinctive de 30 à 5 ans (nouvel article 2224 du Code Civil).**
- **La loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi, a réduit les délais de prescription en matière prud'homale.** Elle a prévu des dispositions transitoires (article V, de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 : <<Les dispositions du Code du travail prévues aux II/ et IV du présent article s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. Lorsqu'une instance a été introduite avant la promulgation de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation>>.
- Le bureau de conciliation et d'orientation peut désormais également prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9.
Sous réserve qu'il ne soit pas déjà partie à l'instance, Pôle emploi peut former **tierce opposition contre cette décision dans le délai de deux mois qui suit la notification**
- **L'Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a modifié les délais pour contester un licenciement:**
- pour un licenciement pour motif économique **douze mois** à compter de la dernière réunion du comité social et économique ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à contester le licenciement pour motif économique, à compter de la notification de celui-ci. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la lettre de licenciement.
- **Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.»**

Invocation prescription	Seules les parties peuvent soulever la prescription L'article 2247 du code civil (Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1) dispose: « Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.»
Nature	Le Code de procédure civile définit le régime procédural de la prescription et l'analyse comme une fin de non-recevoir. « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription , le délai préfix, la chose jugée». (Article 122 du Code de Procédure civile)
Point de départ	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour l'action en paiement d'un rappel de salaire, le délai de prescription court à compter de la date d'exigibilité du salaire (cf. Cass. soc., 9 juillet 2014, n° 13-23551) ■ La prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance - Le préjudice né de la perte des droits correspondant aux cotisations non versées n'était devenu certain qu'au moment où la salariée s'était trouvée en droit de prétendre à la liquidation de ses droits à pensions- (Soc.26 avril 2006 N° de pourvoi: 03-47525).
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris (Cass. soc., 14/11/13, n° 12-17409)

<p>Période transitoire</p>	<p>Même si la loi a réduit de 5 à 3 ans la prescription en matière de demande de rappels de salaire, jusqu'au 17 juin 2016 les salariés peuvent toujours demander un rappel de salaire remontant à 5 ans.</p> <p>■ Le second alinéa de l'article 2222 du code civil dispose à cet effet: «En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue parla loi antérieure. »</p> <p>Le délai étant réduit, l'article 2222 du Code Civil prévoit qu'il court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.</p> <p>■ L'action ouverte par les dispositions combinées des articles L. 1245- 1 et L. 1245- 2 du code du travail, issues de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 par le canal de la codification antérieure, à un salarié initialement signataire d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 1242-12 du même code, notamment, reste recevable dans le délai de prescription de cinq ans imparti au demandeur à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, conformément aux dispositions combinées de l'article 2224 nouveau du Code civil et du second alinéa de l'article 2222 nouveau du même code, pourvu que cette action soit engagée dans un délai n'excédant pas la durée de 30 ans prévue par l'ancien article 2262 de ce code. » (CA CHAMBERY 3 mai 2012, n° RG 11/01371).</p>
<p>L'effet de la prescription</p>	<p>■ La prescription du droit du salarié au paiement de salaires fait nécessairement échec aux demandes qui en dérivent. C'est le cas d'une action en paiement des cotisations de retraite assises sur ces salaires pour la même période (Cass. soc., 22 octobre 2014, n° 13-16936 et n° 13-17209)</p> <p>■ Une demande de dommages-intérêts qui, si elle se rapportait à la période prescrite, entendait réparer un préjudice spécifique, distinct de la demande en paiement des salaires, le salarié faisant valoir que l'abattement pratiqué par l'employeur sur sa rémunération avait entraîné une minoration de ses indemnités de chômage (Cass. soc., 9 juillet 2014, n° 13-23551).</p> <p>■ La prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance - Le préjudice né de la perte des droits correspondant aux cotisations non versées n'était devenu certain qu'au moment où la salariée s'était trouvée en droit de prétendre à la liquidation de ses droits à pensions- (Soc.26 avril 2006 N° de pourvoi: 03-47525).</p>
<p>Suspension</p>	<p>■ La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. (Article 2234 du code civil)</p>
<p>Reçu pour solde de tout compte</p> <p>6 mois</p>	<p>■ L'article L1234-20 du code du travail (Modifié par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 4 dispose: « Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail.</p> <p>Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées.»</p> <p>■ L'article Article D1234-7 du code du travail dispose:</p> <p>« Le reçu pour solde de tout compte est établi en double exemplaire. Mention en est faite sur le reçu. L'un des exemplaires est remis au salarié».</p> <p>Dénonciation du reçu pour solde de tout compte par convocation devant le BC : la convocation doit être reçue par l'employeur dans le délai de 6 mois:</p> <p>Si la convocation devant le bureau de conciliation produit, quant aux chefs de demande qui y sont énoncés, les effets de la dénonciation visée par l'article L. 1234-20 du code du travail relatif à la dénonciation du reçu pour solde de tout compte et prévoyant son caractère libératoire pour les sommes qui y sont mentionnées une fois ce délai expiré, c'est à la condition qu'elle ait été reçue par l'employeur dans le délai de six mois (Cass. soc., 7 mars 2018, n°16-13194, FS-P+BJ).</p>
	<p>■ L'article D1234-8 du code du travail dispose:</p> <p>« Le reçu pour solde de tout compte est dénoncé par lettre recommandée»</p> <p>Le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées.</p> <p>■ La cour d'appel a décidé à juste titre qu'en application de l'article 668 du Code de procédure civile, la date de notification de la lettre de dénonciation du reçu pour solde de tout compte était, à l'égard du salarié qui procède à cette notification, celle de l'expédition (Soc.16 mai 2000 N° de pourvoi: 96-43218) ;</p> <p>■ Le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées Le fait que ce reçu soit « rédigé en des termes généraux » n'y change rien (Soc. 18 déc. 2013 n° 12-24.985)</p> <p>■ L'article L. 1234-20 du code du travail qui attribue au salarié la faculté de dénoncer le reçu pour solde de tout compte ne méconnaît ni le principe de sécurité juridique ni le principe d'égalité devant la loi. (Soc., QPC, 18 sept. 2013, FS-P+B, n° 13-40.042)</p>
<p>Licenciement</p> <p>12 mois</p>	<p>■ Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois (article L. 1471-1)</p> <p>■ Toute contestation portant sur le licenciement pour motif économique se prescrit par douze mois (Art. L. 1235-7)</p>
<p>Salaire</p> <p>3 ans</p>	<p>Jusqu'à la loi du 14 juin 2013, la créance de salaire se prescrivait au bout de 5 ans.</p> <p>L'article L3245-1 du code du travail (Modifié par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 21) dispose: « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat»</p>

<p>Dommages-intérêts</p> <p>2 ans</p> <p>5 ans</p> <p>5 ans</p> <p>10 ans</p> <p>20 ans</p>	<p>Jusqu'à la loi du 14 juin 2013, la demande en réparation d'un dommage se prescrivait au bout de 5 ans depuis l'entrée en vigueur de la loi 2008-561 du 17 juin 2008. (L'ancien délai de 30 ans s'appliquait aux procédures antérieures à la loi).</p> <p>L'Article L1471-1 du code du travail Modifié par Ordonnance du 22 septembre 2017 dispose: «<Toute action portant sur l'exécution se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.</p> <p>Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.</p> <p>Le deuxième alinéa n'est toutefois pas applicable aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7, L. 1237-14 et L. 1237-19-10, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5.</p> <p>Discrimination - harcèlement : L'article L1134-5 du code du travail Créé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 16 dispose: «L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.</p> <p>Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.</p> <p>Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.</p> <p>Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. (Article 2224 du code civil) .</p> <p>L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.</p> <p>Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans. (Article 2226 du code civil).</p>
<p>Rupture conventionnelle</p> <p>12 mois</p>	<p>L'alinéa 4 de l'article L1237-14 du code du travail (*Créé par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 5) dispose:</p> <p>«L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention».</p>
<p>Contrat de sécurisation</p> <p>12 mois</p>	<p>Article L1233-67 du code du travail (Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011): L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail.</p> <p>Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle</p>
<p>Licenciement économique</p> <p>12 mois ou 2 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le délai de 12 mois prévu par l'article L. 1235-7 du code du travail n'est applicable qu'aux contestations susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure de licenciement collectif (absence ou insuffisance d'un PSE). ■ Si la contestation des salariés porte sur le motif économique à savoir le caractère réel et sérieux, c'est le délai de droit commun qui s'applique (Cass.soc, 15juin 2010, n°09-6506209) .
<p>APPEL</p> <p>1 mois (jugement) 15 jours (référé)</p>	<p>jugement: 1 mois pour interjeter appel (à compter de la notification). Alinéa 1 de l'article R1461-1 du code du travail «Le délai d'appel est d'un mois»</p> <p>référé : 15 jours pour interjeter appel (à compter de la notification). L'article R1455-11 du code du travail dispose: «Le délai d'appel est de quinze jours.</p> <p>L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2»</p>
<p>POURVOI</p> <p>2 mois</p>	<p>deux mois pour former un pourvoi en cassation (à compter de la notification). L'article 612 du code de procédure civile dispose: «Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire».</p>
<p>RENOVI après cassation</p>	<p>Art 1034 du code de procédure civile - Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 39</p> <p>A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie. (Précédemment le délai était de 4 mois) .</p>
<p>OPPOSITION (jugement) (référé)</p>	<p>JUGEMENT par défaut : un mois pour former opposition (à compter de la notification). Article 538 du code de procédure civile</p> <p>ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ : 15 jours pour former opposition (à compter de la notification). Article 490 du code de procédure civile</p>
<p>TIERCE OPPOSITION</p>	<p>Un mois pour une tierce opposition ordinaire à compter de la notification</p> <p>DEUX mois pour POLE EMPLOI à compter de la notification</p>
<p>CONTREDIT</p> <p>15 jours avant le 01/09/2017</p>	<p>15 jours à compter du prononcé du jugement Article 82 du code de procédure civile (si les parties n'avaient pas connaissance de la date du prononcé, le délai court à compter de la notification du jugement).</p> <p>CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PLUS DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017</p>
<p>APPEL sur décision de COMPÉTENCE</p> <p>15 jours</p>	<p>Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe. (Article 83 alinéa 1 du code de procédure civile Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)</p> <p>Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement (Article 84 du code de procédure civile Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)</p>
<p>Rapport de caducité</p> <p>15 jours</p>	<p>la caducité prononcée par le bureau de jugement peut être rapportée si le demandeur fait connaître dans un délai de 15 jours le motif légitime d'absence.</p>

<p>PÉREMPTION D'INSTANCE</p> <p>2 ans</p>	<p>L'instance en justice est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant 2 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En l'absence de preuve de notification de la décision mettant à la charge du salarié l'accomplissement de diligences, le délai de péremption n'at pu commencer à courir, (Soc.12 juin 2014 N° de pourvoi: 13-15891) ■ La cour d'appel qui a retenu, par motifs propres et adoptés, que l'ordonnance du 12 janvier 2006 subordonnait le rétablissement de l'affaire à la communication, par le demandeur, de ses conclusions écrites et de ses pièces au défendeur, et que ce rétablissement avait été demandé le 4 février 2010, soit plus de deux ans après le prononcé de la décision de radiation du 12 janvier 2006, en a exactement déduit que la péremption d'instance était acquise (Soc.9 avril 2015 N° de pourvoi: 14-14245). ■ Pour déclarer l'instance périmée, l'arrêt qui retient que la salariée n'a pas accompli, dans le délai de l'article 386 du code de procédure civile, les diligences mises à sa charge par le procès-verbal du bureau de conciliation lors de l'audience du 13 octobre 2003 a violé le texte susvisé (Soc.29 septembre 2014 N° de pourvoi: 13-50039) ■ Pour dire l'instance éteinte par l'effet de la péremption, l'arrêt retient qu'il y a bien eu une décision qui a prescrit à l'une des parties d'accomplir des diligences procédurales tendant à faire progresser l'affaire et qui constitue le point de départ du délai de péremption de deux ans, lequel n'a pas été respecté ; Qu'en statuant ainsi, sans constater que la décision ordonnant l'accomplissement de diligences par le salarié, sans lui impartir de délai, lui avait été notifiée, la cour d'appel a violé le texte susvisé (Soc.17/12/2014 N° de pourvoi: 13-21100);
<p>FORCLUSION</p> <p>Redressement ou Liquidation judiciaire</p> <p>2 mois</p>	<p>2 mois à compter de la publication du rejet des créances par le représentant des créanciers ou le liquidateur (art. L.621-126 du code de commerce).</p> <p>⚡ Les instances en cours devant la juridiction prud'homale au jour de l'ouverture de la procédure collective se poursuivant en présence du représentant des créanciers, la seule circonstance qu'une telle instance ait fait l'objet d'une radiation, simple mesure d'administration judiciaire, n'a pas pour effet de soumettre la contestation du salarié au délai de forclusion prévu par l'article L. 621-125 du Code de commerce, lorsqu'il demande ensuite le rétablissement de son affaire (Cass.Soc. 14/05/03 Bull. 03- V n° 166).</p> <p>⚡ Le salarié dont les créances ne figurent pas en tout ou partie sur les relevés des créances résultant du contrat de travail peut saisir, à peine de forclusion, le conseil de prud'hommes dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage dans l'entreprise ou à la mairie d'un avis indiquant que les relevés sont déposés au greffe du tribunal. L'affichage ayant eu lieu le 26 mars, et le salarié ayant saisi la juridiction le 6 juin, ce dernier est forclos, peu importe qu'il n'ait pas été informé personnellement de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.(Cass. soc., 15 déc. 1999, no 97-44.302, no 4878 D - Jurisp.Soc.Lamy n°50 du 25/01/00).</p>
<p>CONTESTATION REFUS de certains congés</p> <p>15 jours</p>	<p>15 jours à compter du refus de l'employeur d'accorder un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique. L'article D3142-52 du code du travail dispose «Le salarié peut contester le refus d'accorder le congé pour la création d'entreprise ou le congé sabbatique de l'employeur dans les quinze jours à compter de la réception de sa lettre de refus.</p> <p>En cas de contestation, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, saisi en application de l'article L. 3142-97 statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé».</p>
<p>Poursuites disciplinaires</p> <p>2 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'article L1332-4 du code du travail dispose: <<Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales>>. ■ L'article L1332-5 du code du travail dispose: <<Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction>>.
<p>Omission de statuer</p> <p>1 an</p>	<p>La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité (art.463 CPC)</p>
<p>Exécution d'un Jugement</p>	<p>10 ans. Cf art. L111-4 du code des procédures d'exécution.</p>

COMPUTATION DES DÉLAIS

Art. 640. -- Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Art. 641. -- Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Art. 642. -- Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

augmentations de délais concernant l'outre-mer et l'étranger.

Art. 643. -- Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;
Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644. -- Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de:
Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président;
Deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 645. -- Les augmentations de délais prévues aux articles 643 et 644 s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé. Les délais de recours judiciaires en matière d'élections ne font l'objet de prorogation que dans les cas spécifiés par la loi

⚡ Les prorogations de délai prévues aux articles 643, 644 et 645 du code de procédure civile ne s'appliquent pas au délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation (Cass. Soc. 04/03/99 Bull. 99 V n° 95). & (Cass. 2^{ème} Civ. 27/05/04 - Bull. 04- II n°242) .

Aucun texte ne fixant le délai de comparution devant le juge des référés, les dispositions des articles 643 et 645 du code de procédure civile, qui ont pour objet d'en augmenter la durée, ne sont pas applicables. (Cass. 2ème Civ. - 9/11/06 N° 06-10.714. - BICC656 N°394).

FICHE TECHNIQUE 44 Les exceptions de procédure

DÉFINITION

Il s'agit de tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière, ou éteinte, ou à en suspendre le cours (exception d'incompétence, exception de litispendance et de connexité, exception dilatoire, exception de nullité).

CONDITIONS D'EXERCICE

Elles doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevée : avant toute défense au fond, avant toute fin de non recevoir et simultanément. Les exceptions de procédure qui n'auraient pas été soulevées devant le bureau de conciliation peuvent l'être devant le bureau de jugement (Art. R. 516-38 du code du travail).

Les exceptions de procédure doivent être soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, même si les règles invoquées sont d'ordre public. (Cass. soc., 13 sept. 2005, n° 05-40.542, n° 1819 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 176).

RECEVABILITÉ

Exception soulevée oralement avant plaidoirie mais postérieurement à des prétentions au fond formulées par écrit.

Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant toute défense au fond. Devant le tribunal de commerce, la procédure étant orale, les prétentions peuvent être formulées au cours de l'audience et il en est notamment ainsi des exceptions de procédure.

Il s'ensuit que l'exception d'incompétence soulevée oralement par une partie à l'audience du tribunal de commerce, avant toute référence à ses prétentions au fond formulées par écrit, doit être déclarée recevable. (Cass. Civ 2ème 16 octobre 2003. N° 01-13.036. - BICC 590 N°53).

ORDRE DE PRÉSENTATION

Une partie n'est pas recevable à soulever une exception de procédure après une fin de non-recevoir, peu important que ces incidents aient été présentés dans les mêmes conclusions. (Cass. 2ème CIV. - 8 juillet 2004. N° 02-19.694. BICC 608 N° 1722).

1° Exception d'incompétence

OBJET

Le demandeur ou le défendeur qui soulève l'incompétence (matérielle ou territoriale) du conseil de prud'hommes, oppose à cette fin l'exception d'incompétence, qui est quant à sa recevabilité et à son examen soumise à un régime impératif. Elle peut être soulevée par les parties ou, dans certains cas, relevée d'office par le juge. (L'incompétence de section fait l'objet d'un régime différent Cf art. R1423-7 (ex art.L. 515-4) et R1423-6 (ex art.R. 517-2) du code du travail).

INCOMPÉTENCE SOULEVÉE PAR LES PARTIES

La partie qui soulève cette exception, doit à peine d'irrecevabilité, la formuler avant toute défense au fond, la motiver et faire connaître, dans tous les cas, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée. Cette indication qui est formelle ne liera pas le juge, comme un chef de demande.

Recevabilité : L'exception d'incompétence est recevable si elle est formulée expressément, comme indiqué supra. Avant de se prononcer sur la question de compétence la juridiction peut prendre une mesure d'instruction et inviter les parties à s'expliquer sur l'exception.

Bien fondé : Le conseil de prud'hommes peut admettre le bien fondé de l'exception et se déclarer incompétent. Il désigne alors expressément la juridiction compétente sauf si l'affaire relève d'une juridiction pénale, administrative, arbitrale ou étrangère.

Non fondé de l'exception : le conseil de prud'hommes rejette l'exception et retient sa compétence.

Le conseil de prud'hommes peut se prononcer sur la compétence sans statuer sur le fond du litige ou bien, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, à la double condition :

- que les parties aient plaidé sur le fond ,
- que les conseillers se prononcent par des dispositions distinctes dans leur jugement.

Une partie qui n'a pas soulevé d'exception d'incompétence devant la juridiction de première instance n'est pas recevable à le faire pour la première fois en cause d'appel (Cass.Soc 05/01/95 Bull. 95 - V - n° 3).

<> En application de l'article 76 du code de procédure civile, le juge qui entend rejeter une exception d'incompétence et statuer au fond dans le même jugement doit, préalablement, mettre les parties en demeure de conclure sur le fond si elles ne l'ont déjà fait. (2e Civ. - 4 septembre 2014. N° 12-24.530).

INCOMPÉTENCE RELEVÉE D'OFFICE

La juridiction saisie peut d'office se déclarer incompétente si la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction.

L'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes peut être soulevée d'office s'agissant d'une violation d'une règle de compétence d'attribution définie par l'article L1411-1 (ex art. L. 511-1) du code du travail.

L'incompétence territoriale du conseil de prud'hommes ne peut être relevée d'office qu'en l'absence du défendeur.

RECOURS

* Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence.

Si le juge se déclare incompétent, le dossier est transmis à la juridiction qui est désignée s'il n'est pas formé contredit.

Si le juge se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former contredit et, en cas de contredit jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision (art. 81 code de procédure civile).

* Lorsque la décision statue à la fois sur la compétence et le fond, elle peut être contestée par voie d'appel (art. 78 du code de procédure civile).

2° Exceptions de litispendance et de connexité

DÉFINITION

Il y a litispendance lorsque 2 instances identiques sont soumises à 2 juridictions différentes, toutes 2 compétentes pour en connaître.

Il y a connexité lorsque 2 juridictions différentes et compétentes sont saisies de demandes qui n'étant pas identiques, présentent néanmoins des rapports étroits nécessitant qu'elles soient instruites et jugées ensemble dans l'intérêt d'une bonne justice.

MISE EN OEUVRE

* Si le même litige est pendant devant 2 conseils de prud'hommes également compétents pour en connaître, le conseil saisi en second doit se dessaisir au profit de l'autre si une des parties le demande. A défaut, il peut le faire d'office (art. 100 code de procédure civile).

Dès lors qu'il n'est pas contesté que les demandes de l'employeur d'une part et du salarié d'autre part dérivent du même contrat de travail, elles doivent faire l'objet d'une seule instance devant la juridiction prud'homale la première saisie. (Cass. Soc. 26/11/87 Bull. 87 - V - n° 692).

* S'il existe entre des affaires portées devant 2 conseils distincts un lien qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, l'on peut demander à l'un de ces conseils de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre conseil (art. 101 code de procédure civile).

* Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur (art. 102 code de procédure civile).

* L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire (art. 103 code de procédure civile).

COMPÉTENCE DES DEUX JURIDICTIONS SAISIES

La litispendance suppose que chacune des juridictions saisies soit compétente pour connaître du litige.

L'exception de litispendance présentée devant la juridiction prud'homale au profit du tribunal de grande instance saisi en premier ne peut être accueillie dès lors que ce tribunal n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnisation du préjudice subi par l'employeur du fait des agissements commis par un salarié pendant l'exécution de son contrat de travail, qui relève de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale. (Cass. Soc. - 17 décembre 2013. N° 12-26.938.)

RECOURS

Le recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence (Cf supra).

3° Exception dilatoire

DÉFINITION

L'exception dilatoire est un moyen de défense qui permet au défendeur de faire suspendre immédiatement le cours d'une instance pendant le délai nécessaire à l'accomplissement d'un acte juridique qui est susceptible d'influer sur le résultat du procès.

LE DÉCRET DU 20.07.72 DISTINGUE TROIS CATÉGORIES

* Délai établi en faveur d'une partie : il s'agit d'une part du délai reconnu à l'héritier pour faire inventaire (3 mois) et délibérer (40 jours). Il s'agit d'autre part du délai invoqué par un plaideur qui doit adopter une certaine attitude juridique (art. 108 code de procédure civile).

* Suspension de l'instance en cas de certains recours exceptionnels : le juge peut suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision prud'homale (art. 110 code de procédure civile).

* Exception de garantie : un délai peut être sollicité pour appeler en cause un garant, un assureur notamment. Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler garant (art. 109 code de procédure civile).

4° Exception de nullité

DÉFINITION

L'exception de nullité est un moyen de défense par lequel le défendeur invoque une violation de dispositions légales qui ont pour conséquences d'entraîner la nullité de la procédure.

Elle doit être soulevée dès l'ouverture des débats.

<> C'est à bon droit qu'une cour d'appel a, en application de l'article 430 du nouveau code de procédure civile, déclaré qu'était irrecevable une contestation afférente à la régularité de la composition du bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui n'avait pas été présentée dès l'ouverture des débats, et refusé de prononcer la nullité du jugement. (Cass. Soc. 25/05/89 Bull. 89 V n° 402).

<> L'exception de nullité est perpétuelle. (Cass. 1ère Civ 19/12/95 - Bull. 95, I, n° 477).

VICE DE FORME

Un acte de procédure peut être déclaré nul lorsqu'une règle de forme, édictée à peine de nullité, n'a pas été respectée.

VIOLATION D'UNE RÈGLE DE FOND

La violation d'une règle de fond constitue une nullité même si la loi ne l'a pas forcément prévue. Le code de procédure civile cite comme cause de nullité pour violation d'une règle de fond :

- * Le défaut de capacité d'ester en justice
- * Le défaut de capacité pur et simple
- * La violation du principe du contradictoire
- * L'omission du préliminaire de conciliation.

INTÉRÊT

Celui qui invoque la violation d'une règle du fond n'est pas tenu de prouver qu'elle lui a causé un grief. Le juge peut la soulever d'office pour défaut de capacité d'ester en justice.

FICHE TECHNIQUE 45 Les fins de non recevoir

PRINCIPE

Le défendeur peut soulever des moyens qui tendent à faire échec provisoirement ou définitivement à la demande sans qu'il soit nécessaire de rechercher si elle est bien ou mal fondée. Ce sont les exceptions de procédure ou fins de non recevoir.

DÉFINITION

La fin de non recevoir est un moyen de défense par lequel le défendeur, sans contester directement le droit allégué par le demandeur, soutient que le conseil de prud'hommes n'a pas le pouvoir d'examiner la demande parce qu'elle est irrecevable. Elle se distingue de la défense au fond en ce qu'elle se limite à la recevabilité sans discuter le bien fondé de la demande. Le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme, mais une fin de non-recevoir, et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief. (2ème Civ. - 6 janvier 2011. N° 09-72.506. -BICC741 N° 546) .

5 FINS DE NON RECEVOIR

L'article 122 du code de procédure civile cite comme fin de non recevoir :

- le défaut de qualité,
- le défaut d'intérêt,
- la prescription,
- le délai préfix,
- la chose jugée.

<> Le moyen de défense tiré de l'alinéa 1er de l'article R. 516-1 (ex art. R1452-6) du code du travail selon lequel toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne se soit révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes, s'analyse, non en une exception de procédure, régie par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 74 du nouveau code de procédure civile, mais en une fin de non-recevoir qui, en application de l'article 123 du même code, peut être proposée en tout état de cause. (Cass. Soc. 19/11/86 - no 84-45.404 - Bull. 86 V n° 537 p. 407).

La règle de l'unicité de l'instance se traduit par une fin de non-recevoir qui peut être soulevée à tous les stades de la procédure et non par une exception qui devrait être invoquée « in limine litis »

Définition de l'autorité de chose jugée

<> L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a tranché dans son dispositif. Doit dès lors être censuré l'arrêt qui pour déclarer irrecevable en vertu de l'autorité de la chose jugée une demande nouvelle, se fonde sur une décision qui, sans trancher le litige entre les parties, ne faisait que se prononcer sur une exception de procédure. (Cass. 4ème Chambre 09/07/85 - Bull. 85 IV n° 206).

PRESCRIPTION

<> Dans l'hypothèse où un employeur saisit le conseil de prud'hommes en vue d'obtenir d'un salarié le paiement d'une certaine somme au titre « d'agissements préjudiciables » et que ce salarié forme une demande reconventionnelle impliquant notamment des rappels de salaire, il y a lieu de considérer que l'action engagée par l'employeur interrompt le cours de la prescription quinquennale. (Cass. soc., 21 déc. 2006, n°04-47.426 P + B + R Sem. Soc. Lamy n° 1290).

<> Le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme, mais une fin de non-recevoir, et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief. (Cass. 2ème Civ. - 6 janvier 2011. N° 09-72.506 BICC 741 n°546).

<> Détermination du point de départ. - Il résulte des articles L. 3245-1, L. 3242-1 et L. 3141-22 du code du travail que le délai de prescription des salaires court à compter de la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible, que, pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires en vigueur dans l'entreprise et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré, et que, s'agissant de l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris. (Soc. - 14 novembre 2013. N° 12-17.409.)

MISE EN OEUVRE

Les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages et intérêts celui qui se serait abstenu, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt (art. 123 du code de procédure civile).

Les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse (art. 124 du code de procédure civile). Les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours.

La méconnaissance du principe de l'unicité de l'instance prud'homale constitue une fin de non recevoir.

Les juges du fond ne peuvent relever d'office le moyen d'irrecevabilité tiré de l'article R1452-6 (ex art.R.516-1) du code du travail (relatif à l'unicité de l'instance) dès lors que la partie défenderesse ne s'en était pas prévalué avant la mise en délibéré de l'affaire (Cass. Soc. 20/06/90).

<> Il appartient à celui qui soutient qu'un recours est irrecevable comme tardif de rapporter la preuve de l'inobservation des délais dans lesquels le recours doit être exercé (Cass.Soc 02/02/95 - Bull. 95 - V - n° 51).

TEXTES

Art. 122. du code de procédure civile Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Art. 123. du code de procédure civile Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 124. du code de procédure civile Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 125. du code de procédure civile Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt.

Art. 126. du code de procédure civile Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

FICHE TECHNIQUE 46 Les incidents d'instance

Les incidents d'instance résultent d'incidents d'événements qui entraînent une modification du déroulement de l'instance par son interruption, suspension ou son extinction. Il appartient à la juridiction devant laquelle se déroule l'instance de trancher les incidents d'instance qui se produisent.

Jonction et disjonction d'instances

DÉFINITION

La jonction et la disjonction d'instances sont des incidents d'instance qui résultent d'événements qui entraînent une modification du déroulement de l'instance :

- plusieurs instances peuvent être regroupées en une seule,
- une instance peut être scindée en plusieurs.

L'article 367 du code de procédure civile dispose: « Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs ».

Il appartient à la juridiction devant laquelle se déroule l'instance de trancher les incidents d'instance qui se produisent.

JONCTION

S'il existe entre deux ou plusieurs litiges pendant devant la même juridiction, un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger ensemble, le juge peut à la demande des parties ou d'office ordonner la jonction (art. 367 code de procédure civile).

OBJET

La jonction de plusieurs instances en une seule permet au juge d'être mieux informé et de ne pas rendre des décisions contraires au sein de la même juridiction. En matière prud'homale, le principe de l'unicité de l'instance est un obstacle à l'introduction de plusieurs instances entre les mêmes parties.

(Exemple : plusieurs instances individuelles engagées par plusieurs salariés à l'encontre du même employeur ou bien plusieurs dossiers entre les mêmes parties). La jonction de ces instances permettra de les faire juger en même temps par une seule et même formation.

JONCTION OBLIGATOIRE

Si, lors de la séance de conciliation, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation en ordonne la jonction (art. R1456-5) du code du travail).

DISJONCTION

Le juge peut ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs (art. 367 alinéa 2 du code de procédure civile). La disjonction peut être ordonnée si après une jonction, il apparaît des différences entre les litiges; ou bien la cause n'est en état d'être jugée qu'à l'égard de certains.

EFFETS

La jonction de plusieurs instances en une seule a pour conséquence de faire trancher par une seule et même formation et par un seul jugement une série de litiges. Le jugement est qualifié en fonction de la demande la plus élevée et cette qualification s'impose à toutes les parties. La voie de recours est identique pour tous et le recours exercé par l'un des justiciables produit ses effets à l'égard de tous.

LIBERTÉ DU JUGE

Le juge n'est pas tenu d'ordonner d'office la jonction d'instances qui ne lui a pas été demandée, Cass. soc., 20 mars 1990:JCP90, IV, 194.

INSTANCE EN RÉFÉRÉ ET AU FOND

La cour d'appel n'a pas à prononcer la jonction de deux procédures ayant donné lieu à des décisions rendues, d'une part, en référé et, d'autre part, sur le fond mais dont les motifs reposent sur un fondement différent, Cass. 3 civ., 20 oct. 1993 :JCP93, IV, 2672.

Intervention

C'est la venue, au procès en cours, d'une partie qui est nouvelle et qui intervient:

- soit spontanément, c'est l'intervention volontaire,
- soit appelée par une partie, c'est l'intervention forcée.

L'intervention obéit aux règles édictées par les articles 325 et suivants du code de procédure civile. Elle n'est recevable que si elle se rattache au procès par un lien suffisant.

Il faut se référer exclusivement aux dispositions du C.P.C. pour définir les conditions nécessaires à l'exercice de l'intervention en matière prud'homale (Gaz.Pal. 25&26/12/87 - doctrine).&(Cass. soc., 4/04/41 : Gaz. Pal. 1941, 1, p. 511).

INTERVENTION VOLONTAIRE & RÉTABLISSEMENT

Seules les parties à l'instance radiée pouvant en réclamer le rétablissement, après accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'intervention volontaire d'un tiers à l'instance ayant été radiée ne peut produire aucun effet. (Cass. 2ème Civ 21 juin 2007.N° 06-12.233. - BICC 670 N°2199)

Changement de juge par abstention, récusation ou suspicion
voir fiche suivante

Abstention - Récusation - Suspicion légitime

Le Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile comporte diverses dispositions visant à simplifier la procédure civile. Il refond le régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime (Il est entré en vigueur: le lendemain de sa publication).

DÉFINITION

L'abstention, la récusation et la suspicion légitime sont des incidents d'instance qui ont pour objet d'obtenir le changement d'un ou plusieurs conseillers prud'hommes dans la formation chargée d'examiner le litige.

ABSTENTION

Il suffit que le conseiller prud'homme estime en conscience devoir s'abstenir, ou bien acquiesce à une demande de récusation pour qu'il soit remplacé par un autre conseiller.

L'article 339 du code de procédure civile dispose à cet effet : "Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient..."

L'article 340 du code de procédure civile dispose : "Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime."

RÉCUSATION

La demande de récusation d'un conseiller prud'homme émane d'un justiciable (demandeur ou défendeur). Elle n'est admise que pour les causes déterminées par la loi (par l'article L1457-1 du code du travail) :

1° Lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;

2° Lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement d'une des parties ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

4° S'il a donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'il est employeur ou salarié de l'une des parties en cause.

La Cour de cassation y a ajouté les conditions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

<> Violent l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si les circonstances tirées de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituaient une violation du principe édicté par ce texte. (Cass. Soc. 18/11/98 - Bull. 98 V n° 506 & Cah.Prud'hom. N°6 de 1999 p.112).

Les causes légales de récusation ne sont pas limitativement énumérées

<> L'article 341 du nouveau Code de procédure civile, qui prévoit limitativement huit cas de récusation, n'épuise pas l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction en vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. 2ème Civ. 27/05/04 Bull. 94- II n°245) .

Personnes pouvant être récusées. .

<> Une partie ne peut récuser l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire. (2ème Civ. - 13 novembre 2008.N° 08-01.791. - CA Paris, 15 septembre 2008. BICC 698 N°402)

PROCÉDURE DE RÉCUSATION

Elle est prévue par les articles 342 et suivants du code de procédure civile .

Article 342 Du code de procédure civile. Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

La partie qui veut récuser un juge ou demander le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction de même nature doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande.

En aucun cas la demande ne peut être formée après la clôture des débats.

Article 343 Du code de procédure civile. Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

A l'exception des actions portées devant la Cour de cassation, la récusation ou le renvoi pour cause de suspicion légitime peut être proposé par la partie elle-même ou par son mandataire.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial.

La requête est formée par avocat devant les juridictions où celui-ci a seul qualité pour représenter les parties.

Article 344 Du code de procédure civile. Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

La demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est portée devant le premier président de la cour d'appel. Elle est formée par acte remis au greffe de la cour d'appel.

Lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience, la demande est formée par déclaration consignée par le greffier dans un procès-verbal, qui est adressé sans délai au premier président. Une copie en est conservée au dossier.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime et être accompagnée des pièces justificatives.

Il est délivré récépissé de la demande.

Article 345 Du code de procédure civile. Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

Le président de la juridiction faisant l'objet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ou à laquelle appartient le magistrat dont la récusation est demandée, ainsi que le magistrat concerné, sont avisés par tout moyen par le premier président de la requête dont il est saisi. Selon le cas, le président de la juridiction ou le magistrat concerné est invité à présenter ses observations.

Lorsque le magistrat concerné s'abstient, le président de la juridiction en informe sans délai le premier président.

La requête présentée au premier président ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est demandée ou la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle jusqu'à la décision sur la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Article 346 Du code de procédure civile. Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

Le premier président statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général.

Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président statue à bref délai.

Le greffier avise, par tout moyen et sans délai, de la décision rendue les parties, le juge dont la récusation a été demandée et le président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat ou dont le dessaisissement a été demandé.

L'ordonnance rejetant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime peut faire l'objet d'un pourvoi dans les quinze jours de sa notification par le greffe.

Article 347 Du code de procédure civile. Modifié par Décret n°2017-1227 du 2 août 2017 - art. 1

Si la demande de récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.

Si la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est admise, l'affaire est renvoyée devant une autre formation de la juridiction initialement saisie ou devant une autre juridiction de même nature. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. En cas de renvoi devant une autre juridiction, il est procédé comme il est dit à l'article 82.

Les actes de procédure accomplis par le juge ou la juridiction avant que la décision accueillant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime n'ait été portée à sa connaissance ne peuvent être remis en cause. Est toutefois non avenue, quelle qu'en soit sa date, la décision rendue par le juge ou la juridiction qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire.

Article 348 Du code de procédure civile. Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 2

Si la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 € sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

SUSPENSION DE L'INSTANCE

<> Il résulte de la combinaison des articles R. 518-1, R. 518-2 (devenus R. 1457-1 et R. 1457-2 du Code du travail) et 346 du Code de procédure civile ensemble l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le conseil des prud'hommes doit, dès qu'il a connaissance de la demande de récusation, suspendre l'instance jusqu'à ce qu'elle ait été définitivement tranchée et ne peut statuer sur cette demande ni examiner l'affaire au fond, en présence du conseiller prud'hommes dont la récusation a été sollicitée. (Cass. soc., 3 juin 2009, n° 07-44.212 P + B Semaine Soc. Lamy n° 1405)

IMPARTIALITÉ

<> Viole l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si la circonstance tirée de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituaient une violation du principe édictée par ce texte (Cass. Soc. 18/11/99 Bull. 98 V n° 506).

<> Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence communautaire qu'au-delà des dispositions de l'article L. 518-1 du Code du travail, toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial. Attendu que la notion d'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offre des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. L'exigence d'impartialité doit s'apprécier non pas en fonction de l'attitude effective de la personne mise en cause mais de la perception que le justiciable peut légitimement avoir du risque de partialité. Attendu qu'il est constant que M. C, président de l'audience de jugement du conseil des prud'hommes de Valence, section commerce chambre 1, du 12 septembre 2002, est un représentant élu du syndicat CGT; qu'il est également constant que le syndicat CGT des autoroutes du sud de la France est partie au procès. Attendu que le juge ne doit avoir aucun lien étroit avec une partie; que le syndicat CGT étant demandeur à l'instance, l'appartenance d'un conseiller prud'homme au même syndicat est de nature à révéler l'existence d'un intérêt personnel à la contestation. Que dès lors, la composition du bureau de jugement, tel qu'elle était le 12 septembre 2002, ne remplissait pas les conditions d'impartialité de l'article 6-1 susvisé. En conséquence, la requête en récusation de M. C est fondée; il y a lieu d'y faire droit. (CA Grenoble, 23 oct. 2002, n° 02/03409 - Sem. Soc. Lamy n° 1098 p.15).

IMPARTIALITÉ DU CONSEILLER PRUD'HOMME APPARTENANT À UN SYNDICAT PARTIE AU PROCÈS

<> Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation.

Il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres; que le moyen n'est pas fondé. (Cass. Soc, 19 déc. 2003, n° 01-16.956 D et 02-41.429 P+B+R+I - Sem. Soc. Lamy n° 1150 p.12).

L'IMPARTIALITÉ NE VISE QUE LES CONSEILLERS QUI JUGENT

<> La circonstance qu'un membre du conseil de prud'hommes, ne figurant pas dans la composition du bureau de jugement appelé à statuer sur le litige, se soit publiquement prononcé contre une partie n'est pas de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction dans son ensemble. La cour d'appel ayant constaté que l'affaire avait été distribuée à une formation ne comportant pas la personne récusée, elle a donc pu décider qu'il n'existait pas de raison objective de douter de l'impartialité de cette juridiction. (Cass. soc., 7 févr. 2006, n°03-46.290 D Sem. Soc. Lamy n° 1249).

CAUSES DÉTERMINÉES PAR LA LOI

<> L'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties constitue une cause péremptoire de récusation, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le procès a été engagé avant ou après le début des opérations d'expertise, ou selon qu'il puise sa raison d'être dans des faits étrangers ou non au déroulement des opérations; dès lors viole les articles 341, 4°, du nouveau code de procédure civile, et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui rejette une demande de récusation au motif qu'il ne peut être considéré qu'il y a "procès" ou même "inimitié notoire" entre un expert et une partie condamnées pour des faits de violence commis sur cet expert au cours des opérations d'expertise, au sens de l'article 341 du nouveau code de procédure civile, faute pour le demandeur à la récusation d'établir l'existence d'un différend personnel entre l'expert et lui, antérieurement à cet incident, et extérieur aux opérations d'expertise confiées à l'expert. (Cass. 2ème Civ - 13 octobre 2005 N° 04-10.834.BICC632 n°95)

<> Une entreprise forme une demande de récusation d'une conseillère prud'homme, appelée à siéger pour connaître d'un litige l'opposant à un des ses salariés, au motif qu'elle était l'épouse et la secrétaire de l'avocat à qui la section syndicale et le comité d'entreprise de la société faisait appel régulièrement afin d'assister les salariés dans leurs litiges prud'homaux.

Demande rejetée à bon droit, la circonstance qu'un conseiller soit conjoint et employé d'un avocat ayant habituellement défendu un adversaire dans d'autres litiges ne suffit pas faire naître un doute légitime sur son impartialité. (Cass. soc., 22 mars 2000, n° 03-17.162, n° 674 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 171 du 05/07/2005)

SUSPICION LÉGITIME

Un plaideur qui a des motifs sérieux de penser que les conseillers prud'hommes qui doivent examiner son affaire ne sont pas en situation de se prononcer avec impartialité, en raison de leurs tendances ou de leur intérêt, peut demander que l'affaire soit renvoyée devant un autre conseil de prud'hommes.

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de formes que la demande de récusation.

La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le greffier en chef au président du conseil de prud'hommes. Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation du conseil de prud'hommes. S'il estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier à la cour d'appel qui désigne la juridiction de renvoi. La décision n'est susceptible d'aucun recours; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus au premier président de la cour d'appel. La cour d'appel statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation du conseil de prud'hommes primitivement saisi, soit à un autre conseil de prud'hommes. La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

L'instance n'est pas suspendue devant la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Le président de la juridiction saisie d'une demande de renvoi peut toutefois ordonner suivant les circonstances que la juridiction soupçonnée de partialité surseoir à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi (art 361 code de procédure civile).

Le rejet de la demande peut emporter la condamnation de son auteur à une amende civile de 15€ à 1.500 € sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. (amende civile d'un maximum de 3 000 euros - Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 art. 77 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006 et applicable aux instances introduites et procédures diligentées après la date d'entrée en vigueur du décret).

NULLITÉ DE LA DEMANDE FORMÉE PAR HUISSIER

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime doit être formée par acte remis au secrétariat de la juridiction, ou par une déclaration qui est consignée par le secrétaire dans un procès-verbal.

Par suite, la demande formée par acte d'huissier de justice délivré au greffe de la juridiction est irrecevable. (2e Civ. - 8 janvier 2009. N° 08-01.797. BICC 702 N°714).

LE MANQUE D'IMPARTIALITÉ D'UN SEUL CONSEILLER NE DONNE PAS LIEU À SUSPICION LÉGITIME

<> La circonstance qu'un membre du conseil de prud'hommes ne figurant pas dans la composition de la section appelée à statuer sur une affaire ait donné publiquement son opinion sur le litige en question n'est pas de nature à mettre en cause l'impartialité de l'ensemble de ses membres. Par conséquent, c'est à juste titre qu'une cour d'appel décide qu'il n'existait aucune raison objective de douter, dans le cadre d'un litige déterminé, de l'indépendance et de l'impartialité du conseil de prud'hommes après avoir constaté que le président de ce conseil, auteur de propos tenus à l'encontre de l'employeur dans l'affaire en cause, n'appartenait pas à la section saisie du litige. Il n'y avait dès lors pas lieu de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime. (Cass. soc, 26janv. 2005, n°03-18.004P+B Sem. Soc. Lamy n°1201 p.15).

DEUXIÈME PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE

Est recevable et fondée la requête en suspicion légitime dirigée contre une formation de cour d'appel et présentée à l'occasion d'une instance au cours de laquelle le requérant avait formé une première requête aux mêmes fins, qui avait été jugée irrecevable par la Cour de cassation pour raisons de forme, dès lors que celui-ci invoque comme élément nouveau cette décision du même jour ayant accueilli sa requête en suspicion légitime dirigée, à l'occasion d'une autre procédure opposant les mêmes parties, contre la même formation, et dont il résulte que les griefs invoqués par le requérant sont de nature à faire peser sur celle-ci un soupçon objectif de partialité.

Dès lors, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre cour d'appel et le présent arrêt devant recevoir exécution, de déclarer non avenue la décision prononcée au fond, après le dépôt de la nouvelle requête, par la formation dessaisie. (Cass. 2ème Civ - 13/10/05. N° 05-01.541. -BICC 632 N°113).

LE SEXE N'EST PAS UN MOTIF DE SUSPICION

<> Le seul fait qu'une juridiction collégiale soit composée de juges du même sexe n'est pas, en soi, de nature à faire peser sur ces juges un quelconque soupçon légitime de partialité. Cette circonstance ne méconnaît pas davantage les exigences du procès équitable. (Cass.2 ème Civ. - 16 septembre 2010. n° 10-01.121. BICC733 N° 1892).

L'unicité de l'instance prud'homale pour les procédures antérieures au 01/06/16

PRINCIPE

Les règles spécifiques à la matière prud'homale de l'unicité de l'instance, de la faculté de présenter des demandes nouvelles même en appel et de la péremption sont abrogées par la disparition des articles R. 1452-6 à R. 1452-8 du nouveau chapitre II du titre V du livre premier du code du travail.

Les règles spécifiques de l'unicité, de la recevabilité des demandes nouvelles et de la péremption d'instance resteront applicables aux instances introduites avant le 1er août 2016

ANCIENNES RÈGLES

Tous les chefs de demandes résultant d'un contrat de travail entre des parties identiques devaient faire l'objet d'une instance unique.

L'article R1452-6 du code du travail (ex art.R.516-1) stipulait en effet que : " Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".

PRÉCISIONS

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2020 (Décret relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, spéc. art. 8 et 45) a mis fin à cette spécificité du procès prud'homal en abrogeant, au 1er août 2016, les articles R. 1452-6 et R. 1452-7 du code du travail. Une décision rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation le 1er juillet 2020 apporte des précisions sur les effets dans le temps de cette abrogation.

Les dispositions de l'article R. 1452-7 du code du travail, aux termes desquelles les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel, abrogées par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, demeurent applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes antérieurement au 1er août 2016. (Soc. 1er juill. 2020, F-P+B, n° 18-24.180)

La règle de l'unicité de l'instance applicable en matière prud'homale a longtemps (depuis une loi du 27 mars 1907) imposé aux parties au contrat de travail de formuler toutes les demandes liées à ce contrat dans le cadre d'une seule instance (C. trav., art. R. 1452-6, al. 1er anc.). Il en résultait une irrecevabilité de toute demande nouvelle se rattachant au même contrat de travail que la demande déjà jugée, peu important qu'elle n'eût pas le même objet que celles formulées lors de l'instance initiale (v. Soc. 25 janv. 2006, n° 03-47.058)

La règle de l'unicité de l'instance permettait cependant aux parties de formuler de nouvelles demandes dérivant du même contrat de travail en cours d'instance, y compris devant la formation de départage (Soc. 3 oct. 1991, n° 88-41.862,

FICHE TECHNIQUE 49
Extinction de l'instance prud'homale

PRINCIPE

En matière prud'homale c'est, en principe, la conciliation totale (Cf fiches n°14&16) ou le jugement qui met fin à l'instance, mais celle-ci peut s'éteindre de plusieurs autres manières : acquiescement, désistement, péremption, caducité.

ACQUIESCEMENT

C'est la reconnaissance volontaire par le défendeur de l'exactitude des prétentions du demandeur (article 408 du code de procédure civile). L'acquiescement peut être exprès ou tacite, mais il doit toujours être certain. On peut acquiescer à la demande ou au jugement:

L'acquiescement à la demande entraîne reconnaissance du bien-fondé des prétentions avancées par le demandeur. Le jugement rendu donne acte au demandeur de ce que le défendeur reconnaît le bien-fondé de ce qui est demandé.

L'acquiescement au jugement est la renonciation à exercer une voie de recours. L'article 410 alinéa 2 du code de procédure civile précise que l'exécution sans réserve d'un jugement non encore exécutoire vaut acquiescement. (Cf. Chapitre 9 - section 2).

L'acquiescement peut être implicite mais il doit être certain et non équivoque (Cass. soc., 14 avr. 1999 : TPS 1999, comm. 296 ; Juris-Data n° 001763).

La seule absence du défendeur ne peut impliquer de sa part un acquiescement aux prétentions du demandeur. (Cass.Soc 14/04/76 Cahiers Prud'homaux n° 10 de 1976).

Le fait pour une partie, de s'en rapporter à justice sur le mérite d'une demande implique de sa part, non un acquiescement à cette demande, mais la contestation de celle-ci (Cass. 1ère civ., 21 oct. 1997; Gasne et a. c/ Banque populaire Toulouse-Pyrénées : Juris-Data n° 004148 - pourvoi n° X 95-16.224 c/ CA Toulouse, 8 nov. 1994 - JCP 1997 N°49 / IV / 2385).

L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours; il peut être exprès ou implicite mais doit toujours être certain, c'est-à-dire résulter d'actes incompatibles avec la volonté de former un recours et démontrant avec évidence l'intention de la partie à laquelle on l'oppose d'accepter la décision intervenue. Tel est le cas de l'acceptation du règlement des sommes allouées par un jugement non assorti de l'exécution provisoire. (CA Rouen, 9/11/95 ; MmeHagnère c/Chesnault eta. : Juris-Data n°053739).

Les condamnations au paiement d'une provision prononcées par les juges du fond sont exécutoires de droit à titre provisoire, de sorte que leur paiement, même sans réserve, par la partie condamnée ne peut valoir acquiescement (pourvoi n°97-12.709P+B c/CA Lyon, 6ech., 7oct. 1998).Cass. 2ème civ., 18nov. 1999 ; Pierrefeu c/Veran : Juris-Data n°004046.

La présomption d'acquiescement de l'article 410 du nouveau code de procédure civile ne peut s'appliquer à l'exécution d'une ordonnance de référé, exécutoire de droit. (Civ. 2ème - 12 février 2004. N° 02-12.392. BICC 597 n°632).

ACQUIESCEMENT IMPLICITE.

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, fût-ce après en avoir relevé appel, vaut acquiescement sans qu'il y ait lieu de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait ou non l'intention d'acquiescer. (Cass.Soc. - 21 janvier 2014.N° 12-18.427 BICC N° 692)

DECISION DONNANT ACTE

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Attendu que la partie demanderesse a maintenu à l'audience sa demande en faisant valoir qu'elle n'avait pas reçu ce qui fait l'objet de la présente instance en référé; Attendu que la partie défenderesse () a remis avant l'audience:

() remet à l'audience: _____

() s'engage à : _____

Attendu que la partie demanderesse accepte ce qui est offert (ce qui est remis);

MOTIFS DU CONSEIL

Attendu qu'il convient de prendre acte () de la remise effectuée avant l'audience; () de la remise effectuée à l'audience; () de l'engagement pris à l'audience;

Attendu que les demandes non satisfaites à l'audience font l'objet de la contestation suivante: _____ qu'il appartiendra au juge du fond de trancher s'il en est saisi;

EN CONSÉQUENCE / PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par _____ contradictoire en _____ ressort

DONNE ACTE à _____ (partie demanderesse), de que _____ (partie défenderesse),

() a remis _____

() s'engage à _____

L'Y CONDAMNE EN TANT QUE DE BESOIN;

RENVOIE les parties à se pourvoir devant le juge du fond pour le surplus des demandes **MET** les dépens à la charge de la partie défenderesse.

JUGEMENT D'HOMOLOGATION D'UNE TRANSACTION

Vu l' Article 1565 du code de procédure civile qui dispose: <<L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes>>.

Attendu que la partie demanderesse et la partie défenderesse sollicitent l'homologation de la transaction intervenue entre elles le _____

Attendu que la partie _____ sollicite l'homologation de la transaction du _____

Attendu qu'il convient de prendre acte de l'accord transactionnel intervenu entre les parties et de l'homologuer en annexant à la présente décision l'original de ladite transaction qui comprend _____ pages;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, par Jugement _____ contradictoire en _____ ressort

HOMOLOGUE la transaction intervenue entre M _____ et _____ ci-après annexée en _____ pages;

CONDAMNE en tant que de besoin à l'exécution des engagements pris ;

CONSTATE L'EXTINCTION DE L'INSTANCE SUITE A TRANSACTION.

DÉSISTEMENT

C'est l'abandon, la renonciation du demandeur à l'instance ou à l'action.

Le désistement d'instance c'est l'offre du demandeur au défendeur qui accepte, d'arrêter le procès sans attendre le jugement. Il ne touche pas le droit d'agir en justice, c'est la renonciation à l'instance engagée.

Le désistement d'action c'est le renoncement à agir en justice.

Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance (article 394 du code de procédure civile).

Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non recevoir au moment où le demandeur se désiste (article 395 du code de procédure civile).

En application de l'article 396 du code de procédure civile, le juge peut déclarer le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime. Le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier l'existence ou non du motif légitime. (2e Civ. - 3juillet2008. N° 07-1 6.130 BICC 692 n°1805).

CONSÉQUENCE

L'article R1452-6 du code du travail (ex art. R.516.1) pose le principe de l'unicité de l'instance prud'homale : "Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".

Le désistement d'instance en matière prud'homale ne permet pas au demandeur d'introduire une seconde instance. Le défendeur excipera de la violation de ce principe pour soulever une fin de non-recevoir (voir Cass. Soc.23/4/86, Bull. Civ. V. p.131).

La seule circonstance qu'un salarié ait signé un reçu pour solde de tout compte après avoir saisi la juridiction prud'homale n'est pas de nature à caractériser un désistement d'instance (Cass.Soc. 7/4/93 Bull. 93 V n° 113).

Il résulte des dispositions de l'article 395, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile qu'en matière prud'homale l'acceptation du désistement n'est pas nécessaire si le défendeur n'a pas formé de demande reconventionnelle au moment où le demandeur se désiste (Cass.Soc. 24/6/92 Bull. 92 V n° 417).

Le désistement d'une instance introduite devant la formation de référé prud'homal, lorsqu'il n'est pas accompagné d'un désistement d'action clair et non équivoque, laisse intact le droit d'agir devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes (Cass. Soc. 12 janvier 1993, Bull. 93 V n° 5.).

La péremption et le désistement constituent deux causes d'extinction de l'instance (Cass.Soc. 8/10/98 Bull. 98 V n° 416). Le désistement ne peut intervenir postérieurement à la clôture des débats.(Cass.Soc 16/07/87 Bull. 87 - V - n° 514).

<> L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement ». Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire (Cass. 2e civ. 21 juill. 1986, Bull. civ. II, no 117, Gaz. Pal. 1986.2, panor. 243, JCP 1986. IV. 300).

JUGEMENT DE DESISTEMENT

PRÉTENTIONS DES PARTIES

La partie demanderesse s'est désistée de son instance par déclaration faite au cours de l'audience au motif que sa demande avait été satisfaite avant l'audience ; _____ qu'elle n'entendait pas maintenir ses prétentions ;

La partie défenderesse _____ ne s'est pas opposée à ce désistement. _____ a accepté expressément le désistement.

DÉCISION DU CONSEIL

Attendu qu'il convient de prendre acte de ce qui précède et de constater l'extinction de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

PREND ACTE DU DÉSISTEMENT D'INSTANCE. DÉCLARE LE CONSEIL DESSAISI par suite de l'extinction de l'instance.

Laisse les dépens à la charge _____ des parties _____ de la partie _____

PÉREMPTION D'INSTANCE

C'est l'anéantissement de l'instance par suite de l'inaction des plaideurs. L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans (article 386 du code de procédure civile).

Les règles spécifiques à la matière prud'homale de la péremption sont abrogées par la disparition des articles R. 1452-6 à R. 1452-8 du nouveau chapitre II du titre V du livre premier du code du travail.

La règle de péremption spécifique applicable en matière prud'homale est également supprimée. Sera donc applicable celle prévue à l'article 386 du code de procédure civile, d'où il résulte que « l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ». Il ne sera plus nécessaire que la juridiction ait mis expressément des diligences à la charge des parties pour constater la péremption d'instance.

Entrée en vigueur. Par application de l'article 45 du décret, le nouveau chapitre II relatif à la saisine du conseil de prud'hommes ne s'appliquera qu'aux instances introduites devant la juridiction de premier ressort à compter du 1er août 2016. Il en résulte que les règles spécifiques de la péremption d'instance resteront applicables aux instances introduites avant cette date.

L'article R1452-8 du code du travail disposait: "En matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction."

Article 386 du code de procédure civile:

L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

Article 387 du code de procédure civile...

La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

Article 388 du code de procédure civile Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 3

La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen ; elle est de droit.

Le juge peut la constater d'office après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Article 389 du code de procédure civile...

La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

Article 390 du code de procédure civile..

La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de la chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.

Article 391 du code de procédure civile

Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Article 392 du code de procédure civile. Modifié par Décret 76-1236 1976-12-28 art. 5 JORF 30 décembre 1976

L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

Article 393 du code de procédure civile.

Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

ACQUISITION DE LA PÉREMPTION

Dès l'instant où aucune diligence n'a été prescrite par le conseil de prud'hommes, il ne peut y avoir péremption.

<> Une décision de radiation, qui n'a pour conséquence que le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours, ne mettant expressément à la charge des parties aucune diligence, l'instance prud'homale ne peut être déclarée périmée pour défaut de diligence. (Cass.Soc 3 octobre 1991. Bull. 91 - V - n° 393).

<> L'article R. 516-3 [R1452-8] du Code du travail ne prévoyant la péremption de l'instance, en matière prud'homale, que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du nouveau code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction, doit être cassée la décision de la cour d'appel qui a retenu une telle péremption s'agissant d'une instance pour laquelle aucune décision n'aurait été accomplie pendant deux ans depuis un arrêt de radiation antérieur, alors qu'une décision de radiation, qui n'a pour conséquence que le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours, ne met expressément à la charge des parties aucune diligence et que le rappel, dans le dispositif de l'arrêt de radiation, des conditions légales de rétablissement de l'affaire ne saurait en modifier la portée (Cass. soc., 29 avr. 1997 ; Poignault c/ Sté Coopérative agricole de vinification Les Coteaux Dominicains : Juris-Data n° 001831. pourvoi n° J 95-42.685 c/ CA Montpellier, 21 mars 1995 -JCP 1997 / n°24 / IV / 1270).

Une demande d'aide juridictionnelle ne constitue pas une diligence au sens de l'article 386 du nouveau code de procédure civile (Cass. 2e civ., 19 mai 1998 ; n° R 96-17.349 c/ CA Rennes, 30 oct. 1995 - JCP 1998 N°29 / IV / 2552).

Le délai de péremption prévu à l'article R. 516-3 du code du travail ne commence à courir qu'à compter de la date impartie aux parties pour accomplir les diligences mises à leur charge par la juridiction.(Cass.Soc 22/01/98 - Bull. 98 - V - n° 30). Le changement d'avocat ou d'avoué ne constitue pas un acte interruptif.

Le changement d'avocat ou d'avoué qui n'est pas de nature à faire progresser l'affaire ne constitue pas une diligence susceptible d'interrompre l'instance et d'empêcher sa péremption. (Cass. 2ème CIV. 18/01/07 N°05-21.034. BICC 661 N°1076).

EXCLUSION DES DÉLAIS FIXÉS EN VERTU DE R. 1454-18

Selon l'article R. 1452-8 du code du travail, en matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. Ne constituent pas de telles diligences les indications relatives à la fixation des délais données aux parties par le bureau de conciliation, en application de l'article R. 1454-18 du code du travail.

Viole donc l'article R. 1452-8 du code du travail l'arrêt qui, pour déclarer périmée l'instance, retient que le salarié n'a pas accompli les diligences mises à sa charge par le procès-verbal du bureau de conciliation qui lui avait été notifié, par voie d'émargement, lors de l'audience de conciliation. (Soc. - 29 septembre 2010.N° 09-40.741. - BICC 734 n 1937).

LA CADUCITÉ

L'absence non légitime du demandeur peut être sanctionnée par la caducité.

C'est à bon droit que le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui constate que, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, déclare la citation caduque. (Cass. Soc. 04/03/87 Bull. 87 V n°100).

DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION

L'article R. 1454-12 prévoit que si le demandeur ne comparait pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation peut déclarer la requête caduque (ou la citation, lorsqu'une assignation a été délivrée). La décision de caducité est, en application de l'article R. 1454-26, notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. La caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 précité, c'est-à-dire « si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile ». Dans ce cas, le greffe avise par tous moyens le demandeur de la date de la nouvelle séance de conciliation. Le défendeur est quant à lui convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

L'article R. 1454-21 prévoit que « Dans le cas où, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas devant le bureau de jugement, il est fait application de l'article 468 du code de procédure civile. Si après avoir été prononcée, la déclaration de caducité est rapportée, le demandeur est avisé par tous moyens de la date d'audience devant le bureau de jugement, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »
Est donc supprimée la règle antérieure selon laquelle, lorsque le bureau de jugement déclare la citation caduque, la demande peut être renouvelée une fois. Désormais, en cas de caducité, l'instance ne peut être reprise qu'à condition que le demandeur justifie d'un motif légitime d'absence justifiant que la déclaration de caducité soit rapportée.

L'ABSENCE À L'AUDIENCE DE RENVOI NE CONSTITUE PAS UNE CAUSE DE CADUCITÉ

La cour d'appel qui a relevé qu'à la suite de l'acte introductif d'instance, le demandeur avait initialement comparu devant le bureau de conciliation, puis le bureau de jugement, a exactement retenu que sa non-comparution à l'audience ultérieure à laquelle les débats sur le fond ont été renvoyés ne constituait pas une cause de caducité de la citation. Ensuite la cour d'appel a exactement décidé que l'infirmité du jugement de déclaration de caducité entraînait, par voie de conséquence nécessaire, celle du jugement refusant de rapporter cette déclaration (Cass. soc., 13 janv. 1999 ; SA Sefimeg et a. c/ Gontier: Juris-Data n° 000096. pourvoi n° Y 96-45.301 c/ CA Paris, 25 sept. 1996 JCP 1999 / n° 8 / IV/ 1416).

JUGEMENT DE CADUCITE

Date de saisine : _____ Date de l'audience du bureau de conciliation : _____
Le bureau de conciliation a constaté la non conciliation et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.
Les parties ont été régulièrement convoquées par le greffe.
La partie demanderesse par _____ La partie défenderesse par _____ A l'audience de ce jour,
la partie demanderesse n'a pas comparu.
la partie défenderesse _____ a comparu comme indiqué en première page.
Attendu qu'en l'absence du demandeur le bureau de Jugement peut déclarer la citation caduque en vertu de l'article 468 du code de procédure civile ;
PAR CES MOTIFS
Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,
CONSTATE L'ABSENCE NON JUSTIFIÉE de la partie demanderesse ;
DÉCLARE LA DEMANDE ET LA CITATION CADUQUES ; DÉCLARE LE CONSEIL DESSAISI par suite de l'extinction de l'instance ;

Notification des décisions prud'homales

LES TEXTES

<> **article R1454-26 du code du travail** : " Les décisions du conseil de prud'hommes sont notifiées aux parties par le greffe de ce conseil ou de la cour d'appel au lieu de leur domicile. La notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice du droit des parties de les faire signifier par acte d'huissier de justice.

Les parties sont verbalement informées des mesures d'administration judiciaire avec émargement au dossier ou par lettre simple. du code du travail".

<> **Les articles 665 et suivants du code de procédure civile.**

FORME

Les décisions juridictionnelles sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
Les mesures d'administration judiciaires sont expédiées par lettre simple.

CONTENU

C'est le code de procédure civile qui définit le contenu de l'acte de notification.

La notification doit contenir toutes les indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale du destinataire (article 665 du code de procédure civile).

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art 680 du code de procédure civile).

La notification est faite sous enveloppe ou pli fermé, soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé (article 667 du nouveau code de procédure civile). En matière prud'homale, la règle est que le greffe notifie par voie postale, toutefois les décisions peuvent être notifiées par la remise contre émargement lorsque le justiciable se présente au greffe (notamment lorsque n'ayant pas retiré le pli recommandé dans le délai de 15 jours, celui-ci est revenu au greffe. Le greffe n'a pas à notifier deux fois par voie postale en raison de la carence d'un justiciable car il en résulterait un accroissement injustifié des frais postaux).

La mention erronée, dans l'acte de notification d'une décision de justice, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités ne fait pas courir le délai (Cass.Com & Finan. Bull. 01- IV n°107).

LIEU:

En cas de pluralité d'établissements, la notification qui n'est pas faite au siège social doit l'être au lieu de son établissement où le litige a pris naissance (Cass.Soc. 5/2/97 Bull. 97 V n° 54).

DESTINATAIRE

Les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes (article 667 du code de procédure civile). Le greffe adresse le pli recommandé de notification au domicile du justiciable et délivre à son avocat une simple copie.

<> En application de l'article 528 du nouveau code de procédure civile, le délai d'appel ne court qu'à partir de la notification de la décision de première instance, et il résulte des dispositions combinées des articles 670, 670-1 et 677 du même code que la notification, en la forme ordinaire, d'un jugement n'est réputée faite à la partie elle-même que lorsque l'accusé de réception est signé par le destinataire.

En conséquence, si la signature figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification du jugement du conseil de prud'hommes n'est pas celle de la partie destinataire, le délai d'appel n'a pas couru contre celle-ci. (Cass. Soc. 04/05/93 - Bull. 93 V n°124).

<> La notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou la dénomination ou raison sociale du destinataire (art. 665 du code de procédure civile).

L'acte de notification d'un jugement ou d'une ordonnance doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art. 680 du N.C.P.C.).

<> Est régulière et fait courir le délai d'appel la notification d'un jugement de conseil de prud'hommes à une société dès lors que la lettre de notification est parvenue au lieu de l'établissement de cette société au sens de l'article 690 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile et que l'avis de réception, renvoyé par l'administration des PTT au secrétariat-greffe, a été signé par un préposé de cette société même s'il ne fait pas partie des personnes habilitées par la société à recevoir le courrier recommandé.(Cass. Soc. 10/03/88 Bull. 88 V n° 176).

<> Aux termes de l'article 510-2 du Code Civil, toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité. (Cass. Soc 4 mars 2003 Cah.Prud)

MENTION ERRONÉE SUR LA NOTIFICATION

L'absence de mention ou la mention erronée, dans l'acte de notification d'un jugement, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, ne fait pas courir le délai de recours. (Cass. 2ème Civ. 03/05/01 - bull. 01- II n°85).

La mention erronée, dans l'acte de notification d'une décision de justice, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités ne fait pas courir le délai. (Cass.Com&Finan 29/05/01 - Bull. 2001 - IV - n° 107).

NOTIFICATION PAR LA REMISE EN MAIN PROPRE

Si la notification est faite par la remise en main propre contre émargement, il convient de porter la mention "REMIS EN MAIN PROPRE LE : _____" à côté du nom du justiciable sur le formulaire de notification. Le bulletin de notification sur lequel est portée la mention ainsi que la signature en original reste au dossier. Le justiciable reçoit une copie de la décision et une copie du bulletin de notification. La notification doit être faite au justiciable et à lui seul et non à son mandataire. L'agent du greffe doit s'assurer de l'identité du justiciable à qui il notifie une décision.

SIGNIFICATION PAR HUISSIER

La notification est parfaite quand le destinataire a réceptionné le pli de notification.

Art. 670. du code de procédure civile " La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par

son destinataire".

Lorsque le pli de notification revient au greffe, celui-ci doit impérativement faire application de l'article 670-1 du code de procédure civile. Art. 670-1 du code de procédure civile. - En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.

SIGNATURE OBLIGATOIRE

Il résulte de l'article 670 du code de procédure civile, selon lequel la notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire, que le cachet apposé sur l'avis de réception ne peut suppléer l'omission de la signature du destinataire, lorsqu'il ne comporte pas la signature de ce dernier. (2ème CIV. - 24 mai 2006. N° 04-18.928. - BICC 647 N° 1862).

DÉLAI DE RECOURS & MODALITÉS

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare un appel irrecevable comme tardif au motif qu'aucun texte n'exigeant de mentionner dans l'acte de notification d'une décision la juridiction territorialement compétente pour connaître du recours, la notification du jugement avait fait valablement courir le délai d'appel, alors que constitue une modalité du recours le lieu où celui-ci doit être exercé. (Soc. - 29 mai 2013. N° 12-13.357).

<> Le Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, modifie les règles de l'appel qui sont applicables aux instances et appels introduits à compter du 1er août 2016. L'appel est désormais régi par la procédure avec représentation obligatoire, et impose donc aux parties de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical.

<> Il a été complété par le Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 applicable au 1er septembre 2017

<> Par circulaire du 4 août 2017 la DACS a apporté les précisions suivantes:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOCATS

- Pour mémoire, les instances introduites à compter du 1er août 2016 étant régies par la procédure avec représentation obligatoire, les avocats se voient appliquer la règle énoncée à l'article 930-1 du code de procédure civile leur imposant la communication électronique obligatoire.
- S'agissant des avocats extérieurs au ressort de la cour d'appel n'ayant pas accès au RPVJ, la Chancellerie a exprimé la position (dépêche du 27 juillet 2016) selon laquelle ils étaient fondés à se prévaloir de la cause extérieure, leur permettant de remettre leurs actes au greffe par voie papier.
- Les avocats extérieurs au ressort doivent en effet pouvoir communiquer directement leurs actes au greffe de la cour d'appel, n'étant pas soumis à l'obligation de postulation, ainsi qu'il ressort des avis rendus par la Cour de cassation le 5 mai 2017 (avis n° 17006 et 17007).
- Afin de lever les difficultés pratiques résultant d'une obligation de « remise au greffe », le décret du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile vient modifier l'article 930-1 du code de procédure civile, pour permettre à l'avocat n'ayant pas accès au RPVJ de notifier ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette disposition est applicable à compter du 1er septembre 2017.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFENSEURS SYNDICAUX

- Les actes de procédure du défenseur syndical
L'article 7 du décret complète l'article 930-2 du code de procédure civile aux fins de permettre au défenseur syndical d'effectuer les actes de procédure sur support papier et de les remettre au greffe ou de lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le défenseur syndical bénéficie ainsi, du fait de son statut procédural propre, d'un régime dérogatoire puisque les dispositions relatives à la communication électronique devant la cour d'appel ne lui sont pas applicables.
L'article 7 précité précise le régime juridique de la déclaration d'appel. Le greffe doit vérifier que la déclaration d'appel est en autant d'exemplaires que de parties auxquels deux exemplaires doivent être ajoutés. La déclaration d'appel peut être remise par le défenseur syndical au greffe qui appose date et visa sur chacun des exemplaires et en restitue un au déclarant. Dans l'hypothèse d'une transmission par voie postale de la déclaration d'appel, le greffe doit alors enregistrer l'acte à sa date et adresser un récépissé par lettre simple au déclarant. Le greffe n'est pas tenu de procéder par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- Les notifications entre avocat et défenseur syndical
Il convient de rappeler que les défenseurs syndicaux n'ont pas accès au réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

L'article 7 précité, tirant les conséquences de ce défaut d'accès au mode de communication électronique entre avocats, ajoute au code de procédure civile un article 930-3 précisant que les échanges entre ces derniers et les avocats sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification.

LES TEXTES

- articles 490, 542 et suivants du code de procédure civile,
- articles R1455-1 et R1455-11, R1462-1 et suivants du code du travail.
- Article R1455-1 du code du travail pour la procédure en référé: " - Le délai d'appel est de quinze jours.
L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2.
- Article R1461-1 du code du travail pour la procédure au fond: Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016
Le délai d'appel est d'un mois.
A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2, les parties sont tenues de constituer avocat.
Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée." Le délai d'appel est d'un mois.
- Article R1461-2 du code du travail : Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 -
L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.
Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

DÉFINITION

L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.
(article 542 du code de procédure civile modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)
L'appelant: c'est le demandeur devant la cour d'appel L'intimé: c'est le défendeur devant la cour d'appel

LE TAUX EST DÉTERMINÉ PAR LA DEMANDE ET NON PAR UNE CONDAMNATION SUPÉRIEURE À LA DEMANDE

Aux termes de l'article R. 517-4 du code du travail, le jugement est sans appel lorsqu'aucun des chefs des demandes initiales ou incidentes n'a dépassé à lui seul le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de Prud'hommes et peu importe que la condamnation ait été supérieure à ce taux. (Cass.Soc. 07/03/95 - Cah. Prud'homaux n° 2-1996p.23).

Il faut retenir le montant dont le défendeur non comparant avait connaissance pour déterminer le taux de ressort
Ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation le jugement statuant sur une demande d'un montant initial supérieur au taux de compétence en dernier ressort puis inférieur à la suite d'une réduction opérée par le demandeur, dès lors que, si une demande peut toujours être réduite même à un montant inférieur au taux du dernier ressort, cette réduction, lorsqu'elle est effectuée en l'absence du défendeur et lorsqu'elle ne lui a pas été notifiée, ne peut avoir pour effet de modifier ce taux (Cass. Soc. 21/06/89 - Cah.Prud'homaux n°2 - 1990 p.26).

LE TAUX DE COMPÉTENCE APPLICABLE EST CELUI QUI ÉTAIT EN VIGUEUR LORS DE L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

C'est à bon droit que l'appel de l'employeur a été déclaré recevable dès lors que la demande du salarié qu'il avait augmentée excédait en son dernier état devant le bureau de jugement le taux de compétence en dernier ressort du Conseil des prud'hommes tel qu'il résultait des dispositions en vigueur lorsque l'instance avait été introduite, les décrets postérieurs qui avaient ensuite élevé ce taux étant inapplicables à cette instance. (Cass. Soc. 07/05/87 - Cah.Prud' n°3 - 1998 p.41).

DEMANDE PRINCIPALE ASSORTIE D'UNE DEMANDE SUBSIDIAIRE.

Lorsqu'un demandeur émet une prétention principale et une autre à titre subsidiaire, le jugement est susceptible d'appel dès lors que l'une d'elles relève des demandes examinées en premier ressort. (2e Civ. - 19 mars 2015. N° 14-10.122.)

LA CADUCITÉ NE PEUT PRIVER DU DROIT D'INTERJETER APPEL

La faculté offerte par l'article R. 516-26-1 du Code du travail au demandeur de renouveler sa demande une fois lorsque le bureau de Jugement a déclaré sa citation caduque ne peut le priver du droit résultant de l'article 544. alinéa 2, du nouveau code de procédure civile d'interjeter appel de ce Jugement. (Cass. Soc. 15/05/91 - Bull. 91 V n° 241).

JUGEMENT STATUANT SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND

Décision sur la compétence ayant statué partiellement sur le fond du litige. Si le tribunal a partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel est recevable. (Com. - 14 octobre 2008. N° 06-15.064. - BICC696 n°137).

Un jugement rejetant à la fois une exception d'incompétence et statuant sur le fond est donc susceptible d'appel (article 78 du code de procédure civile).

LA COUR DE CASSATION REGROUPAIT LES DEMANDES DE MÊME NATURE

La cour de cassation avait opéré depuis 1996 un regroupement des demandes
A compter du 1er mars 2006, cette jurisprudence devient obsolète puisqu'il faut additionner toutes les demandes (Cf Art 76 du Décret 2005-1678 du 28 décembre 2005).

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

En application de l'article 490 du code de procédure civile, l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du premier président de la cour d'appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant de l'objet de la demande . . ./. . .Le délai d'appel est de 15 jours.

ORDONNANCE VICIÉE PAR UN EXCÈS DE POUVOIR

Les décisions prises en application des articles R. 1454-14 et R. 1454-15 sont provisoires. Elles n'ont pas autorité de chose jugée au principal. Elles sont exécutoires par provision le cas échéant au vu de la minute.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise. (Article R1454-16 du code du travail).

La cour de cassation a admis la recevabilité immédiate de l'appel contre une décision du bureau de conciliation en cas d'excès de pouvoir quel que soit le montant de la demande (Cass.Soc.12 juin 1986). L'appel des décisions du bureau de conciliation est recevable indépendamment de l'appel du jugement sur le fond, lorsque ce bureau, en accordant au salarié une provision sur salaire dépassant la limite prévue à l'article R.516.18 [R1454-15] du code du travail, a excédé ses pouvoirs (Cass.Soc. 03/10/85).

DÉCISION DÉSIGNANT UN EXPERT

L'expertise ordonnée par le bureau de conciliation, la formation de référé ou le bureau de jugement peut être contestée en application de l'article 272 du code de procédure civile qui dispose : "la décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il est fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas..."

DEMANDES INDÉTERMINÉES

Sont susceptibles d'appel les jugements statuant sur des demandes indéterminées

Lorsque l'une des demandes initiales tend à obtenir l'annulation d'une mise à pied, elle présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre du retrait de la sanction pécuniaire, et le jugement est susceptible d'appel. (Soc. 01.10.96 Bull. V n° 309).

Lorsque ces jugements tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure provisoire ou une demande d'instruction.

Lorsque l'une des demandes initiales tend à obtenir l'annulation d'une mise à pied, elle présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre du retrait de la sanction pécuniaire, et le jugement est susceptible d'appel. (Cass.Soc. 01/10/96 - Bull.96 - V - n° 309).

Une demande qui tend à voir déterminer l'imputabilité de la rupture du contrat de travail est indéterminée (Cass. Soc. 9/12/98 n°9644.760D Sem.Soc.Lamy n°914 p.13).

La demande d'annulation d'une sanction disciplinaire présente un caractère indéterminé, quel que soit le montant de la restitution réclamée au titre de son retrait (Cass. Soc. 26/10/99 Bull. 99 V n° 413).

<> Une demande tendant à voir constater qu'un licenciement est abusif présente un caractère indéterminé (Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-25.370, FS-P+B).

L'ACTE DE NOTIFICATION DOIT ÊTRE RÉGULIER

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit à peine de nullité, indiquer de manière très apparente les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une des voies de recours est ouverte, sans que la qualification inexacte du jugement par les juges qui l'ont rendu ait un effet sur l'existence de ces voies de recours. La notification d'un autre jugement rendu entre les mêmes parties est inopérante. (Cass. Soc. 13/07/99 Bull. 99 V n° 352).

Il résulte de la combinaison des articles 40 et 605 du nouveau code de procédure civile et de l'article L.122-3-13 alinéa 2, du code du travail, selon lequel la décision du conseil de prud'hommes qui statue sur une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est exécutoire à titre provisoire, qu'une telle demande, qui est indéterminée par nature, est toujours jugée en premier ressort et à charge d'appel (Cass. Soc. 12/3/96 Bull. 96 V n° 93).

La demande qui tend à obtenir la mise en conformité des bulletins de salaire, afin qu'y soit portée la mention correspondant aux fonctions exercées par le salarié, ne peut être assimilée à une simple demande de remise de bulletin de paie visée à l'article R.517-3 §2 du code du travail, et présente un caractère indéterminé (Cass.Soc 1/6/99 n°113-S-401 Cah. Soc. Barreau de Paris Tab.99 p.40).

<> Présente un caractère indéterminé la demande qui tend à faire porter sur les bulletins de paie le nombre exact de jours de congés payés pris par les salariés. Le jugement qui statue sur une telle demande est donc susceptible d'appel, conformément à l'article 40 du code de procédure civile. (Cass. soc., 28 nov. 2006, n° 05-41.001 P Sem. Soc. Lamy n° 1287).

<> La demande tendant à décliner l'application de l'article L, 122-12, alinéa 2, du Code du travail, présente un caractère indéterminé. Le jugement statuant sur cette demande est en conséquence susceptible d'appel. (Cass. Soc. 10/05/99 - Bull. 99 V n° 205).

La demande dont l'un des chefs tend à faire dire applicable l'article L. 122-12 du Code du travail, « avec toutes conséquences de droit pour chaque salarié » présente un caractère indéterminé en sorte que le jugement attaqué, rendu en premier ressort bien qu'il ait omis de statuer de ce chef est susceptible d'appel. Il s'ensuit que le pourvoi formé contre cette décision n'est pas recevable. (Cass.Soc 07/03/90 - Bull.90 - V - n° 107 & Cah. Prud'hommes n° 10 - 1990 p.185).

<> Une demande tendant à obtenir la condamnation de l'AGS à garantir les sommes dues aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise présente un caractère indéterminé. (Cass. Soc. 10/02/99 - Bull. 99 V n° 67).

<> La demande formée par un salarié tendant à la suppression sur ses bulletins de salaire de toute mention de son activité de représentation des salariés ne peut s'assimiler à la simple remise de bulletins de paie.

Cette demande présentant un caractère indéterminé, le jugement qui statue sur celle-ci est susceptible d'appel (Cass.Soc. 09/10/96 - Bull.96 - V - n° 320).

<> N'est pas indéterminée, quel que soit son fondement allégué, une demande tendant à l'allocation d'une somme d'argent dont le montant est précisé.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que la demande de salariés portait sur une somme inférieure au taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes, décide que, pour l'appréciation de la recevabilité de l'appel, il n'y avait lieu de prendre en considération que le montant de cette demande et qu'il était indifférent que, pour en apprécier le bien fondé, le premier juge ait eu à se prononcer sur les dispositions d'un accord contesté. (Cass. Soc. - 13 juillet 2004. N° 02-46.230. - BICC 608 N° 1727).

DEMANDE DÉTERMINÉE

<> L'appel interjeté par l'AGS concernant une créance relative à des indemnités de repas que cette dernière a été condamnée à régler est justement déclarée irrecevable. En effet, d'une part la demande, quel que soit le fondement allégué, n'est pas indéterminée dès lors que la somme est précisée et d'autre part celle-ci était inférieure au taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes. (Cass. soc., 23 mai 2006, n° 03-45.447, n° 1310 FS-P+B Jurisp.Soc.Lamy n° 194 du 25/07/06).

IRRECEVABILITÉ

<> Est irrecevable l'appel qui ne tend qu'à l'octroi de délais de grâce. (2ème Civ. - 24 juin 2010. N° 09-16.069. - BICC731 N°1663).

FORMALITÉS DE L'APPEL

L'appel continue d'être porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Le second alinéa de l'article R. 1461-2 prévoit toutefois que désormais, il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est donc fait application des articles 900 à 930-1 du code de procédure civile, contenus dans la section première du sous-titre I du titre VI du livre deuxième du code de procédure civile, qui est relative à la procédure avec représentation obligatoire.

Article 900 du CPC L'appel est formé par déclaration unilatérale ou par requête conjointe.

Article 901 du CPC Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 13

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° L'indication de la décision attaquée ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;
- 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Article 930-1 du CPC Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 - art. 30

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, la déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'appelant un récépissé par tout moyen.

Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux définit les modalités des échanges par voie électronique.

Article 930-2 du CPC Modifié par Décret n°2017-1008 du 10 mai 2017 - art. 7

Les dispositions de l'article 930-1 ne sont pas applicables au défenseur syndical.

Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe ou lui être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déclaration d'appel est remise ou adressée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. Le greffe constate la remise par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué. Lorsque la déclaration d'appel est faite par voie postale, le greffe enregistre l'acte à sa date et adresse un récépissé par lettre simple.

Article 930-3 du CPC Créé par Décret n°2017-1008 du 10 mai 2017 - art. 7

Les notifications entre un avocat et un défenseur syndical sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de signification.

MENTIONS

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels se limite l'appel, ainsi que le nom et l'adresse de l'appelant devant la Cour.

NÉCESSITÉ DE SIGNER LA DÉCLARATION D'APPEL

<> Une déclaration d'appel est un écrit, qui doit à peine de nullité, permettre l'identification de son auteur. Cette nécessité implique que la déclaration d'appel soit signée, selon ce que prévoit l'article 1316-4 du Code civil qui dispose "la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose" ; en conséquence l'acte d'appel qui comporte seulement le nom de l'appelant sans aucune mention manuscrite, et notamment sans signature, est nul et l'appel, non régulièrement formé dans le délai légal est irrecevable. (C.A. Limoges, 29 novembre 2004 - BICC 611 n°76)

APPEL INCIDENT

L'appel incident est celui qui est formé en réplique à l'appel principal, par l'intimé et qui est dirigé contre l'appelant. L'appel interjeté par un avocat est recevable même s'il outrepassé les limites de son mandat ou s'il se fait substituer par un autre avocat

L'appel de la société ayant été formé par un avocat agissant comme mandataire, il ressort que l'appel était recevable, peu important que ce mandataire eût outrepassé les limites de son mandat (Cass. Soc. 29/03/95 - Cah.Prud'hom. n°3 - 1996 p.40).

DATE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

La date de l'appel formé par lettre recommandée avec accusé réception est celle de l'expédition de la lettre figurant sur le cachet du bureau postal d'émission (Soc. 14 MAI 1992-89.42.821/Bull. 92 V n0 311).

Pour les jugements, le délai d'appel est d'un mois. Pour les ordonnances de référé, le délai d'appel est de 15 jours. En application de l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre. Par suite, n'est pas tardif l'appel formé par une lettre expédiée le dernier jour du délai.(Cass. Soc. 11/01/89 Bull. 99 V n° 9).

DÉLAI

Ce délai peut être interrompu en cas de décès ou de changement de capacité de la partie à laquelle le jugement a été notifié (article 531 et 532 du code de procédure civile).

Le délai expire le dernier jour. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la notification qui fait courir le délai. Si le délai qui aurait dû expirer le 24 NOVEMBRE à 24 heures a été prorogé, le 24 NOVEMBRE étant un samedi, jusqu'au lundi 26 NOVEMBRE à 24 heures, la lettre adressée au greffe et portant déclaration d'appel datée du 26 novembre n'a été postée que le 30 novembre ainsi qu'il ressort du cachet du bureau d'émission, en conséquence l'appel doit être considéré comme ayant été fait le 30 novembre, c'est à dire plus d'un mois après la notification du jugement et est donc irrecevable comme tardif (cour d'appel d'Amiens 2ème chambre sociale 20 juin 1985).

ALLONGEMENT D'UN DÉLAI D'APPEL

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en FRANCE métropolitaine, les délais sont augmentés de:

- un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outremer,
- deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui à son siège dans un département d'outre-mer, les délais sont augmentés de

- un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui ne demeurent pas dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président,
- deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (articles 642 et 644 du code de procédure civile).

Est régulière et fait courir le délai d'appel la notification d'un jugement de conseil de prud'hommes à une société dès lors que la lettre de notification est parvenue au lieu de l'établissement de cette société au sens de l'article 690 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile et que l'avis de réception, renvoyé par l'administration des PTT au secrétariat-greffe, a été signé par un préposé de cette société même s'il ne fait pas partie des personnes habilitées par la société à recevoir le courrier recommandé. (Cass. Soc. 10/03/88 Bull. 88 - V - n° 176).

LA MENTION ERRONÉE DU DÉLAI D'APPEL NE FAIT PAS COURIR LE DÉLAI

N'est pas hors délai, l'appel dès lors que l'acte de signification du jugement mentionne le délai pour faire appel et porte également en fin d'acte l'indication erronée d'une augmentation du délai d'appel. (Cass. soc., 29 oct. 2003, Sté Gabriel Confort c/M. Dalban Moreynas, pourvoi n° 99-45.103, arrêt n° 2353 F-D - Trav. & protection Soc. déc 2003 P.28).

COMPUTATION DU DÉLAI

En application de l'article 668 du code de procédure civile, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre. Par suite, n'est pas tardif l'appel formé par une lettre expédiée le dernier jour du délai. (Cass. Soc. 11/01/89 Bull. 89 V n° 9).

POINT DE DÉPART

Le délai d'appel court à compter du jour où le justiciable a reçu la notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Première exception La notification du jugement doit faire apparaître clairement le délai et les modalités d'appel lorsque cette voie est ouverte (Cass.Soc. 17 février 1972.Cah.Prud'h.1972-6.p.152).

La mention erronée d'un délai de deux mois pour se pourvoir en cassation au lieu du délai d'appel portée sur l'acte de notification, n'est pas conforme aux exigences de l'article 680 du nouveau code de procédure civile et n'a pu faire courir le délai d'appel (Soc.20 juillet 1982).

Deuxième exception En cas de retour au secrétariat-greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffe invite la partie à procéder par voie de signification (article 670.1 du code de procédure civile).

<> Lorsque les lettres recommandées de notification du jugement portent la mention « non réclamé, retour à l'expéditeur », la partie procède sur invitation du secrétaire à la signification et le délai d'appel court à compter du jour de cette signification.

(Cass. Soc. 05/03/92 - Bull. 92 V n° 159).

<> Si la signature figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée de notification du jugement n'est pas celle de la partie destinataire, le délai d'appel n'a pas couru contre celle-ci (Cass.Soc. 4/5/93 Bull.93 V n° 124).

DÉSISTEMENT D'APPEL

En application des dispositions de l'article R. 516-0 du code du travail, en matière prud'homale le désistement de l'appel est régi par les dispositions du code de procédure civile communes à toutes les juridictions.

Il en résulte que, malgré le caractère oral de la procédure, le dépôt au greffe de conclusions écrites contenant désistement de l'appel principal produit immédiatement un effet extinctif. (Cass.Soc 27/11/01 Bull. 2001 - V - n°365).

EFFET DÉVOLUTIF - LIMITES. -

La cour d'appel, saisie de l'appel d'une ordonnance du juge des référés, ne peut statuer que dans les limites des pouvoirs de celui-ci. Par suite, excède ses pouvoirs et viole l'article 79 du code de procédure civile la cour d'appel qui, après avoir énoncé que le juge des référés était incompétent pour statuer sur une demande de provision dès lors que, le tribunal de grande instance étant saisi au fond, le juge de la mise en état de cette juridiction était seul compétent, condamne une partie au paiement d'une provision. (2ème CIV. - 8 juillet 2004. N° 02-18.199. - BICC 608 N°1674).

<> Les juges du fond ne peuvent aggraver le sort de l'appelant sur son appel en l'absence d'appel incident (Cass. 2ème Civ 13 mai 2004 Bull 04 II n°226).

SURSIS À STATUER

<> La partie qui demande l'autorisation de relever appel d'un jugement de sursis à statuer ne peut se prévaloir de l'intérêt légitime exigé par l'article 380 du code de procédure civile, lorsqu'elle ne s'est pas opposée au sursis à statuer devant le premier juge et qu'elle ne fait pas état d'un fait nouveau. (C.A. Limoges (ord. de référé du P. Pt) - 24 mai 2005 - R.G. n° 10/2005 BICC 622 N° 1375).

APPEL NULLITÉ RECEVABILITÉ

L'appel-nullité n'est recevable qu'en cas d'excès de pouvoir consistant pour le juge à méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger. (1ère Civ. - 20 février 2007. N°06-13.134. - BICC 663 N° 1233).

SAISINE DE LA COUR

La Cour d'appel est saisie lorsqu'elle enregistre la déclaration d'appel. Elle demande sans délai au greffe du conseil de prud'hommes de lui adresser le dossier.

EXAMEN EN L'ABSENCE DE L'APPELANT

L'absence d'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle à l'audience des débats ne fait pas, en soi, obstacle à ce qu'il soit statué. Ensuite, aucune disposition ne prévoit, dans la procédure sans représentation obligatoire, qu'une convocation soit adressée au conseil des parties. Enfin, c'est sans méconnaître les règles régissant l'aide juridictionnelle, le principe de la contradiction et les exigences du procès équitable qu'une cour d'appel, ayant constaté que l'appelante, qui s'était vu désigner un conseil pour l'assister au titre de l'aide juridictionnelle, avait été régulièrement convoquée mais n'avait pas comparu et ne s'était pas fait représenter à l'audience, a confirmé le jugement frappé d'appel (2ème Civ. -12 octobre 2006 N° 05-1 5.690.- C.A. Paris, 5 mars2004. BICC 654 n°147).

CADUCITÉ ET APPEL

Il ne peut être relevé appel que de la décision qui refuse de rétracter un jugement constatant la caducité d'une citation. Viole l'article R. 516-26-1 du code du travail la cour d'appel qui déclare recevable l'appel d'un salarié à l'encontre d'un jugement de caducité dont il s'était abstenu de solliciter la rétractation, comme il en avait la faculté. (Soc. - 23 mai 2007. BICC 668 n°1988).

Les appels interjetés à compter du 1er août 2016 relèvent de la procédure écrite.

La représentation est rendue obligatoire par avocat ou défenseur syndical).

FICHE TECHNIQUE 52 Le pourvoi en cassation

LES TEXTES

Le pourvoi est régi par les articles 604 à 639 et 973 à 982 du code de procédure civile .

DÉFINITION & DÉLAI

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la cour de cassation la non conformité d'une décision aux règles de droit. Le pourvoi n'est ouvert qu'à l'encontre des jugements et des ordonnances de référé qui ont été rendus en dernier ressort. Il doit être exercé dans un délai de deux mois.

Le délai de pourvoi en cassation de deux mois augmenté d'un mois à raison de la distance pour une personne demeurant dans un DOM, court à compter de la notification de la décision prud'homale de sorte que son dépassement emporte l'irrecevabilité du pourvoi. (Cass. Soc. 30 janvier 2002 - Cahiers Prud'homaux n°7 de 2003 p.104).

Nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a point été partie à moins qu'elle n'ait prononcé une condamnation à son encontre. Est ainsi déclaré irrecevable l'action d'un président d'une section d'un conseil de prud hommes contre un arrêt l'ayant récusé. En effet, le conseiller dont la récusation est demandée n'était pas devenu partie à l'instance devant la juridiction appelée à statuer sur cette requête. (Cass. soc., 19/12/03, n° 03-10.014, n° 2766 P+B+R - JSL n°139 p.27).

Conformément aux articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, en dehors des cas spécifiés par la loi, le jugement qui se borne, dans son dispositif, à statuer sur une exception de procédure sans mettre fin à l'instance ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond. (Cass. soc., 12 juill. 2005, n° 03-47.046 P+B Sem. Soc. Lamy n° 1225).

La signification faite après l'expiration du délai pour former un pourvoi ouvert par une première notification n'a pu faire courir un nouveau délai, peu important que le demandeur au pourvoi ait été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle sur la base de cette signification. (Cass.Soc. 11/10/ 2006 - N° 05-45.623).

FORME

<> Avant le 1er mars 1999, le pourvoi en cassation était formé auprès du greffe du conseil de prud'hommes

<> Du 1er mars 1999 au 31 décembre 2004, le pourvoi en cassation était formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remettait, ou adressait par pli recommandé, avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation. (Art. 984 du code de procédure civile issu du décret 99.131 du 26/02/99).

Une même personne agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision (Cass.soc. 2.7.92. Bull. V n° 433).

La déclaration ou la requête indiquait les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur au pourvoi, ainsi que les nom prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi. Elle désignait par ailleurs la décision attaquée, et devait impérativement être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

Si la déclaration de pourvoi était faite par un mandataire, celui-ci devait être muni d'un pouvoir spécial (y compris l'avocat).

<> A compter du 01/01/05 les parties sont tenues, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi est formé en application des articles 974 et suivants du code de procédure civile.

<> Depuis le 1er janvier 2005, le justiciable sollicitant la réforme d'une décision d'une cour d'appel devant la Chambre sociale de la Cour de cassation n'est plus dispensé par la loi de constituer un avocat au Conseil. Le pourvoi doit être formé par une déclaration au greffe de la Haute Juridiction et signé par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Aussi est justement considérée comme irrecevable la lettre recommandée du 13 avril 2005 par laquelle, un avocat du barreau se pourvoit au nom de son client contre un arrêt rendu en matière prud'homale. (Cass. soc., 10 janv. 2006, n° 05-41.986)

TRANSMISSION DU DOSSIER

La cour de cassation est saisie dès l'enregistrement du pourvoi. Le greffe de la cour de cassation demande simultanément communication du dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le greffe du conseil de prud'hommes transmet sans délai le dossier au greffe de la chambre sociale de la cour de cassation. Il doit transmettre également toutes les pièces qui lui parviendrait ultérieurement.

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PARTIES

Le demandeur au pourvoi doit établir un mémoire contentant les moyens qu'il invoque
Lorsque la déclaration de pourvoi ne contient pas l'énoncé même sommaire, des moyens de cassation qui sont invoqués contre la décision attaquée, le demandeur au pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, faire parvenir au greffe de la Cour de Cassation, dans un délai de trois mois à compter de la déclaration de pourvoi, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

LE DÉFENDEUR AU POURVOI DOIT ÉTABLIR UN MÉMOIRE

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur au pourvoi ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 980 du code de procédure civile pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la cour de cassation un mémoire en réponse et former le cas échéant, un pourvoi incident (article 991 du code de procédure civile).

Le mémoire déposé dans le délai imparti par l'article 989 du nouveau code de procédure civile par un mandataire dépourvu de pouvoir spécial ne répond pas aux exigences du nouveau code de procédure civile, et cette omission ne peut être réparée par la production d'un pouvoir spécial à une date postérieure à celle du dépôt du mémoire (Cass.Soc. 20/02/90 Bull. 90 V n° 67).

RECEVABILITÉ

L'inexécution de la décision frappée de pourvoi ne rend pas le pourvoi en cassation irrecevable

La sanction prévue par l'article 1009-1 du code de procédure civile lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi n'est pas l'irrecevabilité de celui-ci mais le retrait du rôle décidé par le Premier président à la demande du défendeur. (Cass. soc. 7 juin 2000. Mourgues C/ Fiori et a.. arrêt n°2720 F-D Juris-Data n°002577).

Dès lors que le juge se prononce d'office en statuant sur une chose non demandée, c'est l'article 464 (qui renvoie à l'article

463) qui s'applique. Le pourvoi en cassation est irrecevable.

Si le juge du fond ne peut allouer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité à une partie que si celle-ci en fait la demande, le prononcé sur des choses non demandées ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation mais une irrégularité qui ne peut être réparée que selon la procédure prévue aux articles 463 et 464 du code de procédure civile. (Cass. soc., 30 mai 2000. Sté Elf Atochem c/ Murru et a., arrêt n° 2543 FS-D Juris-Data n° 002380).

Le défaut d'indication de la qualité de conseiller prud'hommes composant une formation de référé résulte d'une omission matérielle qui peut être réparée conformément à l'article 462 du code de procédure civile et ne donne pas ouverture à cassation (Cass.Soc. 28/10/97 Bull. 97 V n° 352).

EFFETS DE LA CASSATION

L'autorité de la chose jugée est donnée définitivement à la décision attaquée, en cas de rejet du pourvoi.

En cas d'acceptation du pourvoi, la cour casse et annule la décision et renvoie l'affaire devant une juridiction de même nature. Un conseil de prud'hommes peut être désigné comme juridiction de renvoi après cassation si le pourvoi a été formé contre un jugement (contre un arrêt de cour d'appel, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel). L'annulation de la décision par la cour de cassation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision attaquée et d'entraîner également la nullité de tous les actes faits en exécution de la décision cassée. La saisine de la juridiction de renvoi n'est pas automatique, il incombe aux parties de saisir la juridiction désignée par l'arrêt de cassation.

RENOI APRÈS CASSATION

La juridiction de renvoi est saisie par déclaration au secrétariat de cette juridiction (article 1032 du code de procédure civile).

L'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement.

La déclaration contient les mentions exigées par l'acte introductif d'instance devant cette juridiction; une copie de l'arrêt de cassation y est annexée (article 1033 du code de procédure civile).

A moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie. Ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie. (Article 1034 du code de procédure civile Modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Les prorogations de délai prévues aux articles 643, 644 et 645 du code de procédure civile ne s'appliquent pas au délai de saisine de la juridiction de renvoi après cassation (Cass. Soc. 04/03/99 Bull. 99 V n° 95).

POUVOIRS DE LA JURIDICTION DE RENVOI

La juridiction de renvoi examine totalement ou partiellement le litige selon que la cassation est totale ou partielle.

Dès lors que la cassation est totale, la juridiction de la cour de renvoi a la connaissance de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit. Le rejet préalable de certains moyens n'a pour objet que d'éclairer la juridiction de renvoi sur la doctrine de la Cour de cassation et est sans aucune incidence sur l'étendue de la cassation prononcée (Cass. 1re civ., 2 mai 2001 ; Molin c/ Assoc. pour la réadaptation des personnes âgées : Juris-Data n° 009334. pourvoi n° 98-14.416 P+B c/ CA Grenoble, aud. sol., ch. réunies, 20 janv. 1998 - JCP 2001 / n° 25 / IV/ 2119).

TRANSCRIPTION

L'arrêt de la cour de cassation est transcrit sur la décision du conseil de prud'hommes (ou de la cour d'appel) Le Greffier en Chef doit rendre compte de cette transcription au Procureur Général près la cour d'appel .

LES TEXTES

Les textes applicables sont les articles 490 et 571 à 578 du code de procédure civile et l'article R1463-1 du code du travail qui dispose: " L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée".

DÉFINITION (DÉLAI)

L'opposition est une voie de recours ordinaire par laquelle le défaillant demande au conseil de prud'hommes qui l'a condamné par défaut de rétracter son jugement ou son ordonnance de référé. Elle n'est ouverte qu'au défaillant, c'est à dire au défendeur qui n'a pas comparu à l'audience de jugement ou de référé (art. 571 du CPC). Elle doit être exercée dans un délai de 15 jours pour les ordonnances de référé (article 490 du CPC) dans un délai d'un mois pour les jugements.

Elle remet en question devant la même juridiction les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (article 572 du code de procédure civile).

La décision (jugement ou ordonnance de référé) frappée d'opposition ne peut être anéantie que par la décision qui la rétracte (articles 571 et 572 du code de procédure civile).

FORMALITÉS

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant le conseil de prud'hommes: soit par une demande formée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes, soit par une lettre recommandée.

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'OPPOSITION

Les jugements et les ordonnances de référé par défaut sont seuls susceptibles d'être frappés d'opposition.

Les jugements et ordonnances de référé contradictoires ou réputés contradictoires ne peuvent faire l'objet d'une opposition.

Pour qu'un jugement ou une ordonnance de référé soit rendu par défaut, il est nécessaire que:

- le défendeur n'ait pas comparu
- la décision ait été rendue en dernier ressort
- la citation n'ait pas été délivrée à personne.

La citation est délivrée à personne si le défendeur a été convoqué devant le bureau de jugement par émargement au procès-verbal de l'audience de conciliation ou bien s'il a signé l'accusé réception de la lettre de convocation.

La citation n'a pas été délivrée à personne lorsque le renvoi devant le bureau de jugement s'est effectué sans que le défendeur ait émargé le procès-verbal (Cass. soc., 11 janv. 1978 : Bull. civ. V, n° 30. - 10 mai 1978 : Bull. civ. V, n° 576).

Est contradictoire ou réputé tel le jugement rendu alors que le défendeur a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception et touché par celle-ci, ce qui produit les mêmes effets qu'une citation par huissier délivrée à personne (Cass. soc., 28 oct. 1970 : Bull. civ. V, n° 564).

Ce qui compte pour qualifier la décision rendue, ce n'est pas la citation en conciliation mais la convocation devant le bureau de jugement. C'est elle qui rend le jugement contradictoire, réputé tel, ou par défaut, selon qu'il est établi ou non qu'elle a atteint son destinataire (Cass. soc., 10 mai 1978 : Bull. civ. V, n° 348. - 14 mai 1981 : Bull. civ. V, n° 427).

EFFETS DE L'OPPOSITION

L'acte d'opposition ainsi que le délai d'opposition ont pour effet de suspendre l'autorité du jugement ou de l'ordonnance de référé, l'opposition est examinée par une formation de même nature que celle qui a rendu la première décision.

Convocation des parties

Les parties sont convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lettre simple (le défaillant peut être convoqué par la remise de la convocation en main propre s'il fait la déclaration d'opposition au greffe).

Opposition sur opposition ne vaut

L'opposition est caduque si celui qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée (R1463-1 du code du travail). Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition (article 578 du code de procédure civile). Si l'opposition est caduque ou si elle est rejetée parce que irrecevable ou non fondée en droit, la décision initiale produit tous ses effets. Si l'opposition est déclarée fondée, c'est la décision rendue sur opposition qui se substitue à la décision rétractée. Il est fait mention en marge de la minute de la première décision de la rétractation.

EXAMEN DE L'OPPOSITION

La juridiction saisie doit préalablement à toute décision vérifier que l'opposition est bien recevable. Son jugement doit être précis et motivé sur ce point (Cass. 2e civ., 23 avr. 1953 : Bull. civ. II, n° 127).

Il appartient au juge saisi de l'opposition de préalablement vérifier que le recours est recevable au regard des conditions d'ouverture, des délais et des formes qui lui sont applicables.

Le juge qui considère que l'opposition est irrecevable n'a pas à statuer sur le fond, ni d'ailleurs à vérifier sa compétence (Cass. 1ère civ., 13 janv. 1958, no 32, Bull. civ. I, n° 30).

LES PARTIES CONSERVENT LEUR QUALITÉ PROCESSUELLE ORIGINELLE

L'art. 577 du code de procédure civile dispose: "Dans l'instance qui recommence, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires."

Dans l'instance sur opposition, chaque partie conserve la qualité de demandeur ou de défendeur qui était la sienne lors de l'instance primitive. Il n'y a donc pas de demandeur ou de défendeur à l'opposition.

MOYENS

Il résulte de l'article 574 du code de procédure civile que l'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Ainsi, n'est pas recevable le défaillant qui se borne à indiquer qu'il souhaite faire opposition, sans exposer aucun moyen de fait ou de droit. (2e Civ. - 11 avril 2013. N° 12-17.174).

FICHE TECHNIQUE 54 La tierce opposition

La tierce opposition est une voie de recours « extraordinaire » (CPC, art. 527) ; elle n'est donc ouverte que lorsqu'un texte le prévoit (CPC, art. 580), et elle n'a pas d'effet suspensif de l'exécution de la décision attaquée.

La tierce-opposition est formée comme l'opposition

La tierce-opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (art. 582 du code de procédure civile). Cette voie de recours est exceptionnellement exercée en matière prud'homale.

Le bureau de conciliation et d'orientation peut désormais également prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9.

<> Sous réserve qu'il ne soit pas déjà partie à l'instance, Pôle emploi peut former tierce opposition contre cette décision dans le délai de deux mois qui suit la notification. Pour le reste, en application de l'article R. 1454-16, cette décision ne pourra être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

FICHE TECHNIQUE 55 Le contredit est remplacé par l'appel

PRINCIPE

Jusqu'au 31 août 2017, le contredit était la voie de recours qui était ouverte pour contester le jugement qui s'était prononcé sur la compétence matérielle ou territoriale de la juridiction, sans se prononcer sur le fond du litige.

Le Décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile a réformé le recours contre les décisions statuant sur les exceptions d'incompétence et recentrage de l'instance d'appel.

Ce texte est entré en vigueur le 1er septembre 2017. Il met fin au régime dérogatoire du contredit, les décisions tranchant des exceptions d'incompétence relevant désormais de l'appel qui doit être formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2017

Article 83 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Article 84 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Article 85 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Article 86 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été initialement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Article 87 du code de procédure civile (modifié par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017)

Le greffier de la cour notifie aussitôt l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai de pourvoi en cassation court à compter de sa notification.

RAPPEL DES REGLES APPLICABLES AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2017

DÉFINITION

Le contredit était la voie de recours qui était ouverte pour contester le jugement qui s'était prononcé sur la compétence matérielle ou territoriale de la juridiction, sans se prononcer sur le fond du litige.

Le contredit n'était pas ouvert contre les ordonnances de référé

Il n'était pas recevable si l'incompétence invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relevait de la compétence d'une juridiction administrative.

<> Lorsque le juge se prononçait sur la compétence sans statuer sur le fond du litige sa décision ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit (Cass.Soc. 1/6/92 Bull. 92 V n° 400).

<> Si le tribunal avait partiellement statué sur le fond du litige, seul l'appel était recevable. (Com. - 14 /10/08. N° 06-15.064. - BICC 696 N°137).